



DELEGACIÓ ANDORRANA  
A LA UIP

**INFORME ANUAL D'ACTIVITATS  
RELATIVES A LA UIP**

*Any 2013*

# ÍNDIX

● <b>128 Assemblea UIP, 22 – 27 març 2013, Quito (Equador)</b>	<b>Pàg.3-124</b>
1. PRESENTACIÓ.....	3
2. DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS.....	4-9
a) Cerimònia d'obertura.....	4
b) Debat general.....	4
c) 128 Assemblea.....	5
d) 192 Consell Director.....	6
e) Reunions dels 12+.....	8
f) Reunions de dones parlamentàries.....	8
g) Reunió Grulac + 3.....	9
h) Reunió-Debat sobre la legislació per afrontar les catàstrofes.....	9
3. PROPERES ASSEMBLEES.....	10
4. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	11-13
5. RESOLUCIONS DE LA 128 ASSEMBLEA.....	14-41
6. RESOLUCIONS DEL 192 CONSELL DIRECTOR.....	42-148
● <b>129 Assemblea UIP, 7 – 9 octubre 2013, Ginebra (Suïssa)</b>	<b>Pàg.149-215</b>
1. PRESENTACIÓ.....	149
2. DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS.....	149-154
a) 129 Assemblea	
b) 193 Consell Director	
c) Reunions dels 12+	
d) Reunió de joves parlamentaris	
e) Debat sobre les relacions partits polítics - parlamentaris	
3. PROPERES ASSEMBLEES.....	155
4. RESOLUCIONS DE LA 129 ASSEMBLEA.....	156-158
5. RESOLUCIONS DEL 193 CONSELL DIRECTOR.....	159-215
● <b>Dia internacional de la democràcia 2013</b>	<b>Pàg.216-219</b>

## 128 ASSEMBLEA INTERPARLAMENTÀRIA (22 – 27 març 2013)

### 1.-PRESENTACIÓ

Del 22 al 27 de març del 2013 va tenir lloc a Quito (Equador) la 128 Assemblea de la UIP i altres reunions connexes.

619 parlamentaris, entre els quals 33 Presidents de Parlament, de 118 parlaments membres de la UIP van prendre part en aquesta Assemblea. No hi va participar cap parlamentari dels següents països: Albània, Belarus, Bulgària, Cap Verd, Xipre, Djibouti, Ex República Iugoslava de Macedònia, Gàmbia, Geòrgia, Hondures, Israel, Itàlia, Kazakhstan, Kènia, Kirguizistan, Líban, Líbia, Liechtenstein, Luxemburg, Malàisia, Malawi, Malta, Maurici, Mauritània, Mònaco, Montenegro, Myanmar, Nepal, Nova Zelanda, Pakistan, Palaus, Papousasia Nova Guinea, Paraguai, Senegal, Seychelles, Eslovàquia, Eslovènia, Sudan del Sud, Tadjikistan, Txad, Tunísia, Veneçuela i Iemen.

Els temes tractats a l'Assemblea van ser:

**-el paper dels parlaments en la protecció de la població civil.**

**-el comerç just i els nous mecanismes de finançament del desenvolupament sostenible.**

**-l'ús dels mitjans socials per augmentar la participació ciutadana i millorar les democràcies.**

El debat general va fer-se sobre **“El *Buen Vivir*: d'un creixement desbocat a un creixement amb fins”**. El Síndic General va fer una intervenció en nom de la delegació andorrana on va agrair que es fes un debat reflexiu sobre els valors que guien la política i on va parlar del nucli essencial del *buen vivir*, de les seves condicions materials mínimes i dels diferents camins per arribar-hi.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van estar presents representants del Programa de Nacions Unides per al desenvolupament (PNUD), l'Oficina de Coordinació d'Asser Humanitaris de l'ONU (UNOCHA), la Federació Internacional de Societats de la Creu i la Mitja Lluna Roja,

## **2.-DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS**

### **a) Cerimònia d'obertura**

A la cerimònia d'obertura van intervenir: el Sr. Radi (Marroc), President de la UIP; el Sr. Douste-Blazy, Conseller especial encarregat del nou finançament per al desenvolupament de l'Oficina de Nacions Unides; i el Sr. Cordero, President de l'Assemblea Nacional d'Equador. El Sr. Correa, President de la República d'Equador, va presidir l'acte i va aprofitar l'ocasió per dir unes paraules.

El President de la UIP va recordar el procés d'elaboració internacional dels nous OMD i la importància que la governança democràtica sigui un d'ells.

El Secretari General de l'ONU, a través del Conseller especial encarregat del nou finançament per al desenvolupament de l'ONU, va agrair la UIP pels esforços esmerçats per promoure els principals objectius internacionals en matèria de desenvolupament, inclosos els OMD i va reiterar el seu suport a la col·laboració ONU-UIP.

El President de l'Assemblea Nacional d'Equador va aprofitar l'ocasió per animar els parlamentaris a reflexionar sobre els models alternatius de desenvolupament i sobre el seu rol davant dels problemes de l'actual sistema econòmic i polític mundial.

El President de la República d'Equador va donar la benvinguda als participants i va ressaltar, entre altres temes, la importància d'un bon govern i de la necessitat de defensar unes relacions internacionals democràtiques i igualitàries.

### **b) Debat General**

En el debat general van intervenir representants de 90 parlaments, entre els quals, 30 Presidents de parlament.

El Síndic General va participar en aquest debat com a Cap de la delegació andorrana. En la seva intervenció va agrair que es fes un debat reflexiu sobre els valors que guien la política i va parlar del nucli essencial del *buen vivir*, de les seves condicions materials mínimes i dels diferents camins per arribar-hi.

Al finalitzar el debat, la 128 Assemblea de la UIP va publicar “el Comunicat de Quito”, un document on es recullen les principals reflexions i propostes fetes durant el debat general. Entre aquestes: la reafirmació que els valors fonamentals són la pau, la solidaritat i l'harmonia amb la natura; la constatació que entre els elements que aporten benestar a la població hi ha l'educació, la salut, la cultura, l'oci, la possibilitat de practicar una religió i poder gaudir dels drets humans.

La UIP es va comprometre a donar a conèixer aquest document al Grup de personalitats creats per l'ONU per estudiar el programa de desenvolupament i va proposar als parlamentaris de donar-lo a conèixer als seus respectius governs.

### **c) 128 Assemblea**

Es van analitzar i aprovar 3 resolucions sobre els temes tractats en les Comissions de treball.

La Resolució intitulada “El paper dels parlamentaris en la protecció dels civils”, preparada inicialment pels Srs. Ramatlakane (Sudàfrica) i Janquin (França), ponents de la Comissió 1, va ser analitzada i modificada en sessió plenària d'acord amb les 146 esmenes presentades. La Resolució aprovada per consens per la Comissió va ser adoptada per consens per part de l'Assemblea. Després de la seva aprovació la delegació de Cuba va presentar una esmena a la totalitat del text de la Resolució i les delegacions de Perú, Síria i Sudan van presentar reserves a alguns paràgrafs del text de la Resolució, en concret als paràgrafs 9, 10 i 11.

Entre altres qüestions, la Resolució tracta de la protecció de la població civil durant els conflictes armats, de la necessitat de garantir els drets de les dones durant i després d'aquests conflictes, i de la necessitat de vetllar pels drets dels refugiats i els sol·licitants d'asil.

La Resolució intitulada “El Comerç just i els mecanismes innovadors de finançament per a un desenvolupament sostenible”, redactada pel Sr. de Donnea (Bèlgica) i el Sr. Chitotela (Zàmbia), ponents de la Comissió 2, va ser analitzada i modificada, a partir de les 119 esmenes presentades. El Comitè de treball encarregat de les modificacions va estar integrat per representants de: Algèria, Austràlia, Burkina Faso, Equador, França, Japó, Palestina, República Dominicana, Sèrbia, Sudan i Txad. La Resolució resultant va ser aprovada per unanimitat pel Ple de l'Assemblea.

Entre altres qüestions, a través d'aquesta Resolució es ressalta la importància que els Estats prevegin aplicar taxes més avantatjoses als productes provinents del comerç just i trobin nous mecanismes de finançament d'ajuda als països menys avançats.

La Resolució intitulada “El recurs a la pluralitat dels mitjans de comunicació, inclosos els mitjans de comunicació socials, per augmentar la participació ciutadana i millorar la democràcia” redactada per les Sres. Charlton (Canadà) i Kubayi (Sudàfrica), ponents de la Comissió 3, va ser analitzada i modificada d'acord amb les 71 esmenes presentades. El Comitè de treball encarregat d'analitzar el text inicial i introduir-hi modificacions va estar format per representants de: Austràlia, Gabon, Irlanda, Mèxic, Uganda, Suïssa i Uruguai. El ple de l'Assemblea va aprovar la resolució per unanimitat.

Entre altres qüestions, a través d'aquesta Resolució, s'anima als parlaments a interactuar amb la ciutadania i a vetllar per reduir la fractura digital, i es recorda que els mitjans socials no poden substituir la premsa escrita tradicional i que és imprescindible que tots els països assegurin el dret a la informació i el dret a la llibertat d'expressió.

Així mateix, es va elaborar i aprovar una resolució sobre el punt d'urgència inclòs a l'ordre del dia intitulada "El paper dels parlaments davant els efectes humanitaris i els efectes de la seguretat de la crisi a Síria, i la necessitat de pressionar els governs perquè assumeixin la seva responsabilitat en relació als refugiats sirians i ajudin els països veïns que els acullen".

Si bé aquesta resolució va ser aprovada per consens per l'Assemblea, posteriorment a la seva aprovació, van presentar-se reserves al seu títol i alguns paràgrafs del seu text. Les delegacions de Cuba, Equador, El Salvador, Rússia, Iran, Mèxic, Perú, Síria, Sudan i Uruguai van presentar reserves a la menció "seguretat" del títol, la delegació de Síria va presentar reserves a varis paràgrafs de la Resolució perquè considerava que atemptaven a la sobirania de Síria i la delegació de Cuba va presentar una reserva a la primera línia de la Resolució.

A la sessió de cloenda, el President de la 128 Assemblea va fer una declaració sobre la violència sexual envers les dones que el ple de l'assemblea va fer seva.

#### **d) 192 Consell Director**

En el decurs de les reunions del 192è Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va informar de les activitats dutes a terme per la UIP i el seu President des de l'octubre del 2012, data de la darrera sessió del Consell Director.
- Es va informar de les activitats dutes a terme per la UIP en cooperació amb l'ONU de l'octubre 2012 fins al març del 2013 i es va aprovar acceptar la invitació de l'ONU de formar part del jurat de l'edició 2013 del premi *Future Policy Award* que atorgarà la ONG *World Future Council* a la millor política per al desarmament.
- Es va aprovar la proposta d'incloure la Reunió de joves parlamentaris entre les reunions oficials de la UIP durant les Assemblees. Una proposta de modificació dels estatuts de la UIP es sotmetrà a la 129 Assemblea de la UIP.

- Es van aprovar diverses propostes de modificació del format de les Assemblees i les Comissions de treball de la UIP. Aquestes modificacions seran sotmeses a la propera Assemblea, i en cas d'obtenir la seva aprovació, s'aplicaran al 2014. Els canvis que es proposen són:
  1. Eliminar els informes de les Comissions i introduir una exposició de motius a les resolucions de les Comissions.
  2. Preveure que en cada Assemblea, 2 comissions disposin de 12 hores per treballar i adoptar una resolució, i 1 comissió disposi de 6 hores per organitzar debats, visites sobre el terreny i compareixences.
  3. Atorgar a la Comissió que tracta els afers de l'ONU el mateix estatut que les altres comissions de treball i donar-li competència per proposar temes a l'ordre del dia de les altres comissions d'acord l'agenda de l'ONU.
- Es van presentar els informes d'alguns òrgans i comitès especialitzats de la UIP. En concret, els de la Reunió de les Dones Parlamentàries, el Comitè dels drets humans dels parlamentaris, el Comitè per a les qüestions relatives al Pròxim Orient i el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret internacional humanitari.
- Es van analitzar els resultats financers corresponents a l'exercici 2012, per primer cop, presentats d'acord les normes IPSAS. Es van escoltar els comentaris i les recomanacions dels verificadors interns i es va aprovar la gestió financera feta pel Secretari General i els resultats financers del 2012.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es van fixar els requisits mínims a complir per part dels candidats a esdevenir Secretari General de la UIP.
- Es van adoptar diferents resolucions sobre els drets humans de 86 parlamentaris de 17 països dels següents continents: Àfrica (Camerun, Rwanda, Txad, Togo i Zimbabwe), Amèrica (Colòmbia i Equador), Àsia (Cambotja, Iraq, Maldives, Myanmar, Palestina/Israel, Tailàndia i Iemen) i Europa (Belarus, Rússia i Turquia).

**e) Reunions dels 12+**

Durant la 128 Assemblea de la UIP, es van organitzar tres reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP<sup>1</sup> del qual Andorra n'és membre des de la Conferència d'Istanbul, l'any 1996.

El Grup dels 12+ va ser fundat l'any 1974 pels països membres de la Comunitat Europea d'aleshores i té com a objectiu coordinar les activitats i la política dels seus membres en relació als assumptes de la UIP.

D'entre les qüestions tractades en les reunions dels 12+ destaquen les següents:

-L'aprovació d'acceptar l'ingrés del parlament d'Ucraïna com a membre dels 12 +, per 39 vots a favor i 8 vots en contra.

-La decisió de refusar la proposta de la delegació de Xile relativa a introduir un criteri de rotació geogràfica en el Reglament d'elecció del Secretari General de la UIP.

-L'acord de crear un grup de treball per estudiar la modificació de l'art. 4 dels Estatuts de la UIP, el relatiu als motius de suspensió de la afiliació d'un parlament membre.

-La decisió de donar suport al punt d'urgència sobre els efectes humanitaris i de seguretat de la crisi de Síria, presentat per la delegació del Regne Unit.

**f) Reunió de Dones Parlamentàries**

120 delegades de 56 països van participar a la 18 Reunió de dones parlamentàries que va organitzar-se a Quito. Les dues representants andorranes van participar-hi.

En aquesta reunió, d'una banda es va informar de la participació d'homes i dones a la 128 Assemblea, de l'evolució de la representació de les dones en els parlaments nacionals l'any 2012 i de les accions portades a terme per la UIP per promocionar la igualtat de gènere. La mitjana mundial de presència femenina als parlaments va ser de 20'3 % a finals del 2012. Andorra continua sent el segon parlament amb més presència femenina amb el 50% de dones parlamentàries. El primer es la cambra baixa de Rwanda amb el 56,3%.

D'altra banda, es van treballar els projectes de resolució de la Comissió 1 i 2. Les esmenes presentades per la 18 Reunió de Dones Parlamentàries van ser trameses a les taules de redacció corresponents i van aconseguir ser moltes d'elles adoptades.

<sup>1</sup> Actualment en el si de la UIP hi ha 6 grups geopolítics: el Grup Africà (45 membres), el Grup Àrab (19 membres), el Grup de l'Àsia i el Pacífic (29 membres), el Grup Llatinoamericà (21 membres), el Grup d'Euroàsia (7 membres) i el Grup dels 12+ (46 membres).

### **g) Reunió Grulac + 3**

Des de la 120<sup>a</sup> Assemblea de la UIP (Ginebra, octubre 2008), les delegacions dels països iberoamericans, entre les quals hi ha la delegació andorrana, tenen una reunió abans de les Assemblees Generals de la UIP, d'una banda, per tractar temes d'interès comú relacionats amb la UIP i, d'altra banda, per reforçar la cooperació entre els països iberoamericans i la seva presència en el si de la UIP.

En motiu de la 128 Assemblea de la UIP; el divendres 22 de març es van reunir les delegacions d'Andorra, Espanya i Portugal amb les delegacions membres del GRULAC<sup>2</sup>. “El bon Govern, la crisi a Europa i les economies emergents d'Amèrica llatina” va ser el tema principal tractat a la reunió. Les delegacions d'Argentina, Espanya, Andorra i Portugal van ser les delegacions encarregades d'obrir el debat.

La delegació argentina va parlar de la crisi que va viure l'any 2001 i de les lleis que va adoptar arran d'aquesta.

La delegació espanyola va ressaltar la necessitat de diàleg entre l'Estat i els seus ciutadans i va informar del contingut del Projecte de llei de transparència en tramitació al Congrés dels Diputats.

La delegació portuguesa va parlar de la crisi de la democràcia representativa i de la necessitat que els representants polítics treballin per assegurar l'educació, la salut i la seguretat social per tots els seus ciutadans.

La delegació andorrana va explicar la realitat d'Andorra i de com el país està encarant l'actual crisi econòmica.

### **h) Reunió-Debat sobre el tema “Omplir els buits legislatius per afrontar futures catàstrofes”**

El diumenge 24 de març del 2013 va organitzar-se una reunió debat sobre les necessitats legislatives en cas de catàstrofes.

Aquesta reunió va comptar amb la participació del coordinador del programa jurídic en matèria de catàstrofes de la Federació Internacional de Societats de la Creu i la Mitja Lluna Roja, i la consellera de l'Oficina de coordinació d'afers humanitaris de l'ONU.

Després de donar a conèixer una llei tipus que facilita als operadors internacionals prestar ajuda en cas de catàstrofe, es va ressaltar la importància que els legisladors s'avancin a les necessitats.

---

<sup>2</sup> El GRULAC és el grup geopolític de les delegacions llatinoamericanes i del Carib.

### **3. PROPERES ASSEMBLEES**

Es van acordar els temes a treballar en les dues properes assemblees de la UIP, els quals s'han distribuït de la següent manera:

Comissió 1: Per a un món lliure d'armes nuclears: la contribució dels parlaments.

Ponents: Sra. Ferrer Gómez (Cuba) i Sr. Calkins (Canadà)

Comissió 2: Per a un desenvolupament amb resiliència enfront els riscos: tenir en compte l'evolució demogràfica i les forces naturals

Ponents: Sr. Chowdhury (Bangladesh) i Sr. Mahoux (Bèlgica)

Comissió 3: Protegir els drets dels infants, en particular els infants immigrants no acompanyats i impedir l'explotació dels infants en situació de guerra i conflicte: el paper dels parlaments.

Ponents: Sra. Cuevas (Mèxic) i Sra. Nassif (Bahrein)

Es va acceptar la invitació d'Azerbaitjan per acollir la **130 Assemblea de la UIP**, a l'abril del 2014 a Baku.

I es va acordar estudiar les següents invitacions:

La invitació de Vietnam per acollir la **132 Assemblea de la UIP** del 29 març a l'1 d'abril del 2015 a Hanoi.

La invitació de Zàmbia per acollir la **134 Assemblea de la UIP**, a la primavera del 2016.

#### **4. INTERVENCIÓ DEL SÍNDIC GENERAL AL DEBAT GENERAL**

Señor Presidente,

Señoras y señores parlamentarios,

Sean mis primeras palabras para el Pueblo y el parlamento del Ecuador. Reciban de la delegación del Principado de Andorra nuestro más cordial saludo. Quisiera agradecerles la excelente organización de esta asamblea, su cálida acogida y su extraordinaria hospitalidad.

Aunque nuestra lengua es el catalán, el idioma español es para nosotros muy cercano: ello contribuye a que en esta bella capital de Quito, en *la mitad del mundo*, nos encontremos como en casa.

Muchas gracias, señor presidente, en nombre de todos los miembros de la delegación.

Quisiera también mostrar mi admiración y reconocimiento hacia ustedes y la UIP por el tema propuesto. En momentos de desasosiego y desorientación, de desapego creciente hacia la política y lo político, han querido apostar por un debate reflexivo sobre los valores que guían nuestro quehacer. Sin la urgencia que rige el día a día de los gobiernos, los parlamentos tenemos el deber de detenernos para revisar nuestros objetivos y pensar de nuevo nuestros valores, tenemos la obligación de alzar la mirada hacia el horizonte para saber encontrar las señales que nos indiquen un camino todavía por recorrer.

Y no obstante, El *buen vivir* no debería ser un concepto extraño o novedoso en el ágora política. La tradición clásica, con Aristóteles a la cabeza, no concebía el ejercicio recto del servicio público sin una atención constante al bienestar o incluso a la felicidad de los ciudadanos, postulada como último fin. Sólo la muy reciente reducción de la esfera de lo político al mundo de lo fáctico, a una suerte de técnicas –jurídicas, económicas y de gestión–, ha causado que la orientación primera y fundamental de la política al *buen vivir* de la ciudadanía nos pueda parecer hoy un tanto sorprendente. Y sin embargo, una tal rememoración sea tal vez hoy más necesaria que nunca.

Permítame, señor presidente, señoras y señores parlamentarios, unas breves consideraciones al respecto:

1. Muchos y muy distintos pensadores se han dedicado a reflexionar sobre el sentido y las condiciones necesarias para el *buen vivir*. Desde las más antiguas tradiciones religiosas o filosóficas a los más modernos autores, los enfoques han sido muy diversos, respondiendo a las particulares circunstancias históricas en que hayan sido formulados. En todos ellos, sin embargo, se puede encontrar un núcleo esencial, un núcleo que atañe a la común e inalienable dignidad del hombre, -de todos y cada uno de los hombres-, más allá de cualquier determinación particular.

2. Parece claro que el *buen vivir* precisa unas condiciones materiales mínimas que aseguren la integridad física y la seguridad, la subsistencia, la posibilidad de un trabajo que permita

obtener los recursos necesarios, pero también el acceso a la sanidad, el derecho a una vivienda, el desarrollo personal mediante la educación, la igualdad de oportunidades, el disfrute de un medio ambiente preservado que pueda ser legado a las generaciones venideras, el acceso a la cultura, el reconocimiento ciudadano y la participación política, la afirmación de la insoslayable dignidad del hombre, la solidaridad intergeneracional, la igualdad de género, la fraternidad universal.

3. El horizonte del *buen vivir* es, sin duda, muy ambicioso. Partimos de situaciones concretas muy diferentes en cada uno de nuestros países. Los caminos a recorrer tal vez difieran. En cualquier caso, es evidente que no solo las palabras bastan. Las declaraciones de principios deben ser implementadas, deben inspirar programas de acción política que los parlamentos debemos debatir e impulsar. El *buen vivir* requiere un esfuerzo de concreción. No puede quedarse en una bonita declaración, puramente formal, sino que debe traducirse en una serie de pautas para la convivencia, de derechos y deberes, en definitiva, que deberían poder alcanzar el valor de la universalidad. El *buen vivir* debe tener una concreta plasmación jurídica tal como sucede ya en el Ecuador.

4. Sin embargo, una reflexión sincera sobre la situación actual no puede ignorar los grandes problemas que aquejan a nuestras sociedades. En los países plenamente desarrollados, el mito de un futuro mejor para las nuevas generaciones parece desvanecerse. Hemos crecido creyendo, como si de un dogma natural se tratase, que la siguiente generación viviría en un mundo mejor, en un mundo que ofrecería mayores oportunidades. Bien podemos decir que esta idea está empezando a desmoronarse. Cabe afirmar que, paradójicamente, hoy en día la voluntad de progreso se ha vuelto conservadora de lo presente ante las incertidumbres que presenta el futuro.

5. Un elemento añadido, y no menor, es el problema de los límites del poder político. Es un hecho que, tal vez por tomar decisiones erróneas, tal vez por una falta de regulación y seguimiento, las instancias políticas no alcanzaron a conjurar la actual crisis económica. Y también lo es que una vez en ella, la capacidad soberana de los gobiernos es ciertamente limitada, recayendo el grueso de la carga en los sectores más débiles. Ello no significa que se deba otorgar un rol menor a la política, sino todo lo contrario. Cabe repensar la acción política en un nuevo escenario global que tenga en cuenta a todos los actores. La solución no se halla en menos política, o en la antipolítica, sino en más y mejor política, más transparente, más justa, más democrática, en definitiva.

6. Los responsables políticos debemos estar a la altura de nuestro compromiso con los ciudadanos. Debemos actuar responsablemente, evitando la generación de expectativas excesivas y respondiendo de nuestros actos. Debemos atajar el aumento de la desigualdad social, pues solo en una sociedad sin ganadores ni perdedores es posible la renovación permanente del pacto social, del capital de confianza imprescindible para salir adelante.

7. Para ello, y me refería a ello anteriormente, es necesario que profundicemos en el sistema democrático. La democracia no es una realidad definitivamente adquirida; bien al contrario, requiere un esfuerzo continuo de vigilia; la democracia es un horizonte al que tender, es un ideal que debe ser continuamente profundizado. La necesaria democracia representativa debe facilitar hoy la posibilidad de una mayor participación ciudadana y un mayor control popular.

8. Permítanme que llame su atención sobre la idea de sostenibilidad. La sostenibilidad introduce la dimensión temporal en la acción política y subraya el compromiso para con las próximas generaciones. En un mundo globalizado, el concepto de sostenibilidad deviene central al menos en 3 aspectos básicos.

En primer lugar, debemos esforzarnos para avanzar hacia un sistema económico que no se base en la explotación sin freno de unos recursos naturales limitados y que pueda ser compatible con el delicado sistema de equilibrios que permite el desarrollo de la vida en el planeta.

En segundo lugar, la idea de sostenibilidad en relación al sistema económico demanda una adecuación de éste a un futuro escenario globalizado finito, donde tal vez ya no existan nuevas “tierras prometidas”, nuevos mercados que permitan un crecimiento indefinido.

En tercer y último lugar, la idea de sostenibilidad aparece de nuevo con toda su fuerza al contemplar un sistema donde la vida a crédito de ciudadanos y estados y el consecuente endeudamiento parece haber alcanzado un punto crítico difícilmente traspasable.

Señor presidente, señoras y señores,

Quisiera, para concluir, insistir en la responsabilidad que nosotros, los parlamentarios, tenemos ante los muy difíciles retos que plantea el mundo de hoy. Conscientes de las dificultades que debemos afrontar, la reflexión meditada sobre nuestros objetivos, sobre nuestro fin en política, es esencial para elegir con acierto la senda hacia una mayor libertad e igualdad para todos, hacia una mayor dignidad humana y hacia un mejor *buen vivir*.

Muchas gracias.

## **5. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PER LA 128 ASSEMBLEA**

### **RESPONSABILITE DE PROTEGER : LE ROLE DU PARLEMENT DANS LA PROTECTION DES CIVILS**

*Résolution adoptée par consensus<sup>3</sup> par la 128<sup>ème</sup> Assemblée (Quito, 27 mars 2013)*

La 128ème Assemblée de l'Union interparlementaire,

*sachant* que, à la suite de plusieurs initiatives mondiales, la responsabilité de protéger a été reconnue au Sommet mondial de 2005 comme un principe nécessaire et essentiel pour prévenir le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et en protéger les populations,

*rappelant* que ce principe a été établi en vue de prévenir les génocides tels que ceux qui se sont produits à Srebrenica et au Rwanda,

*rappelant également* que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qualifie le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité de menace contre la paix et la sécurité internationales et qu'il a réaffirmé, dans sa résolution 1674 (2006) qui porte sur la protection des civils dans les situations de conflit armé,

*soulignant* que toute décision relative à l'application de la responsabilité de protéger doit être prise en temps voulu et de manière résolue par le truchement du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies, notamment à son Chapitre VII, au cas par cas et, le cas échéant, en collaboration avec les organisations régionales compétentes, si les moyens pacifiques ne suffisent pas et que les autorités nationales manquent manifestement à leur obligation de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité; et qu'une telle démarche doit être assortie de moyens suffisants de protection des civils et privilégier les moyens pacifiques,

*soulignant* que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés dans les situations de conflits armés,

*rappelant* que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes contre l'humanité aux termes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (résolutions 1325, 1888, 1960), et en particulier la résolution 1820, selon laquelle le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide,

<sup>3</sup> La délégation de Cuba a formulé une réserve sur l'ensemble de la résolution.

La délégation du Pérou a formulé une réserve au sujet du paragraphe 10 du dispositif et considère que "toute mention de la Cour pénale internationale (CPI) ou du Statut de Rome doit s'entendre sans préjudice des autres instances internationales reconnues par l'Etat concerné, notamment les instances régionales".

Les délégations de la République arabe syrienne et du Soudan ont formulé des réserves sur l'alinéa 9 du préambule et sur les paragraphes 10 et 11 du dispositif.

*consciente* que la responsabilité de protéger repose sur trois piliers, à savoir la responsabilité permanente incombant à chaque Etat de protéger ses populations, qu'il s'agisse ou non de ses ressortissants, du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ce qui suppose la prévention de tels crimes, y compris les incitations à les commettre, par les moyens appropriés et nécessaires; l'engagement de la communauté internationale à aider les Etats à se doter des moyens de s'acquitter de cette obligation; et son engagement à mener, en temps voulu, une action collective résolue lorsque les autorités nationales manquent manifestement à l'obligation de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*soulignant* l'importance de la lutte contre l'impunité des auteurs et instigateurs des crimes les plus graves qui mobilise la communauté internationale et *saluant* la contribution en ce domaine de la Cour pénale internationale (CPI); *soulignant également* la nécessité de faire connaître, à travers les médias, le rôle joué par la CPI, d'encourager le dépôt de plaintes contre les auteurs de ces crimes auprès des autorités nationales compétentes et de la CPI, et de renforcer la capacité des autorités nationales de donner suite aux plaintes, d'administrer la justice et de coopérer et se concerter avec la CPI, sans méconnaître l'importance de la contribution de ceux qui fournissent à la CPI les preuves et des éléments d'information nécessaires,

*considérant* que, selon le paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, "il incombe [...] à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité"; *exprimant* dans ce contexte sa volonté de mener, en temps voulu, une action collective résolue, par le biais du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment à son chapitre VII, au cas par cas et, le cas échéant, en collaboration avec les organisations régionales compétentes, si les moyens pacifiques ne suffisent pas et que les autorités nationales manquent manifestement à leur obligation de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité; *soulignant* qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale des Nations Unies poursuive son examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et de leurs conséquences, au vu des principes de la Charte et du droit international; et *s'engageant*, au besoin, à aider les Etats à renforcer leur capacité de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à venir en aide aux populations en détresse avant que des crises ou des conflits n'éclatent,

*consciente* des préoccupations soulevées par l'hypothèse d'une application sélective de la responsabilité de protéger et *soulignant* que la nécessité de protéger ne doit pas être considérée comme un prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat sur la base de questions politiques et autres considérations extrinsèques,

*réaffirmant* que le Conseil de sécurité est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales et *notant* le rôle de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions pertinentes de la Charte,

*soulignant* que la prévention est un aspect critique de la responsabilité de protéger et *insistant* sur l'importance de l'éducation, le rôle des médias et la nécessité de remédier aux causes profondes du conflit armé,

*sachant* qu'avant d'autoriser une intervention militaire, le Conseil de sécurité de l'ONU doit prendre dûment en considération tous les autres moyens d'action prévus aux Chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies; *sachant également* que la responsabilité de protéger ne doit être invoquée que pour prévenir un génocide, des crimes de guerre, un nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ou en protéger les populations,

*réaffirmant* le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats inscrits à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et *soulignant* que la responsabilité de protéger découle autant de la souveraineté de l'Etat que de ses obligations juridiques préexistantes et permanentes,

*convaincue* que les parlements du monde entier doivent réfléchir aux moyens d'appliquer et de concrétiser la responsabilité de protéger en temps voulu et de manière cohérente et efficace afin d'éviter que la communauté internationale soit dans l'impossibilité de s'entendre sur la nécessité d'agir et sur les moyens de prévenir ou de faire cesser le massacre de civils en tenant compte en particulier des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les femmes, la paix et la sécurité, d'une part, et les enfants dans les conflits armés, d'autre part,

*rappelant* que la 126ème Assemblée de l'UIP (Kampala, 2012) a adopté par consensus une résolution dans laquelle elle demandait la cessation immédiate de la violence et des violations des droits de l'homme en République arabe syrienne, affirmait son soutien aux efforts déployés par les organisations internationales et régionales pour mettre fin de façon pacifique à la crise et exhortait l'ONU et la Ligue des Etats arabes à redoubler d'efforts pour faire cesser la violence armée en Syrie et enrayer la crise humanitaire, et à travailler d'urgence pour traiter tous les aspects liés au problème des Syriens déplacés vers les frontières des pays voisins,

*convaincue* que les parlements doivent être davantage associés à l'application de la responsabilité de protéger et, en particulier, que leur rôle en matière de protection de la vie et de la sécurité des populations suppose qu'ils s'interrogent consciencieusement et agissent pour éviter ou arrêter un génocide, un nettoyage ethnique, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

*convaincue également* de ce que le soutien mutuel entre parlement, gouvernement, société civile et pouvoir judiciaire peut contribuer efficacement à améliorer la protection des droits de l'homme,

*consciente* de ce que le rétablissement et le maintien de la paix dans les régions en proie à l'insécurité et aux violences nécessitent d'importants moyens financiers,

*convaincue* qu'il est nécessaire, de façon plus générale, que les autorités nationales et les parlements s'attaquent aux causes profondes des conflits armés et des atrocités massives en appliquant les principes d'une bonne gouvernance, en se dotant d'institutions publiques responsables, en veillant à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous, en assurant l'état de droit, en garantissant un accès juste, égal et impartial à la justice, en instituant des services de sécurité professionnels responsables devant le Parlement, en encourageant une croissance économique inclusive et en respectant la diversité,

*soulignant* qu'il incombe à l'ONU de veiller au respect des droits des réfugiés, conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés,

*soulignant également* que le rôle du Parlement dans l'application de la responsabilité de protéger doit reposer sur le respect des rôles respectifs des pouvoirs législatif et exécutif et que le contrôle de l'exécutif doit être conforme aux principes démocratiques et se faire dans un souci de protection et de promotion des droits de l'homme; et *note* que les parlements ont leurs propres mécanismes et commissions pour traiter des questions liées à la responsabilité de protéger;

1. *invite* les parlements et les parlementaires à faire appel à tous les outils d'éducation et de sensibilisation du public à leur disposition pour contribuer à prévenir et faire cesser les génocides, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques et les crimes contre l'humanité, et à travailler sur les questions liées aux causes profondes des conflits armés;
2. *appelle* les parlementaires à user de tous les moyens à leur disposition, y compris les médias sociaux, pour dénoncer les actes de violence infligés aux femmes et aux enfants et combattre l'impunité;
3. *demande instamment* aux parlements de veiller à ce que leurs gouvernements protègent les populations, qu'il s'agisse ou non de ressortissants de leur pays, contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et *demande non moins instamment* aux parlements et aux gouvernements de renforcer la capacité des Etats de prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et d'en protéger leurs populations, qu'il s'agisse ou non de leurs ressortissants, et, au besoin, de mener en temps voulu une action résolue, conformément à la Charte des Nations Unies, pour prévenir ou faire cesser ces crimes;

4. *appelle* les parlements à renforcer leur contrôle sur les gouvernements pour qu'ils luttent contre le terrorisme et appliquent les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui demandent aux Etats de ne pas financer les terroristes, de ne pas en faciliter les mouvements et de ne pas aider le terrorisme,
5. *appelle également* les parlements à adopter des lois et des politiques pour protéger les femmes et les enfants, prévenir et criminaliser la violence sexuelle et assurer réparation aux victimes, en temps de paix comme en temps de guerre;
6. *encourage* les parlements à s'informer sur les obligations de leurs Etats découlant des traités et résolutions internationaux, à suivre de près la présentation par les pouvoirs exécutifs des rapports nationaux aux organes conventionnels, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme, à s'associer plus étroitement aux mécanismes régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme et à veiller à ce que chaque pays observe scrupuleusement toutes les doctrines et résolutions de l'ONU relatives à la responsabilité de protéger;
7. *demande* aux parlements de veiller, si besoin est, à ce que tous les traités internationaux auxquels leur pays est partie soient incorporés dans le droit interne, en donnant la priorité aux traités relatifs aux droits de l'homme et à la protection des civils, en particulier ceux qui s'appliquent aux droits et à la protection des femmes et des enfants durant et après les conflits armés et autres crises;
8. *prie instamment* les parlements d'adopter des mesures afin de faire respecter le droit des civils pris dans des conflits armés, de prévoir des recours judiciaires adéquats et efficaces, y compris des enquêtes et poursuites diligentes, pour que les femmes et les enfants victimes soient traités avec dignité et pour assurer réparation aux victimes;
9. *encourage* les parlements à adopter des programmes visant à aider les enfants soldats à reprendre une vie normale;
10. *demande* aux parlements de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation pénale et militaire de leur pays en conformité avec les normes internationales relatives à la protection des civils dans les conflits armés, et de faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves aient à répondre de leurs actes devant une juridiction nationale ou, lorsqu'un Etat refuse d'agir ou n'est manifestement pas en mesure de le faire, devant la Cour pénale internationale s'il s'agit d'un Etat partie au Statut de Rome;

11. *prie instamment* les parlementaires de se servir de leur réseau international pour promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome qui reconnaît la compétence de la Cour pénale en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre; *demande* aux parlements de veiller à ce que leur gouvernement signe le Statut de Rome et *appelle* ceux d'entre eux qui ne l'auraient pas encore fait à le ratifier;
12. *prie instamment* les parlements de promouvoir le débat sur un traité sur le commerce des armes pour qu'il puisse être mis fin aux transferts d'armes lorsque le risque est grand que ces armes soient utilisées pour commettre ou permettre des violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire, ou pour faire obstacle à la lutte contre la pauvreté;
13. *appelle* tous les parlements qui n'auraient pas déjà mis en place des commissions chargées de suivre les relations internationales à envisager de se doter de telles commissions, à leur donner des moyens financiers et humains suffisants et à leur ménager le temps voulu dans l'ordre du jour parlementaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions;
14. *invite* les parlements à veiller à ce que la protection des droits de l'homme, notamment le droit des femmes et des enfants, ainsi que des membres de minorités et de peuples autochtones, soit garantie par le droit interne et s'applique dans les faits;
15. *prie instamment* les parlements et les gouvernements de garantir les droits des femmes et d'en renforcer encore le rôle dans les initiatives pour la paix et la sécurité, d'honorer les engagements internationaux visant à protéger les droits des femmes et d'associer des femmes à la prise de décision lorsqu'il s'agit de prévenir et de faire cesser les atrocités massives;
16. *appelle* les parlements, en ce qui concerne la responsabilité de protéger, à accorder une attention particulière aux droits des femmes et des enfants dans les zones de crise, car ils en sont souvent les premières victimes, leur sort tragique étant souvent négligé, ce qui a des conséquences humaines, sociales et économiques de grande ampleur;
17. *appelle également* les parlements à encourager leurs gouvernements à appuyer la mise en place et à assurer le bon fonctionnement de systèmes d'alerte précoce et de mécanismes de décision et de riposte aux niveaux national, régional et international de façon à pouvoir réagir rapidement et efficacement en cas de conflit armé ou de troubles et de tensions internes;
18. *invite* les parlements à porter activement à l'attention des gouvernements des situations à risque pour les populations civiles, en s'assurant que leur gouvernement exerce sa responsabilité de suivi et de prévention;

19. *demande* que des efforts soient faits pour promouvoir le rôle des médias en matière de témoignage, de prévention et de sensibilisation s'agissant du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, en veillant à ce que la liberté d'expression soit effective et à ce que la liberté des médias soit protégée par la Constitution et la législation nationales; en exigeant que toutes les parties respectent les obligations internationales liées à la protection et à la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel connexe; en encourageant un journalisme rigoureux et respectueux des droits de toutes les populations; en s'élevant contre tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; et, si besoin est, en légiférant contre de tels discours;
20. *appelle* les parlements à réagir promptement en cas de demande de leur gouvernement visant à apporter une aide durable au rétablissement de la paix dans les situations postérieures à un conflit ayant donné lieu à des atrocités massives dans lesquelles une telle aide est nécessaire; *appelle* également les parlements à allouer les crédits nécessaires à l'aide à la reconstruction de pays en sortie de crise ou de conflit et, s'il y a lieu, à l'abondement des fonds de l'ONU destinés à la consolidation de la paix;
21. *prie* les parlements d'inscrire dans les budgets de l'Etat des fonds destinés à l'organisation des opérations de protection et de sécurisation des populations, en cas de violences;
22. *appelle en outre* les parlements à veiller à la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment en facilitant la participation des femmes aux processus et aux négociations de paix, en veillant à ce que les femmes comptent pour au moins un tiers des équipes de négociation, à ce qu'elles soient bien représentées dans les forces de défense et de sécurité et à ce qu'elles soient correctement formées au rétablissement et à la consolidation de la paix;
23. *exhorte* l'UIP à contribuer à l'échange de bonnes pratiques entre parlements sur le contrôle parlementaire de l'application de la responsabilité de protéger, sur l'implication des parlements dans la protection des civils en cas de conflit armé et sur la protection des populations contre le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;
24. *exhorte en outre* les parlements à étudier avec attention et rigueur les rapports des organisations de promotion et de défense des droits de l'homme et à surveiller la façon dont les gouvernements mettent en œuvre les droits de l'homme;
25. *appelle* les parlements à promouvoir la bonne gouvernance, dès lors qu'il y a une corrélation positive entre bonne gouvernance et promotion de la paix et de la sécurité;

26. *appelle également* les parlements à suivre attentivement les travaux du Conseil de sécurité de l'ONU, à demander à leurs gouvernements de défendre auprès de cette instance la nécessité d'agir de manière responsable en cas de recours aux mesures coercitives, et à veiller à ce que les résolutions adoptées soient appliquées dans leur intégralité et de façon transparente;
27. *appelle en outre* les parlements à veiller à ce que les organisations humanitaires intègrent les questions d'égalité hommes-femmes dans l'ensemble de leurs programmes, et veillent à ce que, dans les situations d'urgence, la priorité soit donnée aux femmes;
28. *engage* tous les parlements à défendre et à promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie, partout dans le monde;
29. *encourage* les parlements à travailler en synergie avec la société civile sur les questions de paix et de sécurité afin de mieux garantir et d'améliorer la protection des droits des citoyens;
30. *demande* aux gouvernements et aux parlements d'assumer la responsabilité de protéger les droits des réfugiés et leur droit à une protection internationale; et *demande enfin* aux parlements et aux gouvernements de s'acquitter de leur obligation de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile.

## COMMERCE ÉQUITABLE ET MÉCANISMES NOVATEURS DE FINANCEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 128<sup>ème</sup> Assemblée*

*(Quito, 27 mars 2013)*

La 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*affirmant* que le commerce équitable vise deux objectifs : offrir de vraies perspectives de développement aux petits producteurs et aux travailleurs des pays en développement; et exercer sur le système commercial mondial et les entreprises privées un impact positif qui les incite à concourir davantage à la justice, à l'inclusion sociale, et au développement durable, tout cela en conformité avec les normes et les politiques de l'Organisation internationale du travail (OIT),

*sachant* que le commerce équitable a un impact positif sur le revenu des producteurs et des travailleurs, en particulier des femmes, des pays en développement ainsi que sur l'emploi dans les pays développés et sur le développement durable,

*rappelant* l'Accord de partenariat que les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne et ses États membres ont signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000 (Accord de Cotonou) et modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou (Burkina Faso) le 22 juin 2010, et en particulier son article 23 i) dans lequel les parties souscrivent à la promotion du commerce équitable; et note que la réalisation des objectifs du commerce équitable est liée aux besoins et exigences du développement durable; et *insistant* sur le respect des principes du commerce équitable, en particulier dans le contexte du dialogue, de la transparence, du respect et de l'égalité qui doivent prévaloir dans le commerce international,

*rappelant* le Consensus de São Paulo adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, et les décisions prises lors du Sommet de Rio+20 tenu en juin 2012 au Brésil, et énoncé dans le Document final "L'avenir que nous voulons", où l'on indique que, étant donné la dimension sociale et humaine de la mondialisation, "les stratégies de développement doivent être formulées de manière à promouvoir une croissance économique soutenue et inclusive, le développement social et la protection de l'environnement, et, partant, l'intérêt de tous, et à intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux à tous les niveaux, en tenant compte des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer un développement durable dans toutes ses dimensions",

*notant* que l'Union européenne est actuellement le plus grand marché de produits du commerce équitable, avec 60 à 70 pour cent des ventes mondiales,

*considérant* que le commerce équitable doit reposer sur les principes de pérennité, d'équité, de transparence et d'égalité des sexes, de façon à réduire l'écart entre riches et pauvres,

*sachant* qu'il faut trouver de nouveaux modes de financement du développement durable pour éliminer la pauvreté, assurer une éducation primaire à tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes, et combattre les grandes pandémies,

*sachant en outre* qu'il faut des systèmes judiciaires solides et indépendants pour rendre la justice avec diligence et efficacité afin de permettre le développement durable,

*consciente* de la nécessité de faire face aux changements climatiques et au réchauffement de la planète, qu'il convient de considérer comme l'effet des activités de l'homme, et de la nécessité d'accroître les investissements publics et privés et d'intensifier la coopération internationale afin d'améliorer la sécurité alimentaire face à la menace des changements climatiques, et *considérant* à cet égard que les responsabilités et obligations de tous les pays doivent reposer à tout moment sur les principes d'équité et de responsabilité commune mais différenciée,

*consciente également* de la nécessité de disposer d'instruments internationaux régissant le commerce international en vue d'assurer l'égalité des chances entre pays développés et pays en développement, et en leur sein,

*consciente en outre* de la nécessité d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) de manière à accélérer le développement durable,

*rappelant* les résolutions antérieures de l'UIP, et en particulier la résolution de la 104<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Jakarta, 2000), intitulée "Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté" et la résolution de la 112<sup>ème</sup> Assemblée (Manille, 2005), intitulée "Le rôle des parlements dans la mise en place de mécanismes internationaux novateurs de financement et de commerce propres à permettre le règlement du problème de la dette et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement",

*rappelant en outre* le quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide (Busan, décembre 2011) dont les participants se sont engagés à "développer davantage les mécanismes financiers novateurs en vue de mobiliser des financements privés à l'appui d'objectifs de développement communs",

*se référant* au travail novateur du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement,

*se référant aussi* au Document final de la Conférence Rio+20, où l'on peut lire ce qui suit : "Nous estimons que les mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement. Ces mécanismes devraient compléter les modes traditionnels de financement et non s'y substituer. Sans méconnaître les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, nous recommandons que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle lorsqu'il y a lieu",

*confirmant* que le respect, par les pays développés, de leurs engagements financiers et des principes relatifs à l'efficacité de l'aide est, pour l'instant, insuffisant pour que les OMD et autres objectifs de développement puissent être atteints,

*soulignant* que, étant donné l'ampleur des moyens financiers que nécessite le développement durable, il convient de mobiliser des ressources financières auprès de l'ensemble des agents privés et publics, voire des deux, et ce, par divers moyens et instruments, en prenant des mesures pour prévenir le détournement de ces ressources vers des activités illicites,

*observant* qu'un certain nombre de secteurs clés de l'économie mondiale ne sont pas imposés dans certains pays en dépit de leurs externalités négatives,

*se félicitant* de l'augmentation non négligeable des fonds placés par des fondations privées dans des projets de développement durable, ce qui ne saurait exonérer les Etats de leurs responsabilités envers les citoyens,

*considérant* l'importance croissante des envois de fonds des migrants dans le financement du développement des pays pauvres et à revenu intermédiaire, et *préoccupée* par le coût souvent excessif de ces envois de fonds,

*soulignant* que les changements climatiques seront particulièrement préjudiciables aux pays en développement et que les mesures de financement visant à en prévenir ou en atténuer les effets et à réduire la pauvreté énergétique contribueront à la réalisation des OMD,

*tenant compte* du rôle et de l'action de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

1. *appelle* les parlements à promouvoir et à soutenir le commerce équitable et les autres initiatives de commerce encadrées par des organismes indépendants, qui contribuent à l'amélioration des conditions sociales et environnementales et, de ce fait, à la réalisation des OMD et à la mise en œuvre d'un programme de développement pour l'après-2015, *appelle* l'Union européenne à continuer de promouvoir et soutenir le commerce équitable et les autres initiatives de commerce encadrées par des organismes indépendants et à mettre en œuvre l'article 23 i) de l'Accord de Cotonou;
2. *appelle aussi* tous les gouvernements à continuer de promouvoir et d'appuyer le commerce équitable et à en faire un élément obligatoire des objectifs de développement durable (ODD), qui seront intégrés dans le programme de développement pour l'après-2015;
3. *appelle également* l'Union européenne à continuer de promouvoir et de soutenir le commerce équitable et les autres initiatives de commerce encadrées par des organismes indépendants, et à mettre en œuvre l'article 23 i) de l'Accord de Cotonou;

4. *invite* les pays développés à donner des moyens financiers aux pays en développement, par le truchement de leurs mécanismes de coopération en matière de développement, pour leur permettre d'élaborer de nouveaux produits de commerce équitable et faire en sorte que les consommateurs aient accès à toutes les informations nécessaires pour faire les bons choix;
5. *demande* que le commerce équitable respecte les normes pertinentes établies par Fair Trade International, qui prévoient entre autres des critères minimaux et progressifs destinés à garantir que tous les produits portant la certification commerce équitable soient élaborés et commercialisés selon des normes de justice économique et sociale, et dans le respect de l'environnement, en veillant tout particulièrement au respect des normes de l'OIT;
6. *demande aussi* que soient établis des partenariats pour le développement entre les gouvernements, les autorités locales, les entreprises et les citoyens, comme l'initiative Fair Trade, pour assurer l'accès au marché aux producteurs défavorisés, garantir des revenus durables et favoriser une agriculture et des pratiques de production sur le plan environnemental durable;
7. *demande fermement* que des procédures de certification du commerce équitable soient mises en place sous l'autorité des Etats et dans le cadre des organisations régionales compétentes en matière de commerce et de l'OMC;
8. *exhorte* les parlements et les gouvernements à rechercher les nouveaux modes de financement nécessaires pour répondre aux besoins de développement et à définir des instruments et mécanismes potentiels d'affectation des ressources;
9. *encourage* les parlements et les gouvernements à étudier le potentiel des nouveaux modes de financement ci-après aux plans national, régional et/ou international :
  - l'application d'une taxe aux transactions financières, qui pourrait prendre différentes formes;
  - la taxation des émissions de CO<sub>2</sub>, qui pourrait également prendre différentes formes;
  - la taxation des activités mondialisées, telles que les transports maritimes et aériens;
  - l'établissement de partenariats public-privé visant à combattre les grandes maladies, tels que l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et la campagne efficace du Rotary International visant à éradiquer le paludisme; et
  - l'emploi de mécanismes de garanties et d'assurance destinés à stimuler le financement privé du développement, tels que les mécanismes de garantie de marché;

10. *prie instamment* les parlements de jouer un rôle actif tant par la législation que par des mesures réglementaires pour alléger les taxes et droits prélevés sur les produits du commerce équitable;
11. *demande* aux parlements et aux gouvernements de mieux prendre en compte les envois de fonds des migrants dans la définition des stratégies de développement et l'élaboration de leur financement et *souligne* que les pays d'accueil de travailleurs migrants ne doivent pas imposer des restrictions indues aux envois de fonds vers les pays d'origine de ces travailleurs mais doivent au contraire en alléger le coût étant donné qu'il s'agit d'une source cruciale de devises pour ces pays;
12. *souligne* que ces apports financiers novateurs ne doivent pas représenter une charge supplémentaire pour les pays en développement, qu'ils doivent compléter les flux d'aide publique au développement existants sans réduction de leur montant, qu'ils doivent être compatibles avec une stratégie de développement axée sur un programme de développement pour l'après-2015, et être aussi prévisibles et durables que possible;
13. *souligne également* que la transparence des mécanismes novateurs de financement et leur examen par le public sont des conditions indispensables à leur mise en place, *propose* que les programmes en place fassent l'objet d'études de cas visant à définir des orientations et *demande* que les mécanismes disparates de contrôle et d'évaluation soient harmonisés de manière à réduire le coût des transactions et à permettre d'évaluer de manière indépendante le fonctionnement des nouveaux modes de financement et de leur effet sur le développement;
14. *met en garde* contre le risque d'associer des structures complexes aux mécanismes novateurs de financement, risquant d'empêcher une affectation transparente des ressources qui en découlent aux projets de développement, à en faciliter l'examen pour le public et à permettre de mesurer correctement leur contribution à la réalisation des objectifs de développement;
15. *demande* que soit envisagée la possibilité de confier l'affectation du produit des mécanismes novateurs de financement à des institutions régionales ou mondiales;
16. *plaide* pour la coordination des activités des ONG pertinentes et pour une meilleure utilisation des programmes existants et de l'expérience acquise;
17. *exhorte* les parlements et les gouvernements des pays développés et en développement à promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre l'évasion fiscale et à amplifier leurs efforts dans le domaine fiscal, surtout en ce qui concerne le recouvrement d'impôt et la lutte contre la fraude fiscale, notamment contre la fuite des capitaux vers des paradis fiscaux, ce qui est essentiel pour conduire une politique budgétaire de qualité et accroître les recettes des Etats, et suppose en particulier de reconnaître et de protéger les droits de propriété, en particulier pour les femmes, de disposer d'un registre foncier et

- d'améliorer le climat du commerce et de l'investissement dans les pays en développement;
18. *appelle* au renforcement et à l'élargissement de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) comme moyen d'améliorer la transparence des revenus et la responsabilisation dans les industries extractives, et *invite* les parlements à soutenir et à suivre de près des processus de l'ITIE dans leurs pays respectifs;
  19. *invite* les gouvernements des pays développés à amplifier leur aide aux autorités fiscales, au pouvoir judiciaire et aux organes de lutte contre la corruption des pays en développement;
  20. *invite en outre* les gouvernements des pays développés à lutter contre la corruption active dont se rendent coupables dans des pays en développement des sociétés domiciliées sur leur propre territoire;
  21. *exhorte* les pays, tant développés qu'en développement, à intensifier leurs efforts de lutte contre la corruption en mettant en place des systèmes judiciaires efficaces et impartiaux, de manière à mieux rentabiliser les dépenses et investissements publics;
  22. *appelle* les gouvernements et les ONG à œuvrer à la réalisation des engagements qu'ils ont pris en vertu de l'Accord de Copenhague et des autres accords internationaux relatifs aux changements climatiques;
  23. *encourage* les parlements et les gouvernements à étudier de manière approfondie des possibilités d'instauration de mécanismes de financement innovants pour aider les pays en développement à lutter contre les changements climatiques;
  24. *appelle en outre* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, à œuvrer à la réalisation du développement durable en améliorant le niveau d'instruction des citoyens et en donnant aux femmes, aux enfants et aux autres groupes défavorisés les moyens de s'émanciper, et *encourage* les parlements et les gouvernements à étudier de manière approfondie les possibilités d'instauration de mécanismes de financement innovants pour l'éducation;
  25. *appelle enfin* à la tenue d'une conférence parlementaire internationale sur le commerce équitable qui débattrait des moyens de parvenir au commerce équitable, et du rôle des parlements à cet égard;
  26. *invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement fondé en 2006, et à participer à tous les dispositifs existants de financement du développement durable;
  27. *appelle* les parlementaires et l'UIP à jouer un rôle central en faveur du commerce équitable, dans une perspective de développement durable.

## **LE RECOURS A DIVERS MEDIAS, Y COMPRIS LES MEDIAS SOCIAUX, POUR ACCROÎTRE LA PARTICIPATION DES CITOYENS ET AMELIORER LA DEMOCRATIE**

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 128<sup>ème</sup> Assemblée*

*(Quito, 27 mars 2013)*

La 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*considérant* que le dialogue entre citoyens et parlementaires peut contribuer à renforcer le respect pour la démocratie et les institutions démocratiques, et donc à enrayer la désaffection électorale et accroître la transparence,

*prenant note* du fait que les médias traditionnels, en particulier ceux qui respectent les normes professionnelles d'indépendance éditoriale, de pluralisme et de qualité de l'information, demeurent la première source d'information sur le Parlement pour la majeure partie de la population mondiale,

*sachant* que les médias traditionnels doivent composer avec des mutations rapides dans les domaines technologique et financier, ce qui peut compliquer leur tâche de diffusion d'informations, notamment sur le Parlement, et *notant* que des médias pluralistes et de qualité sont indispensables aux processus démocratiques,

*sachant également* qu'un nombre croissant de citoyens et de parlementaires utilisent les médias sociaux dans le monde entier,

*consciente* des possibilités offertes par les services de réseaux sociaux pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais *soulignant également* que ces mêmes droits et libertés, et tout particulièrement le droit au respect de la vie privée et de la dignité humaine, peuvent aussi être menacés sur les réseaux sociaux,

*considérant* que les médias sociaux peuvent faciliter la participation des citoyens car ils permettent l'échange entre parlementaires et citoyens,

*ayant à l'esprit* que certains médias, notamment les médias sociaux, peuvent également contribuer à accroître la participation des citoyens car ils leur permettent de créer des réseaux, de s'encourager mutuellement, d'observer et d'apporter leur contribution au processus de décision,

*soulignant* que le travail parlementaire doit être expliqué aux citoyens de façon compréhensible et attractive,

*affirmant* qu'il convient d'accroître la participation des femmes et de mieux les associer au processus démocratique,

*affirmant également* qu'il convient d'accroître la participation des jeunes et de mieux les associer au processus démocratique,

*affirmant en outre* la nécessité d'associer davantage les seniors au processus démocratique, notamment de renforcer leur connaissance et de promouvoir leur utilisation des médias sociaux,

*soulignant* que les médias sociaux et les nouvelles technologies de l'information peuvent contribuer à ce que les parlementaires s'investissent davantage auprès de la jeunesse, et à faire mieux connaître les problèmes, les besoins et les aspirations des jeunes,

*consciente* de la nécessité de promouvoir la sécurité dans une société numérique, en particulier en ce qui concerne les catégories de la population qui ne sont généralement pas protégées, telles que les personnes âgées et les enfants, ainsi que les personnes ayant un handicap physique, mental ou sensoriel,

*soucieuse* que les initiatives visant à accroître la participation des citoyens ne fassent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la situation socio-économique, le lieu de résidence, le handicap, les croyances religieuses, l'appartenance ethnique ou les idées politiques,

*convaincue* de la nécessité de remédier aux fractures numériques qui se créent, en particulier dans les pays en développement, lorsque certains groupes sociaux ou régions n'ont pas le même accès que les autres aux technologies de l'information et de la communication,

*considérant* que la fracture numérique peut empêcher les citoyens d'accéder à l'information via les médias sociaux, d'où l'importance de garantir l'accès aux technologies de l'information à tous les citoyens et de se servir des médias traditionnels pour informer le public,

*considérant également* que la capacité des citoyens de dialoguer avec les parlementaires dépend partiellement de leur accès à la technologie ainsi que de leur connaissance du Parlement et des procédures parlementaires,

*ayant à l'esprit* le caractère irremplaçable des contacts personnels des élus politiques sur le terrain,

*notant* que, si les médias sociaux se prêtent parfaitement à la diffusion d'opinions politiques, il n'est pas forcément évident de dégager un consensus en considérant de manière équilibrée les différents points de vue qui s'y expriment,

*soulignant* qu'il est indispensable de favoriser la formation aux médias, tant traditionnels qu'aux nouveaux médias sociaux, et à l'internet pour accroître la participation des jeunes et de mieux les associer au processus politique,

*préoccupée* de ce que les médias sociaux pourraient aussi être utilisés pour véhiculer des messages de haine, parfois de manière anonyme, et permettre à des individus mal intentionnés de s'organiser et d'en mobiliser d'autres, et de ce que cela pourrait nuire à la démocratie et à la paix,

*insistant* sur la nécessité de respecter les lois relatives à la diffamation, au moyen d'initiatives législatives visant spécifiquement l'incitation à la haine,

*consciente* de la nécessité d'utiliser les médias sociaux de manière responsable, en respectant pleinement non seulement la législation en vigueur, mais aussi la confidentialité de l'information traitée ainsi que le droit à la vie privée et l'intégrité,

*convaincue* du rôle très important que peuvent jouer les organes de régulation des médias et de la presse dans la protection des droits de l'homme, notamment la liberté d'expression et le droit à la vie privée,

*convaincue en outre* du rôle que peuvent jouer les médias et les organes de presse propres aux parlements dans l'intensification de la communication du Parlement avec le public,

*sachant* qu'il serait extrêmement difficile d'établir un code de conduite pour utilisateurs des médias sociaux qui soit applicable universellement,

*se félicitant* de ce que l'UIP et l'ASGP travaillent à l'élaboration de lignes directrices sur les médias sociaux à l'intention des parlements,

*convaincue* que les parlementaires ont besoin de pouvoir échanger des informations sur la capacité des médias sociaux de dynamiser la participation des citoyens et renforcer la démocratie représentative, sur les risques qu'ils comportent et sur les exigences techniques que suppose leur utilisation optimale,

*sachant* que les journalistes sont des observateurs critiques du système politique, qu'ils doivent des comptes à l'opinion publique et qu'ils doivent parallèlement se conformer aux codes de déontologie du journalisme,

*consciente* que le journalisme n'a plus le monopole de la diffusion d'informations et que les utilisateurs de médias sociaux génèrent eux-mêmes du contenu et de l'information,

*convaincue* que la corruption fait peser une lourde menace sur l'état de droit, la démocratie, les droits de l'homme, l'équité et la justice sociale,

*proclamant* que le droit à la liberté d'expression doit être protégé en ligne comme ailleurs et *sachant* que l'exercice de ce droit est assorti de devoirs et responsabilités particuliers, conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*rappelant* l'Article 20, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi",

*rappelant également* la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, du 29 juin 2012, intitulée "La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet",

1. *recommande* que les parlements élaborent des stratégies et des lignes directrices pour renforcer la participation des citoyens au processus démocratique grâce à l'emploi de divers médias, dont les médias sociaux;
2. *demande* à l'UIP de rassembler les lignes directrices élaborées par ses Parlements membres, de les mettre à la disposition du public et de définir de bonnes pratiques en matière d'utilisation des médias sociaux, afin de renforcer la participation du public;
3. *encourage* les parlements à intégrer dans les lignes directrices susmentionnées des dispositions relatives au respect mutuel entre parlementaires, et entre les parlementaires et le public, dans l'usage des médias, dont les médias sociaux;
4. *appelle* les parlements à diffuser, via les médias, y compris les médias sociaux, des informations sur les travaux, les débats et les procédures parlementaires avec comme objectif de familiariser les citoyens avec ceux-ci, de les rendre plus compréhensibles, plus attractifs et plus dynamiques;
5. *encourage* les parlements à utiliser divers médias, notamment les médias sociaux, pour interagir avec les citoyens, tout en veillant à ce que le dialogue à travers les médias sociaux ne remplace pas les autres formes de dialogue, notamment dans les médias traditionnels;
6. *engage* les parlements et les parlementaires à ne faire, dans le cadre de leurs efforts visant à renforcer la participation des citoyens, aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la situation socio-économique, le lieu de résidence, le handicap, les croyances religieuses, l'appartenance ethnique ou les idées politiques;
7. *encourage* les parlements à donner aux parlementaires les moyens, l'aide, la formation, l'équipement, l'appui technique et l'accès nécessaires en matière de technologies de l'information ainsi que toute autre forme d'assistance pour leur permettre d'utiliser valablement les médias, notamment les médias sociaux, pour communiquer avec les citoyens;
8. *engage* les parlements à prendre des mesures efficaces pour réduire la fracture numérique, en particulier dans les pays en développement où la majorité de la population n'a toujours pas accès aux technologies de l'information;
9. *appelle* tous les acteurs concernés à favoriser la formation de tous les citoyens et en particulier des enfants et des jeunes à l'internet et à divers médias, par exemple par des programmes particuliers d'enseignement et de formation;
10. *demande instamment* aux parlements et aux parlementaires de respecter le droit à la liberté d'expression, d'information et de réunion, tant en ligne que dans un autre cadre;

11. *soutient* qu'un accès libre et ouvert à l'internet est tout à la fois un droit fondamental et un moyen d'accroître la participation des citoyens et d'améliorer la démocratie, et *souligne* que les parlementaires ont le devoir de veiller à ce que les citoyens aient accès librement et en toute sécurité aux outils de communication en ligne;
12. *souligne* que toute réglementation des médias doit se faire dans le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui ont trait au droit à la liberté d'expression;
13. *appelle* tous les usagers des médias sociaux à respecter les lois de leur pays sur la diffamation, conformément au droit international des droits de l'homme;
14. *appelle également* tous les usagers des médias sociaux à s'abstenir de diffuser des messages de haine ou d'incitation à la violence, conformément au droit international des droits de l'homme;
15. *appelle en outre* les parlements à soutenir activement et à protéger les journalistes et les utilisateurs des médias sociaux, notamment les blogueurs, et les défenseurs de la liberté d'expression partout dans le monde;
16. *demande instamment* aux parlements et aux parlementaires de protéger le droit à la liberté d'expression afin de faciliter le journalisme d'investigation dans les médias traditionnels et les médias sociaux, dans le respect des codes de déontologie et, partant, de contribuer au renforcement de la démocratie;
17. *appelle* les parlements à fournir aux parlementaires l'information et l'aide dont ils ont besoin sur les questions juridiques et autres relatives à la diffamation ainsi qu'à la protection de la vie privée et de la confidentialité;
18. *invite* les parlements à mettre en place, si nécessaire, une réglementation et des procédures garantissant les droits de toutes les personnes ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans une démocratie représentative et participative;
19. *appelle* les parlementaires, non seulement à se servir des nouvelles technologies de manière sécurisée, mais aussi à promouvoir cette utilisation et à créer un sentiment de sécurité à l'égard des médias sociaux;
20. *engage* les parlementaires à œuvrer à l'instauration d'une société numérique plus sûre, en particulier pour ce qui est de l'utilisation des réseaux sociaux;
21. *encourage* l'incorporation de dispositions sur les médias sociaux et les technologies qui les sous-tendent dans les lois et règlements régissant l'accès du public à l'information;
22. *encourage par ailleurs* les parlements et les gouvernements à adopter des mesures tendant à protéger les droits de la presse, à améliorer sa transparence, à renforcer ses capacités et à la rendre plus démocratique;

23. *exhorte* les parlementaires, en particulier les femmes parlementaires, à utiliser les médias sociaux pour s'entraider et dialoguer avec les groupes sociaux afin de renforcer la participation des femmes et mieux les associer au processus démocratique;
24. *exhorte en outre* les parlementaires à utiliser les médias sociaux pour s'investir davantage auprès des jeunes et sensibiliser le public à leurs problèmes, besoins et aspirations;
25. *invite* les parlements à réaliser une étude des différentes couvertures médiatiques des Parlements dans leurs espaces nationaux, qui permettrait de faire un état des lieux de l'importance de chaque média, mais également de chaque support;
26. *demande instamment* aux gouvernements des pays qui n'en disposent pas encore de mettre en place des organes indépendants chargés de veiller au bon exercice de la liberté d'expression et de communication dans les médias et de prévenir les abus et manquements aux droits de l'homme qui résulteraient de l'activité des professionnels de la communication;
27. *encourage* les parlements à diversifier leurs moyens de communication, en créant leurs propres médias et en y favorisant l'accès du public;
28. *encourage* les parlements et les parlementaires à établir des codes de déontologie en matière de communication et à s'y conformer et les *invite* à reconnaître la nécessité de s'entendre sur la manière dont il convient de mener les débats politiques et autres.

**LE ROLE DES PARLEMENTS FACE AUX EFFETS SECURITAIRES ET HUMANITAIRES DE LA CRISE EN SYRIE, AINSI QU'A LA NECESSITE D'EXERCER DES PRESSIONS SUR LES GOUVERNEMENTS POUR QU'ILS ASSUMENT LEUR RESPONSABILITE INTERNATIONALE ET HUMANITAIRE A L'EGARD DES REFUGIES SYRIENS, ET VIENNENT EN AIDE AUX PAYS VOISINS QUI LES ACCUEILLENENT**

*Résolution adoptée par consensus<sup>4</sup> par la 128<sup>ème</sup> Assemblée*

*(Quito, 27 mars 2013)*

La 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*rappelant la résolution Initiative de l'Union interparlementaire pour faire cesser sans délai l'effusion de sang et les violations des droits de l'homme en Syrie, pour assurer l'accès de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin et contribuer à la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes adoptées par la Ligue des Etats arabes et l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux efforts de paix, que la 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP a adoptée par consensus (Kampala, 2012),*

*soulignant qu'il importe de respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la Syrie, ainsi que les principes de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les objectifs de l'UIP énoncés à l'Article premier de ses Statuts,*

*exprimant sa profonde préoccupation devant la situation en Syrie et l'impact qu'elle a sur les civils en général et sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées en particulier,*

*sensible au traumatisme psychologique dont souffrent les réfugiés syriens, en particulier pour avoir perdu de nombreux membres de leur famille et leurs biens,*

*consciente du besoin croissant d'accueillir des réfugiés dans les pays voisins, dans des camps d'accueil ou en dehors, et des coûts plus élevés que cela entraîne,*

*consciente des pressions croissantes qui s'exercent sur les pays d'accueil sur les plans économique, sécuritaire, social, sanitaire et éducatif, pays qui, pour la plupart, disposent de ressources limitées,*

*rappelant l'engagement souscrit par les pays donateurs à leur dernière conférence tenue au Koweït d'apporter une aide à hauteur de 1,5 milliard de dollars E.-U. aux organismes de secours qui viennent en aide aux réfugiés syriens dans la région; et notant que le montant effectivement reçu ne dépasse pas 200 millions de dollars E.-U. selon les calculs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,*

<sup>4</sup> Des réserves quant à l'utilisation du mot « sécuritaires » dans l'intitulé de la résolution ont été exprimées par les délégations de l'Algérie, de Cuba, de l'Equateur, d'El Salvador, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), du Mexique, du Pérou, de la République arabe syrienne, du Soudan et de l'Uruguay. En outre, la délégation de la République arabe syrienne a exprimé des réserves sur plusieurs parties de la résolution qui, à ses yeux, violent la souveraineté de la Syrie et la délégation de Cuba a formulé une réserve sur le premier alinéa du préambule.

*prenant note* de l'écart considérable entre l'aide internationale qui devrait être apportée compte tenu du fardeau qui pèse sur les pays d'accueil et les fonds effectivement reçus, *saluant avec une profonde gratitude* les efforts consentis par les pays voisins, à savoir la Turquie, la Jordanie, le Liban et l'Iraq, pour donner refuge à ceux qui fuient la violence en dépit des grandes difficultés que cela entraîne en matière de sécurité et de logistique,

1. *appelle* les parlementaires et les Parlements membres de l'UIP à faire pression sur leur gouvernement pour qu'il apporte aux réfugiés tout le soutien financier ou matériel qu'il peut;
2. *exhorte* les pays donateurs qui se sont réunis récemment au Koweït à honorer les engagements qu'ils ont pris d'apporter une aide de 1,5 milliard de dollars E.-U.;
3. *appelle* tous les pays à assurer un abri et des services aux réfugiés dans les pays d'accueil, pour les protéger du froid en hiver et de la chaleur en été;
4. *en appelle* aux organismes de secours pour qu'ils mettent en place des dispositifs d'assainissement et assurent tous les soins médicaux nécessaires (consultations, hospitalisations, obstétrique, appareillages), procurent des vivres en suffisance aux réfugiés syriens, qui sont pour la plupart des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et essayent de d'assurer la scolarisation des enfants dans les camps.
5. *exhorte* les pays à apporter un soutien financier aux pays d'accueil pour atténuer les pressions sur leurs ressources financières, qui sont déjà rares dans nombre d'entre eux, dont la Jordanie;
6. *demande* aux pays voisins de la Syrie de veiller, avec l'appui des organismes de secours, à ce que les réfugiés présents sur leur territoire soient accueillis conformément à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et de son Protocole (1967);
7. *demande aussi* à l'Organisation des Nations Unies d'aider les pays d'accueil à empêcher la circulation transfrontière d'armement, afin de garantir la sûreté des réfugiés;
8. *exprime sa préoccupation*, compte tenu des circonstances actuelles dans lesquelles les réfugiés affluent, que certains pays d'accueil puissent se voir contraints de fermer leurs frontières, ce qui compliquerait encore la situation humanitaire dans la région;
9. *exhorte* toutes les parties syriennes à mettre fin à la violence sous toutes ses formes, sans délais, sans exceptions et sans conditions et *appelle* toutes les parties régionales et internationales concernées à aider la Syrie à parvenir à un règlement pacifique du conflit interne qui la déchire, tout en sauvegardant l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays, ainsi que la sûreté, la sécurité et les droits de l'homme de ses citoyens.

## COMMUNIQUE DE QUITO

*Adopté par la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP*

*(Quito, 27 mars 2013)*

A l'occasion de la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP qui s'est tenue à Quito (Equateur), les parlementaires se sont réunis pour débattre du thème *D'une croissance débridée à un développement maîtrisé "Buen vivir" : nouvelles approches, nouvelles solutions*. Si ce thème a été retenu, c'est pour que les parlementaires puissent contribuer à la réflexion mondiale qui débouchera sur le programme de développement pour l'après-2015 et les nouveaux objectifs de développement durable qui seront arrêtés dans ce cadre et s'appliqueront aux pays tant développés qu'en développement. On trouvera ci-après la synthèse du débat général de l'Assemblée, dont l'UIP s'est engagée à partager les résultats avec l'Organisation des Nations Unies. Les Membres de l'UIP souhaiteront peut-être faire tenir le présent communiqué à leurs gouvernements respectifs.

Le développement durable est à la croisée de chemins. Dans un monde aux ressources finies, le cycle toujours recommencé de la consommation et de la production à outrance, qui est au cœur du modèle économique actuel, n'est plus soutenable. Non seulement la croissance ne peut suffire pour relever les défis sociaux, économiques et environnementaux de notre temps, mais elle devient même une partie du problème. Il nous faut adopter une approche différente, axée sur le bien-vivre dans toutes ses dimensions si nous voulons que la communauté humaine puisse progresser dans le respect des valeurs fondamentales que sont la paix, la solidarité et l'harmonie avec la nature.

La croissance est certes un préalable du développement, qui a permis à d'innombrables générations d'échapper à la pauvreté, mais il faut s'intéresser davantage à la nature de cette croissance et à la répartition de ses bienfaits. Une croissance forte ne se traduit pas nécessairement par de meilleurs indices de développement et de bonheur humains. En revanche, avec des politiques sociales avisées, il est possible d'améliorer le bien-être général même dans un contexte de faible croissance économique. La création d'emplois, grâce à laquelle les gens ont la possibilité de gagner décemment leur vie, doit être un souci constant dans les politiques en faveur de la croissance et du bien-vivre. Dans les pays en développement, la croissance est indispensable pour venir à bout de l'extrême pauvreté et donner à chacun la possibilité de subvenir à ses besoins. Mais il faut que la durabilité, environnementale et sociale, soit inscrite dans les politiques économiques dès leur conception. Cet impératif gagnera encore en importance à mesure que la population continuera de croître, se traduisant par une explosion urbaine.

En dernière analyse, le bien-vivre dépend de facteurs humains qui ne sont pas nécessairement liés à une consommation et une production effrénées. L'éducation, la santé, la culture, les loisirs, la pratique d'une religion, la jouissance des droits de l'homme, le contentement affectif et le sentiment d'appartenir à une communauté sont autant d'éléments de ce que l'on entend par bonheur que l'on peut améliorer sans coûts démesurés pour l'environnement et avec d'énormes bénéfices pour la société. Un des volets de la réforme du modèle de croissance et de développement doit porter sur l'amélioration de ces aspects. Le secteur privé doit certes rester le moteur de la création d'emplois ; il reste que davantage d'emplois doivent être créés dans le secteur social et pour mettre en place des infrastructures qui profitent à la collectivité sans nuire à l'environnement. Par ailleurs, il faut impérativement trouver les moyens d'enrayer le chômage des jeunes.

Pour que les politiques du bien-vivre aboutissent, il faut que disparaissent toutes les inégalités entre les sexes, pour que les femmes puissent réaliser tout leur potentiel en tant que citoyennes et qu'actrices de la vie politique. Les femmes - la moitié des habitants de la planète – demeurent défavorisées dans tous les domaines. Dans bien des pays, les lois discriminatoires et les normes culturelles en vigueur privent les femmes de bien des perspectives économiques, du fait qu'elles n'ont guère accès au crédit et perçoivent des salaires inférieurs à ceux des hommes. Dans la plupart des pays, des obstacles continuent de leur barrer la route vers les hautes fonctions publiques et les conseils d'administration. La violence à l'égard des femmes, encore si répandue, montre bien à quel point elles restent vulnérables dans la plupart des sociétés.

Le passage à des politiques du bien-vivre ne se fera pas sans mal car la route n'a pas encore été complètement balisée. Il faudra de l'audace. Il faudra que les décideurs parviennent à réduire les écarts qui persistent au sein des pays comme entre les pays et à réaliser l'égalité des conditions et des chances. Il faudra prévoir des incitations et adapter les réglementations pour que les forces du marché concourent au bien-être des sociétés. Comme l'a montré l'expérience de plusieurs pays ayant des niveaux différents de développement, les gouvernements peuvent mettre au point des indicateurs qui les aident à appliquer des politiques économiques, sociales et environnementales propres à favoriser le bien-être des populations. Pour mesurer le bien-être national, il est essentiel de trouver des moyens autres que le PIB pour définir la croissance, qui ne doit plus s'exprimer uniquement en termes de production et de consommation, mais aussi en termes de progrès sociaux et environnementaux.

L'économie verte, qui repose sur l'efficacité technologique, les produits respectueux de l'environnement et d'autres pratiques analogues, peut nous montrer la voie mais elle doit nécessairement s'inscrire dans un cadre plus général. Il faudra mettre en place des incitations et des politiques fiscales propres à favoriser une croissance axée sur des modes de production et de consommation moins gourmands en ressources. Un nouveau modèle de croissance sera aussi nécessaire pour mieux répartir les richesses et les chances, ce qui favorisera les économies comme le bien-vivre.

En effet, rien n'est plus préjudiciable au bien-vivre que le sentiment d'exclusion et de privation ressenti au spectacle de la richesse excessive des autres.

Les politiques de bien-vivre devront viser un meilleur équilibre entre intérêts privés et intérêt général, entre concurrence et coopération, entre investissements privés et investissements publics, de sorte que chacun puisse profiter des biens produits sans pour autant mettre la planète en péril. En d'autres termes, la poursuite du bien-vivre en tant qu'objectif ultime du développement et du progrès exige un nouveau contrat social, aux termes duquel la planète et ses habitants sont une richesse, un capital dont il faut prendre soin. Il faudrait conjuguer la valeur cardinale du "buen vivir" avec "l'ubuntu", le précepte africain selon lequel le succès de l'individu est fonction du succès de la collectivité.

Pour que cette conception du développement puisse s'imposer, il faudra une coopération accrue au niveau planétaire. Les pays développés sont responsables au premier chef de l'avènement du développement durable et de l'élimination de l'extrême pauvreté sur toute la planète. Une action plus volontariste s'impose pour que les pays en développement trouvent la voie du développement durable. Il faudrait redoubler d'efforts pour faciliter les transferts de technologies vertes vers les pays en développement, notamment des technologies permettant d'atténuer les effets des changements climatiques et d'autres aléas environnementaux. La coopération au développement doit s'intensifier et viser plus directement l'objectif du bien-vivre. Parallèlement, il faudra demander des comptes sur l'utilisation de l'aide publique au développement aux pays donateurs comme aux pays bénéficiaires.

Repenser le modèle économique axé sur la croissance suppose une mondialisation d'un autre type, où la solidarité et la coopération l'emporteront sur la concurrence sauvage. L'architecture économique, financière et commerciale qui est en place au niveau international tend à privilégier un modèle de croissance dépassé, qui continue de protéger des intérêts âprement défendus. Il faut adopter des politiques visant à réduire le pouvoir excessif, tant économique que politique, des sociétés multinationales et des cartels financiers. En s'intensifiant, la concentration de la propriété foncière entre quelques mains menace les moyens de subsistance des pauvres des zones rurales. Or, on sait que, si les terres sont plus équitablement réparties, la croissance et le développement humain s'en trouvent renforcés. Il faut donc s'attaquer à ce problème et tenter d'y remédier.

Par définition, les politiques de bien-vivre supposent que tous les citoyens, et en particulier les groupes vulnérables que sont les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et les pauvres, participent aux processus décisionnels. Le simple fait d'avoir son mot à dire dans les décisions qui nous concernent et sur environnement social et environnemental qui nous entoure est un aspect essentiel du bien-vivre.

A l'inverse, le bien-être est indispensable à une participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques. La participation citoyenne et ses corollaires - transparence et responsabilité - sont des piliers de la démocratie qui déterminent le fonctionnement démocratique des structures de gouvernance à tous les niveaux – mondial, national et local – et la manière dont elles répondent aux besoins des citoyens.

La participation, la transparence et la responsabilité sont donc les éléments constitutifs de la gouvernance démocratique, comme fin en soi et comme vecteur de développement durable. Il ne saurait y avoir de véritable prospérité si les valeurs universelles que sont la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme ne sont pas respectées. La gouvernance démocratique devrait donc être à la fois un objectif de développement durable à part entière et une composante des autres objectifs qui seront adoptés dans le cadre du nouveau programme de développement. C'est ce que confirment les résultats d'un sondage mené auprès de plusieurs centaines de membres pendant l'Assemblée.

Pour mettre le développement sur les rails de la durabilité, il faudra rééquilibrer le rôle des marchés et des gouvernements. Parmi les moyens efficaces de concilier les nécessités économiques et les impératifs sociaux, on pourrait citer l'instauration de partenariats public/privé, ainsi que la promotion d'entreprises à base communautaire et d'autres formes de sociétés coopératives. Une intervention des pouvoirs publics sera aussi nécessaire pour préserver les droits des plus démunis et les ressources naturelles. Les défis interdépendants que pose le développement durable exigent une approche concertée dont seuls les gouvernements peuvent prendre l'initiative et piloter la mise en œuvre.

A cette fin, il importe plus que jamais que les parlements revendiquent la place qui leur revient légitimement dans les processus décisionnels, aux niveaux national et international. L'institution parlementaire occupe une place centrale dans l'édifice de la gouvernance démocratique et doit être renforcée un peu partout dans le monde; elle doit aussi disposer de moyens de contrôle renforcés et d'une autorité législative accrue. Plus précisément, des parlements forts auront un rôle central à jouer dans la poursuite des objectifs de développement durable. Ils devront notamment veiller à ce que les politiques et plans de développement soient élaborés à la faveur de processus participatifs et inclusifs et demander qu'on leur fasse rapport régulièrement sur l'état de réalisation.

Le débat que nous venons d'exposer devra se poursuivre dans les parlements nationaux de manière à ce que les parlementaires puissent contribuer aux consultations mondiales envisagées dans le document issu de la Conférence de Rio, qui porte si bien son nom : "*L'avenir que nous voulons*".

## **DECLARATION DU PRESIDENT SUR LA VIOLENCE SEXUELLE A L'EGARD DES FEMMES**

*Que la 128<sup>ème</sup> Assemblée a faite sienne*

*(Quito, 27 mars 2013)*

Au nom des parlementaires présents à la 128ème Assemblée de l'Union interparlementaire, je tiens à dire notre extrême préoccupation face à l'ampleur des actes de violence sexuelle commis contre des femmes, en particulier, le viol sous toutes ses formes et dans tous les contextes.

Nous condamnons de toutes nos forces la violence sexuelle qui constitue l'une des formes de violence les plus répandues contre les femmes, dans la sphère tant publique que privée. Nous appelons à des mesures urgentes et efficaces pour garantir aux femmes leur droit à l'intégrité physique et psychique et à une vie exempte de peur et de violence.

Nous exprimons notre indignation face à ces actes ignobles et nous nous associons aux appels publics à mettre fin à l'impunité.

Nous engageons tous les parlements à examiner par le menu les lois existantes et à s'assurer que ces crimes y sont reconnus pour ce qu'ils sont – une atteinte à l'intégrité de la personne et à son autonomie sexuelle, quelle que soit sa relation avec l'auteur et dans quelque cadre que ce soit. Nous devons criminaliser ces actes, améliorer la prévention en nous attaquant aux causes profondes du problème, renforcer les sanctions pour les auteurs de ces actes et assurer aux femmes la protection voulue.

Nous devons faire usage de notre fonction de contrôle et veiller à ce que les lois soient correctement appliquées et les ressources nécessaires inscrites au budget. Nous demanderons à nos gouvernements de nous faire rapport régulièrement sur les mesures de sensibilisation qu'ils auront prises. Nous exigerons des statistiques afin de pouvoir évaluer l'ampleur de la violence sexuelle et l'efficacité des mesures en place.

Nous exigerons en outre de nos gouvernements qu'ils veillent à ce que toutes les personnes participant à l'application des lois soient suffisamment préparées et formées et à ce qu'elles rendent des comptes. Nous devons faire en sorte que la riposte face au viol et à la violence sexuelle en général tienne compte des besoins des victimes, qui ne doivent pas en outre encourir des sanctions ou être exposées à l'abandon ou à l'ostracisme.

Nous déclarons avec la plus grande fermeté que ces actes sont intolérables et nous engageons à nous battre pour faire cesser la violence sexuelle à l'égard des femmes.

## **6. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PEL 192 CONSELL DIRECTOR**

### **COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES**

Liste des activités menées par l'UIP entre octobre 2012 et mars 2013

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 192ème session*

*(Quito, 26 mars 2013)*

#### **Organisation des Nations Unies**

- L'UIP s'est associée à l'un des grands processus onusiens qui a pour objet de redéfinir le cadre actuel du développement à la lumière de nouveaux défis et en fonction de l'expérience acquise avec les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), qui appartiendront bientôt au passé. Pour commencer, l'UIP a apporté une contribution aux travaux du Groupe de personnalités de haut niveau mis en place par le Secrétaire général de l'ONU pour étudier le programme de développement pour l'après-2015, qui s'est réuni à Monrovia (Libéria) fin janvier. Les délibérations ont porté en grande partie sur la nécessité d'inclure, dans les objectifs de développement durable (ODD) qui doivent succéder aux OMD, un objectif relatif à la gouvernance démocratique. Dans le prolongement de cette rencontre internationale, l'UIP a invité les parlements nationaux à prendre part aux diverses consultations nationales, et les parlementaires à exprimer leur point de vue en répondant à un sondage en ligne de l'ONU.
- L'UIP a pris part aux réunions du Groupe de travail ouvert sur les ODD, récemment créé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a participé en outre à la première phase des consultations en vue de la création d'un forum de haut niveau sur le développement durable qui serait appelé à succéder à l'actuelle Commission du développement durable d'ici la fin de l'année. Ce nouveau forum serait une structure ouverte à différents intervenants, notamment aux parlementaires.
- Une première réunion de préparation s'est tenue à Vienne, au mois de décembre, en vue de la session de 2014 du Forum de coopération en matière de développement. Il y a été question de l'égalité des sexes et de la place qu'elle devait occuper dans l'agenda de développement de l'après-2015. Seul partenaire parlementaire du Forum, l'UIP a participé activement aux discussions. La Présidente du Parlement autrichien faisait partie des responsables de haut rang présents à cette réunion qui s'est étalée sur deux jours.
- L'Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies s'est tenue les 6 et 7 décembre. Elle avait cette année pour titre : *Approches parlementaires de la prévention des conflits, de la réconciliation et de la consolidation de la paix : un chemin à défricher*. Près de 200 parlementaires

s'y sont lancés dans un débat nourri avec ambassadeurs et responsables onusiens. La nouvelle formule retenue pour l'Audition de cette année semble avoir été un succès si l'on en croit les échos des participants qui ont été invités à remplir un formulaire à ce sujet. En outre, cette rencontre a permis de mettre en évidence la contribution que les parlements pouvaient apporter à la paix dans le monde, tant par leur action propre qu'en collaboration avec l'ONU.

- L'UIP a intégré un groupe consultatif multipartite récemment créé par le Président du Conseil économique et social de l'ONU, aux côtés de représentants de la société civile et du secteur privé. Ce groupe informel qui s'est réuni pour la première fois au mois de janvier a vocation à réfléchir à une modernisation du Conseil économique et social, notamment pour que ses décisions soient plus faciles à mettre en œuvre à l'échelon national. Parallèlement, l'UIP a entamé des consultations avec le Secrétariat du Conseil économique et social quant aux modalités de collaboration entre le Conseil et les parlements.
- Enfin, s'agissant des travaux de fond de l'ONU, l'UIP s'est montrée particulièrement active durant les trois derniers mois de 2012, dans les discussions relatives à la réforme des activités opérationnelles de l'ONU sur le terrain (sous le point de l'ordre du jour intitulé *Examen quadriennal complet*). Elle plaide pour que les équipes de pays des Nations Unies travaillent en partenariat direct avec les parlements afin de faciliter la mise en œuvre des plans de développement nationaux. L'UIP a fait des déclarations importantes devant l'Assemblée générale au sujet des OMD, des activités opérationnelles de l'ONU et du développement durable.

### **ONU Femmes**

- En collaboration avec ONU Femmes, l'UIP a organisé, le 5 mars, une réunion parlementaire sur les violences faites aux femmes, en marge de la 57ème session de la Commission de la condition de la femme. Cette réunion a été l'occasion de mieux faire comprendre aux décideurs onusiens les positions que les parlements et l'UIP défendent depuis longtemps sur ce sujet sensible. Il a été donné lecture d'un résumé des conclusions devant la plénière de la Commission.
- L'UIP et ONU Femmes ont apporté une aide conjointe à l'intégration de l'égalité des sexes dans les travaux de la Commission parlementaire turque de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. Une auto-évaluation du Parlement turc a été organisée dans ce cadre en décembre 2012. Celle-ci a permis à la Commission de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes de faire le bilan de ses travaux en matière législative, d'évaluer son rôle au sein du Parlement et de faire le diagnostic des améliorations nécessaires.

## PNUD

- Le Protocole d'accord qui lie l'UIP et le PNUD a fait l'objet d'un examen global fin 2012, conformément aux dispositions de ce texte. Les représentants des principaux bureaux du PNUD ont rencontré l'encadrement de l'UIP avec qui ils ont passé en revue tous les domaines dans lesquels les deux organisations travaillent en partenariat. Le bilan est extrêmement positif. Toutefois, il a aussi permis de mettre en évidence la nécessité de parfaire les modalités de travail dans certains domaines et de renforcer la coopération dans des secteurs jusque-là trop peu pris en compte. Les discussions relatives au prochain protocole d'accord ont commencé en début d'année. Le Président de l'UIP a rencontré l'Administratrice associée du PNUD à qui il a fait part de son adhésion de principe à l'élaboration du nouveau protocole.
- Dans le cadre de son travail à l'appui des OMD, l'UIP a contribué à l'organisation à Dacca et Manille de deux consultations infra-régionales auxquelles étaient conviés des parlementaires et des représentants de la société civile. Les déclarations finales des deux séries de consultations seront prises en compte pour la définition de l'agenda de développement de l'après-2015, qui entrera en vigueur une fois les OMD arrivés à échéance.
- Au premier trimestre de 2013, l'UIP s'est associée au Groupe de la gouvernance démocratique du PNUD avec lequel elle a travaillé, à l'élaboration d'un sondage destiné aux parlementaires sur les éléments clés de la démocratie. De son côté, le Groupe de la gouvernance démocratique a participé à la préparation d'un atelier sur la gouvernance qui se tiendra à l'Assemblée de Quito.
- L'évaluation du premier *Rapport parlementaire mondial*, publié par l'UIP et le PNUD en avril 2012, a débuté. A ce jour, 14 parlements ont pris des mesures suite à la publication de cet ouvrage qui est désormais disponible en huit langues.
- L'UIP a continué à travailler en étroite collaboration avec les bureaux de pays du PNUD dans le cadre de projets d'assistance technique et de renforcement des capacités des parlements nationaux, exécutés, ces six derniers mois, en Afghanistan, au Bangladesh, au Myanmar, en Palestine et en République démocratique du Congo.

## **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

- L'UIP a présenté des rapports aux 53<sup>ème</sup> et 54<sup>ème</sup> sessions du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur la participation des parlements à l'établissement et à la présentation des rapports nationaux et sur la situation des femmes dans la vie politique des pays concernés.
- L'UIP a participé à la 10<sup>ème</sup> session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Mme L. Meier-Schatz, parlementaire suisse, a fait un exposé sur le rôle du Parlement dans la lutte contre la discrimination raciale, où elle a mis en avant les efforts sans relâche que l'UIP déploie depuis la Conférence de Durban, tenue en 2001, pour associer les parlementaires à la lutte contre la discrimination raciale.

## **Organisation mondiale de la santé (OMS)**

- L'UIP a présenté un rapport au Secrétaire général de l'ONU sur les mesures qu'elle a prises conformément à son adhésion à la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants.
- L'UIP a apporté sa contribution à plusieurs manifestations de l'OMS relatives à la mise en œuvre des recommandations de la Commission de l'information et de la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant. Elle y a notamment délégué des membres de son personnel spécialisé et de son encadrement et a encouragé les parlementaires à participer à ces rencontres. L'UIP a également contribué au premier rapport du Groupe d'experts indépendant sur la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant.
- Avec un appui financier et technique de l'OMS, le projet de l'UIP relatif à la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant a pu accélérer ses travaux visant, d'une part, à accompagner les parlements dans ce domaine et, de l'autre, à donner une perspective parlementaire aux projets mondiaux. Dans le cadre de ce projet, l'UIP a prévu de publier un manuel à l'usage des parlementaires sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, elle a aidé le Parlement du Kenya à faire une rapide évaluation du cadre législatif national relatif à la santé de la mère et de l'enfant et le Parlement de l'Ouganda à se doter d'un programme global de protection de la santé de la mère et de l'enfant. L'OMS s'est associée à ses efforts en prenant part aux travaux du groupe de référence technique qu'elle a mis en place dans le cadre de ce projet.

### **Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)**

- Le Bureau régional du FNUAP pour l'Afrique a contribué sur les plans financier, technique et logistique à l'organisation d'une réunion de consultation au sujet de la proposition de l'UIP de publier un guide à l'usage des parlementaires sur la santé de la femme et de l'enfant. Cette consultation s'adressait entre autres aux parlementaires.
- Le FNUAP, et avec lui l'UNICEF, a accompagné l'UIP dans ce domaine en s'associant aux travaux de son groupe de référence technique.

### **Organisation mondiale du commerce (OMC)**

- Enfin, la session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC s'est déroulée à la mi-novembre, à Genève. Intitulée *Revenir aux fondamentaux : relier politique et commerce*, cette rencontre a été consacrée au système commercial en vigueur dans une optique de création d'emplois et de croissance économique. Elle a également donné lieu à une audition avec le Directeur général de l'OMC.

## **AVIS DE VACANCE DE POSTE POUR LE POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**

*Arrêté par le Comité exécutif*

### **Fonctions**

Sous l'autorité du Comité exécutif, le/la Secrétaire général(e) gère l'Union interparlementaire. Il/elle est responsable de la gestion de l'Organisation devant le Conseil directeur.

Il/Elle exerce les fonctions dévolues au poste par les Statuts et Règlements de l'Organisation ou qui lui sont déléguées par les organes directeurs de l'UIP. En particulier, le/la Secrétaire général(e) a pour mission de :

- faciliter le travail des Membres de l'Organisation dans le cadre du programme d'activités annuel;
- veiller à ce que l'Organisation et ses organes statutaires fonctionnent bien et à ce que les Membres puissent participer avec succès à leurs travaux;
- veiller à la bonne application des Statuts et des Règlements de l'Organisation et dispenser des conseils juridiques sur leur bonne interprétation;
- arrêter des propositions pour le programme de travail et le budget et en assurer la mise en œuvre;
- mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Organisation;
- veiller à la présence de l'Union interparlementaire aux principales conférences internationales et régionales prévues dans les activités de l'UIP;
- assurer la liaison avec les organisations internationales et régionales en vue de renforcer la coopération;
- diriger le Secrétariat et gérer les ressources de l'Organisation;
- diffuser des informations sur l'Organisation et ses travaux.

### **Compétences**

Les candidats doivent posséder le sens du leadership et de la négociation.

Ils doivent être profondément attachés aux valeurs de la démocratie, de l'égalité hommes-femmes et aux institutions parlementaires ainsi qu'aux principes de la coopération internationale.

Ils doivent être rompus à la diplomatie et capables de travailler dans un environnement multiculturel.

Leur autorité morale doit être au-dessus de tout soupçon et ils doivent être en mesure de montrer la voie à suivre et de susciter un esprit d'équipe.

Ils doivent avoir un sens élevé des responsabilités et un comportement de neutralité politique conjugués au sens de l'initiative et au dynamisme.

**Qualifications**

Les candidats justifieront d'un minimum de 15 années d'expérience professionnelle à des niveaux croissants de responsabilité; une partie de leur expérience professionnelle devra être liée à une connaissance pratique des activités et processus d'assemblées parlementaires nationales ou internationales; leur expérience les aura familiarisés à la gestion des ressources humaines et à l'administration d'un budget.

Ils doivent être très au fait du droit constitutionnel et des questions constitutionnelles.

Une bonne connaissance des relations internationales, des institutions multilatérales et des organisations internationales sera hautement appréciée.

**Formation**

Ils doivent avoir accompli des études universitaires et posséder un diplôme de troisième cycle ou une expérience équivalente.

**Langues**

Ils doivent avoir une très bonne connaissance des deux langues officielles de l'Organisation - l'anglais et le français - et, si possible, une bonne connaissance de l'une des deux autres langues de travail – l'arabe et l'espagnol.

## COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

### RAPPORT DE LA DELEGATION DU COMITE SUR SA MISSION EN ISRAEL ET EN PALESTINE

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 192ème session. Le Conseil en a entériné les conclusions et recommandations. (Quito, 26 mars 2013)*

#### Introduction

La mission dans la région avait principalement pour but de mieux appréhender l'évolution de la situation sur le terrain et de mettre en place un dialogue parlementaire plus régulier et plus inclusif. Aussi la délégation avait-elle pour mandat de rencontrer des parlementaires de tous les groupes politiques représentés aux parlements israélien et palestinien et de les écouter.

Le 28 janvier 2013, la délégation s'est rendue à Gaza pour effectuer le premier volet de sa mission dans la région. Le deuxième volet, avec des visites en Israël et en Cisjordanie, a eu lieu les 3 et 4 mars 2013. Les deux fois, la délégation, qui se composait de M. Serge Janquin (France), de M. Truls Wickholm (Norvège) et de Mme Monica Green (Suède), était conduite par Lord Judd (Royaume-Uni) et accompagnée du Secrétaire général de l'UIP, M. Anders B. Johnsson.

La délégation tient à exprimer ses sincères remerciements pour l'accueil chaleureux que lui ont réservé les parlements israélien et palestinien et la possibilité qui lui a été donnée d'entendre des législateurs de tous bords et les points de vue d'autres personnes (voir en annexe la liste complète des personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue). Elle tient également à exprimer ses remerciements très sincères à tous ceux qui, au Secrétariat de l'UIP, lui ont apporté leur inlassable soutien.

#### La situation sur le terrain

Il y a de facto trois entités sur le terrain, et non pas deux. L'entité palestinienne s'est scindée en deux quand le Hamas a rompu avec l'Autorité palestinienne en 2007 et a établi son pouvoir à Gaza.

Depuis six ans, les habitants de Gaza, qui sont au nombre de 1,7 million, dont 1,1 million de réfugiés, sont gouvernés par le Hamas qui contrôle la plupart des aspects de la vie des Palestiniens sur ce territoire.

Les habitants de Gaza subissent les conséquences humanitaires d'une catastrophe d'origine humaine. Ils dépendent à 80 pour cent de l'aide internationale. Trente-deux pour cent de la population et plus de 50 pour cent des jeunes sont au chômage; 44 pour cent d'entre eux connaissent l'insécurité alimentaire et, dans 90 pour cent des cas, l'eau n'est pas potable. Le dernier aquifère en service devrait cesser d'être exploitable sous

peu. En novembre dernier, après de nouveaux tirs de roquettes sur Israël, Gaza a été la cible d'un bombardement aérien israélien.

Le blocus s'est traduit par un appauvrissement de la population. Bien que ceux qui en ont les moyens puissent se ravitailler, les restrictions aux importations et aux exportations continuent à freiner sérieusement la reprise et la reconstruction. Les tunnels par lesquels se font les échanges entre l'Égypte et Gaza sont une voie d'approvisionnement pour une partie de la population. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient estime que même si le blocus était levé, il faudrait des années à l'économie pour se reconstruire.

La Cisjordanie est placée sous l'autorité du Président Abbas et du Gouvernement palestinien, conduit par le Premier Ministre, M. Fayad. Elle a une superficie de 5'500 kilomètres carrés et une population estimée à 2,4 millions d'habitants. Un quart des 727'471 réfugiés répertoriés vivent dans 19 camps de réfugiés. Les camps de Cisjordanie sont surpeuplés, de même que les écoles où les classes comptent en moyenne 50 élèves. De nombreuses écoles ont été endommagées par l'activité militaire israélienne depuis septembre 2000 et sont aussi exposées aux attaques des colons. Les taux de chômage sont particulièrement élevés parmi les réfugiés de Cisjordanie.

Le territoire est divisé en trois zones. La zone A représente en gros 18 pour cent de la Cisjordanie. Elle est intégralement placée sous contrôle palestinien, qu'il s'agisse des affaires civiles ou des questions de sécurité. Elle comprend toutes les villes palestiniennes et leurs environs et ne compte aucune colonie.

La zone B couvre quelque 21 pour cent de la Cisjordanie. Les affaires civiles sont placées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, tandis que les autorités israéliennes et palestiniennes se partagent la responsabilité des questions de sécurité. De nombreux villages et bourgades palestiniens et leurs environs se trouvent dans cette zone où il n'y a aucune colonie de peuplement.

Environ 61 pour cent de la Cisjordanie constituent la zone C, où Israël exerce pratiquement tous les pouvoirs, contrôlant notamment les services de police, la planification et la construction. Dans cette zone se trouvent toutes les colonies israéliennes (villes, bourgades et villages) avec leur campagne adjacente, la plupart des routes qui relient les colonies entre elles (et qui sont exclusivement réservées à l'usage des Israéliens), ainsi que les zones stratégiques décrites comme des zones de "sécurité". On estime à 150'000 le nombre de Palestiniens vivant dans cette zone, contre plus de 300'000 Israéliens.

Avec les entraves à la liberté de mouvement, il est difficile pour les Palestiniens de gagner leur vie ou de bénéficier des services essentiels. Les Palestiniens de la zone A ne sont pas reliés au réseau d'alimentation en eau et puisent leur eau dans des citernes, ce qui leur revient beaucoup plus cher. Depuis 2006, Israël a fréquemment recouru à la retenue des recettes fiscales qu'il perçoit au nom de l'Autorité palestinienne dans la Cisjordanie occupée, privant ainsi l'Autorité des ressources dont elle a besoin pour payer les salaires du secteur public.

Israël a l'économie de marché d'un pays techniquement avancé. Il exporte principalement des diamants taillés, du matériel de haute technologie et des produits agricoles (fruits et légumes). La crise financière mondiale de 2008-2009 a plongé Israël dans une brève récession, mais son économie s'est mieux relevée que la plupart des économies les plus avancées de taille comparable. En 2010, Israël est devenu officiellement membre de l'OCDE. Le taux de chômage en Israël, qui était de 6,9 pour cent en décembre 2012, a été ramené à 6,5 pour cent en janvier 2013.

Les élections anticipées de janvier 2013 ont eu pour origine l'incapacité du Premier Ministre Netanyahu de s'entendre avec ses partenaires de la coalition sur le budget annuel. La campagne électorale a porté essentiellement sur des questions économiques telles que le coût de la vie et les prix de l'immobilier, ainsi que sur les privilèges dont jouissent les jeunes ultra-orthodoxes qui sont exemptés du service militaire et perçoivent des allocations sociales pour maintenir leur mode de vie.

Il semblerait que les relations avec la Palestine et les progrès ou l'absence de progrès dans les négociations de paix n'aient pas figuré parmi les thèmes de la campagne électorale. Cependant, la sécurité demeure une préoccupation majeure des citoyens israéliens qui ont encore très présent à l'esprit le souvenir de mortiers et de missiles atteignant en Israël des cibles de plus en plus éloignées de la frontière avec Gaza.

## Les deux parlements

Les Accords d'Oslo ont porté création d'un parlement pour la Palestine, le Conseil législatif palestinien (CLP), qui a été élu pour la première fois en 1996. Le Hamas a boycotté ces élections et le Fatah, ayant obtenu 55 sièges sur 88, est devenu la formation dominante au parlement.

Dix ans plus tard, les Palestiniens sont retournés aux urnes, cette fois pour élire un CLP de 132 membres en application d'une loi électorale modifiée. Le Hamas était très favorable aux élections et a pris une part active à la promotion des candidats de la liste Changement et réforme qui a obtenu une victoire retentissante avec 74 sièges, contre seulement 45 pour le Fatah. Le Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP) a obtenu trois sièges et Palestine indépendante et la Troisième Voie ont obtenu chacun deux sièges. Quatre indépendants ont aussi été élus.

Même à l'époque des élections, le CLP avait de la peine à siéger et à régler les affaires courantes. Les déplacements entre Gaza et la Cisjordanie sont devenus de plus en plus difficiles du fait des restrictions imposées par Israël. Les premières réunions ont eu lieu à Ramallah en présence des seuls parlementaires de la Cisjordanie et de Jérusalem; les autres parlementaires étaient connectés par liaison vidéo et suivaient les débats à partir de la ville de Gaza.

Les événements ultérieurs ont eu pour effet de bloquer complètement les travaux du CLP. La mise en détention d'un grand nombre de parlementaires de la liste Changement et réforme (qui a ainsi perdu la majorité au Conseil législatif) et la scission entre le Fatah et le Hamas en 2007 ont, de facto, enterré le CLP. Aujourd'hui encore, le Parlement ne peut pas siéger et de nouvelles élections législatives sont attendues depuis longtemps.

En attendant, l'UIP vient en aide au Secrétariat du Conseil législatif à Ramallah. L'Union européenne fournit des fonds pour un programme de modernisation du Secrétariat conçu par l'UIP et exécuté en coopération avec le PNUD. Le but est de mettre le Parlement en état d'offrir à ses membres les services nécessaires après les nouvelles élections. Le programme se limite au Secrétariat de Ramallah et ne s'étend pas à Gaza. Il prend fin en juin 2013.

En Israël, les élections du 22 janvier 2013 ont sensiblement modifié le paysage politique. Les partis représentés dans le gouvernement sortant ont perdu un grand nombre de sièges mais restent la plus grande coalition du pays. Un nouveau parti centriste a fait son entrée au Parlement où il est devenu la seconde force politique. La Knesset avec ses 120 membres s'est retrouvée coupée en son centre, avec 60 sièges allant de chaque côté du clivage politique traditionnel.

Les nouveaux venus à la Knesset sont au nombre de 48, ce qui représente un pourcentage impressionnant (40 pour cent) et les femmes ont renforcé leur présence,

passant de 17,5 à 22 pour cent. Le nombre des partis politiques représentés à la Knesset reste stable (12).

Les élections en Israël se sont disputées sur le terrain des affaires intérieures. La paix avec la Palestine n'a pas fait partie des sujets débattus. Cependant, pour pouvoir former un gouvernement, le Premier Ministre sortant, M. Netanyahu, invite les partis politiques désireux de voir progresser les négociations de paix à se joindre à lui pour former un gouvernement. En principe, l'ancienne Ministre des affaires étrangères, Tzipi Livni, sera la seule habilitée à mener des négociations de paix à l'avenir. Elle est aujourd'hui à la tête de l'un des plus petits partis (6 parlementaires) et a été nommée Ministre de la justice dans le nouveau gouvernement.

### **Réconciliation palestinienne**

Sous l'égide de l'Égypte, des pourparlers ont lieu actuellement entre le Fatah et le Hamas en vue d'une réconciliation. Une première réunion s'est tenue au Caire le 9 janvier et a permis d'adopter d'importantes décisions concernant les élections, la protection sociale et la réforme de l'OLP. La délégation a appris que plusieurs sous-commissions avaient été créées sur ces sujets, entre autres, et qu'elles s'étaient mises au travail.

La délégation s'est laissé dire qu'il y avait un accord pour reconstituer le Conseil national palestinien (CNP) (qui est la branche représentative de l'OPL) par des élections directes, chaque fois qu'il sera possible de les tenir. De même, il y a un accord pour indemniser les victimes et martyrs de la lutte interne, et la Ligue arabe devrait alimenter le fonds social qui est en passe de se créer.

Une réunion tenue le 8 février a de toute évidence permis de faire quelques progrès et l'on espère que, d'ici la fin du mois de mars, le Président Abbas sera en mesure d'annoncer par décret la date des élections et la formation d'un gouvernement technocratique d'unité nationale qu'il conduira.

Pendant les pourparlers entre le Fatah et le Hamas qui ont eu lieu en janvier au Caire, les parties sont aussi convenues de commencer à préparer des élections en Palestine. En conséquence, l'inscription des électeurs, qui s'était interrompue en juillet 2012, a repris. La phase initiale s'est conclue le 20 février avec l'inscription de 82 pour cent des électeurs remplissant les conditions requises. La liste définitive des électeurs inscrits est maintenant en préparation et devrait être établie fin mars 2013.

Durant les discussions, il a été clairement indiqué aux délégués que, pour que des élections aient lieu dans les territoires palestiniens, il était essentiel que le Fatah et le Hamas s'entendent et coopèrent et que la tenue d'élections sur une partie seulement du territoire pourrait engendrer de nouvelles divisions et aboutir de facto à la partition de la Palestine pendant de longues années.

Parmi les dirigeants palestiniens, d'aucuns font cependant valoir – et leurs arguments ne manquent pas de force – que si un accord n'intervient pas rapidement, des élections devraient se tenir en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Certains d'entre eux estimaient qu'en transformant le système électoral en un système pleinement représentatif et en traitant la Palestine comme une seule et même circonscription, des candidats de Gaza pourraient se présenter aux élections même si les électeurs de ce territoire ne sont pas autorisés à voter.

### **Droits de l'homme**

Tous les Palestiniens rencontrés par la délégation voient dans l'occupation la violation la plus grave de leurs droits. C'est une violation en soi qui contribue aussi à d'autres violations.

Les droits de l'homme dans la région se présentent sous bien des aspects. Le blocus de Gaza et le conflit qui éclate à intervalles réguliers ont entraîné des contrôles plus stricts et des violations des droits de l'homme. La population de Gaza est constamment sous pression et l'on constate une recrudescence des actes de violence familiale, en particulier contre les femmes. Il y a aussi des cas de violations des droits de l'homme en Cisjordanie, bien que la situation se soit améliorée récemment.

Les discussions avec les Palestiniens sur les violations des droits de l'homme portent invariablement sur les confiscations de biens, le refus de l'accès à l'eau, le harcèlement auquel se livrent les colons, la détention administrative, les allégations de torture et de mauvais traitement des prisonniers (y compris des mineurs). D'aucuns font valoir qu'après avoir été soumis à l'origine (en 1948) à une épuration ethnique, les Palestiniens vivent sous l'occupation depuis 1968 et se voient traités depuis peu comme des citoyens de seconde classe dans leur propre pays où sévit une espèce d'apartheid.

Les Palestiniens considèrent que la détention et l'arrestation de leurs concitoyens sont arbitraires, injustifiées et humiliantes. La mort d'Arafat Jarradat le 19 février alors qu'il était détenu par les Israéliens a mobilisé l'opinion publique palestinienne contre cette pratique mais, à vrai dire, cette question est en tête de leur ordre du jour depuis 1967.

Peu après les élections palestiniennes de 2006, 45 parlementaires de la liste Changement et réforme, notamment le Président du CLP, ont été arrêtés par les Forces de défense israéliennes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem et transférés dans des prisons israéliennes. Les parlementaires ont été accusés d'appartenance à une organisation terroriste, le Hamas, d'activités menées pour le compte de cette organisation et de services rendus à cette organisation. La plupart d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison de 40 mois environ et ont été libérés après avoir purgé leur peine.

Pendant ses entretiens à la Knesset israélienne, la délégation s'est laissé dire que toutes les autorités israéliennes respectaient strictement les garanties d'une procédure équitable et que toutes les informations pertinentes étaient transmises aux tribunaux avant que ceux-ci ne prennent de décision concernant un individu. Il lui a été dit également que la justice en Israël était impartiale et indépendante et que la Cour suprême pouvait contrôler toute décision prise par une instance judiciaire ou un organe du gouvernement.

De nombreux responsables politiques de premier plan en Israël considèrent le Hamas comme une organisation terroriste dont le but premier est d'établir un Etat islamique sur tout le territoire de l'Etat d'Israël, que le Hamas dénie à Israël le droit d'exister et refuse les trois principes du Quatuor relatifs à un processus de paix. Ils affirment en outre que les membres du CLP qui appartiennent au Hamas font partie intégrante de l'organisation et participent activement à ses activités. Ils estiment que leur statut de membre du CLP ne saurait les préserver de poursuites s'ils sont responsables d'actes criminels.

Selon les interlocuteurs israéliens, la détention administrative est une mesure légale de sécurité qui permet de priver une personne de sa liberté pendant une durée limitée. Les ordonnances de détention administrative servent de mesure préventive contre les personnes qui représentent une grave menace pour la sécurité en Cisjordanie et dont la détention est considérée comme absolument nécessaire pour des raisons impératives de sécurité.

Presque tous les responsables politiques israéliens que la délégation a rencontrés défendent l'idée que la détention servait uniquement de mesure préventive et que l'on n'y avait recours qu'en dernier ressort. On ne pouvait pas y recourir lorsqu'il était possible d'engager des poursuites pénales ou que des procédures administratives moins restrictives suffisaient à dissiper la menace que l'individu représente pour la sécurité. Lorsqu'on optait ainsi pour la voie administrative, les conditions de détention étaient strictement conformes aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève, qui prévoit notamment un contrôle judiciaire et l'accès de chaque détenu aux instances judiciaires.

On a assisté en 2012 à une baisse sensible du nombre des placements en détention administrative en général, et en particulier des parlementaires de la liste Changement et réforme ainsi détenus. En six mois, 18 membres du CLP qui étaient en détention administrative ont été libérés. Au moment de la visite de la délégation à Jérusalem, huit membres du CLP étaient encore en détention administrative (trois autres étaient détenus dans l'attente de leur procès au pénal et deux purgeaient de longues peines de prison).

### **Contexte régional**

L'évolution que connaît la région inquiète les dirigeants israéliens. Plusieurs facteurs sont perçus comme étant potentiellement très déstabilisants pour leur pays. Nombre de ces dirigeants considèrent que le conflit en Syrie ne peut qu'attiser les troubles et que rien ne garantit qu'au régime du Président Assad succédera un meilleur gouvernement. Ce conflit affecte déjà la situation au Liban et pourrait encore compliquer la situation à la frontière nord d'Israël.

Les Israéliens sont aussi préoccupés par les incertitudes qui demeurent en Egypte. Ce pays a fait office de garant de la paix dans le passé. Pour de nombreux Israéliens, on ne saurait jurer qu'il en sera de même à l'avenir. L'arrivée au pouvoir de forces islamistes en Egypte et ailleurs n'était pas de bon augure pour la sécurité d'Israël. Pis encore, l'Egypte pourrait être entraînée dans une véritable guerre civile. L'Iran et ses ambitions nucléaires sont un autre sujet d'inquiétude majeur pour Israël.

Certains dirigeants israéliens tiennent à rétablir leurs relations avec la Turquie et à poursuivre la coopération avec d'autres pays de la région et d'ailleurs.

De nombreux interlocuteurs palestiniens voient les choses différemment. Le peuple veut un Etat palestinien composé de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est. En novembre 2012, les Nations Unies ont reconnu l'Etat de Palestine et les Palestiniens étaient réconfortés de savoir que la majorité de la communauté internationale était favorable à cette décision.

Plusieurs Palestiniens se sont dits encouragés par le soutien venu de certains secteurs de la communauté internationale, notamment du Gouvernement britannique qui a déclaré que l'instauration de deux Etats pour régler le conflit israélo-palestinien était en tête des priorités internationales. Certains ont estimé que la réélection du Président Obama, peu enclin désormais à céder aux pressions politiques pendant son deuxième mandat, pouvait créer un climat propice à des négociations de paix.

Enfin, et ce facteur n'a rien de négligeable, la situation en Egypte constituait de plus une puissante incitation à la relance du processus de paix. Les nouvelles autorités égyptiennes étaient animées du désir sincère de réconcilier le Hamas et le Fatah et voulaient que le conflit prenne fin. Néanmoins, l'Egypte a des questions urgentes de politique intérieure à régler.

### **Négociations de paix**

Les négociations sont dans l'impasse depuis plusieurs années. La fracture entre les deux camps peut sembler irrémédiable. Pourtant, de nombreux Palestiniens se montrent d'un optimisme prudent et pensent que la paix n'est pas hors de portée. Et pour citer le Président de la Knesset par intérim s'adressant à la délégation, "de tous les peuples de la

région, les Palestiniens sont ceux avec lesquels nous avons le plus en commun et avec lesquels nous pouvons nous entendre sur une formule propre à instaurer la paix".

Les Palestiniens ont exprimé leur aspiration à un Etat palestinien composé de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, et, comme indiqué ci-dessus, se sont félicités de la reconnaissance de l'Etat de Palestine par l'ONU en novembre 2012. Cependant, dans l'ensemble, les Palestiniens ne croient guère à la paix. Ils se sentent en état de siège. Leur territoire, disent-ils, se réduit constamment. Les activités de colonisation prenant de plus en plus d'ampleur, il est peu probable, à leurs yeux, qu'un Etat palestinien viable voie jamais le jour. Les dirigeants palestiniens se sentent humiliés par leurs homologues israéliens. Israël propose des pourparlers de paix, disent-ils, mais continue de détenir des représentants politiques du peuple palestinien, étend ses colonies et expulse des Palestiniens de Jérusalem. Ce qui revient à leur avis à les fragiliser délibérément. L'action d'Israël ne sert qu'à leur ôter leur légitimité aux yeux de la population palestinienne et à apporter de l'eau au moulin de leurs adversaires politiques.

Pour leur part, les Israéliens que la délégation a rencontrés ont plaidé pour la confiance. Ils invoquent le retrait de Gaza pour preuve que les colonies ne feront jamais obstacle à un accord. Ils sont convaincus qu'Israël peut apporter des solutions à bon nombre de problèmes urgents avec lesquels se débat la Palestine comme l'accès à l'eau, le commerce, l'emploi, etc. Tous les dirigeants politiques israéliens avec lesquels la délégation s'est entretenue ont proclamé leur attachement au processus de paix et se sont déclarés convaincus qu'il était possible de faire la paix. Ils étaient aussi persuadés que si un accord pouvait être conclu aujourd'hui, l'écrasante majorité des citoyens israéliens y serait favorable.

### **Conclusions**

La visite dans la région, si brève soit-elle, a permis à la délégation d'entendre les points de vue les plus divers et de se faire une idée plus claire de la situation sur le terrain. Dans toutes les zones visitées, la délégation a pu voir les gens vaquer à leurs activités quotidiennes. Les enfants vont à l'école, les étudiants suivent des cours à l'université, les boutiques et les marchés sont ouverts, les routes sont encombrées de véhicules de toutes sortes et l'on continue de construire.

Néanmoins, l'économie à Gaza a été, de fait, complètement coupée du reste du monde. Il faudra une levée complète du blocus et la fin de l'isolement pour que les conditions s'améliorent. Si la situation est visiblement bien meilleure en Cisjordanie où Ramallah s'est transformée en une métropole dynamique, les limites imposées par l'occupation sautent aux yeux.

Faire la paix est autant une question de perception que de réalités. Les allégations et accusations, justes ou fausses, vraies ou mensongères, en définitive, ne résoudront rien. Ce qui compte, ce sont les perceptions des parties au conflit. Les négociations de paix ne

progresseront donc que dans la mesure où chaque partie sera capable d'écouter l'autre et de la comprendre. Bref, le dialogue est crucial.

L'UIP a un rôle tout particulier à jouer en offrant à un échantillon largement représentatif de parlementaires la possibilité de se retrouver et de poursuivre le dialogue. Les parlements israélien et palestinien sont tous deux membres de l'UIP et prennent une part active à ses activités. Ils coopèrent au sein du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient et ont, à l'occasion, participé à des séances de dialogue avec certains de leurs membres.

La délégation est convaincue de l'urgence d'un dialogue entre un échantillon représentatif de parlementaires israéliens et palestiniens. Dans l'idéal, ce dialogue devait avoir lieu dans les plus brefs délais pour profiter de la dynamique qui aurait pu se créer après les pourparlers de réconciliation entre Palestiniens et les élections israéliennes.

Si la mission est d'avis qu'il est essentiel que toutes les parties aient la volonté sincère de s'impliquer dans le processus de paix et de le faire aboutir, il faut savoir que les Palestiniens, faisant valoir leur situation de défavorisés, plaident énergiquement en faveur d'un médiateur honnête. La délégation est convaincue que l'UIP peut remplir ce rôle et faciliter le dialogue entre les parlementaires des deux côtés.

Il semble qu'il y ait un consensus chez les Palestiniens sur le caractère prioritaire de la réconciliation entre le Fatah et le Hamas. Ils sont aussi très largement favorables à un gouvernement d'unité nationale. La délégation est d'avis qu'une fois en place, ce gouvernement doit pouvoir compter sur le soutien de la communauté internationale.

Il y a dans ce concert des voix dissidentes et des gouvernements qui menacent de fermer le robinet de l'aide si les efforts de réconciliation aboutissent. La position de la délégation à ce sujet est ferme : la communauté internationale devrait se garder d'intervenir dans les affaires intérieures des Palestiniens. Les Etats traitent avec des Etats, non pas avec des factions politiques. Ce qui compte, c'est l'engagement et les actes du gouvernement dans son ensemble, non pas ceux d'une faction politique à l'intérieur du gouvernement. La Norvège fait partie de ceux qui ont souscrit à cette position.

Le dernier gouvernement d'unité nationale date de 2006. La communauté internationale a alors décidé de boycotter le nouveau gouvernement élu parce qu'il comptait des représentants d'un groupe qu'elle désapprouvait, le Hamas. La délégation estime qu'il serait vraiment tragique que la communauté internationale réagisse de la même manière cette fois encore.

Il est urgent de donner aux Palestiniens la possibilité d'élire un nouveau parlement. Faute de parlement en état de fonctionner, l'équilibre des pouvoirs n'est pas respecté comme il le devrait, ce qui crée un dysfonctionnement du système. L'absence de parlement

empêche aussi une nouvelle génération de leaders de se faire une place et d'acquérir de l'expérience en gouvernant le pays. La délégation prie instamment la communauté internationale de soutenir ces élections et recommande à l'UIP d'observer le processus électoral.

La délégation est aussi convaincue que dans le parlement futur, il doit y avoir place pour chacun des partis politiques, que ce parlement doit être particulièrement attentif à ce que nul ne soit exclu de la prise des décisions et qu'il doit avoir une administration neutre et professionnelle. Il importera aussi que le parlement soit fermement attaché à la défense des droits de l'homme et veille à demander des comptes au secteur de la sécurité.

L'UIP aide actuellement à la mise en place d'une administration parlementaire professionnelle à Ramallah. Il est vital que ce programme d'aide se poursuive au-delà de juin 2013 et s'étende à l'administration parlementaire à Gaza. Il devrait aider l'UIP à assurer une présence plus permanente dans la région et à organiser ainsi un éventail plus complet d'activités pour venir en aide au Parlement et soutenir le processus de paix.

Enfin, la délégation n'a aucun doute sur le fait que la paix au Moyen-Orient est un facteur important dont dépendent la paix et la stabilité de la région et celles du monde. Inversement, les événements dans la région et dans les pays voisins d'Israël et de la Palestine continueront à peser sur les perspectives de paix. La délégation est donc d'avis que le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient doit étendre ses activités pour examiner sous cet angle les événements qui se produisent dans la région.

### **Recommandations**

La délégation recommande au Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, au Comité exécutif et au Conseil directeur, selon ce qui est de leur ressort :

- d'adopter le présent rapport et d'en approuver les conclusions;
- de prier le Secrétaire général de prendre dès que possible des dispositions en vue de sessions futures de dialogue entre un échantillon largement représentatif de parlementaires palestiniens et israéliens : certains défis sectoriels et environnementaux d'ampleur mondiale que doivent relever tant les Israéliens que les Palestiniens (eau et changements climatiques, par exemple) pourraient jouer ici un rôle parallèle important;
- de prier le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que l'UIP continue à soutenir l'administration parlementaire palestinienne, notamment celle qui se trouve à Gaza, et par une présence physique dans la région;

- d'inviter des bailleurs de fonds extérieurs à financer un programme d'activités conçu suivant les grandes lignes tracées ci-dessus;
- d'inviter le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient à examiner les événements qui se produisent dans la région sous l'angle de leurs répercussions sur la paix entre Israël et la Palestine; et d'inviter le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient à rendre compte des progrès accomplis à sa prochaine session à Genève (octobre 2013).

-----

## LISTE DES PERSONNES RENCONTREES PAR LA DELEGATION A JERUSALEM, RAMALLAH ET GAZA

### Jérusalem

M. B. Ben-Eliezer, Président de la Knesset par intérim (travailliste) M. M.K. Sheetrit, membre de la Knesset (Hatnua – Le mouvement) M. R. Hoffman, membre de la Knesset (Yesh Atid – Il y a un avenir) M. E. Frej, membre de la Knesset (Meretz – social-démocrate)

M. Jacob Perry, membre de la Knesset (Yesh Atid – – Il y a un avenir)

Ambassadeur O. Ben-Hur, principal conseiller diplomatique de la Knesset

M. O. Zemet, Département du droit international, Knesset

M. M. Singleton, adjoint du chef de la Mission, Bureau du Représentant du Quatuor

M. D. Viveash, directeur du bureau local, Centre Carter

### Ramallah

M. S. Fayyad, Premier Ministre

M. A. Al-Ahmed, membre du CLP (Chef du Fatah) M. E.G. Z. Sabella, membre du CLP (Fatah)

Mme K. K. Jarrar, membre du CLP (liste parlementaire Abu Ali Mustafa), Chef de la Commission des prisonniers du CLP

M. M.K. Al-Barghouti, membre du CLP (Chef du groupe de Palestine indépendante) M.

B.A. Al Salhi, membre du CLP (liste Al Badeel)

Mme N. Al-Astal, membre du CLP (Fatah)

Mme H.M. Ashrawi, membre du CLP (liste Al Tariq Al Thaleth) M. J.A. Zneid, membre du CLP (Gouvernance de Jérusalem)

M. I. Khreisheh, Secrétaire général du CLP

M. B. Al-Deek, conseiller du Secrétaire général

M. I. Qaraqae, Ministre chargé des détenus et anciens détenus

M. Q. Fares, Président du Club des prisonniers

M. M. Shtayyeh, Ministre, Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction M. S. Jabarin, Directeur général d'Al-Haq (organisation affiliée à la

Commission internationale de juristes) M. A. Harb, Commissaire général, Commission indépendante pour les droits de l'homme

**Gaza**

M. Ziad Abu Amr, membre du CLP (indépendant), ancien Ministre des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne

M. Ahmed M. Bahar, premier Vice-Président du CLP (liste Changement et réforme)

M. Moshir O. Al Masri, membre du CLP, Chef des affaires étrangères (liste Changement et réforme) M. Atef Ibrahim Adwan, membre du CLP (liste Changement et réforme)

Mme Huda Naim Naim, membre du CLP (liste Changement et réforme) M. Jamal N.S. El Khoudary, membre du CLP (indépendant)

M. Faisal Abu Shala, membre du CLP (Fatah)

M. Jamil Majdalawi, membre du CLP (Front populaire de libération de la Palestine - FPLP)

M. Robert Turner, Directeur des opérations, Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) Mme Helene Skaardal, Secrétariat de l'UNRWA

## MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE L'UIP POUR 2012-2017

### Propositions visant à améliorer le fonctionnement des Commissions permanentes et de leurs Bureaux

#### *Approuvées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session*

*(Quito, 26 mars 2013)*

Décision du Conseil directeur	Options de mise en œuvre
<p>2. Il est recommandé que les trois Commissions permanentes siègent durant chacune des deux Assemblées annuelles de l'UIP. Les Membres pourraient ainsi, sur une année, traiter les grands thèmes de leur choix et adopter au moins trois résolutions sur des sujets hautement politiques.</p>	<p><b>Fonctions et responsabilités des Commissions permanentes</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Chaque Commission permanente se réunit deux fois par an, à l'occasion des deux Assemblées de l'année.</li> <li>2. Chaque Commission permanente adopte une résolution par an.</li> <li>3. Mise en place d'un système de répartition par roulement entre les Commissions permanentes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux Commissions permanentes se réunissent pour adopter une résolution à la première Assemblée de l'année. La Commission permanente restante tient des débats et des auditions ou traite un autre point de son ordre du jour.</li> <li>• Le programme des Commissions permanentes fait l'objet d'un roulement à la seconde Assemblée de l'année. Les deux Commissions permanentes qui ont adopté des résolutions à la première Assemblée peuvent organiser des débats ou des auditions ou traitent un autre point de leur ordre du jour. La Commission permanente restante se réunit en vue d'adopter une résolution.</li> </ul> </li> <li>4. Les modalités de choix du thème d'étude des futures résolutions demeurent inchangées. Le Bureau soumet une proposition à la Commission permanente, dont la décision est ensuite soumise à l'Assemblée pour approbation. Il est débattu sur le thème, et une résolution est adoptée à l'Assemblée suivante.</li> <li>5. Les Commissions permanentes fixent leur propre ordre du jour pour l'Assemblée à laquelle elles n'adoptent pas de résolution. Les points inscrits à leur ordre du jour peuvent porter sur tout sujet relevant de leur mandat. Les Commissions consacreront normalement un point de leur ordre du jour à la suite donnée par les parlements à une ou plusieurs de leurs résolutions.</li> <li>6. Les Commissions permanentes peuvent par exemple décider de commander des recherches, d'organiser des missions sur le terrain, des auditions avec des responsables de l'ONU et d'autres responsables, ou organiser d'autres activités de leur choix. En pareil cas, il sera demandé aux parlements de couvrir les frais de participation de leurs membres aux missions sur le terrain.</li> </ol>
<p>9. Les Commissions permanentes devraient avoir des responsabilités plus larges. Cela pourrait inclure la planification et la mise en œuvre d'activités dans leurs domaines de compétence, la mise en place d'une expertise institutionnelle, la tenue d'auditions de chefs d'organisations internationales et hauts responsables de l'ONU, la conduite de missions sur le terrain, l'établissement et la soumission de rapports, et le bilan des bonnes pratiques et progrès constatés dans la mise en œuvre des résolutions de l'UIP résultant du travail accompli en commission.</p>	
<p>10. Afin d'être en mesure de mener à bien un programme de travail plus ambitieux, les Commissions permanentes devraient bénéficier d'un appui sous la forme de ressources financières et humaines. Il est proposé que, dans le budget ordinaire, des fonds soient identifiés pour financer le travail des Commissions permanentes. De son côté, le Secrétariat de l'UIP consacrerait plus de temps et d'efforts au soutien nécessaire à ces activités</p>	

Décision du Conseil directeur	Options de mise en œuvre
	<p>7. Les Commissions permanentes pourront si elles le souhaitent se doter d'un plan de travail sur le long terme.</p> <p>8. A des fins de continuité, les Parlements Membres seront invités à désigner à l'avance les parlementaires qui suivront les points inscrits à l'ordre du jour de chaque Commission permanente. Ces parlementaires exerceront un rôle important pour ce qui est des suites données aux résolutions de l'UIP dans les parlements nationaux.</p> <p>9. Le budget de l'UIP ne prévoit actuellement aucune dotation financière pour les Commissions. Celles-ci ne reçoivent en outre qu'un appui minime du Secrétariat de l'UIP. Il faudra trouver les ressources humaines et financières pour mener à bien les réformes exposées dans le présent document. Il est proposé dans un premier temps de prévoir une dotation financière réduite pour chaque Commission, avec les moyens existants, et de revoir l'organisation du personnel de façon à accompagner davantage les travaux des Commissions permanentes.</p>
<p>11. Les Bureaux devraient jouer un rôle actif dans la planification, l'orientation et la conduite des travaux des Commissions permanentes. Ils devraient être incités à adopter un programme de travail pluriannuel et à inviter les Membres à proposer des thèmes de débat et des rapporteurs pour les aider à préparer les travaux. Les Bureaux devraient aussi jouer un rôle actif dans le suivi des résolutions, notamment en encourageant les Membres à faire rapport sur toute initiative prise dans le prolongement de ces résolutions.</p> <p>14. Les membres des Bureaux seraient en outre invités à se concerter avec les Groupes géopolitiques en vue de préparer le terrain pour des programmes de travail pluriannuels, d'identifier les meilleurs candidats aux missions à accomplir, et de renforcer ainsi la contribution des Membres aux travaux des Commissions permanentes.</p>	<p><b>Rôle des Bureaux</b></p> <p>10. Les Bureaux des Commissions permanentes se réunissent à chaque Assemblée pour définir le programme de travail et l'ordre du jour des prochaines réunions futures de chaque Commission. Ils contrôlent l'exécution du programme de travail de la Commission et proposent des aménagements, si nécessaire.</p> <p>11. Le Bureau de chacune des Commissions permanentes peut proposer un thème d'étude à inscrire à l'ordre du jour des autres Commissions permanentes. Des réunions conjointes des bureaux des Commissions permanentes seront tenues régulièrement pour éviter les doublons et pour renforcer la coordination.</p> <p>12. Les Groupes géopolitiques sont invités à inscrire systématiquement à leur ordre du jour un point relatif aux travaux de chaque Commission permanente au titre duquel les membres du Bureau de chaque Commission leur feront rapport sur les activités de leur Commission et sur les propositions d'ordre du jour.</p> <p><b>Prise de décisions</b></p> <p>13. Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.</p> <p>14. Les règles relatives à la prise de décisions par la plénière de la Commission demeurent inchangées.</p>

Décision du Conseil directeur	Options de mise en œuvre
<p>12. Les membres des Bureaux devraient être nommés pour une période de deux ans, renouvelable une fois, sur la base de leurs compétences et de leur volonté de prendre part à toutes les réunions. Toutes les candidatures aux Bureaux devraient être accompagnées d'un court CV, indiquant l'appartenance des candidats à des commissions dans leur parlement et leur degré de familiarité avec les questions traitées par telle ou telle Commission permanente de l'UIP. Cela serait assorti d'un engagement de leur parlement qu'ils seront soutenus dans leur travail et inclus dans les futures délégations aux Assemblées.</p> <p>13. Tant les membres titulaires des Bureaux que leurs suppléants seraient invités à assister aux réunions de ces organes. Il est proposé que la participation aux séances soit strictement pointée, que le quorum soit appliqué et que la majorité simple soit appliquée pour la prise de décision.</p>	<p><b>Composition des Bureaux</b></p> <p>15. Chaque Groupe géopolitique est représenté dans chaque Bureau par aux moins deux membres. Les plus grands Groupes géopolitiques se voient attribuer des sièges supplémentaires. La répartition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe africain : 4 membres</li> <li>• Groupe arabe : 2 membres</li> <li>• Groupe Asie-Pacifique : 3 membres</li> <li>• Groupe Eurasie : 2 membres</li> <li>• Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes : 3 membres</li> <li>• Groupe des Douze Plus : 4 membres</li> </ul> <p>16. Le système actuel de membres titulaires et suppléants sera remplacé par un système uniforme, dans lequel tous les membres des Bureaux seront titulaires.</p> <p>17. Les membres des Bureaux sont élus par la Commission permanente concernée pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, à la première Assemblée de l'année. Les sièges à pourvoir dans les Bureaux sont indiqués par le Secrétariat de l'UIP dans la convocation de chaque Commission.</p> <p>18. Les candidatures sont normalement soumises par les Groupes géopolitiques. Elles doivent établir que le candidat possède l'expérience et les compétences nécessaires dans le domaine couvert par la Commission. Le principe de l'égalité des sexes doit y être strictement observé. Ainsi, les Groupes géopolitiques ayant droit à deux membres désigneront un homme et une femme et les Groupes géopolitiques ayant droit à trois ou quatre membres ne désigneront pas plus de deux membres de même sexe.</p> <p>19. Tout sera mis en œuvre pour inclure de jeunes parlementaires dans les Bureaux. En outre, il est recommandé que les Groupes géopolitiques encouragent les candidatures de nouveaux Parlements Membres et de parlements n'occupant pas d'autres fonctions à l'UIP.</p> <p>20. Les candidatures aux sièges des Bureaux seront assorties de l'assurance du parlement concerné que le candidat sera soutenu dans son travail et fera partie des délégations aux Assemblées de l'UIP pendant toute la durée de son mandat.</p> <p>21. Les membres de Bureaux se trouvant dans l'incapacité de participer à une session pourront être remplacés par un autre représentant du même Parlement Membre, dûment mandaté, pour cette seule session.</p> <p>22. Chaque Bureau a un Président et un Vice-Président. Les Groupes géopolitiques s'entendent pour que les fonctions de direction des Bureaux soient réparties équitablement. Le principe d'égalité des sexes doit également être respecté dans les fonctions de direction des Commissions permanentes.</p>

Décision du Conseil directeur	Options de mise en œuvre
	<p>23. Outre ses responsabilités actuelles énoncées dans le Règlement, le Président ou la Présidente du Bureau est chargé(e) de veiller à l'assiduité des membres et de faire respecter le quorum aux réunions du Bureau. Si la réunion du Bureau ne peut être tenue deux fois de suite faute de quorum, les décisions sont prises à la réunion suivante à la majorité simple des voix des membres présents.</p> <p>24. Les membres des Bureaux absents à deux sessions consécutives sans justification valable seront exclus du Bureau et il sera procédé à une nouvelle élection en vue de pourvoir leur siège par un membre du même sexe.</p>
<p>15. Lorsqu'ils examinent des thèmes d'étude à soumettre aux Commissions permanentes, les Bureaux devraient inviter les auteurs des différentes propositions à les présenter et les défendre. Lorsque le débat sur les différents thèmes proposés n'aboutit à aucun choix, les Bureaux devraient être habilités à soumettre plus d'une proposition à la Commission plénière chargée de trancher.</p> <p>16. Chaque candidature d'un rapporteur devrait être accompagnée d'une déclaration du Parlement concerné assurant qu'il fournira l'appui nécessaire et aidera le rapporteur dans sa mission. Au moment de choisir l'un des thèmes proposés, on ne devrait tenir compte que des propositions qui sont assorties du nom d'au moins un rapporteur.</p> <p>17. Une fois que les Commissions permanentes ont choisi un thème de débat, les Membres devraient être invités à faire des commentaires et suggestions <u>avant</u> que le premier jet des rapports et de la résolution ne soit établi par les rapporteurs et communiqué aux Membres. La seconde Assemblée de l'année donnerait lieu à des auditions et à un premier échange de vues et à des propositions sur le thème à l'examen, les résolutions devant être adoptées à la première Assemblée de l'année suivante.</p>	<p><b>Choix des points à inscrire à l'ordre du jour des Commissions permanentes</b></p> <p>25. Les Parlements Membres sont invités à faire des propositions écrites quant au travail futur de leur Commission, au plus tard quinze jours avant le début de chaque Assemblée.</p> <p>26. Les Parlements Membres sont habilités à soumettre leurs propositions au Bureau lorsque celui-ci se réunit pour étudier le travail futur de la Commission.</p> <p>27. Les membres du Bureau sont censés consulter les Groupes géopolitiques sur les propositions relatives au programme de travail de la Commission.</p> <p>28. Le Bureau est habilité à faire des propositions au sujet du programme de travail et de l'ordre du jour, comme il le juge utile. Le Bureau peut, par exemple, choisir parmi les propositions des Parlements Membres, en regrouper plusieurs ou présenter tout autre thème d'étude de son choix. Le Bureau peut également soumettre plus d'une proposition à la Commission permanente.</p> <p>29. Aucun effort ne sera ménagé pour que le genre soit systématisé dans les propositions relatives à l'ordre du jour et aux thèmes d'étude.</p> <p><b>Désignation des co-rapporteurs des résolutions</b></p> <p>30. L'Assemblée désigne normalement deux co-rapporteurs lorsqu'elle adopte le thème d'étude de la future résolution. Elle est tenue d'observer le principe de l'égalité des sexes dans la désignation des co-rapporteurs. Aucun effort ne sera non plus ménagé pour nommer de jeunes parlementaires aux fonctions de co-rapporteurs. Les candidatures aux fonctions de co-rapporteurs ne seront prises en considération que si elles sont accompagnées d'un court CV.</p>

Décision du Conseil directeur	Options de mise en œuvre
<p>18. Il est proposé que les Présidents et les premiers Vice-Présidents des Commissions permanentes se rencontrent et se concertent sur les orientations à fixer et sur les modalités de travail pour veiller à ce que les résolutions soient claires, précises et concrètes. Selon les Statuts de l'UIP, le but de l'exercice est de "susciter une action des Parlements et de leurs membres".</p>	<p>31. S'il n'est pas possible de désigner deux co-rapporteurs avant la fin d'une Assemblée, le Président de l'UIP a mandat pour poursuivre les consultations en vue de la désignation du ou des rapporteurs manquants dans les meilleurs délais, compte dûment tenu des principes d'égalité des sexes et d'équilibre géopolitique.</p>
<p>19. Les projets de résolution doivent, dans toute la mesure possible, être finalisés par les Commissions permanentes. Ce n'est qu'en cas de besoin qu'ils peuvent être renvoyés à un comité de rédaction. La composition des comités de rédaction doit respecter la parité hommes-femmes et l'équilibre régional et ne doit pas dépasser 15 personnes, avec une répartition géopolitique de sièges similaire à celle appliquée au Comité exécutif de l'UIP.</p>	<p>32. Les parlements des co-rapporteurs mettent tout en œuvre pour les aider dans leurs travaux et les inclure dans les délégations aux Assemblées pendant toute la durée de leur mandat de co-rapporteurs.</p>
	<p><b>Elaboration des résolutions</b></p> <p>33. Une fois le thème d'étude adopté, les Parlements Membres sont invités à fournir une contribution écrite aux résolutions futures. Cette contribution sera rédigée dans l'une des langues officielles de l'UIP et ne dépassera pas deux pages. Il est proposé que les résolutions suivent un cycle de six mois.</p> <p>34. Des lignes directrices seront établies à l'intention des co-rapporteurs. Y seront répertoriés, par exemple, les principes que les co-rapporteurs seront appelés à suivre à différents égards :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• établir une communication directe entre eux et travailler en collaboration,</li> <li>• faire appel aux contributions et aux suggestions des parlements,</li> <li>• l'intégration systématique des questions de genre,</li> <li>• consulter des experts durant la phase de recherche,</li> <li>• rédiger les résolutions.</li> </ul> <p>35. Les avant-projets de résolutions sont publiés en ligne avant d'être soumis au débat et à l'adoption. Ils sont concis (ne dépassent pas deux pages) et axés sur des mesures concrètes.</p> <p>36. Les avant-projets de résolutions s'accompagnent d'une notice explicative des co-rapporteurs qui ne dépasse pas cinq pages.</p> <p>37. Les Parlements membres sont invités à soumettre une série d'amendements (contre deux actuellement).</p> <p>38. L'examen des amendements se fait normalement dans le cadre de la plénière de la Commission. Des règles seront élaborées, comme de besoin, pour assurer le bon fonctionnement de ce système. Un comité de rédaction peut au besoin être constitué.</p>

Décision du Conseil directeur	Options de mise en œuvre
<p>21. La Commission UIP des Affaires des Nations Unies devrait être maintenue en tant qu'organe plénier ouvert à tous les Parlements membres de l'UIP. Son programme de travail devrait être plus ciblé et plus régulier. La Commission devrait se concentrer davantage sur ses priorités et sur la planification de ses activités afin d'éviter les doubles emplois avec d'autres organes de l'UIP et de promouvoir des relations plus fructueuses avec les Nations Unies.</p>	<p><b>Commission UIP des Affaires des Nations Unies</b></p> <p>39. La Commission UIP des Affaires des Nations Unies devient une quatrième Commission permanente et relève donc des mêmes règles et règlements. Le temps alloué à ses débats est aligné sur le temps alloué aux autres Commissions permanentes, autant que possible.</p> <p>40. Son Groupe consultatif devient un Bureau globalement régi par les mêmes principes que les Bureaux des trois autres Commissions permanentes. Le principe de l'égalité des genres est strictement observé pour ce qui est de sa composition.</p> <p>41. La Commission des Affaires des Nations Unies conserve son mandat initial qui consiste à définir l'orientation future des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIP et à contribuer à l'élaboration de la contribution des parlements aux grandes conférences de l'ONU. Elle n'est de ce fait pas tenue d'adopter des résolutions à intervalle régulier.</p>
<p>22. Enfin, pour renforcer l'impact global des Assemblées de l'UIP et encourager l'implication du plus grand nombre possible de parlementaires, le Secrétariat de l'UIP étudiera la possibilité de mieux utiliser les outils TIC, dont Twitter, les webcasts et les forums en ligne pour délégués. Cela permettrait aux participants de contribuer aux débats, en cours et émergents et, partant, d'en enrichir les conclusions.</p>	<p><b>Faire un meilleur usage des TIC</b></p> <p>42. Outre les documents dont c'est déjà le cas, seront publiés sur le site web de l'UIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les programmes de travail et ordres du jour des Commissions permanentes ainsi que</li> <li>• les contributions des Parlements Membres à l'élaboration des résolutions.</li> </ul> <p>43. Les Bureaux étudieront d'autres moyens de faire connaître le travail des Commissions permanentes.</p>

### Calendrier des futures réunions et autres activités

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session  
(Quito, 27 mars 2013)*

Réunion parlementaire à l'occasion de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophes 2013 (Genève, 19-23 mai), co-parrainée par UNISDR et l'UIP	GENEVE 20 mai 2013
28ème session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	BRUXELLES 28-29 mai 2013
Atelier parlementaire régional pour les Etats arabes sur le thème <i>Parlement et société au 21ème siècle</i>	RABAT (Maroc) Mai 2013
Séminaire régional sur le thème <i>Promouvoir l'enregistrement des naissances : le rôle des parlements</i>	LIMA (Pérou) 7-9 juin 2013
Séminaire régional sur les parlements sensibles au genre (parlements africains) Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (pour participants anglophones)	LIBREVILLE (Gabon) 7-9 juin 2013 GENEVE 11-14 juin 2013
Conférence régionale conjointement organisée par les Assemblées nationales du Mali et de Côte d'Ivoire, et l'Union interparlementaire sur <i>Le rôle du parlement dans la prévention et la gestion de conflits en Afrique de l'Ouest</i>	ABIDJAN (Côte d'Ivoire) Mai / juin 2013
Séminaire régional sur les violences faites aux femmes	Lieu à déterminer Juin / juillet 2013
267ème session extraordinaire du Comité exécutif	Lieu à déterminer Début juillet 2013
Conférence pour les Parlements des pays insulaires du Pacifique organisée en coopération avec le Parlement australien	Tonga Août 2013
8ème Réunion des Présidentes de parlement	Lieu et date à déterminer
29ème session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE Septembre 2013
Séminaire régional sur les mécanismes de responsabilisation pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant	AFRIQUE DE L'OUEST (lieu et date à déterminer)
Séminaire régional pour les parlements sensibles au genre (Groupe des Douze Plus)	Serbie Septembre / octobre 2013
129ème Assemblée de l'UIP et Réunions connexes	GENEVE 7-9 octobre 2013
Conférence conjointe UIP-ASGP	GENEVE 10 octobre 2013

Séminaire d'information sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole additionnel

GENEVE  
10 octobre 2013

Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies  
Novembre / décembre 2013

NEW YORK

Session de Bali de la Conférence parlementaire sur l'OMC dans le cadre de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC

BALI (Indonésie)  
2 et 5 décembre 2013

Séminaire régional de suivi sur *Le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel*

AFRIQUE (lieu et date à déterminer)

Séminaire régional sur le thème *Promouvoir la reddition de comptes sur la santé des femmes et des enfants*

Lieu et date à déterminer

130ème Assemblée de l'UIP et Réunions connexes  
10-13 avril 2014

BAKOU (Azerbaïdjan)

132ème Assemblée de l'UIP et Réunions connexes  
29 mars–1er avril 2015

HANOÏ (Viet Nam)

**ORDRE DU JOUR DE LA 129<sup>ème</sup> ASSEMBLEE****(Genève, 7-9 octobre 2013)**

1. Élection du Président et des Vice-Présidents de la 129<sup>ème</sup> Assemblée
2. Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Réunions-débat sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour de la 130<sup>ème</sup> Assemblée (Bakou 10-13 avril 2014) :
  - a) Pour un monde exempt d'armes nucléaires : la contribution des parlements  
*(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)*
  - b) Pour un développement résilient face aux risques : prendre en compte l'évolution démographique et les contraintes naturelles  
*(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)*
  - c) Protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, et empêcher l'exploitation des enfants dans les situations de guerre et de conflit : le rôle des parlements  
*(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)*
4. Rapport de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies
5. Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

## Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

### CAS N° CM/01 - DIEUDONNÉ AMBASSA ZANG - CAMEROUN

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, membre de l'Assemblée nationale du Cameroun et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session (avril 2012),

*rappelant* les informations suivantes versées au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, connu, selon la source, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 14 juillet 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang déposée par le Ministre de la justice; la demande était motivée par une accusation de détournement de fonds publics gérés par M. Ambassa Zang alors qu'il était Ministre des travaux publics; le Bureau a renvoyé l'affaire à une date ultérieure, ses membres considérant qu'il fallait la soumettre à un examen approfondi avant de se prononcer; le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale réuni en session extraordinaire a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang; bien que ce dernier ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer le 3 août 2009 une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- les autorités ont indiqué que les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlaient d'un audit dont l'origine était une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; le Procureur général a dit que les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui géraient des fonds publics étaient soumis à une vérification annuelle par le Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE), qui examinait la gestion de l'Etat; le Ministre de la justice a fait le lien entre l'audit de la gestion de M. Ambassa Zang et la lutte contre la corruption engagée par l'Etat camerounais en 2005;
- le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE a indiqué que le rapport final de l'audit avait été soumis au chef de l'Etat qui avait opté pour une procédure pénale pour abus de fonds publics en raison de la nécessité, soulignée par la

communauté internationale, d'asseoir les finances publiques sur des bases saines; le dossier avait donc été transmis au Ministre de la justice; il avait été procédé à un nouvel examen complet des comptes à ce niveau et, après la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, le dossier avait été transmis au Procureur général près la Cour d'appel; l'affaire en était au stade de l'instruction préliminaire;

- la source affirme que les dispositions de l'article 11 de la loi No 74/18 du 5 décembre 1974 relative au Contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiées et complétées en 1976, n'ont pas été respectées; elle souligne que les accusations auraient dû être examinées par le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), et que la loi N° 74/18 devait protéger les gestionnaires de fonds publics dans la mesure où les articles 10 et 12 de cette loi apportent des garanties relatives notamment à la procédure, aux droits de la défense et aux mécanismes de recours; elle relève à ce propos que l'accusé, en cas d'absence, est en droit de se faire représenter par un avocat devant le CDBF, ce qu'il ne lui est pas loisible de faire en cas de procédure pénale;

- selon la source, M. Ambassa Zang a répondu à chacune des accusations, qu'il a rejetées comme non fondées, par un mémoire dans lequel il présentait sa défense; les rares documents du CONSUPE que M. Ambassa Zang a pu obtenir ne mettent en évidence aucune faute ni aucun détournement de fonds en sa faveur; la source affirme que les faits retenus contre lui peuvent être perçus dans le pire des cas comme une mauvaise gestion des fonds publics, mais ne peuvent en aucun cas être assimilés à un délit; selon la source, le rapport final de l'audit n'a pas été communiqué à M. Ambassa Zang; de plus, il est clair qu'une nouvelle accusation au moins aurait été introduite dans le dossier remis à la justice et qu'elle n'était pas mentionnée dans la demande d'information qui lui a été initialement adressée;

- la source affirme que M. Ambassa Zang ne peut pas actuellement rentrer au Cameroun car il y serait arrêté; il serait considéré comme en fuite sans avoir jamais été condamné ou poursuivi; de plus, sa sécurité ne serait plus garantie au Cameroun,

*considérant* que les autorités ont déclaré à plusieurs reprises que M. Ambassa Zang n'était pas particulièrement visé par l'enquête, qui concerne beaucoup d'autres personnes, toutes actuellement en liberté; qu'elles suggèrent donc que M. Ambassa Zang rentre au Cameroun pour se défendre devant les autorités judiciaires dans l'affaire dans laquelle il ne manque que son témoignage; que la source a répondu que les accusations portées contre M. Ambassa Zang avaient trait à des faits objectifs et que les documents y relatifs étaient disponibles auprès du Ministère des travaux publics, des services du Premier ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et des bailleurs de fonds, tels que l'Agence française de développement et son homologue allemande, l'agence KfW; et que le Comité a contacté les Parlements allemand et français pour solliciter leur assistance dans la vérification de ces informations auprès de leurs agences de développement respectives,

*considérant* que l'épouse coutumière de M. Ambassa Zang a subi une agression peu de temps après le départ de la mission du Comité en mai 2011; que, dans un message adressé à M. Ambassa Zang, les agresseurs s'en sont vantés en mentionnant explicitement la mission de l'UIP, dont l'action en faveur du député n'était connue que d'un cercle limité de hauts fonctionnaires; *notant* que, dans sa lettre du 9 août 2011, le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, mentionne avoir ouvert une enquête à ce sujet,

*considérant* que, selon un article publié le 16 septembre 2011 dans le quotidien camerounais *Le Jour* et repris par de nombreux autres médias, une nouvelle enquête a été ouverte contre M. Ambassa Zang concernant les modalités de passation du marché de pose du bitume sur le pont flottant du fleuve Mounjo en 2004, suite à l'effondrement du premier pont sur ce fleuve aux frontières des régions du Littoral et du Sud-Ouest; que M. Ambassa Zang a fait usage de son droit de réponse, soulignant entre autres que les mesures d'urgence en vue d'un prompt rétablissement de la circulation à la suite de l'effondrement du pont en question ont été décidées dans le cadre d'un Comité interministériel présidé par le Premier ministre et sur les directives du Président de la République et que les marchés de prestations pour l'entretien routier des voies de contournement ont été formalisés et signés par le Ministre des affaires économiques qui en assurait le paiement sur les crédits inscrits dans son budget au titre des interventions spéciales de l'Etat,

*considérant* que, selon la source, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de "l'opération Epervier", qui devait initialement lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics mais qui a été vivement contestée pour avoir été utilisée contre des personnalités publiques à l'esprit critique qui, comme M. Ambassa Zang, exprimaient des opinions qui ne se situaient pas toujours dans la ligne de leur parti; qu'ainsi, le Vice-Président de l'Assemblée nationale, dans une déclaration qu'il a faite à la presse en quittant une réunion du Bureau de l'Assemblée le 14 juillet 2009, se serait étonné de la vitesse à laquelle avait été bouclée l'enquête sur M. Ambassa Zang et a décrit la levée de son immunité parlementaire comme un règlement de comptes; *rappelant aussi* les préoccupations exprimées par des organisations des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme de l'ONU, sur l'indépendance du judiciaire au Cameroun,

*sachant* que le Cameroun est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter les droits fondamentaux qui y sont consacrés, tels que le droit à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à un procès équitable qui inclut les droits de la défense,

1. *note avec regret* l'absence de réponse des autorités camerounaises et *déplore* qu'aucune mesure ne semble avoir été prise par les autorités compétentes en vue de faciliter un règlement satisfaisant de ce cas, alors que dix ans se sont écoulés depuis les faits

reprochés à M. Zang et bientôt quatre ans depuis la levée de son immunité parlementaire;

2. *souligne à nouveau* que les autorités ont opté pour la procédure pénale qui, contrairement à la procédure engagée devant le Conseil de discipline budgétaire et financière, n'autorise pas l'accusé à se faire représenter par un avocat en son absence; *réitère sa conviction* que ce choix a été fait précisément pour justifier l'argument selon lequel le dossier est bloqué tant que M. Ambassa Zang ne se présentera pas aux autorités judiciaires camerounaises; *note à ce sujet* que M. Ambassa Zang a répondu en détail aux accusations dont il avait connaissance et qu'il est prêt à fournir des informations supplémentaires si elles se révélaient nécessaires;

3. *réaffirme* ses doutes persistants quant au caractère équitable des procédures dirigées contre M. Ambassa Zang; *demeure convaincu* que les conditions ne sont actuellement pas réunies pour garantir un traitement équitable et objectif de ce dossier en cas d'un retour de M. Ambassa Zang au Cameroun; *estime à nouveau* que les informations publiées dans les médias au sujet d'une nouvelle enquête ouverte contre M. Ambassa Zang sont de nature à renforcer de telles craintes;

4. *prie à nouveau instamment* les autorités compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter un règlement satisfaisant de ce cas, en le soumettant au Conseil de discipline budgétaire et financière et en donnant ainsi au représentant de M. Ambassa Zang la possibilité de défendre son client, ou en abandonnant les charges;

5. *prie à nouveau instamment* les autorités compétentes d'indiquer quelle a été l'issue de l'enquête menée sur l'agression dont a été victime l'épouse coutumière de M. Ambassa Zang peu après le déroulement de la mission conduite par le Comité au Cameroun en mai 2011 et *rappelle* que les autorités ont le devoir de poursuivre les auteurs de cette agression et d'empêcher tout autre acte d'intimidation contre des proches de M. Ambassa Zang;

6. *invite* le Secrétaire général à faire part de cette résolution aux autorités exécutives, judiciaires et parlementaires compétentes, y compris au Président du Cameroun;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## CAS N° RW/06 - LÉONARD HITIMANA - RWANDA

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session*  
*(Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Léonard Hitimana, qui a disparu il y a dix ans le 7 avril 2003 alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda, dissoute le 22 août 2003, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session (avril 2012); *se référant* aussi au rapport de la mission *in situ* que le Comité a effectuée en juin 2011 (CL/189/11b)-R.3),

*rappelant* les informations suivantes versées au dossier :

- M. Léonard Hitimana a disparu dans la soirée du 7 avril 2003, la veille du jour où il devait réfuter au parlement les accusations selon lesquelles son parti, le Mouvement démocratique républicain (MDR), attisait les dissensions ethniques; le MDR devait être interdit et dissous sur la base de ces accusations;

- les autorités ont longtemps avancé la thèse que M. Hitimana avait fui dans un pays voisin, qu'Interpol avait lancé un avis de recherche de personne disparue, que cet avis avait été tout particulièrement axé sur les pays voisins où les autorités pensaient que M. Hitimana pouvait se trouver, et elles étaient optimistes quant à sa localisation prochaine, alors que, dix ans après sa disparition, il n'a toujours pas été retrouvé; les autorités ont signalé à plusieurs reprises que M. Hitimana n'était pas une figure politique de premier plan et qu'il était donc peu probable qu'il ait été la cible d'une disparition forcée; selon elles, la disparition de M. Hitimana n'a aucun rapport avec le discours qu'il devait prononcer au parlement; dans leurs lettres, les présidents des deux chambres du parlement ont indiqué que la police et la Commission nationale des droits de la personne avaient examiné les allégations des sources et conclu qu'elles étaient infondées et qu'à leur connaissance, aucune nouvelle preuve n'avait été produite depuis la mission du Comité en juin 2011;

- les informations communiquées par diverses sources au fil des années ont permis de reconstituer les circonstances dans lesquelles M. Hitimana aurait disparu :

- tard dans l'après-midi du 7 avril 2003, des témoins ont vu des agents du service de renseignement militaire (DMI) intercepter la voiture de M. Hitimana; ces agents l'auraient emmené au camp militaire de Kami où, sur l'ordre de leur hiérarchie, il aurait été torturé et tué par un officier du DMI nommé John Karangwa, qui était alors directeur adjoint chargé du contre-espionnage; sa dépouille a ensuite été transférée en un lieu inconnu; des personnes faisant leur ronde au poste frontière de Kaniga auraient vu la voiture de M. Hitimana et celle des militaires; sa voiture aurait été déplacée par la police ou des agents de renseignement à Byumba où elle serait restée un mois; des représentants de M. Hitimana ont par la suite récupéré la voiture; la police les aurait informés que celle-ci était dans l'état dans lequel on l'avait trouvée près de la frontière avec l'Ouganda; selon les représentants, les câbles électriques de la voiture avaient été sectionnés, la clé de contact avait disparu et il y avait des traces de sang sur le siège avant;

- l'auteur présumé de l'exécution, John Karangwa, responsable du DMI, a été accusé par des sources non gouvernementales d'avoir non seulement tué M. Hitimana mais d'avoir aussi enlevé et exécuté, en avril 2003, M. Augustin Cyiza, Vice-Président de la Cour suprême du Rwanda, Président de la Cour de cassation du Rwanda, et membre fondateur de deux organisations rwandaises de défense des droits de l'homme;
- les sources croient que M. Hitimana a été enlevé par le DMI afin de réduire au silence toute opposition à la dissolution de son parti;
- le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a lancé des appels urgents en 2003 au Gouvernement rwandais au sujet des détentions arbitraires et des cas de détenus qui auraient été torturés au camp militaire de Kami et dans d'autres camps militaires; dans ses observations finales du 31 mars 2009 (CCPR/C/RWA/CO/3), le Comité des droits de l'homme de l'ONU "*s'inquiète des rapports faisant état de cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires au Rwanda, ainsi que de l'impunité dont semblent jouir les forces de l'ordre responsables de ces violations*" et de "*l'absence de renseignements de l'Etat partie sur la disparition de [...] M. Leonard Hitimana*";
- selon les sources, la famille de M. Hitimana serait victime de harcèlement, notamment son père, maintenant âgé de 87 ans, qui a été arrêté, placé en détention et finalement acquitté par un tribunal gacaca puis, peu de temps après, arrêté à nouveau, apparemment sur la foi "*d'éléments nouveaux*", reconnu coupable et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour la part qu'il aurait prise au génocide de 1994, peine qu'il purge encore malgré plusieurs demandes de libération introduites pour raison humanitaire, invoquant son âge et la dégradation de son état de santé,

*rappelant* que les présidents des deux chambres, dans leur lettre du 19 octobre 2011, ont indiqué que l'enquête était toujours en cours mais n'avait donné aucun résultat à ce jour, et ont affirmé que le système judiciaire rwandais respectait les droits des témoins et les protégeait, et que la vidéoconférence était déjà utilisée lorsque les besoins d'une enquête l'exigeaient,

*considérant* que, selon les informations communiquées par les sources en décembre 2012, il n'y avait toujours pas d'enquête sérieuse sur la disparition de M. Hitimana, et son père était toujours en détention,

1. *est extrêmement préoccupé* de ce que M. Hitimana soit toujours porté disparu dix ans après avoir été vu pour la dernière fois; *considère* que l'absence d'enquête sérieuse corrobore l'accusation portée de longue date selon laquelle il aurait été victime d'une disparition forcée; *souligne* que M. Hitimana n'était pas un débutant en politique mais jouait un rôle important dans son parti, et que le fait qu'il devait, le lendemain, assurer la défense de son parti pour en empêcher la dissolution, et qu'il était perçu dans ce contexte pré-électoral comme un adversaire de taille, fournit un sérieux mobile de crime;

2. *rappelle* que les disparitions forcées constituent une grave violation des droits de l'homme et que la disparition forcée d'un parlementaire, si elle n'est pas élucidée et punie, représente une menace pour le parlement en tant que tel, pour tous ses membres et, en dernière analyse, pour le peuple qu'il représente car elle ne peut qu'encourager la répétition de tels actes;

3. *engage instamment une fois de plus* les autorités à mener à son terme une enquête indépendante, prompte et qui ne néglige aucune piste en procédant notamment à l'audition de M. John Karangwa, directeur adjoint chargé du contre-espionnage à l'époque; *rappelle à cet égard* que le Ministre de la justice s'est engagé envers la mission du Comité, en 2011, à veiller à ce que l'enquête explore aussi l'hypothèse d'un assassinat de M. Hitimana au Rwanda; *est convaincu* que de nouveaux éléments de preuve apparaîtront rapidement si de nouvelles pistes sont effectivement exploitées et *attend avec impatience* de recevoir des informations dans ce sens;

4. *note* que les autorités ont affirmé que le système judiciaire rwandais garantissait la protection des témoins et disposait de la vidéoconférence et l'utilisait, si nécessaire, pour collecter les témoignages à distance; *rappelle cependant* que la peur des représailles et le manque de protection efficace des témoins ont posé des difficultés majeures à la mission et font obstacle à ce que justice soit rendue; *réitère donc son souci* de savoir si la loi envisagée relative à la protection des témoins a été effectivement adoptée et quelles mesures pratiques ont été prises en conséquence, et si d'autres initiatives visent à donner aux témoins potentiels au Rwanda l'assurance que leur sécurité sera pleinement garantie s'ils se font connaître; *réaffirme* qu'à son avis, les enquêteurs gagneraient à entendre dans leur pays de résidence des témoins vivant à l'étranger, en particulier par vidéoconférence; *réitère son souhait de savoir* si les autorités ont étudié cette possibilité;

5. *déplore* que, contrairement à ce qui a été dit à la mission, le père de M. Hitimana, qui a plus de 80 ans et est en mauvaise santé, n'ait pas encore été libéré pour des raisons humanitaires; *prie instamment* les autorités compétentes de le libérer d'urgence et de communiquer des informations sur les mesures prises à ce sujet et sur les raisons pour lesquelles la procédure de libération traîne depuis maintenant près de deux ans, ce qui semble excessif, compte tenu en particulier de l'âge avancé du père de M. Hitimana, de la dégradation de son état de santé et du risque d'une mort prochaine en détention;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources, ainsi que du Procureur général et du Président;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## CAS N° CHD/01 - NGARLEJI YORONGAR - TCHAD

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session*

*(Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Ngarleji Yorongar, membre de l'Assemblée nationale du Tchad, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191<sup>ème</sup> session (Québec, octobre 2012),

*considérant* les informations fournies par les autorités et les sources rencontrées par le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de sa visite au Tchad du 28 février au 2 mars 2013,

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Yorongar et d'autres opposants politiques ont été enlevés au cours de l'attaque de la capitale tchadienne par les rebelles entre le 28 janvier et le 8 février 2008;
- la Commission nationale d'enquête mise en place par les autorités tchadiennes sur ces événements a établi dans son rapport, publié début septembre 2008, que M. Yorongar "a[vait] été arrêté à son domicile le dimanche 3 février 2008, vers 17 h 45, par huit à dix éléments des Forces de défense et de sécurité portant un armement évoquant pour certains la garde présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1,80 m), élancé et costaud et circulant dans un pick-up Toyota de couleur armée, neuf et sans plaque d'immatriculation";
- la Commission a conclu que "des enlèvements et des arrestations, ainsi que des actes d'intimidation à l'encontre des opposants politiques [avaient] eu lieu après le retrait des rebelles de N'Djamena, [ce qui] met clairement en cause la responsabilité des Forces de défense et de sécurité" et a précisé que, dans la mesure où "à partir du dimanche 3 février 2008, la sécurité publique était principalement assurée par les éléments de la garde présidentielle, on peut également en inférer la responsabilité de l'État tchadien";
- la Commission a recommandé au gouvernement "de poursuivre les investigations policières et judiciaires en vue de déterminer le lieu de détention et la réapparition de M. Yorongar au Cameroun [...], d'indemniser les victimes ou leurs familles de manière équitable et non symbolique [...]" et de créer un comité spécialisé de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre effective de ses recommandations;
- ce comité a été créé fin septembre 2008 et est présidé par le Premier Ministre; il était initialement composé exclusivement d'une dizaine de ministres à sa création et a été élargi en janvier 2011 à deux experts internationaux de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de la Francophonie; un sous-comité technique chargé du secrétariat du comité de suivi et un pool judiciaire, composé de procureurs de la

République, de magistrats, de juges, de greffiers, et chargé de la gestion des procédures judiciaires en cours, ont été mis en place sous la coordination du Procureur général;

- le Procureur général, saisi des conclusions de la Commission d'enquête, a ouvert des dossiers judiciaires et, en raison du délai de 12 mois prévu pour l'instruction, il avait été indiqué que les premiers procès débuteraient courant 2010; cependant, les enquêtes n'ont pas progressé et aucune inculpation n'a encore été prononcée dans les procédures judiciaires relatives aux centaines de disparitions forcées ayant eu lieu durant les attaques de février 2008, ni dans le cas de M. Yorongar; à ce jour, seule une trentaine de femmes victimes de viols ont été indemnisées à titre humanitaire par le gouvernement dans l'attente des conclusions judiciaires concernant les auteurs des crimes;

- le Ministre de la justice a indiqué dans une communication du 9 octobre 2012 qu'il serait prématuré de tirer des conclusions sur les responsables à ce stade, que seule la complexité de l'enquête liée au contexte dans lequel ces infractions ont été commises explique la lenteur de l'instruction qui porte sur des milliers de cas et que le Tchad reste fermement résolu à laisser la justice enquêter en toute transparence et indépendance, et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'établir la vérité sur les crimes et délits commis au cours des événements de 2008,

*considérant* ce qui suit : les mauvais traitements infligés à M. Yorongar lors de son arrestation en février 2008 ont fragilisé sa santé qui s'est dégradée depuis cette date; M. Yorongar est encore aujourd'hui sous traitement médical et continue à subir régulièrement des interventions médicales à l'étranger; il a introduit un certain nombre de revendications financières auprès de l'Assemblée nationale relativement au remboursement de frais médicaux et au paiement d'indemnités parlementaires dont l'Assemblée lui serait redevable; *tenant compte* du fait que le Président de l'Assemblée nationale, entendu par le Comité au cours de sa 137<sup>ème</sup> session (mars-avril 2012), avait indiqué qu'au niveau du parlement, toutes les réclamations financières de M. Yorongar avaient été réglées,

*considérant* que le Président du Comité s'est rendu au Tchad afin de rencontrer l'ensemble des autorités compétentes sur le dossier, M. Yorongar, ainsi que plusieurs représentants de la communauté internationale; qu'il s'est notamment entretenu avec le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la justice, le Procureur général et le Président du sous-comité technique; et qu'il ressort de cette visite que :

- compte tenu de l'absence de progrès dans les enquêtes, un nouveau juge d'instruction a été nommé fin 2011; un seul et unique juge d'instruction est actuellement affecté au pool judiciaire chargé de l'instruction des quelque 1 050 dossiers liés aux événements de février 2008, dont celui de M. Yorongar; le pool judiciaire rencontre de nombreuses difficultés logistiques et financières qui continuent à entraver son efficacité; les enquêtes n'ont pas progressé et aucun suspect n'a été identifié jusqu'à présent;

- le sous-comité technique s'attelle quant à lui essentiellement à la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête relatives au cadre législatif et réglementaire, en particulier en vue de conférer aux autorités judiciaires le pouvoir de contrôler l'ensemble des lieux de détention;

- en ce qui concerne le cas de M. Yorongar, le Ministre de la justice et le Procureur général ont indiqué que la procédure judiciaire était bloquée car M. Yorongar refusait d'être entendu par le juge d'instruction et avait signifié qu'il s'opposait à ce que les autorités judiciaires s'appuient sur le procès-verbal de son audition par la Commission nationale d'enquête, qui serait le seul élément dont disposerait le juge d'instruction dans son dossier; le Ministre de la justice a donné l'assurance que les enquêtes démarreraient si M. Yorongar acceptait de se présenter devant le juge d'instruction ou consentait par écrit à ce que les enquêtes se poursuivent sur la base du procès-verbal d'audition établi par la Commission nationale d'enquête;

- M. Yorongar a confirmé son refus de coopérer avec les autorités judiciaires; il a relevé l'absence notoire d'indépendance et d'impartialité de la justice tchadienne et indiqué qu'il n'avait plus aucune confiance en cette dernière et privilégiait désormais la voie d'une indemnisation plutôt que celle d'une procédure pénale; il a indiqué qu'en tant qu'opposant politique de longue date, il avait été victime à de multiples reprises par le passé de violations de ses droits fondamentaux, avait introduit de nombreuses plaintes en justice, qui n'avaient jamais été suivies d'effet, les auteurs étant toujours impunis; en conséquence, et au regard du temps écoulé depuis les faits et de l'absence de la moindre mesure d'instruction des dossiers liés aux événements de 2008, il ne croyait pas que la procédure pénale puisse aboutir et ne souhaitait pas cautionner la procédure en y participant;

- s'agissant des revendications financières de M. Yorongar auprès de l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué à nouveau que l'Assemblée nationale était totalement en règle vis-à-vis de M. Yorongar s'agissant des remboursements et indemnités dus pour la législature en cours et que M. Yorongar avait bénéficié de la prise en charge d'une évacuation médicale à l'étranger en 2012; les réclamations relatives aux précédentes législatures ne semblaient pas étayées par des justificatifs; le Secrétaire général de l'Assemblée a mis en avant la difficulté de vérifier le bien-fondé de ces réclamations, les archives de l'Assemblée nationale ayant disparu lors des événements de février 2008, mais il s'est engagé à faire procéder par les services de la questure à toutes les vérifications utiles et à transmettre le dossier au Bureau de l'Assemblée pour que ce dernier statue définitivement sur la question; M. Yorongar a été invité à fournir dès que possible à l'Assemblée les justificatifs de ses réclamations,

*considérant* que le Président de l'Assemblée nationale a confirmé que l'Assemblée nationale était en mesure de s'impliquer dans le suivi de la procédure judiciaire dans le

cadre du contrôle de l'action gouvernementale, et dans le strict respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice,

1. *remercie vivement* le Président de l'Assemblée nationale pour sa coopération et l'assistance prêtée au Président du Comité pendant sa visite au Tchad et le *prie* d'adresser ses remerciements au Ministre de la justice, au Procureur général et à toutes les autorités rencontrées au cours de cette visite; *remercie également* M. Yorongar, les membres de la communauté internationale et les ONG de défense des droits de l'homme pour les informations transmises;

2. *demeure profondément préoccupé* que, plus de cinq ans après les graves violations des droits de l'homme commises en février 2008, l'identification des auteurs des crimes commis contre M. Yorongar en soit toujours au point mort, malgré les pistes significatives mises en évidence dans le rapport de la Commission d'enquête, en particulier en ce qui concerne l'implication des forces de sécurité loyalistes et la responsabilité de l'Etat tchadien à cet égard; *ne peut que s'étonner* qu'un seul et unique juge d'instruction ait été chargé à lui seul de 1 050 dossiers; *voit mal* comment des enquêtes sérieuses pourraient aboutir dans ces circonstances; *s'étonne également* du fait que les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le cadre du sous-comité technique de suivi, s'agissant en particulier du contrôle judiciaire des lieux de détention civils et militaires, n'aient toujours pas été adoptés; *prie instamment* les autorités compétentes d'aller de l'avant dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale d'enquête sur ces points et les *engage à nouveau* à faire tout leur possible pour s'assurer que les enquêtes se poursuivent effectivement et aboutissent à des résultats concrets dans les meilleurs délais, s'agissant en particulier du dossier de M. Yorongar; *accueille avec satisfaction* l'engagement pris par le Président de l'Assemblée nationale de s'investir pleinement dans le suivi de la procédure judiciaire concernant M. Yorongar dans l'exercice de sa fonction de contrôle;

3. *prend note* que M. Yorongar a refusé de coopérer avec les autorités judiciaires et que, selon le Ministre de la justice et le Procureur général, son refus fait obstacle au démarrage des enquêtes; *prie* néanmoins les autorités compétentes de bien vouloir l'informer des possibilités de poursuivre l'instruction malgré le refus de participation de M. Yorongar; *souhaite notamment savoir* si le juge d'instruction a entendu les personnes qui, au moment des événements de février 2008, étaient responsables des Forces de défense et de sécurité, en particulier de la garde présidentielle, ainsi que les militaires qui sont intervenus pour contrer l'attaque des rebelles, compte tenu des conclusions du rapport de la Commission nationale d'enquête sur leur responsabilité dans les actes commis contre des membres de l'opposition;

4. *comprend* que M. Yorongar ait le sentiment qu'aucun progrès n'a été accompli dans les enquêtes le concernant au cours des cinq dernières années; *s'étonne* néanmoins de son refus, qu'il *comprend difficilement*, d'autoriser le juge d'instruction à exploiter son procès-verbal d'audition devant la Commission nationale d'enquête; *prie* M. Yorongar de clarifier

les raisons de ce refus; *tient à relever* que cette attitude ne paraît pas propice à l'établissement de la vérité et *invite* M. Yorongar à reconsidérer la question, notamment à la lumière de l'engagement pris par le Ministre de la justice et le Procureur général de démarrer les enquêtes dès que M. Yorongar aura confirmé son accord par écrit;

5. *note* que M. Yorongar a indiqué qu'il privilégiait désormais la voie d'une indemnisation et *prie* M. Yorongar et les autorités compétentes de bien vouloir indiquer si la législation tchadienne prévoit d'autres procédures que la procédure pénale qui permettraient à M. Yorongar d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi;

6. *invite* M. Yorongar à fournir tous les justificatifs de ses réclamations financières et *prie* le Président de l'Assemblée nationale de s'assurer qu'elles seront examinées dans les meilleurs délais par la questure et le Bureau en vue d'un règlement définitif de la situation;

7. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre de la justice et aux sources, ainsi qu'aux membres de la communauté internationale impliqués dans le suivi des recommandations de la Commission d'enquête sur les événements de février 2008;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## TOGO

**CAS N° TG/05 - AHLI KOMLA A. BRUCE - CAS N° TG/06 - MANAVI ISABELLE DJIGBODI AMÉGANVI - CAS N° TG/07 - BOÉVI PATRICK LAWSON - CAS N° TG/08 - JEAN-PIERRE FABRE - CAS N° TG/09 - KODJO THOMAS-NORBERT ATAKPAMEY - CAS N° TG/10 - TCHAGNAOU OURO-AKPO - CAS N° TG/11 - AKAKPO ATTIKPA - CAS N° TG/12 - KWAMI MANTI - CAS N° TG/13 - YAO VICTOR KETOGLO**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*saisi* du cas des neuf anciens députés susmentionnés, que le Comité des droits de l'homme des parlementaires examine depuis sa 132ème session (janvier 2011) conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

*se référant* à la lettre du 19 février 2013 du Secrétaire général de l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux informations fournies par les autorités et les sources au Président du Comité lors de sa visite à Lomé du 2 au 5 mars 2013,

*considérant* les éléments ci-après versés au dossier :

- les anciens députés susmentionnés ont tous été élus en 2010 sur les listes de l'Union des forces du changement (UFC), parti de l'opposition dirigé par M. Gilchrist Olympio; suite au rapprochement entre le Rassemblement du peuple togolais (RPT), parti au pouvoir, et l'UFC, qui s'est vu accorder sept portefeuilles ministériels au lendemain des élections de mars 2010, 20 députés UFC ont fait scission et créé un nouveau parti politique dénommé Alliance nationale pour le changement (ANC) et ont également démissionné du groupe parlementaire UFC et créé un groupe parlementaire ANC;
- avant leur élection, ces députés avaient été tenus, conformément à une pratique bien établie au sein des partis politiques togolais, de remettre des lettres de démission en blanc signées et non datées à leur parti politique, afin d'être autorisés à présenter leur candidature sur sa liste électorale;
- après la scission au sein de l'UFC et la constitution de l'ANC, les lettres de démission des neuf députés concernés ont été transmises par le Président de l'Assemblée nationale à la Cour constitutionnelle, qui a pris acte de ces démissions non datées, a constaté la vacance des sièges et fait procéder au remplacement des intéressés; au cours de cette procédure, les députés concernés n'ont jamais été entendus, ni par l'Assemblée nationale, ni par la Cour constitutionnelle et ont clairement indiqué qu'ils n'avaient pas démissionné de l'Assemblée nationale; les autorités parlementaires, ainsi que la Cour constitutionnelle, connaissaient la nature des lettres de démission et savaient que les intéressés n'avaient nullement l'intention de démissionner de leur fonction de député;
- les députés ainsi démis de leur mandat parlementaire ont porté l'affaire devant la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), afin d'obtenir leur réintégration à l'Assemblée nationale;
- le 7 octobre 2011, la Cour de justice de la CEDEAO a rendu son arrêt sur l'affaire et statué que l'Etat du Togo avait violé le "*droit fondamental des requérants à être entendus tel que prévu aux articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*" et a, en conséquence, ordonné au Togo "*de réparer la violation des droits de l'homme des requérants et [à] payer à chacun le montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA*"; elle a également précisé dans une décision du 13 mars 2012, statuant sur une demande en révision, que, n'étant pas une juridiction d'appel, ni de cassation des jugements rendus par les tribunaux nationaux, elle n'avait pas compétence, suivant sa jurisprudence constante, pour révoquer la décision de la Cour constitutionnelle du Togo et ordonner la réintégration des députés concernés;
- l'Etat togolais a pris acte de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO et, suite à une décision du Conseil des ministres du 2 novembre 2011, le Garde des sceaux a demandé au Ministre des finances de diligenter le versement de la somme de trois

millions de francs CFA à chacun des requérants en réparation du préjudice subi; les députés concernés ont refusé cette indemnisation, qui ne leur a en conséquence pas été versée jusqu'à présent, et ont continué à exiger leur réintégration à l'Assemblée nationale;

- cette exclusion de plusieurs députés de l'opposition a exacerbé les tensions politiques au Togo entre partis de la majorité et de l'opposition; les élections législatives prévues à l'automne 2012 ont été reportées et sont actuellement prévues pour le mois de mai 2013,

*tenant compte de l'article 52 de la Constitution de la République du Togo qui dispose que "chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul", ainsi que de son article 50, selon lequel "les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux de droits de l'homme ratifiés par le Togo font partie intégrante de la [...] Constitution",*

*considérant* que le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales a annoncé publiquement qu'un projet de loi contre la "transhumance politique" serait prochainement déposé à l'Assemblée nationale,

*considérant* ce qui suit : le Président du Comité s'est rendu à Lomé du 2 au 5 mars 2013, afin de rencontrer les autorités compétentes et les députés concernés; il n'a pas pu s'entretenir avec les autorités parlementaires, l'Assemblée nationale n'étant pas en session et le Président de l'Assemblée et son Vice-Président étant en déplacement aux dates de la visite; il a rencontré le Ministre de la justice, ainsi que le Ministre de l'administration territoriale, tous deux compétents sur le dossier, les parlementaires concernés, ainsi que plusieurs représentants de la communauté internationale; il ressort de cette visite que :

- les neuf parlementaires concernés ont exprimé leur désir de reprendre le dialogue avec les autorités dans le cadre d'une médiation et ont sollicité l'assistance de l'UIP pour l'organisation d'une telle médiation; ils se sont dits désormais disposés à accepter une réparation financière, à l'exception de M. Fabre, président du parti, qui est resté sur sa position initiale de demande de réintégration à l'Assemblée nationale; ce dernier a néanmoins indiqué qu'il pourrait se contenter d'un franc symbolique si son parti décidait d'accepter une réparation financière;

- le Ministre de la justice et le Ministre de l'administration territoriale ont également indiqué que l'Etat togolais était disposé à entamer un dialogue politique avec les anciens députés en vue de parvenir à une solution politique grâce à une médiation facilitée par l'UIP;

- les acteurs internationaux présents au Togo, en particulier l'Union européenne et les Nations Unies, ont salué et vivement encouragé l'action du Comité et de l'UIP et souhaité que leur intervention puisse faciliter la reprise d'un dialogue politique entre les autorités et l'opposition togolaise avant les échéances électorales,

1. *remercie* de leur coopération les autorités, les sources et les différents interlocuteurs rencontrés par le Président du Comité au cours de sa visite à Lomé et *note avec satisfaction* leur volonté de reprendre un dialogue politique en vue de la résolution du cas;
2. *est convaincu* que la reprise du dialogue entre les parlementaires concernés et les autorités est essentielle afin de parvenir à une solution politique et *ne peut qu'encourager* cette démarche; *soutient pleinement* l'organisation d'une médiation facilitée par l'UIP et *prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin dans les meilleurs délais, compte tenu des prochaines échéances électorales;
3. *considère* que, au-delà du préjudice grave qu'ont subi les neuf anciens parlementaires, la pratique répandue au sein des partis politiques consistant à obliger les candidats souhaitant figurer sur leurs listes à signer des lettres de démission en blanc non datées va manifestement à l'encontre de l'interdiction du mandat impératif consacrée par la Constitution; *se félicite* que le Ministre de l'administration territoriale ait annoncé qu'un projet de loi contre la "transhumance politique" serait prochainement déposé et *appelle* l'Assemblée nationale à prendre les mesures législatives appropriées pour mettre fin à la pratique des lettres de démission en blanc; *propose* que, dans le cadre de son programme d'assistance technique à l'Assemblée nationale, l'UIP étudie avec les autorités parlementaires la possibilité de collaborer avec elles à cette fin; *aimerait connaître* l'avis des autorités parlementaires sur ce point;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et exécutives compétentes, des sources et des membres de la communauté internationale impliqués dans le règlement de la crise politique au Togo;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

### **CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA - ZIMBABWE**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session*

*(Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Nelson Chamisa et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session,

*tenant compte* des informations fournies par le Président de l'Assemblée zimbabwéenne durant la 128ème Assemblée de l'UIP (Quito, mars 2013) lors de son audition par le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

*considérant* les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Nelson Chamisa était parlementaire, membre du Mouvement pour le changement démocratique (MDC), parti d'opposition, lors de la soumission initiale de la plainte en 2005; comme suite à l'Accord politique global (GPA) de novembre 2008 et à la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale en février 2009, M. Chamisa a été appelé à des fonctions exécutives et est actuellement Ministre de l'information, de la communication et de la technologie;
- depuis la soumission initiale de la plainte en 2005, M. Chamisa a été arrêté, détenu et harcelé en de nombreuses occasions, comme d'autres parlementaires et membres du MDC à l'époque;
- M. Chamisa a été arrêté à Harare le 11 mars 2007 pour avoir, selon les informations reçues, participé à une réunion de prière qui avait été organisée par la campagne "Sauvez le Zimbabwe" pour protester contre l'interdiction générale des rassemblements décrétée par la police; selon le rapport de la police du 17 juillet 2007, la réunion de prière était en fait un rassemblement déguisé parce que non autorisé; les pancartes arborées pendant la réunion portaient le logo du MDC et annonçaient qu'il s'agissait d'une campagne de contestation contre le gouvernement et les lois du pays; selon les sources, une cinquantaine de militants dont il faisait partie ont été emmenés au poste de police, où ils ont reçu l'ordre de se coucher sur le ventre dans la cour et ils auraient été roués de coups par des jeunes miliciens de l'Union nationale africaine du Zimbabwe-Front patriotique (ZANU-PF) et des agents de police; selon les sources, la police leur a refusé le droit d'appeler un avocat et de recevoir des soins médicaux, en violation d'une ordonnance de la Haute Cour; ils ont été libérés le 13 mars 2007 sans avoir été inculpés; aucune enquête n'aurait été ouverte pour élucider les allégations de torture et de mauvais traitements commis par la police durant cet incident;
- le 18 mars 2007, en présence de policiers, M. Chamisa a été sauvagement agressé par huit hommes, qui seraient des agents de la sécurité, à l'aéroport international de Harare, alors qu'il allait assister aux réunions de l'Assemblée parlementaire conjointe ACP-Union européenne à Bruxelles; M. Chamisa a eu une fracture du crâne, des blessures multiples au visage et un décollement de la rétine; dans un état critique, il a été admis dans un hôpital de Harare et placé sous garde policière; aucune enquête ou procédure judiciaire n'a été ouverte afin d'identifier et de poursuivre les auteurs de l'agression et d'établir le refus d'intervention de la police pour protéger M. Chamisa; selon le rapport de la police du 17 juillet 2007, s'il était "de notoriété publique" que M. Chamisa avait été agressé, celui-ci n'avait pas fait de déclaration à la police et, selon la procédure pénale zimbabwéenne, sans la coopération de la victime avec les forces de l'ordre, la police ne peut ouvrir une enquête et entamer des poursuites pour agression; malgré des demandes répétées pour qu'il dépose plainte, M. Chamisa s'y est refusé; dans sa lettre du 30 août 2010, le Procureur général s'est exprimé dans le même sens, disant que M. Chamisa n'avait pas produit de preuves recevables contre un suspect identifiable et que,

de ce fait, l'allégation selon laquelle il n'avait pas bénéficié de la protection de la loi était sans fondement,

*rappelant* que la Loi sur l'ordre public et la sécurité, adoptée en 2002 et modifiée en 2007, donne à la police des pouvoirs très étendus, que cette loi a été largement critiquée parce qu'elle portait gravement atteinte à la liberté d'expression, de réunion et d'association; que des organisations des droits de l'homme ont en particulier fait part de leurs préoccupations quant à la manière dont la police interprétait cette loi pour justifier un usage abusif de la force et empêcher les dissidents de tenir des rassemblements et manifestations publics,

*rappelant en outre* le contexte politique au Zimbabwe : le Président Mugabe et son parti, la ZANU-PF, ont dominé la vie politique depuis l'indépendance en 1980 mais se sont heurtés ces dernières années à une opposition croissante, qui s'est traduite par des manifestations populaires et une avancée électorale du parti d'opposition MDC, notamment au parlement; comme suite aux résultats contestés des élections présidentielles et législatives de mars 2008, l'Accord politique global, accord de partage du pouvoir, a été signé en novembre 2008 par M. Mugabe et M. Tsvangirai, dirigeant du MDC, et a conduit à la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale en février 2009,

*notant* que le processus de réforme constitutionnelle en cours doit conduire à des élections avant la fin de 2013 et que le projet de Constitution a été largement approuvé par un référendum tenu sans incident significatif le 16 mars 2013,

*rappelant* que le Président de l'Assemblée du Zimbabwe a déclaré à maintes reprises que le parlement était fermement résolu à protéger les droits de l'homme de ses membres et à agir dans ce but, dans les limites fixées par la doctrine de la séparation des pouvoirs,

*considérant* que le Président de l'Assemblée du Zimbabwe a fourni les informations suivantes lors de son audition par le Comité durant la 128ème Assemblée de l'UIP :

- M. Chamisa a confirmé qu'il souhaite que le Comité continue d'examiner son cas, l'agression qu'il a subie n'ayant fait l'objet d'aucune enquête policière ou judiciaire;
- M. Chamisa n'a jamais officiellement déclaré cette agression à la police, car il estimait que cela ne servirait à rien, puisque la police était présente durant l'incident et n'avait pris aucune mesure pour le protéger; il refuse toujours de déposer une plainte officielle pour les mêmes raisons, alors que la police continue d'exiger qu'il déclare l'incident avant d'ouvrir une enquête; faute de plainte, il n'est pas possible au Parquet d'ouvrir un dossier d'accusation et de porter l'affaire à l'attention du Procureur général et des tribunaux;
- le Parlement zimbabwéen a pris des mesures pour faire en sorte que les droits des parlementaires soient respectés et il continue son dialogue avec la police et

les ministères compétents pour qu'aucun parlementaire ne puisse être arrêté sans le consentement préalable du parlement et pour que les parlementaires soient traités avec dignité par la police s'ils sont arrêtés ou détenus; le Parlement zimbabwéen continuera de dénoncer tous les incidents dans lesquels un parlementaire n'aura pas été traité équitablement;

- le Parlement zimbabwéen est favorable au règlement de l'affaire de M. Chamisa, mais éprouve des difficultés à recommander des mesures concrètes à cette fin, faute d'une plainte officielle de l'intéressé qui permettrait à la police d'ouvrir une enquête et au Procureur de prononcer des inculpations,

*rappelant* que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements (art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9) et le droit à la liberté d'expression (art. 19) et de "*garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile*" (article 2(3)a); *rappelant en outre* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que, en application de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, "*Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture [...] a été manifestement commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale*"; *notant* qu'en juin 2012, le Gouvernement zimbabwéen a annoncé sa volonté de ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée du Zimbabwe pour les informations qu'il a fournies et *note avec satisfaction* que le Parlement zimbabwéen continue d'exercer, conformément à son engagement proclamé de protéger les droits de ses membres, son devoir de contrôle sur les autorités compétentes, afin de veiller à ce qu'elles respectent les droits des parlementaires;

2. *réitère* ses graves préoccupations, exprimées de longue date dans ses résolutions précédentes, et *prie instamment* les autorités compétentes d'entreprendre les enquêtes voulues pour identifier et punir les coupables des mauvais traitements subis par M. Chamisa durant sa détention, le 11 mars 2007, ainsi que de l'agression brutale dont il a été victime le 18 mars 2007 en présence de policiers qui ne seraient pas intervenus pour le protéger; *réaffirme* que le Zimbabwe, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu non seulement d'interdire la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, mais aussi d'ouvrir d'office des enquêtes sur les allégations de torture et de poursuivre les responsables, et *souligne une nouvelle fois* que, pour ce qui est de l'agression contre M. Chamisa, l'absence d'une plainte officielle concernant une agression dont les autorités ont connaissance, ne saurait être invoquée pour justifier l'inaction; *reste convaincu* qu'une telle impunité porte un grave préjudice à

l'état de droit et au respect des droits de l'homme dans le pays et ne peut qu'inciter à la répétition d'actes similaires;

3. *considère* que M. Chamisa a actuellement une occasion unique, en tant que ministre, de contribuer à promouvoir la responsabilisation de la police et des forces de sécurité en déposant plainte et en portant son cas devant les juridictions nationales; *espère vivement* que M. Chamisa voudra bien revoir sa position actuelle en la matière et envisager de porter plainte officiellement;

4. *encourage vivement* les autorités compétentes à entreprendre d'urgence une réforme institutionnelle et législative, notamment en ce qui concerne la police et les forces de sécurité, ainsi que la branche judiciaire, afin de garantir une véritable impartialité, de veiller à ce que les auteurs d'abus commis par le passé soient tenus responsables de leurs actes, notamment dans le cas de M. Chamisa, et de mettre fin aux abus persistants de la part des forces de l'ordre; *souligne en outre* qu'il est urgent d'abroger la Loi sur l'ordre public et la sécurité, afin de prévenir de tels abus; *est convaincu* qu'une telle réforme doit être mise en place d'urgence, afin que le Zimbabwe puisse tenir des élections crédibles, libres et honnêtes, sans violence et dans un climat respectueux des droits de l'homme;

5. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires et autres autorités compétentes, ainsi que de M. Chamisa;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## COLOMBIE

**CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO - CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA -CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR -CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO - CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO - CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA - CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTÁ**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de sept membres de la *Unión Patriótica*, à savoir les assassinats, perpétrés entre 1986 et 1994, de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, et les menaces de mort qui ont contraint M. Hernán Motta Motta à l'exil en octobre 1997, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session (avril 2011),

*tenant compte* des informations fournies par les autorités compétentes au Vice-Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, le sénateur Juan Pablo Letelier, à l'occasion de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013,

*rappelant* les informations suivantes :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés ou des auteurs des menaces de mort envoyées à M. Motta, qui vit toujours en exil, n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné de mener une enquête sérieuse pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime; il lui a aussi ordonné d'accorder réparation aux victimes, notamment en reconnaissant publiquement sa responsabilité et en présentant des excuses; le 9 août 2011, les autorités ont organisé au Congrès national une cérémonie concernant exclusivement le meurtre de M. Cepeda et la responsabilité de l'Etat colombien dans ce crime, à laquelle ont participé de hauts responsables de l'État et des parlementaires de toutes les tendances politiques;
- une plainte collective, introduite en 1997, relative à la persécution des membres de la *Unión Patriótica* et aux violations dont ils ont été directement ou indirectement victimes - notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda -, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de la *Unión Patriótica* et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo;
- le 17 mai 2011, le Parquet a officiellement mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda et a ordonné son arrestation; il est actuellement déjà détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa coopération présumée avec les groupes paramilitaires;
- les enquêtes relatives aux autres affaires de meurtre sont en cours; dans le cas de M. Posada, le suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour qu'il prononce la sentence avec une demande du Parquet tendant à ce que les pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres coupables présumés; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, le Parquet a déclaré que, le 20 mai 2011, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien "Voz", et M. Ricardo Pérez Gonzalez avaient été entendus dans le cadre de l'enquête et que le statut judiciaire de M. Romero, ancien Chef du Département

administratif de la sûreté qui avait déjà été entendu, devait encore être déterminé et davantage de preuves recueillies,

*considérant* que, tant le Procureur général que la *Procuraduría* ont confirmé, à l'occasion de la visite du Vice-Président du Comité en Colombie, qu'ils jugeaient toujours essentiel que justice soit rendue dans cette affaire; que le Procureur général actuel avait mis au point une nouvelle méthode axée sur les crimes les plus graves et sur la reconstitution du contexte dans lequel ils ont été commis; et que le parquet considérait comme prioritaire l'affaire des persécutions subies par des membres de la *Unión Patriótica* et s'efforçait de joindre les différentes procédures juridiques en cours dans toute la Colombie,

*considérant enfin* que, selon les informations fournies durant la visite du Vice-Président du Comité en Colombie, le meurtre de M. Cepeda a été requalifié en crime contre l'humanité,

1. *remercie* les autorités colombiennes compétentes de leur coopération et de leur accueil du Vice-Président du Comité;

2. *prend note avec grand intérêt* de la nouvelle approche retenue par le Procureur général; *note avec satisfaction* que le Parquet, de même que la *Procuraduría*, reste pleinement déterminé à élucider le meurtre des membres du Congrès appartenant à la *Unión Patriótica*;

3. *souhaite déterminer* quelles mesures précises prennent les autorités, en application du jugement de la Cour interaméricaine, pour établir toutes les responsabilités dans l'affaire du meurtre de M. Cepeda; *souhaite recevoir* confirmation que le procès de M. Narváez s'est ouvert et savoir si ses déclarations ont permis de préciser dans quelle mesure l'État est responsable de ce crime et de donner des indications sur l'identité des coupables;

4. *souhaite savoir* si les meurtres des autres membres du Congrès appartenant à la *Unión Patriótica* et les menaces de mort contre M. Motta ont également été qualifiés de crimes contre l'humanité; *souhaite déterminer* si le Parquet a décidé ou non d'inculper M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo et recevoir des informations détaillées sur les mesures prises dans les autres enquêtes en cours en vue d'élucider, dans la mesure du possible, les autres meurtres;

5. *réaffirme* que ces cas, qui concernent le meurtre de membres du Congrès dans le cadre d'une persécution de grande ampleur à l'encontre d'un parti politique, intéressent directement le Parlement colombien; *compte* que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le Congrès colombien fait tout son possible pour contribuer à ce que soient poursuivis les efforts déployés pour élucider les meurtres des parlementaires de la *Unión Patriótica* et déterminer l'origine des menaces de mort proférées contre eux, et que l'Etat

colombien met pleinement en œuvre les dispositions encore inappliquées de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant M. Cepeda;

6. *compte* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme progresse rapidement dans son examen de l'affaire de la *Unión Patriótica*; *souhaite déterminer* à quel stade en est cet examen et si un délai a été fixé pour son achèvement;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source; le *prie aussi* de la transmettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

### **CAS N° CO/07 - LUIS CARLOS GALÁN SARMIENTO - COLOMBIE**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Luis Carlos Galán Sarmiento, membre du Sénat colombien et candidat du Parti du nouveau libéralisme aux élections présidentielles, assassiné le 18 août 1989 lors d'une manifestation politique sur la place principale de la ville de Soacha, dans le département de Cundinamarca, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session (avril 2012),

*tenant compte* des informations communiquées par les autorités compétentes au Vice-Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, le sénateur Juan Pablo Letelier, à l'occasion de sa visite en Colombie, les 20 et 21 mars 2013,

*rappelant* les informations suivantes versées au dossier :

- le lieutenant Carlos Humberto Flores de la section B2 des renseignements militaires a été jugé pour complicité de meurtre en l'espèce et acquitté en première et deuxième instances, mais le Parquet et la famille du sénateur Galán, en tant que partie civile au procès, se sont pourvus en cassation devant la Cour suprême, qui ne s'est pas encore prononcée, le *Procurador* devant encore lui communiquer ses observations;

- le 1er septembre 2011, la Cour suprême a confirmé le jugement de première instance qui condamnait M. Santofimio, politicien de Tolima, à 24 ans d'emprisonnement pour avoir incité le baron de la drogue Pablo Escobar à faire tuer le sénateur Galán pour empêcher celui-ci, s'il était élu à la présidence de la Colombie, de mettre à exécution son intention d'extrader les trafiquants de drogue aux Etats-Unis d'Amérique;

- le 18 août 2009, le Parquet a arrêté le général Miguel Maza Márquez, ancien directeur du Département administratif de la sûreté (DAS), mis en cause dans le meurtre du sénateur Galán, et a déclaré le meurtre crime contre l'humanité; le 6 avril 2010, le Procureur général alors en fonction a ordonné la libération conditionnelle de M. Maza qui a toutefois été convoqué par le tribunal le 25 novembre 2010 et de nouveau arrêté le 15 janvier 2011; le 1er juin 2011, le procureur saisi du dossier a confirmé la mise en examen de M. Maza, estimant qu'il y avait des preuves suffisantes de sa responsabilité dans le meurtre de M. Galán; le procès s'est ouvert le

10 octobre 2011 lorsque le juge chargé de l'affaire, le Premier juge spécial de Bogota, a confirmé que le meurtre du sénateur Galán était un crime contre l'humanité; la Cour suprême a annulé, le 20 janvier 2012, le procès du général Maza au motif qu'il avait droit au privilège de juridiction et que son dossier aurait donc dû être renvoyé directement devant le Procureur général de Colombie; en conséquence, le général Maza a été libéré et la procédure rouverte;

- le 25 novembre 2009, la *Procuraduría* de Colombie, qui avait constitué une équipe spéciale pour enquêter sur ce meurtre, a demandé au Parquet d'étendre l'enquête à M. Oscar Peláez Carmona, général à la retraite, qui était chef de la police judiciaire au moment des faits et se serait fait le complice du général Maza pour détourner l'enquête initiale et y faire obstruction; en mars 2010, la *Procuraduría* a demandé au Parquet d'étendre aussi l'enquête à M. Alberto Romero, ancien chef du renseignement au DAS, au colonel Manuel Antonio González Enríquez, qui dirigeait le service de protection au DAS, à l'ancien chef paramilitaire Iván Roberto Duque Gaviria, alias "Ernesto Báez", et au capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa, commandant de la police de Soacha; le 26 août 2011, la source a indiqué que le Parquet n'avait pas encore répondu officiellement aux requêtes du *Procurador* tendant à étendre l'enquête à ces individus,

*considérant* que, d'après les informations fournies par la source le 22 mars 2013, le Parquet a ordonné, le 10 mars 2013, le placement en détention provisoire du colonel Manuel Antonio González Enríquez et du capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa, qui ont été écroués,

*considérant* que, selon les dernières informations communiquées par la source, le Procureur général était sur le point de décider s'il devait ou non ordonner le placement du général Maza en détention provisoire,

*considérant enfin* que le Parquet et la *Procuraduría* ont tous deux reconfirmé, à l'occasion de la visite du Vice-Président du Comité en Colombie, qu'ils faisaient une priorité de l'administration de la justice dans cette affaire,

1. *remercie* les autorités colombiennes compétentes de leur coopération et de l'accueil réservé au Vice-Président du Comité;

2. *note avec intérêt* que deux coupables présumés du meurtre ont été récemment placés en détention; *souhaite savoir* s'ils ont été officiellement inculpés et, dans l'affirmative, quand leur procès doit s'ouvrir; *attend avec impatience* la décision que prendra le Parquet général sur le cas du général Maza;
3. *compte* que le Parquet se prononcera sous peu sur la nécessité ou non d'étendre l'enquête aux autres personnes identifiées par la *Procuraduría* comme responsables possibles du meurtre;
4. *espère vivement* que la *Procuraduría* remettra sans plus tarder ses observations à la Cour suprême dans le pourvoi en cassation concernant le rôle présumé du lieutenant Flores dans le crime, afin que la Cour puisse elle-même se prononcer enfin sur cette question;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

### **CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de Mme Piedad Córdoba, ancienne sénatrice colombienne, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session (avril 2012),

*tenant compte* des informations communiquées par les autorités compétentes, notamment le Parquet général et la *Procuraduría*, au Vice-Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, le sénateur Juan Pablo Letelier, à l'occasion de sa visite en Colombie, les 20 et 21 mars 2013,

*rappelant* la succession des faits ci-après :

- en juillet 2008, la Cour suprême, saisie d'allégations faisant état de liens illégaux entre Mme Córdoba, alors sénatrice, et le principal groupe de la guérilla dans le pays, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), a ouvert une instruction préliminaire;
- alors que cette instruction était en cours, la Cour suprême a remis à la *Procuraduría* copie du dossier pour lui permettre de décider s'il y avait lieu ou non d'ouvrir une enquête disciplinaire sur Mme Córdoba, décision que la *Procuraduría* a prise en juin 2009;

- le 27 septembre 2010, la *Procuraduría* a conclu que Mme Córdoba avait favorisé les activités des FARC et collaboré avec elles et, à titre de sanction disciplinaire, lui a interdit l'accès à toute fonction publique pendant 18 ans; le 27 octobre 2010, le *Procurador* a validé la décision de ses services, de sorte que Mme Córdoba a perdu son siège au Sénat;
- Mme Córdoba a immédiatement affirmé que cette interdiction constituait une persécution politique et que cette décision ne reposait sur aucune preuve; elle a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui a accepté, le 21 novembre 2011, d'examiner sa requête en annulation de la décision de lui interdire l'accès à toute fonction publique, mais a refusé de suspendre l'exécution de la décision tant qu'il ne se serait pas prononcé sur le recours;
- Mme Córdoba a également contesté la décision d'interdiction devant le *Tribunal Superior* de Bogota et la Cour suprême qui ont tous deux rejeté son appel; Mme Córdoba a introduit une requête en protection de ses droits constitutionnels devant la Cour constitutionnelle qui doit se prononcer pendant le premier semestre de 2013 sur le point de savoir si ces rejets sont conformes au droit,

*rappelant* que la décision de priver Mme Córdoba de ses droits politiques repose en partie sur des informations qui l'incrimineraient et que l'on a retrouvées dans les ordinateurs d'un membre haut placé des FARC, M. Raúl Reyes; que le 19 mai 2011, la Cour suprême a statué, dans le cadre d'une enquête pénale visant M. Wilson Borja, que la procédure officielle en matière de protection des preuves n'avait pas été observée et que, comme il n'y avait pas de garantie que les preuves n'avaient pas été altérées, la justice ne pouvait s'y fier,

*considérant* qu'en son article 23.2), la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose, au sujet des droits politiques, que "*la loi peut réglementer [leur] exercice [...] pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent*",

*rappelant* qu'une délégation de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour soutenir le Parlement colombien dans ses travaux et que, dans le cadre de sa mission, elle a formulé des recommandations parmi lesquelles figure la suggestion que le *Procurador* ne soit plus investi du pouvoir de révoquer le mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire,

*rappelant* que le *Procurador* en exercice s'est publiquement interrogé, après son élection, sur le point de savoir si, en vertu de la Constitution, il était compétent pour déchoir de leur mandat des membres du Congrès pour raisons disciplinaires,

1. *remercie* les autorités colombiennes compétentes de leur coopération et de l'accueil réservé au Vice-Président du Comité;

2. *réaffirme* qu'il considère que Mme Córdoba a été démise de ses fonctions politiques, ce qui prive ses électeurs de représentation au parlement, suite à une décision et une procédure toutes deux contraires aux normes internationales élémentaires relatives au respect du mandat parlementaire, à l'exercice des droits politiques et au droit à une procédure équitable;

3. *est préoccupé* de ce que, deux ans et demi après que Mme Córdoba a été privée de ses droits politiques, son recours n'a toujours pas été entendu dans son intégralité par le Conseil d'Etat; *fait observer* que plus cette situation traîne en longueur, moins son recours sera utile puisque l'enjeu consiste pour elle à obtenir l'autorisation d'exercer le reste de son mandat parlementaire; *considère* d'autant plus urgent l'examen de son recours que les conclusions de la Cour suprême concernant une partie importante des preuves produites contre Mme Córdoba font douter des fondements mêmes de l'interdiction qui la frappe; *prie donc instamment* le Conseil d'Etat de se prononcer en urgence sur le recours de Mme Córdoba;

4. *compte* que la Cour constitutionnelle statuera aussi en urgence sur la requête de Mme Córdoba et accordera l'attention voulue aux conclusions de la Cour suprême, ainsi qu'aux autres préoccupations soulevées dans ce cas;

5. *réaffirme* sa conviction que ce cas met en exergue la nécessité de modifier la législation existante quant aux procédures disciplinaires applicables aux parlementaires, afin de l'aligner sur les normes régionales et internationales correspondantes; *a conscience* que toute amélioration de la protection judiciaire des membres du Congrès est un sujet très sensible en Colombie, qui est aisément perçu comme un traitement de faveur indu; *exprime donc l'espoir* que le Congrès national, avec le soutien des autorités exécutives, judiciaires et administratives compétentes, se prononcera en faveur d'une nouvelle loi tendant à priver le *Procurador* du pouvoir de révoquer un mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

### **CAS N° CO/142 - ÁLVARO ARAÚJO CASTRO - COLOMBIE**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session  
(Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session (avril 2012),

*tenant compte* des informations fournies par les autorités compétentes et la source au Vice-Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, le sénateur Juan Pablo Letelier, à l'occasion de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013,

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- le 15 février 2007, la Cour suprême a ordonné l'arrestation de l'ancien sénateur Álvaro Araújo Castro sous l'inculpation d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et de coercition d'électeurs; il a aussi été inculpé d'enlèvement aggravé aux fins d'extorsion, chef d'accusation qui a par la suite été abandonné;

- comme les parlementaires colombiens ne peuvent être poursuivis et jugés que par la Cour suprême statuant en instance unique, le 27 mars 2007, M. Araújo a cédé son siège au Congrès; de ce fait, la procédure a été transférée au système judiciaire ordinaire, dans le cadre duquel l'enquête est confiée au Parquet et le procès à un tribunal ordinaire avec possibilité d'appel;

- toutefois, après réinterprétation de sa jurisprudence, la Cour suprême s'est redéclarée compétente en l'espèce et, le 18 mars 2010, sans lui donner la possibilité d'être entendu, elle a déclaré M. Araújo coupable d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et de coercition d'électeurs, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 112 mois et au versement d'une amende; dans le même jugement, la Cour suprême a ordonné qu'une enquête soit ouverte pour établir si M. Araújo pouvait être considéré comme faisant partie de la structure de commandement des paramilitaires et s'il était de ce fait coresponsable des crimes contre l'humanité qui leur sont imputables; comme dans le cas des inculpations initiales, tant l'enquête que l'éventuel procès relèvent de la Cour suprême, dont le jugement ne sera pas susceptible d'appel;

- un juriste, M. Alejandro Salinas, que le Comité avait chargé d'étudier si le droit à un procès équitable avait été respecté en l'espèce, a conclu que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Araújo était entachée de manquements essentiels;

- M. Araújo a été libéré sous condition en février 2011, ayant purgé les trois cinquièmes de sa peine,

*rappelant* qu'en juin 2012, le Président de la Colombie s'est formellement opposé à une initiative législative de réforme judiciaire proposant notamment l'institution d'une instance d'appel dans les procédures applicables aux membres du Congrès en matière pénale et que cette opposition a conduit le Congrès à abandonner son initiative; *rappelant également* qu'une mission de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour contribuer à

renforcer le Congrès national de Colombie et que, dans ce cadre, elle a formulé une série de recommandations afin notamment que soient mieux respectées les normes d'un procès équitable dans les procédures pénales engagées contre des membres du Congrès,

*considérant* que, lors de l'entretien qu'a eu le Vice-Président du Comité, le 21 mars 2013, avec le Président et d'autres membres de la Cour suprême de Colombie, M. Fernando Alberto Castro Caballero, membre de la chambre criminelle de la Cour suprême, a déclaré que la Cour était favorable à l'institution d'une instance d'appel, mais qu'il revenait au Congrès d'en décider,

*rappelant* qu'en 2012, M. Araújo a adressé une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin qu'elle dénonce la procédure judiciaire inéquitable à laquelle il était soumis,

1. *remercie* les autorités colombiennes compétentes pour leur coopération et pour leur accueil du Vice-Président du Comité;

2. *réaffirme sa conviction* de longue date que M. Araújo a été condamné comme suite à une procédure judiciaire n'ayant pas respecté le droit à un procès équitable et en l'absence de preuves convaincantes, tangibles et directes susceptibles d'étayer sa condamnation, en tant que complice des groupes paramilitaires, pour association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et coercition d'électeurs;

3. *demeure donc profondément préoccupé* par le fait que la Cour suprême s'est fondée sur cette condamnation pour ordonner une enquête sur l'accusation beaucoup plus grave selon laquelle il ferait en fait partie de la structure de commandement des paramilitaires, enquête qui, comme elle porte sur des crimes contre l'humanité, pourrait durer indéfiniment, faute de prescription;

4. *considère* que, tant qu'il ne sera pas répondu aux préoccupations essentielles liées au droit à un procès équitable et en l'absence de preuves convaincantes susceptibles d'étayer l'inculpation de moindre gravité, cette enquête n'a pas lieu d'être, et *espère vivement* que la Cour suprême y mettra fin;

5. *demeure convaincu* que seule une nouvelle loi pourra remédier aux préoccupations suscitées par la procédure applicable aux membres du Congrès colombien en matière pénale, qui ne satisfait pas aux normes relatives à un procès équitable; *a conscience* que le renforcement de la protection judiciaire des membres du Congrès est un sujet très sensible en Colombie, car il peut être aisément perçu comme un traitement de faveur indu; *exprime donc l'espoir* que le Congrès national, ainsi que les autorités exécutives, judiciaires et administratives, se déclareront favorable à une réforme législative établissant une véritable séparation entre les autorités chargées d'enquêter et les tribunaux, ainsi qu'un droit de recours effectif pour les parlementaires; *souhaite être tenu*

*informé* de l'évolution de la situation en la matière, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations pertinentes d'une mission antérieure de l'UIP;

6. *rappelle* que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence qui s'y rattache consacrent le droit à un procès équitable; *considère donc* qu'il est essentiel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme intervienne pour contribuer à remédier à l'injustice dont semble avoir été victime M. Araújo; *prie* le Vice-Président du Comité et le Secrétaire général de contacter la Commission interaméricaine afin de la prier d'examiner rapidement la pétition de M. Araújo;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## COLOMBIE

**CAS N° CO/146 - IVÁN CEPEDA CASTRO - CAS N° CO/147 - ALEXANDER LÓPEZ**

**CAS N° CO/148 - JORGE ENRIQUE ROBLEDO - CAS N° CO/149 - GUILLERMO ALFONSO JARAMILLO - CAS N° CO/150 - WILSON ARIAS CASTILLO**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de MM. Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Guillermo Alfonso Jaramillo et Wilson Árias Castillo, membres du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session (avril 2012),

*tenant compte* des informations communiquées par les autorités compétentes au Vice-Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, le sénateur Juan Pablo Letelier, à l'occasion de sa visite en Colombie, les 20 et 21 mars 2013,

*rappelant* les informations suivantes concernant les menaces de mort que des parlementaires en exercice membres du Pôle démocratique alternatif ont reçues depuis 2010 :

- dans un communiqué publié le 10 avril 2010, le groupe illégal *Los Rastrojos - Comandos urbanos* désignait comme ennemis et, partant, comme cibles militaires permanentes, les sénateurs López, Robledo et Jaramillo;

- dans un communiqué du 4 juin 2010, les *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC – Forces unies d'autodéfense de Colombie), Bloc central, déclaraient cibles militaires permanentes MM. Alexander López et Wilson Árias Castillo, respectivement sénateur et membre de la Chambre des représentants;
- on a appris début juin 2010 que des tueurs à gages liés à des groupes paramilitaires se préparaient à attenter à la vie de M. Iván Cepeda, parlementaire colombien, fils du sénateur Manuel Cepeda, assassiné en 1994; le 13 août 2010, le groupe illégal *Águilas negras* a fait circuler un tract menaçant M. Iván Cepeda et d'autres personnes qui s'occupaient d'organiser pour le 18 août 2010 un débat au Congrès sur le problème de l'expropriation de terres, qui allait être diffusé en direct dans tout le pays;
- le 2 juin 2011, *Los Rastrojos - Comandos urbanos* ont diffusé une déclaration menaçant plusieurs organisations et défenseurs des droits de l'homme, dont M. Cepeda et son assistante parlementaire, Mme Ana Jimena Bautista Revelo; vers cette même date, *Águilas negras* les a également désignés tous deux dans une proclamation qui leur donnait 20 jours pour quitter Bogota, faute de quoi ils seraient tués; ces deux menaces ont été portées à l'attention du Parquet;
- dans le cadre de ses visites de centres de détention, M. Cepeda s'est rendu le 22 mai 2011 à la prison de Valledupar; le 13 juin 2011, il a reçu une lettre d'un détenu de cette prison lui faisant savoir qu'il avait été incité à le poignarder durant sa visite, affirmant que les deux agents chargés à cette occasion de la sécurité de M. Cepeda lui avaient donné un couteau et lui avaient offert d'améliorer ses conditions de détention s'il assassinait M. Cepeda, ce qu'il avait refusé de faire; il appert que, depuis, ce détenu a été blessé alors qu'on tentait de l'assassiner et que, quelques jours après la visite de M. Cepeda, l'enregistrement vidéo de cette visite a été effacé, le directeur de la prison de Valledupar ayant, semble-t-il, déclaré que le support vidéo avait été réutilisé;
- le travail parlementaire de M. Cepeda fait l'objet, depuis le début de 2010, d'une stigmatisation de plus en plus violente de la part des médias; dans plusieurs cas, il a été présenté comme un ami des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), notamment par l'ancien président Uribe et des personnes de son entourage; le 10 septembre 2011, un faux compte Twitter a été créé au nom de M. Cepeda, le présentant comme un ami des FARC à la recherche de preuves sur les liens entre M. Uribe et les groupes paramilitaires;
- le 4 juillet 2012, les efforts déployés par M. Cepeda et d'autres personnes en faveur de la restitution des terres leur ont valu de recevoir des menaces d'anonymes qui les accusaient d'expulser les véritables propriétaires,

*rappelant* qu'en octobre 2010, le Procureur par intérim alors en fonction a indiqué que des enquêtes étaient menées avec la plus grande diligence sur toutes les menaces dirigées contre des membres du Pôle démocratique alternatif, mais qu'il était souvent très difficile

de mettre la main sur les responsables parce qu'ils étaient experts dans l'art de masquer leur identité et de brouiller les pistes; que, dans son rapport du 12 janvier 2011, le Parquet affirme que les menaces d'*Águilas negras* adressées à M. Cepeda et celles de *Los Rastrojos - Comandos urbanos* envoyées à MM. Alexander López, Jorge Enrique Robledo et Guillermo Alfonso Jaramillo faisaient l'objet d'enquêtes criminelles; qu'il ressort du rapport du Parquet daté du 6 juillet 2011 que le sénateur Robledo s'est vu accorder une protection et que les autorités ont conclu qu'il n'existait aucune organisation criminelle du nom de *Los Rastrojos* et ont exclu qu'une organisation criminelle soit à l'origine de cette menace,

*considérant* que le Procureur général a indiqué au Vice-Président du Comité pendant la visite de ce dernier en Colombie, en mars 2013, que ses services faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour traduire en justice les coupables des menaces dirigées contre des membres de l'opposition,

1. *remercie* les autorités colombiennes compétentes de leur coopération et de l'accueil réservé au Vice-Président du Comité;
2. *demeure alarmé* par les menaces que M. Cepeda ne cesse de recevoir dans l'exercice de ses fonctions de parlementaire;
3. *considère* que les risques que court M. Cepeda, personnalité connue de longue date en Colombie pour son esprit critique, doivent être pris extrêmement au sérieux, comme l'a démontré une nouvelle fois la tentative manquée d'assassinat il y a moins d'un an;
4. *compte* que les autorités ont en conséquence pris immédiatement des mesures pour faire en sorte qu'une équipe de protection efficace lui soit affectée, ainsi qu'à ceux qui l'assistent dans son travail parlementaire; *souhaite* se voir confirmer que de telles mesures ont effectivement été prises;
5. *prie instamment* les autorités d'établir toutes les responsabilités dans la tentative manquée d'assassinat de M. Cepeda et dans l'agression que le détenu a refusé de commettre contre lui; *attend toujours avec une impatience particulière* de recevoir confirmation que des mesures ont été prises contre les deux agents de sécurité et de savoir quelles preuves ont été recueillies pour contribuer à identifier les instigateurs de ces actes criminels; *réaffirme* à ce propos que la participation présumée à l'attentat contre M. Cepeda de deux agents, apparemment affectés à sa protection par les autorités, ainsi que les allégations selon lesquelles ce crime, de même que les représailles subies ultérieurement par un détenu, se sont produits dans des locaux entièrement sous le contrôle des autorités compétentes, jettent de sérieux doutes sur l'aptitude de ces dernières, voire sur leur disposition, à protéger le droit fondamental à la vie de ces personnes;

6. *se réjouit* que le Procureur général actuellement en exercice soit résolu à veiller à ce que les menaces dirigées contre les parlementaires du Pôle démocratique alternatif ne soient pas impunies; *reste préoccupé*, cependant, qu'il n'y ait aucune information versée au dossier indiquant que l'un ou l'autre des coupables a été identifié et traduit en justice; *souhaite savoir* quelles mesures le Parquet a prises récemment pour qu'ils répondent de leurs actes;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## EQUATEUR

### CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ - CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, assassinés en plein jour dans le centre de Quito le 17 février 1999, avec un assistant parlementaire, M. Wellington Borja Nazareno, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189ème session (octobre 2011),

*tenant compte* des informations fournies par la source le 22 mars 2013,

*rappelant* ce qui suit :

- la Commission spéciale d'enquête (CEI), créée immédiatement après le meurtre pour aider à l'élucider, a dès le début critiqué sévèrement la conduite de l'enquête et le ministère public, notamment pour le peu de cas qu'il faisait de pistes sérieuses qu'elle avait présentées et qui reliaient le meurtre de M. Hurtado à sa découverte d'un réseau de corruption dans lequel étaient impliquées des personnalités de haut rang;

- deux inculpés, MM. Ponce et Contreras, ont été condamnés en dernière instance à 16 ans d'emprisonnement pour leur rôle dans le meurtre, peine qu'ils purgent actuellement tous deux;

- deux suspects, MM. Washington Aguirre et Gil Ayerve, ont été arrêtés aux Etats-Unis d'Amérique et en Colombie en 2009 et 2010, respectivement, ce qui a amené les autorités équatoriennes à demander leur extradition; M. Ayerve a été extradé en avril 2010 dans le cadre d'une affaire de trafic de drogues; le 8 novembre 2010, la deuxième

chambre pénale de la Cour nationale de justice d'Equateur a statué que, conformément aux articles 101, 108 et 114 du Code pénal, le délai de prescription, qui est de dix ans en Equateur pour le crime de meurtre, était échu et empêchait d'engager des poursuites pénales contre lui; elle a donc ordonné à la police nationale de ne pas arrêter M. Ayerve; en réponse, l'Assemblée nationale équatorienne, dans sa résolution du 25 novembre 2010, a relevé que la décision de justice ne tenait pas compte du Code organique de la fonction judiciaire selon lequel le délai de prescription avait cessé de courir pendant les périodes durant lesquelles la Cour suprême de justice avait été suspendue en raison des événements extraordinaires de 2005, 2006 et 2008; l'Assemblée nationale a aussi déclaré que la décision de justice était contraire à l'Article 23 de la Constitution (de 1998) qui dispose que les crimes politiques sont imprescriptibles et a engagé la Cour nationale de justice à prendre toutes les dispositions nécessaires en droit pour que les responsables du meurtre répondent de leur acte,

*considérant* que, selon les dernières informations communiquées par la source, M. Ayerve est toujours détenu en Equateur, que la famille de M. Hurtado demande que le meurtre soit considéré comme un crime contre l'humanité, donc imprescriptible, et que cette question a été soumise aux tribunaux, qui ne se sont pas encore prononcés; que l'on s'efforce toujours d'obtenir l'extradition en Equateur de M. Washington Aguirre, mais que l'on se heurte à des complications, en raison notamment du fait qu'il détient la citoyenneté italienne,

1. *demeure profondément préoccupé* de ce que, plus de douze ans après ce meurtre très médiatisé, les autorités n'aient réussi ni à identifier les instigateurs du crime ni à en juger les auteurs supposés;
2. *considère* que la procédure judiciaire engagée contre M. Ayerve et M. Aguirre est une étape cruciale dans la recherche de la vérité et de la justice, d'autant que ce serait une occasion capitale d'accorder l'attention qu'ils méritent aux travaux de la CEI, notamment aux pistes sérieuses susceptibles d'orienter l'enquête dans une autre direction, et de faire toute la lumière sur le crime;
3. *réaffirme* que, outre les textes qui, dans le droit équatorien, plaident pour la poursuite de l'action pénale contre les deux suspects, dans bien des juridictions de par le monde, le délai de prescription pour meurtre, qui est l'un des crimes les plus odieux qui soient, dépasse de loin les dix ans et qu'il existe des circonstances particulières dans lesquelles il est suspendu, le plus souvent lorsque les suspects se sont soustraits à la justice, comme c'est le cas en l'espèce;
4. *engage* donc les autorités compétentes à donner l'interprétation la plus large possible aux dispositions légales applicables et à la jurisprudence, afin que les deux suspects soient effectivement jugés pour leur participation supposée au meurtre; *souhaite* être informé de la décision de justice qui sera prise, dans le cas de M. Ayerve, concernant la qualification légale du crime;

5. *espère vivement* que la procédure d'extradition engagée contre M. Aguirre, quatre ans après son arrestation, pourra bientôt aboutir; *souhaite* être informé des progrès réalisés en la matière;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités équatoriennes compétentes et de la source et de leur demander les informations souhaitées;

7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

### **CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY - CAMBODGE**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Sam Rainsy, dirigeant de l'opposition et parlementaire au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191ème session (octobre 2012),

*tenant compte* des informations fournies par le Ministre de la justice au Secrétaire général à l'occasion de la visite de ce dernier au Cambodge le 21 février 2013, de la lettre du Président de l'Assemblée nationale datée du 11 février 2013, de la lettre du Président de la première Commission de l'Assemblée nationale datée du 18 février 2013 et de la lettre du Chef adjoint de l'Office des relations multilatérales, Assistant de la délégation cambodgienne, Assemblée nationale, datée du 4 mars 2013,

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- son immunité parlementaire ayant été levée en séance à huis clos par un vote à main levée et sans qu'il ait eu la possibilité de se défendre, M. Sam Rainsy a été poursuivi et condamné en janvier et septembre 2010 à un total de 12 ans d'emprisonnement et à une lourde amende : a) pour avoir arraché la borne 185 qui marquait la frontière khméro-vietnamienne dans un village de la province de Svay Rieng et incité à la haine raciale et b) pour avoir divulgué des informations mensongères en publiant une carte sur laquelle les coordonnées de la frontière avec le Vietnam étaient fausses; le 20 septembre 2011, la Cour d'appel a réduit la peine d'emprisonnement pour le deuxième chef de dix à sept ans; le 25 avril 2011, M. Sam Rainsy a été déclaré coupable dans une troisième affaire, au motif qu'il aurait diffamé le Ministre cambodgien des affaires étrangères Hor Namhong et incité à la discrimination; M. Rainsy a été condamné en première instance à une peine d'emprisonnement de deux ans, à une amende et au paiement de dommages intérêts au Ministre; M. Rainsy a interjeté appel de cette condamnation;

- le verdict par lequel M. Sam Rainsy a été déclaré coupable de destruction de biens publics a été confirmé en mars 2011 par la Cour suprême et, le 15 mars 2011, l'Assemblée nationale a déchu M. Sam Rainsy de son mandat parlementaire en application de l'article 34 de la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui dispose que les députés reconnus coupables d'une infraction en dernière instance et condamnés à une peine d'emprisonnement perdent leur mandat parlementaire,

*rappelant* qu'il n'est pas contesté que la frontière entre le Vietnam et le Cambodge est en voie de démarcation, que la borne frontière 185 était un pieu de bois fiché là de manière temporaire dont le gouvernement a reconnu qu'il ne s'agissait pas de la borne frontière légale, ce que le Premier Ministre lui-même a confirmé dans sa réponse à une question posée par des parlementaires du Parti Sam Rainsy (PSR) sur ce sujet, déclarant notamment que "*comme le groupe technique n'a pas encore posé de borne frontière 185, le travail de démarcation de la frontière, qui lui incombera lorsqu'il aura posé cette borne, n'a pas commencé non plus*"; que, comme suite à la publication de la réponse du Premier Ministre, M. Rainsy a demandé une révision de sa condamnation dans l'affaire concernant la destruction de biens et l'incitation à la haine raciale; et *rappelant en outre* qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de carte officielle reconnue comme contraignante par le Vietnam et le Cambodge,

*rappelant* que, selon les membres de la délégation cambodgienne entendus durant la 126ème Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012), M. Sam Rainsy aurait dû faire part de ses préoccupations concernant la frontière entre le Vietnam et le Cambodge devant l'Assemblée nationale; *rappelant* à ce propos que, lorsque des parlementaires de l'opposition ont demandé un débat parlementaire public sur la question, le gouvernement aurait refusé d'y prendre part, au motif qu'il aurait déjà donné toutes les explications nécessaires,

*considérant* que le Ministre de la justice, lors de son entretien avec le Secrétaire général, a déclaré que M. Rainsy avait créé une situation très dangereuse à la frontière lorsqu'il avait arraché la borne, mettant en danger la vie de nombreuses personnes, car ce geste constituait une grave provocation qui aurait pu compromettre la sécurité du pays,

*rappelant* ce qui suit : dans son rapport du 16 juillet 2012 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/21/63), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a déclaré que "*le respect de la liberté d'expression, d'opinion et de réunion reste une préoccupation majeure [...] Il est clair que de nombreux Cambodgiens s'autocensurent dans leurs paroles et leurs écrits par crainte d'être arrêtés et placés en détention. C'est particulièrement vrai pour ceux qui critiquent le pouvoir en place [...]*"; il a également déclaré, à propos de M. Sam Rainsy, "*qu'il conviendrait de trouver une solution politique pour que ce chef de l'opposition puisse vraiment jouer un rôle dans la vie politique cambodgienne. Le Rapporteur spécial estime que les partis au pouvoir et dans l'opposition doivent faire un effort de réconciliation dans l'intérêt d'une démocratisation plus forte et plus profonde au Cambodge*"; dans son rapport

précédent d'août 2011 (A/HRC/18/46), le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par l'utilisation de la justice à des fins politiques et a fait la déclaration suivante à propos de l'affaire Sam Rainsy : "*Selon le gouvernement, M. Sam Rainsy aurait falsifié une carte pour montrer que le Vietnam avait empiété sur le territoire du Cambodge. Dans n'importe quelle démocratie fonctionnant correctement, un tel sujet politique aurait été débattu au sein du parlement et aurait fait l'objet de débats publics, plutôt que d'être traité en tant qu'affaire pénale devant les tribunaux. Les fonctions premières des dirigeants de l'opposition consistant à examiner les activités du gouvernement et à lui demander de répondre à toute critique pouvant être formulée au sujet des décisions politiques, aucune procédure pénale ne devrait être engagée à leur encontre lorsqu'ils exercent leur activité de manière pacifique.*"; il recommande au parlement, entre autres, "*de préserver le droit à la liberté d'expression de ses membres et protéger leur immunité parlementaire*",

*rappelant aussi* que, selon le Ministre de la justice, M. Rainsy ne pouvait bénéficier d'une mesure de grâce car il avait fait appel de deux des condamnations, et, comme ces appels étaient en cours, la procédure judiciaire n'était pas close; *considérant également* que, depuis, M. Rainsy a retiré ces appels,

*considérant* que les élections parlementaires doivent se tenir le 28 juillet 2013 et qu'à l'occasion de sa visite au Cambodge, le Secrétaire général s'est entretenu avec ses interlocuteurs parlementaires de la poursuite de l'assistance de l'UIP à l'Assemblée nationale,

1. *remercie* le Ministre de la justice, le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la première Commission de l'Assemblée nationale pour leur coopération active;

2. *considère* toutefois qu'ils n'ont fourni aucune nouvelle information susceptible de dissiper ses préoccupations de longue date dues au fait que le geste de M. Sam Rainsy, lorsqu'il a arraché une borne frontière temporaire, était un geste politique et que, de ce fait, les tribunaux n'auraient jamais dû être saisis de cette affaire;

3. *regrette donc vivement* qu'alors que les élections législatives nationales se rapprochent, M. Sam Rainsy soit toujours dans l'impossibilité de rentrer au Cambodge pour apporter, en sa qualité de principal dirigeant de l'opposition, une contribution importante à des élections libres et régulières;

4. *renouvelle son appel* aux partis au pouvoir et dans l'opposition pour qu'ils fassent d'urgence tout leur possible pour régler de concert cette question, afin que M. Sam Rainsy puisse se porter candidat aux prochaines élections; *espère sincèrement* que le fait que M. Rainsy ait abandonné ses appels dans les deux procédures en cours permettra de faciliter et d'accélérer les choses;

5. *invite* l'Assemblée nationale qui sera bientôt élue à promouvoir des relations de travail saines au sein du parlement, notamment en veillant à ce que tous les partis soient consultés et aient leur mot à dire lors de la prise de décisions importantes, que les droits et responsabilités de l'opposition soient dûment pris en compte et que l'immunité parlementaire soit pleinement respectée; *suggère* que l'Union interparlementaire, dans le cadre de son programme actuel d'assistance à l'Assemblée nationale, étudie avec les autorités parlementaires la possibilité de les faire bénéficier de ses compétences en la matière;

6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes et des sources;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

### **CAS N° IQ/59 – MOHAMMED AL-DAINY - IRAQ**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Mohammed Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191ème session (octobre 2012),

*rappelant* les éléments suivants :

- M. Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq pour la législature 2006-2010, est connu pour avoir enquêté sur les conditions de détention en Iraq et l'existence de lieux de détention secrets; le 25 février 2009, le parlement a levé l'immunité de M. Al-Dainy, accusé d'être l'instigateur de l'attentat-suicide commis contre le parlement le 12 avril 2007; M. Al-Dainy a fui à l'étranger, craignant pour sa vie;

- dix membres de sa famille et neuf de ses employés (principalement attachés à sa sécurité) ont été arrêtés à différentes dates en février 2009; la source a fourni des informations détaillées quant aux circonstances de leur arrestation, qui a eu lieu sans mandat, aux mauvais traitements qu'ils ont subis et à la mise à sac de leur domicile; certains d'entre eux, libérés plus tard en 2009 et 2010, ont révélé (et abondamment prouvé) qu'ils avaient été torturés dans des lieux de détention secrets pour mettre en cause M. Al-Dainy dans les crimes suivants : a) attentat à la bombe contre le parlement en avril 2007; b) tirs de mortier contre la Zone verte pendant la visite du Président iranien en 2008 et meurtre d'un des habitants du quartier d'où les tirs sont partis; c)

meurtre de 155 personnes du village d'Al-Tahweela qui auraient été enterrées vivantes; d) meurtre du capitaine Ismail Haqi Al-Shamary;

- le 24 janvier 2010, M. Al-Dainy a été condamné à mort par contumace; le verdict tient en un peu plus d'une page (traduction française), contient deux paragraphes sur l'attentat à la bombe au parlement, un sur le bombardement de la Zone verte et six lignes sur le stockage d'armes et la création d'une organisation terroriste liée au parti Baas, et se fonde essentiellement sur les témoignages de trois de ses employés attachés à sa sécurité (Riadh Ibrahim, Alaa Kherallah, Haydar Abdallah) et d'un informateur secret pour prouver que M. Al-Dainy a commis tous ces crimes; il ne mentionne aucune des autres accusations;

- en décembre 2010, la Cour de cassation a cassé le jugement concernant deux des agents de sécurité de M. Al-Dainy, qui avaient témoigné contre lui;

- le Président du Conseil des représentants a constitué le 24 juillet 2011 un comité spécial d'enquête composé de cinq parlementaires pour examiner le cas de M. Al Dainy; comme suite à une enquête approfondie, le 15 mars 2012, le comité a conclu ce qui suit : a) l'immunité parlementaire de M. Al-Dainy a été levée en violation des règles applicables, puisque la décision a été prise sans le quorum nécessaire et était de ce fait illicite; b) pour ce qui est de l'accusation de meurtre sur une centaine de villageois d'Al-Tahweela, l'enquête sur les lieux a révélé qu'il n'y avait eu aucun crime; c) s'agissant des tirs de mortier sur la Zone verte pendant la visite du Président iranien à Bagdad, M. Al-Dainy se trouvait à Amman à cette époque, comme l'attestent les tampons dans son passeport; d) quant au meurtre du capitaine Haqi Al-Shamary, le comité a découvert qu'il était toujours en vie; le comité a émis son rapport final assorti des recommandations suivantes :1) le cas de M. Al-Dainy devrait être promptement réexaminé dans l'intérêt de la vérité et la justice et 2) des poursuites devraient être engagées contre les personnes responsables des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux membres de la famille de M. Al-Dainy et de son service de sécurité durant leur détention à la prison d'Al-Sharaf,

*considérant* que le Président du Conseil des représentants a soumis, le 17 juillet 2012, le rapport final du comité parlementaire spécial sur l'affaire Al-Dainy au Conseil supérieur de la magistrature en le priant de prendre toutes les mesures requises compte tenu des conclusions et recommandations dudit comité,

*considérant* que les conclusions du comité parlementaire, y compris sa demande officielle de procès en révision pour M. Al-Dainy, ont été discutées, y compris lors de rencontres directes, avec le Conseil supérieur de la magistrature, le Premier Ministre et d'autres autorités compétentes,

*rappelant* que l'Etude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42) du

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, présentée au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à sa 13<sup>ème</sup> session, comporte un chapitre sur les lieux de détention secrets d'Iraq et mentionne explicitement les personnes arrêtées en relation avec les accusations portées contre M. Al-Dainy et détenues dans une prison secrète de la Zone verte tenue par la Brigade de Bagdad; que cette étude décrit les tortures qui leur ont été infligées et indique qu'elles ont été contraintes de signer des aveux préparés à l'avance et d'y apposer leurs empreintes digitales,

*considérant* que, le 8 octobre 2011, comme suite à une enquête sur les prisons secrètes menée par sa Commission des droits de l'homme, le Conseil des représentants a adopté une résolution reconnaissant que la prison d'Al-Sharaf située dans la Zone verte est un centre de détention secret où ont été commises de graves violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture contre certains détenus pour leur arracher des aveux, en violation de l'Article 19 de la Constitution iraquienne,

*sachant* que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il a ratifié en 1971; que le Pacte garantit le droit à la vie et à la sécurité, interdit la torture, l'arrestation et la détention arbitraires et énonce les garanties d'un procès équitable; *notant à ce sujet* les préoccupations que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a exprimées à maintes occasions concernant l'observation de ces droits en Iraq,

1. *demeure convaincu* qu'il est urgent et dans l'intérêt de la justice d'annuler dans son intégralité le procès de M. Al-Dainy et de casser le verdict inique rendu contre lui;

2. *approuve donc sans réserve* la recommandation du comité parlementaire d'enquête de tenir un procès en révision dans le cas de M. Al-Dainy;

3. *note avec intérêt* que cette recommandation a fait l'objet de réunions de suivi avec le Conseil supérieur de la magistrature, le Premier Ministre et d'autres autorités compétentes; *compte* que les autorités compétentes accorderont d'urgence toute leur attention à cette question;

4. *considère* que si le Comité des droits de l'homme des parlementaires envoyait une délégation en mission en Iraq, celle-ci pourrait rencontrer en temps utile de hauts représentants de l'exécutif et de la justice, en particulier le Premier Ministre, le Président du Conseil supérieur de la magistrature et le Procureur général afin de recueillir directement auprès d'eux des informations sur les chances de progresser en vue du règlement de ce cas; *prie* le Secrétaire général de demander aux autorités de consentir à cette visite;

5. *réitère son souhait* de recevoir des informations sur les mesures prises par les autorités compétentes suite à la confirmation par le Conseil des représentants de l'existence de la prison secrète d'Al-Sharaf et de la pratique routinière de la torture dans ce lieu; *escompte* que cette prison sera fermée sous peu et *souhaite savoir* quelles mesures, le cas échéant, sont envisagées à cette fin, ainsi que pour remédier à la situation critique des prisonniers détenus dans les prisons iraqiennes, en particulier celle des femmes et des personnes en détention provisoire;

6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, au Conseil supérieur de la magistrature et au Premier Ministre;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

### MALDIVES

CAS N° MLD/16 - MARIYA DIDI	CAS N° MLD/28 - AHMED EASA	CAS N° MLD/29 - EVA ABDULLA	CAS N° MLD/30 - MOOSA MANIK	CAS N° MLD/31 - IBRAHIM RASHEED	CAS N° MLD/32 - MOHAMED SHIFAZ	CAS N° MLD/33 - IMTHIYAZ FAHMY	CAS N° MLD/34 - MOHAMED GASAM	CAS N° MLD/35 - AHMED RASHEED	CAS N° MLD/36 - MOHAMED RASHEED	CAS N° MLD/37 - ALI RIZA
CAS N° MLD/38 - HAMID ABDUL	CAS N° MLD/39 - ILYAS LABEEB	CAS N° MLD/40 - RUGIYYA MOHAMED	CAS N° MLD/41 - MOHAMED THORIQ	CAS N° MLD/42 - MOHAMED ASLAM	CAS N° MLD/43 - MOHAMMED RASHEED	CAS N° MLD/44 - ALI WAHEED	CAS N° MLD/45 - AHMED SAMEER	CAS N° MLD/46 - ABDULLA JABIR	CAS N° MLD/47 - AFRASHEEM ALI	

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192<sup>ème</sup> session  
(Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires susmentionnés, tous membres du Majlis du peuple des Maldives, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191<sup>ème</sup> session (octobre 2012), qui concerne toutes les personnes susmentionnées, hormis MM. Abdulla Jabir et Afrasheem Ali, qui sont les deux seuls à ne pas être membres du parti d'opposition, le Parti démocratique maldivien (MDP),

*considérant* le rapport (CL/192/12b)-R.1) de la mission que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a envoyée aux Maldives du 19 au 21 novembre 2012, à l'occasion de laquelle il a été saisi du cas de M. Abdulla Jabir,

*tenant compte* de la communication du Vice-Ministre des affaires féminines, familiales et des droits de l'homme datée du 21 mars 2013 et des informations fournies par la source les 16 et 23 mars 2013,

*saisi* du cas, soumis après la mission, de M. Afrasheem Ali, qui a été poignardé à mort le 2 octobre 2012; *considérant* que, selon les informations fournies par la source le 16 mars 2013, deux personnes ont été inculpées du meurtre,

*considérant* les informations suivantes fournies par la source depuis la mission :

- la police a récemment annoncé avoir arrêté une personne soupçonnée d'avoir agressé Mme Mariya Didi le 7 février 2012, précisant qu'il ne s'agissait pas d'un policier; le Procureur général était saisi depuis plus de huit mois de l'affaire de l'agression à la même date contre M. Ibrahim Rasheed, sans qu'aucun progrès n'ait été enregistré; par contre, la procédure engagée contre M. Rasheed, qui est accusé d'avoir agressé un policier, suit son cours et des audiences ont déjà été tenues;
- la Commission de l'intégrité de la police a publié le 15 novembre 2012 ses conclusions sur l'arrestation de M. Abdulla Jabir, indiquant que celui-ci a été physiquement agressé par la police qui a fait un usage abusif de la force; elle a toutefois noté que les auteurs ne pouvaient être identifiés car ils portaient des masques et qu'il lui était donc impossible de donner suite à cette affaire;
- selon une lettre du Ministre de la défense, la Force maldivienne de défense nationale (MNDF), qui assure la sécurité des parlementaires, s'abstiendra de le faire si ceux-ci sont recherchés par la police ou lorsqu'ils prennent part à des manifestations;
- comme suite aux observations de la mission, les membres lésés du Majlis du peuple ont déposé toutes les plaintes requises auprès de la police et des autres autorités compétentes et ont collaboré à l'enquête en vue d'identifier les responsables, mais sans aucun résultat,

*considérant* ce qui suit : les projets de loi sur les partis politiques et les privilèges parlementaires ont été ratifiés par le Président en mars 2013, après qu'ils les eut renvoyés pour réexamen devant le Majlis du peuple et ce dernier les eut adoptés pour la deuxième fois; toutefois, avant même l'adoption du projet de loi sur les partis politiques, le Procureur général l'a contesté devant la Cour suprême; le Majlis du peuple a modifié son Règlement intérieur en décembre 2012 afin que les motions de censure puissent être adoptées au scrutin secret; le Procureur général a contesté cette décision devant la Cour suprême qui, le 14 mars 2013, a jugé le vote à bulletins secrets contraire à l'Article 88 de la Constitution,

*considérant* que les élections présidentielles auront lieu aux Maldives le 7 septembre 2013, que l'ancien Président Nasheed, du MDP, est actuellement jugé sous l'inculpation d'abus de pouvoir pour avoir ordonné en janvier 2012 l'arrestation et la mise en détention du juge Abdulla Mohamed et que des craintes ont été exprimées, tant aux Maldives qu'à l'étranger, quant au respect d'une procédure équitable et aux effets d'une exclusion possible de M. Nasheed des élections présidentielles,

*considérant* que le Vice-Ministre des affaires féminines, familiales et des droits de l'homme a fait part des observations suivantes sur le rapport de la mission : "*Nous considérons que ce rapport est extrêmement utile, car il nous permettra de mieux comprendre et régler les problèmes qui se posent dans les différentes institutions de notre jeune démocratie. Nous assurons à l'UIP que le gouvernement s'engage à faire en sorte que la primauté du droit prévale conformément à notre Constitution et à nos engagements internationaux. Nous faisons grand cas du rôle de l'UIP dans le renforcement de la gouvernance démocratique*",

*considérant enfin* la déclaration du Président de l'Union interparlementaire, M. Abdelwahad

Radi, sur la situation du Parlement maldivien, datée du 26 mars 2013,

1. *remercie* les autorités maldiviennes de leur coopération; *remercie* en particulier le Président du Majlis du peuple et le Vice-Ministre des affaires féminines, familiales et des droits de l'homme, de la peine qu'ils se sont donnée pour faciliter la tâche de la mission;
2. *remercie* aussi la mission de son travail et en approuve les conclusions générales;
3. *prend note avec intérêt* des observations du Vice-Ministre des affaires féminines, familiales et des droits de l'homme, de la Commission des privilèges du Majlis du peuple et de la source;
4. *reste profondément préoccupé* par le fait que, malgré les preuves recueillies, en particulier les films disponibles, et la volonté affirmée des autorités, aucun fonctionnaire de police n'a jusqu'ici eu à répondre des brutalités infligées aux parlementaires le 8 février 2012 et que la Commission de l'intégrité de la police a maintenant confirmé les circonstances de l'arrestation et de l'agression de M. Jabir, donnant ainsi du poids à l'allégation selon

laquelle ces actes étaient effectivement politiquement motivés; *est également profondément préoccupé* par le fait que les policiers responsables de l'arrestation et de l'agression de M. Jabir ne puissent être identifiés, bien que la Loi sur la police (N° 5/2008) rende semblait-il obligatoire le port de plaques d'identité; *invite* les autorités à faire tout leur possible pour diligenter l'identification et la poursuite des policiers ayant agi illégalement depuis le transfert des pouvoirs du 7 février 2012 et pour veiller à ce que les policiers puissent être clairement identifiés lorsqu'ils participent à des opérations de maintien de l'ordre;

5. *se félicite* des progrès sensibles réalisés dans l'enquête sur la mort de M. Afrasheem Ali; *compte* que les autorités policières feront tout leur possible pour établir avec diligence et objectivité l'identité des coupables; *souhaite connaître* les faits sur lesquels reposent les arrestations auxquelles il a été procédé en l'espèce et savoir si les autorités policières ont déjà pu établir le mobile du meurtre;

6. *est préoccupé* par l'allégation de la source selon laquelle les membres du Majlis du peuple ne bénéficieraient plus de la protection requise; *souhaite recevoir* les observations des autorités compétentes sur cette importante question;

7. *prie instamment* les autorités de prendre en compte la recommandation du rapport de la mission les invitant à faire preuve d'une extrême précaution dans les procédures pénales engagées contre les membres du Majlis du peuple appartenant au MDP, à ne les poursuivre que si les preuves disponibles sont concluantes et si ces procédures sont clairement conformes à l'intérêt général; *souligne* que la plupart des cas sont en rapport direct avec les manifestations contre le transfert du pouvoir du 7 février 2012 auxquelles les parlementaires ont participé; *souhaite vivement* recevoir les observations du Procureur général sur cette question;

8. *est extrêmement préoccupé* par la persistance d'un climat de confrontation entre le Majlis du peuple et les autres branches de l'Etat et par le fait que les pouvoirs parlementaires semblent régulièrement contestés; *invite* toutes les parties à se conformer à la recommandation de la mission, selon laquelle il leur faut laisser derrière elles l'opportunisme politique et l'esprit partisan, établir un dialogue et favoriser la recherche d'un consensus, afin que les élections présidentielles de septembre 2013 soient libres, régulières et honnêtes;

9. *prie le Secrétaire général* de communiquer la présente décision aux autorités exécutives, parlementaires et judiciaires compétentes, ainsi qu'à la source;

10. *prie le Comité* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

**MYANMAR<sup>5</sup>****Anciens parlementaires élus aux élections de 1990****i) qui sont décédés en détention ou peu après leur libération :**

CAS N° MYN/53 - HLA THAN CAS N° MYN/131 - HLA  
 CAS N° MYN/55 - TINCAS N° MYN/132 - AUN MIN  
 CAS N° MYN/72 - SAW WIN CAS N° MYN/245 - MYINT  
 CAS N° MYN/83 - KYAW MIN

**ii) qui ont été assassinés : CAS N° MYN/66 - WIN KO CAS N° MYN/67 - HLA PE**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session  
 (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant au cas* des anciens membres-élus du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar susmentionnés, tous élus en mai 1990 et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191ème session (octobre 2012),

*tenant compte* de la lettre du Directeur général du Secrétariat du parlement datée du 15 mars 2013, et des informations recueillies par le Secrétaire général de l'UIP à l'occasion de sa visite au Myanmar le 18 février 2013,

*rappelant* qu'il examine de longue date les cas des anciens membres-élus du *Pyithu Hluttaw* et a exprimé des préoccupations quant aux violations de leurs droits de l'homme, notamment les restrictions abusives de leur activité politique, les incarcérations sans inculpation ou consécutives à des procès sommaires,

*rappelant* qu'en janvier 2012, le Président du Myanmar a accordé l'amnistie à plus de 600 prisonniers, y compris, semble-t-il, les cinq derniers anciens parlementaires-élus, afin de leur "permettre de participer au processus politique"; *rappelant* aussi que, le 11 octobre 2011, plus de 6 000 prisonniers, dont trois anciens élus, avaient déjà été libérés en application d'une précédente mesure d'amnistie,

*considérant* que ces libérations s'inscrivent dans le cadre des nombreuses mesures en faveur du dialogue politique et de la réforme prises par les autorités civiles depuis deux ans; *rappelant* à ce sujet les observations de la mission effectuée par l'UIP au Myanmar du 5 au 9 mars 2012 pour faire part, notamment, des préoccupations qui subsistaient en

<sup>5</sup> Le 2 avril 2008, l'organisation MPU-Burma a annoncé qu'après avoir été libéré, M. Myint Thein était décédé, son état de santé s'étant sérieusement dégradé durant sa détention

matière de droits de l'homme : tous les interlocuteurs officiels de la mission ont estimé que le processus de réforme en cours au Myanmar était irréversible et que des mesures étaient prises pour promouvoir les droits de l'homme,

*considérant* que, s'agissant des préoccupations précédemment exprimées par l'UIP dans ce cas, le Directeur général du Secrétariat du parlement indique dans sa lettre que le parlement a obtenu du Ministère de l'intérieur les informations suivantes :

- 87 anciens parlementaires ont été traduits en justice pour infraction à diverses lois du pays et ont dû purger les peines d'emprisonnement auxquelles les tribunaux les avaient condamnés;
- toutes ces personnes ont été libérées par décret présidentiel du nouveau gouvernement pour raisons humanitaires;
- le parlement est en train d'amender ou d'annuler les lois qui ne servent pas l'objectif de la réforme;
  
- le parlement prend des mesures, avec l'aide d'organisations nationales et internationales, pour améliorer le régime pénitentiaire et est saisi d'un nouveau projet de loi sur les prisons;
  
- le parlement et le gouvernement collaborent étroitement pour améliorer les conditions de vie du peuple et la situation générale du pays, et enregistrent continuellement des progrès,

*considérant* que, dans sa lettre, le Directeur général du Secrétariat du parlement indique aussi que le parlement est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir en vertu de la Constitution pour répondre aux préoccupations de l'UIP concernant toutes les questions encore en suspens touchant aux droits de l'homme,

*considérant* que, dans son rapport (A/HRC/22/58) daté du 6 mars 2013, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar conclut que : "les réformes qui se poursuivent au Myanmar améliorent constamment la situation des droits de l'homme. D'importants changements sont survenus, tels qu'une réforme législative, mais parfois pas au point de satisfaire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme". Le rapport note le rôle important des commissions parlementaires au Myanmar, qui est en pleine évolution, et constate que les commissions des projets de loi des deux chambres ont pour mission constitutionnelle de contrôler les projets de loi et de faire part de leurs conclusions à la session conjointe du parlement; il mentionne que les deux chambres ont aussi des commissions qui traitent des droits fondamentaux consacrés au chapitre VIII de la Constitution; le Rapporteur spécial encourage l'une de ces commissions à se constituer en commission de coordination chargée de veiller à la conformité de toute nouvelle loi aux obligations internationales du Myanmar en matière de droits de l'homme; le Rapporteur spécial indique dans son rapport qu'après avoir rencontré le Procureur général, il a jugé encourageant que les ministères compétents, le

Parquet général et le parlement envisagent de réviser un certain nombre de lois dont il avait, dans le passé, signalé la non-conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (voir A/67/383); le Rapporteur spécial recommande à nouveau dans ce rapport de se fixer un délai pour mener à bien cette révision des lois et engage instamment les autorités à veiller avec l'attention voulue à ce que les amendements apportés alignent les lois sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

*considérant* que dans le même rapport, le Rapporteur spécial recommande aux autorités, non seulement d'adopter une nouvelle loi sur les médias mais aussi de réexaminer la loi proposée sur les imprimeries et maisons d'édition, et de réviser les lois sur les transactions électroniques (2004), sur les films (1996), sur la science et le développement informatique (1996), sur la télévision et la vidéo (1985), sur l'enregistrement des imprimeurs et des rédacteurs (1962), sur la télégraphie sans fil (1933), les dispositions de l'état d'urgence (1950) et la protection de l'Etat (1975) pour les aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

*considérant* que l'UIP propose actuellement un programme complet d'assistance à l'Assemblée de l'Union du Myanmar,

1. *remercie* le Directeur général du Secrétariat du parlement de sa lettre;
2. *se réjouit* des efforts que les autorités, en particulier le parlement dans le domaine législatif, continuent à déployer pour donner effet aux droits de l'homme au Myanmar;
3. *se sent obligé néanmoins* de réitérer le point de vue qu'il exprime depuis longtemps, à savoir que les anciens parlementaires-élus qui ont été placés en détention et condamnés étaient tous des prisonniers politiques détenus en application de lois injustes et de procédures inéquitables;
4. *compte* que le Parlement du Myanmar, en tant qu'institution de l'Etat représentant le peuple et ses intérêts et donc garant de sa pleine jouissance des droits civils et politiques, agira promptement et de manière décisive pour examiner et, si nécessaire, abroger ces lois, afin d'assurer le respect des normes en matière de droits de l'homme; *souhaite savoir* si le parlement s'est fixé un délai, comme le suggère le Rapporteur spécial, pour mener à bien ce contrôle; *engage* le parlement à veiller plus précisément à ce que le cadre réglementaire et législatif en place protège les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions; *suggère* que l'aide offerte par l'Union interparlementaire pour renforcer les capacités du parlement tienne compte de cette nécessité;
5. *rappelle* que sept anciens parlementaires-élus sont morts en prison ou peu après leur libération du fait de leurs conditions de détention et que deux ont été assassinés sans que leur meurtre ait jamais été élucidé, ce qu'il *déplore*; *rappelle* l'importance des principes de vérité, de justice et de réconciliation et *espère sincèrement* que les autorités du Myanmar, en

particulier le parlement, s'attacheront à traduire ces principes en actions concrètes; *compte* que la nouvelle loi sur les prisons permettra de faire en sorte que les détenus soient traités conformément à toutes les normes internationales; *souhaite* recevoir copie de la loi proposée et être informé des progrès en vue de son adoption;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et de la source;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## PALESTINE / ISRAËL

**CAS N° PAL/17 – NAYEF AL-ROJUB - CAS N° PAL/18 - YASER MANSOUR - CAS N° PAL/20 - FATHI QARAWI - CAS N° PAL/21 - EMAD NOFAL - CAS N° PAL/28 – MUHAMMAD ABU-TEIR - CAS N° PAL/29 – AHMAD ATTOUN - CAS N° PAL/30 – MUHAMMAD TOTAH - CAS N° PAL/32 - BASIM AL-ZARRER - CAS N° PAL/48 - MAHMOUD AL-RAMAHI - CAS N° PAL/57 – HASAN YOUSEF - CAS N° PAL/60 – AHMAD**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191ème session (octobre 2012),

*tenant compte* de la lettre du conseiller diplomatique du Président de la Knesset datée du 6 janvier 2013 et du rapport de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient sur sa mission en Israël et en Palestine, daté du 11 mars 2013,

*rappelant* ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au Conseil législatif palestinien sur la liste "Changement et réforme", puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au Parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale; ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

*rappelant aussi* que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

*considérant* que, dans sa lettre, le conseiller diplomatique du Président de la Knesset indique que les cinq membres suivants du CLP sont actuellement en détention administrative et fournit à leur sujet les renseignements suivants :

- M. Basim Al-Zarrer a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative d'une durée de six mois allant jusqu'au 22 mai 2013; l'ordonnance a été soumise au contrôle judiciaire les 28 novembre et 5 décembre 2012; à cette date, l'avocat de M. Al-Zarrer, M. Fadi Kawasme, a demandé au tribunal de surseoir au contrôle car il entendait proposer aux autorités compétentes une autre solution que la détention; il appert que la décision sur l'ordonnance n'a toujours pas été prise;
- M. Fathi Qarawi a été arrêté le 23 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une période de trois mois, du 3 décembre 2012 au 23 février 2013; selon les autorités israéliennes, M. Qarawi est membre du parti Changement et réforme, qui est une faction du Hamas; l'ordonnance a été soumise pour contrôle à un juge militaire le 10 décembre 2012 et approuvée pour toute la période; M. Qarawi a fait appel de la décision;
- M. Nayef Al-Rojoub a été arrêté le 5 décembre 2010; depuis lors, plusieurs ordonnances de détention administrative ont été rendues contre lui et ultérieurement approuvées par les juges; selon les autorités israéliennes, la dernière ordonnance porte sur une période de six mois, jusqu'au 27 mai 2013, parce que, selon de nouvelles informations reçues, M. Al-Rojoub, qui est un dirigeant du Hamas, continue à organiser et à faire exécuter, depuis sa cellule, des activités terroristes qui portent atteinte à la sécurité publique; l'ordonnance administrative a été soumise à un contrôle judiciaire le 4 décembre 2012; ce jour-là, le juge a décidé d'abrégé la période couverte par l'ordonnance qui court maintenant jusqu'au 27 mars 2013;
- M. Mahmoud Al-Ramahi a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 25 novembre 2012 au 22 mai 2013; selon les autorités israéliennes, M. Al-Ramahi est un dirigeant du Hamas impliqué récemment encore dans des activités de premier plan qui constituent manifestement une menace immédiate pour le public et la sécurité régionale; l'ordonnance administrative a été soumise au contrôle judiciaire le 28 novembre 2012 et approuvée pour toute la période;
- M. Yaser Mansour a été arrêté le 24 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 26 novembre 2012 au 24 mai 2013; les autorités israéliennes affirment que M. Mansour est un dirigeant du Hamas qui est actuellement impliqué dans des activités du Hamas et

qui, de ce fait, met en danger la sécurité du public et de la région; l'ordonnance de détention administrative a été soumise au contrôle judiciaire le 29 novembre 2012 et approuvée pour toute la période,

*considérant* que, dans sa lettre, le conseiller diplomatique du Président de la Knesset indique que les trois membres suivants du CLP sont poursuivis au pénal et fournit à leur sujet les renseignements suivants :

- M. Hasan Yousef a été arrêté en juillet 2012 et un acte d'accusation a été établi contre lui; selon les autorités israéliennes, il est accusé du délit d'appartenance à l'organisation du Hamas et d'activités dans cette organisation; dès septembre 2011, M. Yousef aurait tenté de mettre en place dans la région de Ramallah un sous-comité composé de dirigeants du Hamas afin de renouveler et de renforcer les activités de cette organisation en Cisjordanie;

- M. Ahmad Mubarak a été arrêté en juillet 2012 et un acte d'accusation a été dressé contre lui; selon les autorités israéliennes, il est accusé de faire partie du sous-comité susmentionné, d'avoir mené des activités dans ce sous-comité, exercé une fonction dans une association illicite et de lui avoir rendu des services;

- M. Emad Nofal a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du

26 novembre 2012 au 22 mai 2013; selon les autorités israéliennes, M. Nofal est un dirigeant du Hamas et membre du parti Atsleh Wa'Ta'ir, qui fait partie du Hamas et qui a été déclaré hors-la-loi; les autorités israéliennes affirment qu'il a mené diverses activités pour le compte du Hamas; l'ordonnance de détention administrative a été soumise pour contrôle à un juge le

3 décembre 2012; cependant, selon les autorités israéliennes, il a été alors décidé d'engager des poursuites pénales contre lui, car le Procureur a estimé que des informations non confidentielles permettaient d'opter pour cette voie; selon l'acte d'accusation dressé le

6 décembre 2012 contre M. Nofal, celui-ci a été accusé de participation à un rassemblement d'une association illicite : il aurait participé en 2011 à un défilé illégal du Hamas dans la région de Qalqilia; il est actuellement en détention provisoire jusqu'à la fin du procès pénal,

*considérant* les informations suivantes communiquées dans le passé par les autorités israéliennes et la source, ainsi que par le conseiller diplomatique du Président de la Knesset dans sa dernière lettre, sur le recours à la détention administrative :

- la Cour suprême israélienne a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui porte généralement sur une période de six mois mais qui peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne

concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, ou que la confidentialité des renseignements et la protection des sources interdisent de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention était raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement, soit par le Parquet militaire qui recourt "de manière prudente et mesurée" à la détention administrative et dont la politique a permis de réduire le nombre des placements en détention administrative;

- dans sa lettre du 4 janvier 2012, le Président de la Knesset souligne que les détenus conservent le droit de contester leur détention ou d'autres aspects du traitement de leur dossier devant une instance d'appel de la justice militaire et de former un recours devant la Cour suprême d'Israël;

- dans sa lettre du 6 janvier 2013, le conseiller diplomatique du Président de la Knesset écrit que toutes les autorités israéliennes respectent strictement les garanties d'une procédure équitable et que toutes les informations pertinentes sont communiquées aux tribunaux avant qu'ils ne prennent de décision concernant une personne; le conseiller diplomatique souligne qu'Israël a sensiblement réduit, en 2012, le nombre des placements en détention administrative en général, et en particulier ceux des parlementaires du Hamas; au cours des six derniers mois, Israël avait libéré 18 membres du CLP appartenant au Hamas, qui étaient en détention administrative; au 31 décembre 2012, seuls cinq membres du CLP appartenant au Hamas étaient encore en détention administrative;

- des organisations de défense des droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël ont souligné à maintes reprises que la détention administrative était généralement motivée par "*une menace pour la sécurité*", mais que ni la portée ni la nature de la menace n'étaient indiquées, et que les éléments à charge n'étaient pas rendus publics; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile,

*considérant* qu'à l'occasion de la mission en Israël et en Palestine de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été invité à observer directement les audiences dans un ou plusieurs cas de membres du CLP en détention administrative; *considérant aussi* que la situation judiciaire des membres du CLP en détention en Israël a été soulevée lors d'une rencontre entre Mme Margret Kiener Nellen, membre suppléant du Comité, et l'Ambassadeur d'Israël en Suisse,

*rappelant* les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur en exercice a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Abu-Teir, Totah et Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au Conseil législatif palestinien; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement; il appert que M. Totah est détenu depuis, dans l'attente de son procès; en réponse à un recours formé contre l'annulation de leur permis de séjour et l'arrêté d'expulsion, la Cour suprême a, le 23 octobre 2011, demandé au gouvernement de répondre dans les 30 jours à l'allégation selon laquelle le Ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir légal d'annuler un permis de séjour; *considérant* que, selon la lettre du conseiller diplomatique du Président de la Knesset, le Gouvernement israélien a remis sa réponse, après plusieurs retards, en juillet 2012 et que la prochaine audience était fixée au 16 janvier 2013,

*sachant enfin* que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

*considérant* que des élections législatives ont eu lieu en Israël le 22 janvier 2013,

1. *remercie* le conseiller diplomatique du Président de la Knesset des informations détaillées qu'il a communiquées dans sa lettre;
2. *souhaiterait* recevoir copie des actes d'accusation établis dans les cas de trois membres du CLP qui, selon les autorités israéliennes, sont poursuivis au pénal, afin de comprendre les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre eux; *note* que celles-ci ont surtout trait à l'appartenance au Hamas et aux activités menées au sein de cette organisation; *rappelle à ce sujet* ses préoccupations antérieures selon lesquelles les membres du CLP qui ont été condamnés peu après les élections de 2006 l'ont été moins en raison d'activités criminelles spécifiques que de leur affiliation politique;
3. *souhaite savoir* si, comme l'indiquent les sources, M. Totah est lui aussi actuellement poursuivi et, dans l'affirmative, pour quels motifs;
4. *reconnaît* que les autorités israéliennes ont beaucoup moins recouru à la détention administrative; *est néanmoins préoccupé* de ce que cinq membres du CLP

demeurent détenus en vertu d'ordonnances administratives; *se demande* comment M. Al-Rojoub peut continuer à organiser et à faire exécuter des activités terroristes depuis sa cellule; *souhaite* recevoir des éclaircissements sur ce point; *souhaite également savoir* si M. Al-Zarrer, pour lequel son avocat avait une autre solution à proposer, est toujours en détention administrative;

5. *souhaiterait vivement comprendre* comment, dans les cas de détention administrative qui reposent souvent sur des preuves classées secrètes, les détenus peuvent pleinement bénéficier en pratique des garanties d'une procédure équitable et contester utilement leur privation de liberté, comme l'affirment les autorités; *apprécie donc* l'invitation à assister à une ou plusieurs audiences de contrôle judiciaire dans le cas de membres du CLP placés en détention administrative; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Comité assiste à une ou plusieurs de ces audiences;

6. *réitère ses préoccupations* quant à la décision d'annuler les permis de séjour de trois membres du CLP et à la manière dont elle a été exécutée; *estime* que cette annulation est contraire à la Convention (IV) de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme consacrant les règles du droit international coutumier, dont l'article 45 dispose que les habitants d'un territoire occupé, tel que Jérusalem-Est, ne sont pas tenus de prêter serment à la puissance occupante; *espère vivement* que la Cour suprême statuera rapidement sur le recours, en tenant pleinement compte des obligations internationales d'Israël, et *souhaite* être tenu informé à ce sujet;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des nouvelles autorités parlementaires israéliennes et des sources en les invitant à fournir les informations demandées;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## CAS N° TH/183 – JATUPORN PROMPAN - THAÏLANDE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session  
(Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Jatuporn Prompan, ancien membre de la Chambre des représentants de la Thaïlande, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191ème session (octobre 2012),

*tenant compte* des informations communiquées par le Secrétaire général de la Chambre des représentants dans sa lettre du 15 février 2013 et par la source le 23 mars 2013,

*rappelant* ce qui suit :

- M. Jatuporn Prompan, l'un des chefs du mouvement "Front uni pour la démocratie et contre la dictature" (UDD) et alors membre de la Chambre des représentants, a joué un rôle de premier plan dans les manifestations des "Chemises rouges" qui ont eu lieu au centre de Bangkok entre le 12 mars et le 19 mai 2010; dans les semaines qui ont suivi les manifestations, M. Jatuporn et les autres chefs de l'UDD ont été accusés officiellement de participation à un rassemblement illégal en violation de l'état d'urgence proclamé par le gouvernement et de terrorisme à cause des incendies volontaires de plusieurs immeubles déclenchés le 19 mai 2010, alors que les dirigeants de l'UDD étaient déjà en garde à vue; M. Jatuporn a été rapidement libéré sous caution;
- le 10 avril 2011, M. Jatuporn est monté à la tribune pendant la commémoration organisée à Bangkok devant le Monument de la démocratie pour marquer le premier anniversaire de la riposte du gouvernement aux manifestations des Chemises rouges; dans son discours, il a critiqué le gouvernement d'alors et l'Armée royale thaïlandaise qui, un an auparavant, avaient usé du prétexte de la "protection de la monarchie" pour criminaliser le mouvement des Chemises rouges et tuer certains de ses membres; M. Jatuporn a aussi reproché à la Cour constitutionnelle d'avoir épargné la dissolution au Parti démocrate, faisant allusion à un enregistrement vidéo qui n'aurait pas dû être connu du public et qui montrait la collusion de juges avec des responsables du parti; à la suite de quoi, des représentants de l'Armée royale thaïlandaise ont porté plainte contre M. Jatuporn qui, selon eux, avait commis un crime de lèse-majesté en prononçant son discours; à la suite de cette plainte, le Département des enquêtes spéciales (DSI) a demandé à la Cour criminelle d'annuler la mise en liberté provisoire de M. Jatuporn, ce qu'elle a fait le 12 mai 2011; M. Jatuporn a donc été détenu au centre de détention provisoire de Bangkok jusqu'au 2 août 2011; le DSI a par la suite retiré son accusation et, le 17 janvier 2012, le dossier a été renvoyé au Parquet général pour examen;
- une semaine après l'annulation de sa mise en liberté provisoire, le nom de M. Jatuporn a été inscrit sur la liste que le Parti Pheu Thai a soumise pour les élections législatives du 3 juillet 2011; la Commission des élections a approuvé la liste après avoir vérifié que les candidats remplissaient les conditions légales requises; en prévision des élections, les avocats de M. Jatuporn ont déposé à plusieurs reprises des motions pour demander que la Cour criminelle lui accorde une libération sous caution ou une libération temporaire pour lui permettre d'aller voter; ils se sont heurtés à des refus, de sorte que M. Jatuporn n'a pas pu exercer son droit de vote; selon la source, l'opposition a immédiatement pris ce prétexte pour preuve qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour siéger au parlement; la Commission des élections ayant d'abord validé les résultats, M. Jatuporn a pu prêter serment comme membre de la nouvelle Chambre des représentants, qui a siégé pour la première fois le jour de sa libération; fin novembre 2011, cependant, elle a décidé par quatre voix contre une d'invalider le mandat

parlementaire de M. Jatuporn et a demandé au Président de la Chambre des représentants de renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle pour qu'elle tranche en dernier ressort;

- le 18 mai 2012, la Cour constitutionnelle a statué que la détention de M. Jatuporn le jour de l'élection et le fait qu'en conséquence il n'ait pas voté constituaient un motif d'invalidation du mandat parlementaire; elle a fait valoir qu'il était interdit à M. Jatuporn de voter en application de l'Article 100.3 de la Constitution de 2007, qui spécifie que "le fait d'être détenu sur mandat judiciaire ou ordonnance légale" le jour de l'élection est l'un des empêchements qui aboutissent à la perte des droits civiques et que cette perte avait automatiquement entraîné celle de sa qualité de membre de son parti en vertu de la loi organique de 2007 relative aux partis politiques; c'est parce qu'il n'était plus affilié à son parti qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour siéger à la Chambre des représentants (en vertu des Articles 101.3 et 106.4 de la Constitution),

*rappelant* que la source affirme que les charges retenues contre M. Jatuporn sont abusives; que le chef de participation à un rassemblement illégal, en particulier, vient d'un abus illicite fait par le précédent gouvernement des pouvoirs que lui conférait l'état d'urgence et que les accusations de terrorisme qui ont été portées contre M. Jatuporn et d'autres responsables des Chemises rouges en août 2010 obéissent à des motivations politiques; que le gouvernement a accusé les Chemises rouges d'avoir commis divers actes de violence mais que rien ne prouve que leurs chefs aient été mêlés à l'organisation des attaques ou même en aient eu connaissance; *considérant* que, du 19 avril jusqu'en juillet 2013, les audiences dans cette affaire se succéderont au rythme de deux par semaine,

*rappelant aussi* que M. Jatuporn a été condamné le 10 juillet et le 27 septembre 2012 dans deux affaires pénales à deux peines de six mois d'emprisonnement (avec un sursis de deux ans) et à des amendes de 50 000 bahts pour avoir diffamé Abhisit Vejjajiva, alors Premier Ministre mais qu'un appel est en instance dans les deux affaires; *sachant* que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réitéré dans son rapport (A/HRC/17/27 du 16 mai 2011) l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils dépénalisent la diffamation,

*sachant* que la Thaïlande est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et tenue à ce titre de protéger les droits qui y sont consacrés,

*considérant* qu'au 1er avril 2013, la Chambre des représentants débattre d'amendements à la Constitution qui devraient modifier aussi le cadre juridique régissant les partis politiques et leur dissolution; *rappelant* que la source craint que les adversaires du Pheu Thai ne profitent de l'invalidation du mandat de M. Jatuporn pour faire valoir que ce parti au pouvoir avait "abusivement approuvé" la candidature de M. Jatuporn et qu'en inscrivant M. Jatuporn sur la liste de ses candidats, il avait donné aux élections un tour "malhonnête et irrégulier" et devait donc être dissous,

1. *remercie* le Secrétaire général de la Chambre des représentants de sa lettre et de sa coopération;
2. *réaffirme* que, de son point de vue, cette lettre ne dissipe pas ses craintes que le mandat de M. Jatuporn ait été invalidé pour des motifs qui semblent contrevenir directement aux obligations internationales de la Thaïlande en matière de droits de l'homme;
3. *considère* que, si la Constitution thaïlandaise prévoit spécifiquement la perte des droits civiques pour les personnes "détenues par ordonnance légale" le jour de l'élection, le fait d'empêcher des personnes accusées d'une infraction pénale d'exercer leur droit de vote est contraire aux dispositions de l'article 25 du PIDCP qui garantit le droit "de prendre part à la direction des affaires publiques" et "de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes [...] sans restrictions déraisonnables";
4. *considère* à ce sujet que le fait de refuser à un parlementaire en exercice une libération temporaire de prison pour lui permettre d'exercer son droit de vote est une "restriction déraisonnable", surtout au vu des dispositions du PIDCP qui garantissent aux personnes accusées d'une infraction pénale le droit à la présomption d'innocence (article 14) et à "un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées" (article 10.2.a); *relève* que l'invalidation du mandat de M. Jatuporn semble aussi être contraire à l'esprit de l'Article 102.4 de la Constitution thaïlandaise qui dispose que seules les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale, et non pas celles qui en sont simplement accusées, perdent le droit de se présenter aux élections une fois leur candidature déclarée;
5. *demeure également préoccupé* de ce qu'il ait été mis fin à l'affiliation de M. Jatuporn à son parti politique à un moment où il n'était pas établi qu'il avait commis une infraction et pour un discours qui manifestement relevait de l'exercice de son droit à la liberté d'expression; *demeure préoccupé en outre* par le pouvoir donné aux tribunaux de se prononcer sur la question de l'affiliation au parti alors qu'il s'agit avant tout d'une affaire privée entre M. Jatuporn et son parti, et qu'il n'y avait pas de litige entre eux sur cette question;
6. *espère vivement* qu'à la lumière de ce qui précède, les autorités thaïlandaises compétentes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour reconsidérer l'invalidation du mandat de M. Jatuporn et pour veiller à ce que toutes les dispositions légales soient conformes aux normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme; *souhaite être informé* de la façon dont la procédure d'amendements à la Constitution contribue à cette mise en conformité;
7. *demeure préoccupé* par les bases légales présumées et par les faits invoqués à l'appui des accusations portées contre M. Jatuporn et par la possibilité de voir le tribunal ordonner son retour en détention provisoire; *souhaite recevoir* copie de l'acte d'accusation;

*considère* que, vu les préoccupations exprimées en l'espèce, il serait utile d'envoyer un juriste observer le procès et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires;

8. *demeure également préoccupé* par le fait que M. Jatuporn a été poursuivi et condamné pour diffamation; *se joint* au Rapporteur spécial des Nations Unies pour recommander aux Etats de ne plus considérer la diffamation comme une infraction pénale; *souhaite donc savoir* si les autorités thaïlandaises envisagent de réviser dans ce sens la législation en vigueur; *souhaite recevoir* copie des décisions rendues en première instance et être tenu informé de la procédure en appel;

9. *considère* que le cas présent a des ramifications qui vont bien au-delà de la situation individuelle de M. Jatuporn et qui touchent aux relations constitutionnelles et institutionnelles entre la Chambre des représentants et les tribunaux; *prie* le Secrétaire général de se rendre en visite en Thaïlande pour soulever cette question auprès des autorités parlementaires, exécutives et judiciaires compétentes et étudier la possibilité d'une assistance de l'UIP en la matière;

10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;

11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## CAS N° YEM/02 - AHMED SAIF HASHED - YEMEN

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*saisi* du cas de M. Ahmed Saif Hashed, membre du Parlement yéménite siégeant dans l'opposition, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

*considérant* que, selon les sources, M. Hashed a été la cible de menaces répétées et de manœuvres continuelles de harcèlement à cause de ses activités de défense des droits de l'homme,

*tenant compte* de la lettre du Secrétaire général de la Chambre des représentants datée du 20 février 2013, et des informations communiquées par la source en février et en mars 2013,

*considérant* les informations suivantes versées au dossier : le 12 février 2013, M. Hashed a été agressé et grièvement blessé par cinq soldats alors qu'il participait avec d'autres à un sit-in devant les bureaux du conseil des ministres pour exiger un traitement adéquat et conforme à la loi pour les personnes blessées pendant les manifestations de 2011; selon la source, M. Hashed a commencé à perdre l'équilibre après avoir été frappé deux fois à la tête par les soldats; la source affirme que des manifestants ont alors essayé de venir à son secours et ont subi le même traitement, que les soldats ont essayé une nouvelle fois d'atteindre M. Hashed, mais en ont été empêchés par les manifestants qui s'étaient interposés; les soldats ont alors lancé des grenades de gaz lacrymogène en direction de la foule; selon la source, M. Hashed leur a échappé de justesse et est resté en vie grâce aux manifestants qui l'ont recouvert d'une couverture et l'ont prestement amené jusqu'à une ambulance; les gardes du conseil des ministres sont également intervenus pour venir à son secours et permettre à l'ambulance d'arriver jusqu'à lui; M. Hashed a alors été emmené dans un hôpital de Sanaa et placé dans la section des soins intensifs,

*considérant* que l'agression s'est produite alors qu'Amnesty International avait lancé un avertissement public le 6 février 2013 contre l'emploi illégal de la force contre les manifestants,

*considérant* que, selon la source, il ne s'agissait pas d'une simple agression mais d'une tentative d'assassinat sur la personne de M. Hashed, orchestrée par de hauts responsables de l'Etat, notamment le Ministre de l'intérieur et le chef des forces centrales de sécurité; en effet :

- les cinq soldats qui ont commis l'agression faisaient partie des forces antiémeutes qui relèvent du Ministère de l'intérieur;
- bien qu'ils ne soient jamais allés dans le quartier où se tenait le sit-in au cours des deux semaines précédentes que duraient les manifestations, les cinq soldats ont commencé tôt le matin à inspecter le quartier, alors que les manifestants étaient encore endormis, comme le prouvent des photos de la source; les forces antiémeutes, lorsqu'elles étaient déployées, restaient d'ordinaire dans leurs véhicules et ne s'approchaient pas des manifestants;
- le 12 février, les cinq soldats se sont approchés des manifestants et les ont provoqués à plusieurs reprises en les insultant, en particulier les femmes parmi eux, ce qui est confirmé, selon la source, par des photos et des témoignages oculaires;
- l'un des cinq soldats, peut-être celui qui a dirigé l'attaque, avait le visage dissimulé; il se tenait devant la station de radio avant l'incident et s'est ensuite déplacé pour se rapprocher des manifestants;
- un commandant des forces antiémeutes, le général Almagdashi, a rencontré les soldats en cause devant le conseil des ministres, environ une demi-heure avant l'incident;
- lorsque M. Hashed a porté plainte contre le Ministre de l'intérieur et le responsable des forces centrales de sécurité, ce dernier est venu rendre visite à M. Hashed à l'hôpital pour lui demander de retirer sa plainte,

*considérant* que, selon le Secrétaire général de la Chambre des représentants, le gouvernement a exprimé ses profonds regrets pour l'agression dont M. Hashed avait été victime et, suite à un appel du Premier Ministre, le procureur et le Ministre de l'intérieur ont constitué un comité d'enquête qu'ils ont placé sous la direction du sous-secrétaire du Ministère et lui ont donné pour mandat de faire dès que possible la lumière sur cette agression, de rendre ses conclusions publiques et de les remettre au procureur,

*considérant* que la source ne croit pas que ce comité, tel qu'il est actuellement composé, puisse établir les faits de manière indépendante puisque le Ministre de l'intérieur, qui est le suspect le plus haut placé, est impliqué dans l'enquête; que, selon la source, le Ministre de l'intérieur et le responsable des forces centrales de sécurité refusaient toujours de coopérer avec les autorités judiciaires un mois après la mise en place du comité,

*considérant* les éléments suivants : la source craint que la tentative d'assassinat sur la personne de M. Hashed ne reste impunie et a indiqué à cet égard que les autorités judiciaires étaient légalement tenues de réunir des preuves et de déférer les suspects au Parquet dans les 24 heures, ce qui n'a pas été fait en l'occurrence; le 23 mars 2013, M. Hashed a entamé un sit-in à l'intérieur de la Chambre des représentants pour exiger que les auteurs de la tentative d'assassinat soient traduits en justice et protester contre le refus du commandant des forces centrales de sécurité et du Ministre de l'intérieur de répondre à la requête officielle du procureur qui leur demandait à tous deux de poursuivre les coupables, et contre l'inaction de la Chambre des représentants qui aurait dû interpellier le Ministre de l'intérieur à ce sujet,

1. *remercie* le Secrétaire général de la Chambre des représentants de sa communication et de sa coopération;

2. *est profondément préoccupé* d'apprendre que M. Hashed a été violemment agressé au cours d'une manifestation pacifique et que certains de ceux qui ont essayé de lui venir en aide ont été également brutalisés; *est particulièrement préoccupé* par les allégations selon lesquelles l'agression était préméditée et a été exécutée avec la complicité ou à l'instigation de hauts représentants de l'Etat;

3. *constate avec satisfaction* que les autorités ont été promptes à condamner l'agression et à mettre en place un comité d'enquête pour faire la lumière sur les circonstances de cette agression et établir les responsabilités;

4. *est cependant profondément préoccupé* à l'idée que, vu les accusations relatives à l'identité des instigateurs, ces personnes soient directement chargées de superviser le travail du comité d'enquête; *considère* que le comité n'a pas encore produit son rapport ni fait arrêter les agresseurs, bien que l'incident ait eu de multiples témoins, et que le refus de coopérer avec le procureur accreditte la thèse que l'enquête n'est pas indépendante;

5. *prie instamment* les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'agression commise sur la personne de M. Hashed fasse l'objet d'une enquête fouillée et que les coupables, y compris les instigateurs, soient traduits en justice; *considère à ce sujet* que, si les travaux du comité d'enquête continuaient à ne donner aucun résultat, le procureur devrait être autorisé à diriger directement l'enquête; *souhaite recevoir* les commentaires des autorités sur ce point;

6. *considère* qu'il est tout particulièrement de l'intérêt du parlement de veiller à ce que l'agression subie par l'un de ses membres fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme et soit sanctionnée; *souhaite savoir* quelles mesures le parlement prend actuellement pour suivre l'enquête, notamment, comme l'a suggéré M. Hashed, en interrogeant à ce sujet le Ministre de l'intérieur;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Victor Gonchar, membre du treizième Soviet suprême du Bélarus qui a disparu avec un ami, M. Anatoly Krasovsky, le 16 septembre 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session (avril 2012),

*rappelant* les éléments ci-après, extraits d'un dossier très fourni :

- l'enquête sur la disparition de M. Victor Gonchar et de son ami Anatoly Krasovsky, après leur enlèvement, n'a pas abouti et les autorités ont toujours réfuté les conclusions d'un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les disparitions présumées politiques au Bélarus (rapport Pourgourides), qui apporte des preuves permettant d'établir un lien entre de hauts responsables et la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky; parmi les preuves réunies par M. Pourgourides figure un document manuscrit du général Lapatik, alors chef de la police, dont les autorités bélarussiennes ont reconnu l'authenticité et dans lequel le général Lapatik accuse M. V. Sheyman, alors secrétaire du Conseil de sécurité bélarussien, d'avoir ordonné l'exécution de M. Zakharenko, ancien Ministre de l'intérieur; selon le rapport, cet ordre a été exécuté par un groupe spécial (l'unité SOBR) placé sous le commandement du colonel Pavlichenko avec l'aide de M. Sivakov, alors Ministre de l'intérieur, qui a fourni au

colonel Pavlichenko l'arme de service utilisée pour les exécutions, temporairement empruntée à la prison SIZO-1; la méthode suivie pour exécuter MM. Gonchar et Krasovsky aurait été la même;

- selon les résultats de l'enquête initiale des autorités biélorusiennes, MM. Gonchar et Krasovsky ont été enlevés par un corps armé organisé et emmenés en voiture dans un lieu dont le nom n'a pas été révélé; les traces de sang découvertes sur les lieux du crime se sont révélées être le sang de M. Gonchar; on a trouvé des témoins de l'enlèvement; en novembre 2000, lorsque les médias ont annoncé que de hauts responsables de l'Etat pourraient être impliqués, le Procureur général, le Président du KGB et son adjoint, ainsi que des personnes qui avaient participé à l'enquête, ont été relevés de leurs fonctions et M. Sheyman, alors principal suspect dans cette affaire, a été nommé Procureur général; selon la source, à partir de ce moment-là, l'enquête s'est enlisée, et deux volumes ont disparu du dossier de l'enquête;

- dans une interview qu'il a donnée le 10 juin 2009 au quotidien russe *Zavtra*, le Président Loukachenko a déclaré que les meurtres de MM. Gonchar et Krasovsky avaient "un mobile commercial", précisant "ils ont dû acheter ou vendre quelque chose et, ayant manqué à leur parole, ils ont été tués, ce qui arrive souvent dans les milieux interlopes; on a récemment retrouvé la trace d'un meurtrier en Allemagne"; toutefois, les autorités allemandes ont démenti cette affirmation; en outre Mme Krasovskaya a nié que son mari ait eu le moindre problème d'ordre commercial;

- en juillet et août 2010, une chaîne de télévision russe a diffusé un documentaire intitulé "Le parrain de la nation" que l'on a pu voir aussi au Bélarus; le film portait notamment sur le rôle joué par les autorités de l'Etat dans la disparition d'hommes politiques, dont Victor Gonchar; le Procureur général a été saisi d'une demande d'enquête sur les allégations avancées dans le documentaire, demande qui est restée sans réponse,

*tenant compte* du fait que, selon la lettre datée du 8 janvier 2013, adressée par le Président de la Commission permanente de la sécurité nationale de la Chambre des représentants nouvellement nommé comme suite aux élections législatives de septembre 2012 au Bélarus, ladite commission a été informée par le Parquet général que l'affaire de la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky a été transférée du parquet de Minsk à la Commission d'enquête de la République du Bélarus qui a été créée le 1er janvier 2012, et qui est maintenant chargée de procéder aux enquêtes préliminaires sous la supervision du Parquet général, conformément à un plan d'enquête additionnelle; dans sa lettre, le Président de la Commission permanente indique en outre que l'enquête a été une fois de plus prolongée, cette fois jusqu'au 24 mars 2013, mais, une fois encore, ne présente aucun élément nouveau et, en particulier ne donne aucune réponse aux questions et considérations précises exposées de longue date dans les résolutions antérieures et ne fait aucun commentaire à ce sujet; le Président ne fait que répéter que l'enquête suit diverses pistes, qu'aucun détail concernant l'enquête ne peut être divulgué avant qu'elle

ne soit bouclée, que la Chambre des représentants n'a aucun pouvoir de contrôle sur le Parquet général et que, de ce fait, elle ne peut pas examiner le contenu du dossier d'une affaire qu'il instruit,

*notant* qu'en avril 2012, le Comité des droits de l'homme de l'ONU créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a rendu sa décision sur le fond de la requête déposée par Mme Krasovskaya et sa fille au sujet de la disparition de M. Krasovsky,

*considérant* que le Comité des droits de l'homme a conclu que l'Etat du Bélarus avait manqué à ses obligations en n'enquêtant pas comme il convenait sur la disparition de M. Krasovsky et en ne prenant pas les mesures correctives nécessaires et a demandé au Bélarus d'assurer un recours utile aux victimes de la disparition de M. Krasovsky, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur les faits, à engager des poursuites et à prendre des sanctions contre les responsables; qu'il a en outre demandé au Bélarus de communiquer les informations utiles sur les résultats des enquêtes et d'accorder des indemnités appropriées aux plaignants; et qu'il a donné au Bélarus un délai de 180 jours pour fournir des informations sur les mesures prises conformément à sa décision,

1. *remercie* le Président de la Commission permanente de la sécurité nationale de sa lettre;
2. *souligne* que la décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant le cas de M. Krasovsky confirme les préoccupations qu'il exprime depuis longtemps quant à l'absence d'enquête effective au sujet des deux disparitions en cause et au secret qui entoure l'enquête depuis le début;
3. *ne doute pas*, par conséquent, que les autorités se sont pleinement conformées à la décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU, comme elles en ont le devoir, et *souhaite* être informé des mesures prises; *compte* qu'aucun effort ne sera épargné pour faire pleinement la lumière sur ce crime, en particulier en enquêtant sérieusement sur les nombreuses pistes et sujets de préoccupation qui sont apparus à ce jour, en particulier comme suite au rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; *est par conséquent désireux* de savoir comment le plan d'enquête additionnelle prévoit d'examiner ces pistes et sujets de préoccupation; *présume en outre* que les autorités ont informé la famille de M. Gonchar des résultats de l'enquête, comme le Comité des droits de l'homme de l'ONU le leur a demandé; *aimerait* recevoir confirmation de ce fait;
4. *est fermement convaincu* que les conclusions graves auxquelles est parvenu le Comité des droits de l'homme devraient inciter la Chambre des représentants à tout mettre en œuvre pour qu'une enquête digne de ce nom soit effectivement menée; *engage* la Chambre des représentants à s'y atteler, en particulier en insistant pour obtenir des informations précises sur les pistes suivies et les progrès de l'enquête;

5. *considère* qu'il serait opportun d'organiser une visite d'une délégation du Comité au Bélarus, afin d'obtenir des informations de première main sur l'état actuel des enquêtes et sur les perspectives de progrès dans cette affaire; *prie* le Secrétaire général d'obtenir l'accord des autorités à cette fin;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et de la source;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## CAS N° RUS/01 - GALINA STAROVOITOVA - FEDERATION DE RUSSIE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de Mme Galina Starovoitova, membre de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie assassinée le 20 novembre 1998, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190ème session (avril 2012),

*rappelant* les éléments ci-après communiqués au fil des ans, pour la dernière fois le

9 octobre 2009, principalement par le Parlement russe, au sujet de l'enquête et des procédures judiciaires :

- en juin 2005, MM. Akishin et Kolchin ont été reconnus coupables du meurtre de Mme Starovoitova et condamnés à 20 ans de prison par le tribunal de Saint-Pétersbourg qui, dans sa décision, a conclu que le mobile du meurtre était politique; en septembre 2007, deux autres personnes ont été reconnues coupables de complicité de meurtre et condamnées à onze et deux ans d'emprisonnement; quatre autres suspects ont été acquittés et libérés; trois individus sont toujours sous le coup de mandats d'arrêt nationaux et internationaux,

*rappelant* que Mme Starovoitova était bien connue en Russie pour ses activités de défense des droits de l'homme et avait dénoncé, peu avant son assassinat, des actes de corruption commis par des personnalités en vue; *rappelant aussi* qu'en novembre 2009, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a fait part de sa "préoccupation devant le nombre alarmant de cas de menaces, d'agressions violentes et de meurtres dont des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont la cible dans l'Etat partie, ce qui a engendré un climat de peur et a eu un effet paralysant sur les médias" et a engagé instamment l'Etat partie "à prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection [des victimes] et faire en sorte que les menaces, agressions violentes et meurtres [...] donnent lieu dans les plus brefs délais à des enquêtes sérieuses,

approfondies, indépendantes et impartiales et que, le cas échéant, les coupables soient poursuivis et traduits en justice"; *rappelant en outre* que nombre d'Etats ont fait des recommandations similaires lors de l'Examen périodique universel du respect par la Fédération de Russie de ses obligations en matière de droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (février 2009),

*rappelant* les informations fournies par M. Sergey A. Gavrillov, membre de la délégation de la

Fédération de Russie, entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la

126ème Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012),

- il était très difficile d'identifier les instigateurs du meurtre de Mme Starovoitova, qui devait être replacé dans le contexte de son activisme politique; lorsqu'il avait été possible, à compter de 2006, de réduire les peines frappant les condamnés, en échange de leur coopération et de la fourniture

d'informations essentielles sur des crimes non résolus, M. Kolchin avait coopéré à l'enquête, récemment reprise, sur le meurtre de Mme Starovoitova; c'est ainsi que les autorités avaient pu identifier un instigateur présumé, M. Mikhael Glushchenko, ancien parlementaire et homme d'affaires mêlé à des activités criminelles de grande ampleur; M. Glushchenko était officiellement suspect dans l'enquête sur le meurtre de Mme Starovoitova; il avait été reconnu coupable d'extorsion et condamné à une longue peine de prison qu'il était en train de purger;

- la Douma d'État était fermement résolue à faire toute la lumière sur le meurtre de Mme Starovoitova et à déterminer les responsabilités et elle avait créé un comité de la sécurité et de la lutte contre la corruption qui suivait cette affaire et s'était enquis auprès du Parquet de l'évolution de l'enquête; il devrait être possible de communiquer à l'UIP, durant les mois à venir, de nouvelles informations sur l'enquête et le procès,

1. *souhaite* recevoir des informations sur toute évolution judiciaire qui se serait produite depuis que le Comité s'est entretenu avec un membre de la délégation russe pendant la 126ème Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012);

2. *compte* que la justice continue à suivre son cours et progresse vers l'identification du ou des instigateurs du meurtre de Mme Starovoitova; *réaffirme* sa conviction que l'intérêt que la Douma d'État continue à porter au cas d'une ancienne collègue tuée pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression est un élément susceptible de concourir de manière décisive à ce que justice soit faite;

3. *compte* recevoir des informations sur l'évolution de l'enquête, l'ouverture du procès et le suivi de l'affaire par la Douma d'État, notamment par l'intermédiaire de son comité

spécialisé; *est particulièrement intéressé* de savoir si les résultats obtenus jusqu'ici dans l'enquête établissent si M. Glushchenko a été le seul instigateur ou a agi avec d'autres;

4. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires et de la source;

5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

---

## TURQUIE

**CAS N° TK/41 - HATIP DICLE - CAS N° TK/67 - MUSTAFA BALBAY - CAS N° TK/68 - MEHMET HABERAL - CAS N° TK/69 - GÜLSER YILDIRIM (Mme) - CAS N° TK/70 - SELMA IRMAK (Mme) – CAS TK/71 - FAYSAL SARIYILDIZ - CAS N° TK/72 - IBRAHIM AYHAN - CAS N° TK/73 - KEMAL AKTAS - CAS N° TK/74 - ENGIN ALAN**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 192ème session (Quito, 27 mars 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires turcs susmentionnés, élus aux élections législatives de juin 2011, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191ème session (octobre 2012),

*tenant compte* de la lettre de la Présidente du Groupe interparlementaire turc datée du 18 mars 2013,

*rappelant* que MM. Balbay et Haberal ont été élus sur la liste du Parti populaire républicain, M. Alan, sur celle du Parti d'action nationaliste et les six autres sur celle du parti pro-kurde Paix et démocratie; qu'ils ont tous été autorisés par le Conseil électoral suprême (YSK) à se porter candidats aux élections législatives alors qu'ils étaient en détention mais que, lorsqu'ils ont demandé, une fois élus, leur libération conditionnelle pour pouvoir exercer leurs fonctions de parlementaire, les tribunaux compétents ont rejeté leur demande,

*considérant* les éléments suivants versés au dossier concernant leur situation individuelle :

### **Concernant M. Balbay :**

M. Balbay aurait été arrêté au début de l'année 2009 et accusé d'être membre d'une organisation, Ergenekon, qui complotait pour déstabiliser et renverser le Parti du développement et de la justice au pouvoir; la source affirme qu'il était le correspondant à Ankara du *Cumhuriyet*, quotidien turc existant de longue date, qu'il était connu pour ses critiques du gouvernement et qu'il avait été brièvement détenu en juillet 2008; elle affirme en outre que, même s'il a cessé de travailler pour le journal, il a

continué à critiquer le gouvernement, et qu'il a été appréhendé une seconde fois en 2009 au motif que la police avait récupéré des données supprimées sur son ordinateur, saisi au moment de sa première arrestation; selon la source, les fichiers récupérés ne contenaient rien d'autre que des notes de journaliste que M. Balbay avait déjà rendues publiques dans ses livres;

#### **Concernant M. Haberal :**

M. Haberal aurait été arrêté à peu près au même moment que M. Balbay et est sous le coup des mêmes accusations; selon la source, M. Haberal est médecin et bien connu pour ses activités sociales; elle affirme que le Procureur l'accuse de se servir de ses réunions pour comploter en vue de renverser le gouvernement; selon elle, ces réunions n'étaient autres que des séances de recherche d'idées auxquelles participaient des politiciens, notamment deux parlementaires du parti au pouvoir, et des fonctionnaires;

#### **Concernant M. Alan :**

M. Alan était poursuivi dans le cadre de l'affaire "du marteau de forgeron" ("*Balyoq'*"), nom donné à un prétendu complot qui aurait été ourdi en 2003 par des militaires turcs favorables à la laïcité; un jugement a été rendu dans cette affaire le 21 septembre 2012; M. Alan a été reconnu coupable et condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement;

#### **Concernant Mmes Yildirim et Irmak et MM. Ayhan, Aktas et Sariyildiz :**

les cinq parlementaires indépendants sont tous poursuivis pour des atteintes à l'ordre constitutionnel, en particulier pour appartenance à l'Union des communautés kurdes (KCK), qui serait la branche urbaine du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK); ils auraient été arrêtés à des dates différentes entre décembre 2009 et avril 2010, à l'exception de M. Ayhan, qui a été appréhendé en octobre 2010;

#### **Concernant M. Dicle :**

- M. Dicle est en détention depuis décembre 2009 pour l'affaire de la KCK;
- il a été reconnu coupable et condamné en première instance en 2009 à un an et huit mois d'emprisonnement, pour infraction à l'article 7/2 de la loi antiterrorisme, suite à une déclaration qu'il avait faite à l'agence de presse ANKA en octobre 2007 à propos du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait proclamé en 2006 et des attaques de l'armée qui se seraient alors intensifiées; M. Dicle aurait déclaré à ce sujet : "*[...] Le cessez-le-feu ne tient plus. Le PKK usera de son droit à la légitime défense tant que l'armée n'aura pas arrêté ses opérations.*";
- la Cour suprême d'appel a confirmé le jugement le 22 mars 2011; après inscription au casier judiciaire, la décision de justice a été communiquée au Conseil électoral suprême (YSK) le 9 juin 2011; la Présidente du Groupe interparlementaire turc a indiqué qu'à cette date, selon la loi électorale, le Conseil électoral suprême n'était plus en mesure d'apporter des changements à la liste définitive des candidats aux élections, ce qui explique que M. Dicle ait pu se présenter aux élections mais que son élection ait été par la suite invalidée;

- M. Dicle, dont le siège a été attribué à un membre du parti au pouvoir, a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme pour lui demander d'établir la violation de ses droits, garantis par la Convention européenne des droits de l'homme,

*rappelant* que, s'agissant des neuf cas, les sources ont soulevé de sérieuses interrogations quant à la longueur des procès, qui ne semblaient pas avancer vers leur conclusion, puisque de nombreux accusés n'avaient pas encore pu présenter leur défense et que, selon elles, les décisions de détention préventive n'étaient justifiées par aucun fait concret,

*rappelant aussi* que les sources ont affirmé que certaines des preuves produites contre les accusés ont été fabriquées par les enquêteurs et que, dans la plupart des cas, des lettres anonymes sont à l'origine du placement en détention et que les ordinateurs des accusés ont été trafiqués; *rappelant aussi* que, selon les sources, toutes les personnes qui sont accusées dans ces affaires sont connues pour leur opposition au gouvernement actuel, que celui-ci a la mainmise sur le Conseil supérieur de la magistrature qui est responsable du système judiciaire, et qu'il y a une ingérence politique directe dans les affaires en question,

*considérant* les informations détaillées que la Présidente du Groupe interparlementaire turc a fournies sur les actions engagées en justice lorsqu'elle a été entendue par le Comité à la 127ème Assemblée de l'UIP (Québec, octobre 2012) et dans une lettre datée du 18 mars 2013, notamment les éléments suivants :

- les affaires Ergenekon et du "marteau de forgeron" ont pour toile de fond les ingérences répétées, allant parfois jusqu'au coup d'Etat, des militaires dans la vie politique récente du pays; les parlementaires concernés ont été ou sont accusés dans le cadre d'affaires criminelles extrêmement complexes concernant de multiples suspects;

- la Commission parlementaire des droits de l'homme a rendu visite aux parlementaires en détention, a conclu que leurs conditions de détention étaient correctes et adopté un rapport à cet effet qui peut être mis à disposition;

- dans le cadre de la troisième réforme du système judiciaire, le Parlement turc a récemment amendé le Code de procédure pénale en vue d'accélérer les procédures judiciaires et de favoriser la libération de ceux qui sont accusés dans des affaires telles que celles-ci; cependant, les tribunaux ont refusé d'accorder aux parlementaires la liberté provisoire au motif que les infractions dont ils sont accusés sont très graves et que leur libération pourrait compromettre la collecte des preuves,

*rappelant* que, dans la résolution qu'il a adoptée pendant la 127ème Assemblée de l'UIP (Québec, octobre 2012), il a noté avec satisfaction que la Présidente du Groupe interparlementaire turc a convenu qu'une mission *in situ*, qui aurait pour objet de rencontrer les autorités parlementaires et judiciaires, les représentants de l'exécutif et les parlementaires concernés, viendrait à point nommé et pourrait contribuer à améliorer la compréhension des cas, en particulier le contexte particulièrement complexe dans lequel il convient de les replacer,

*considérant à ce sujet* la lettre du 18 mars 2013 dans laquelle la Présidente du Groupe interparlementaire turc indique ce qui suit :

*"En tant que délégation interparlementaire turque, nous sommes heureux que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP ait l'intention de se rendre en Turquie. Nous avons commencé à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il puisse rencontrer les institutions mentionnées dans votre lettre et pour que sa visite soit profitable. Le procès des parlementaires détenus, vous le savez, est encore en cours et le Procureur est en train de livrer ses conclusions. Le procès n'en est donc pas encore au stade du jugement. Aussi ne peut-on pas exclure le risque de voir la visite de l'UIP influencer la justice. De plus, la Grande Assemblée nationale de Turquie est actuellement très occupée à débattre de la nouvelle Constitution. Nous craignons donc qu'avec le lourd programme de l'Assemblée pendant la période prévue pour votre visite, celle-ci ne puisse pas atteindre ses objectifs. En conséquence, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il serait préférable de remettre votre visite à une date ultérieure. Cependant, en qualité de délégation interparlementaire turque, nous sommes résolus à vous fournir toutes les informations que vous demandez et à vous épauler dans vos travaux. [...] Nous saisissons cette occasion pour vous exprimer notre satisfaction de coopérer avec vous et vous remercions par avance de votre compréhension."*

*tout à fait conscient* du rôle essentiel que joue la Grande Assemblée nationale de Turquie dans le processus en cours de réforme constitutionnelle, et de l'importance de veiller à ce que la quatrième réforme du système judiciaire qui a été récemment soumise par le gouvernement réponde effectivement à toutes les questions de droit que soulève la Cour européenne des droits de l'homme,

*prenant note* de la déclaration publiée par M. Abdullah Öcalan le 21 mars 2013 dans laquelle il indique : *"Une nouvelle ère est en train de poindre. La période de la lutte armée touche à sa fin et la démocratie fait son entrée en politique. L'évolution qui s'amorce est politique, sociale et économique; de plus en plus, une vision commune se dégage, fondée sur les droits démocratiques, les libertés et l'égalité"* et reconnaît que : *"notre passé commun est une réalité qui nous oblige à construire un avenir commun. Aujourd'hui, l'esprit qui a présidé à la création de la Grande Assemblée de Turquie nous fait entrer dans une ère nouvelle."*,

*sachant* que la Turquie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elle est tenue à ce titre de respecter le droit à la liberté d'expression, à la liberté de la personne, et le droit de participer à la vie politique,

1. *remercie* la Présidente du Groupe interparlementaire turc de sa coopération; *se félicite* à nouveau de l'intérêt actif que la Grande Assemblée nationale de Turquie a porté aux cas examinés et *la remercie* des informations détaillées communiquées le 18 mars 2013;

2. *comprend* que la Grande Assemblée nationale de Turquie ait un programme chargé en raison de la part essentielle qu'elle prend au processus en cours de réforme constitutionnelle et juridique;

3. *croit sincèrement* qu'étant donné le caractère ambitieux des efforts de réforme, la mission du Comité tombe à point nommé, en ce sens qu'elle contribuerait à faire mieux comprendre les cas, en particulier le contexte historique et politique dans lequel doivent être replacées les différentes procédures pénales;
4. *souhaite* assurer aux autorités que le Comité respecte totalement l'indépendance de la justice à tout moment, n'entend pas influencer d'une quelconque manière les procès en cours et *s'engage* à faire particulièrement preuve de prudence pendant sa mission, compte tenu des préoccupations exprimées à ce sujet;
5. *note avec une gratitude particulière* que des dispositions ont été prises pour que la mission puisse rencontrer les autorités compétentes aux dates proposées (27-31 mai 2013); *comprend tout à fait* que les autorités parlementaires préféreraient que la mission soit reportée à une date ultérieure et que certaines autorités auront peut-être de la peine, en raison de leur charge de travail, à trouver le temps de s'entretenir avec la mission à ces dates; *espère vivement* que la mission pourra cependant avoir lieu aux dates proposées et bénéficier de l'assistance de toutes les autorités compétentes;
6. *prie* le Secrétaire général de demander d'urgence aux autorités parlementaires de bien vouloir confirmer les dates de la mission, telles que convenues ci-dessus, compte dûment tenu de toutes les considérations susmentionnées; le *prie aussi* de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et aux sources;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas et de lui faire rapport en temps utile

## 129 ASSEMBLEA INTERPARLAMENTÀRIA (7 – 9 octubre 2013)

### **1.-PRESENTACIÓ**

Del 7 al 9 d'octubre del 2013 va tenir lloc a Ginebra (Suïssa) la 129 Assemblea de la UIP i altres reunions connexes.

539 parlamentaris, entre els quals 40 Presidents de Parlament, de 132 parlaments nacionals van prendre part en aquesta Assemblea. No hi va participar cap parlamentari dels següents països: Azerbaitjan, Bulgària, Cap Verd, Djibouti, Gàmbia, Hondures, Kirguizistan, Líbia, Luxemburg, Mauritània, Montenegro, Moçambic, Nepal, Palaus, Papua Nova Guinea, Paraguai, República de Moldàvia, República Popular Democràtica de Corea, Rwanda, Samoa, Sao Tomé i Príncep, Senegal, Sèrbia, Sierra Leone, Eslovàquia, Sud Sudan, Tadjikistan, Togo, Trinitat i Tobago, Tunísia i Zàmbia.

Els temes tractats a l'Assemblea van ser: el desarmament nuclear, el desenvolupament sostenible, la immigració infantil, l'explotació infantil en situacions de crisi i guerra, la interacció dels parlaments amb els equips de NNUU sobre el terreny, el Programa de NNUU per als països menys desenvolupats (Programa d'acció d'Estambul), la promoció dels compromisos internacionals per a la defensa dels grups més vulnerables, entre els quals, el Conveni relatiu a les persones amb discapacitats i el paper dels parlaments en la supervisió de la destrucció de les armes químiques i la prohibició del seu ús. Aquest darrer tema va ser inclòs a l'ordre del dia com a punt d'urgència d'entre 4 propostes. La proposta de tractar el tema de les armes químiques va ser la proposta que va obtenir la majoria necessària dels 2/3 i el major número de vots a favor.

### **2.-DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS**

#### **a) 129 Assemblea**

En el decurs de la 129 Assemblea es van reunir les tres Comissions de treball, la Comissió sobre les qüestions relatives a Nacions Unides i el Plenari.

La Comissió 1 va debatre sobre el paper dels parlaments en el desarmament nuclear.

La Sra. Ferrer Gómez (Cuba) i el Sr. Calkins (Canadà), ponents de la Comissió, van presentar els seus Projectes d'informe, a on, entre altres qüestions, van ressaltar la

importància de la ratificació universal del Tractat sobre la no proliferació d'armes nuclears (TNP) per aconseguir un desarmament nuclear complet i general.

El Sr. Dengo (Ambaixador de Costa Rica i President del Grup de Treball encarregat d'elaborar propostes per aconseguir un món lliure d'armes nuclears), el Sr. Ware (Coordinador mundial de l'Organització parlamentària per a la no proliferació d'armes nuclears) i la Sra. Miller (membre de la Cambra dels Lords del Regne Unit) van ser convidats a adreçar-se a la Comissió abans de l'inici del debat general entre els parlamentaris.

31 parlamentaris van prendre part al debat. Gran part dels parlamentaris van mostrar-se preocupats pel fet que malgrat els compromisos internacionals contrets, alguns països continuïn portant a terme programes nuclears, entre els quals Corea del Nord i Iran, i van demanar la implicació de tots per fer que s'apliqui el TNP.

La guia pràctica elaborada per la UIP i el PNUD intitulada “Promoure la no proliferació i el desarmament nuclear” (<http://www.ipu.org/PDF/publications/nnp-s.pdf>) va ser qualificada per molts assistents com a una eina molt útil per als parlamentaris.

La Comissió 2 va centrar-se en el desenvolupament sostenible.

Després que els ponents, el Sr. Mahoux (Bèlgica) i el Sr. Chowdhury (Bangladesh), presentessin un informe sobre el desenvolupament amb resiliència enfront els riscos de catàstrofes, tema de la propera Assemblea de la UIP, dues expertes en la matèria, la Sra. Wahlström, Representant especial del Secretari General de l'ONU per a la reducció dels riscos de catàstrofes, i la Sra. Temmerman, Directora del Departament de salut i recerca genèsica de l'OMS, van presentar els treballs que es realitzen des de les respectives organitzacions.

En el debat organitzat en aquesta Comissió van participar-hi 34 parlamentaris, la majoria dels quals, van enumerar mesures per contribuir en el desenvolupament sostenible, totes d'elles adreçades a minimitzar els efectes de les catàstrofes naturals i el creixement demogràfic descontrolat.

La Comissió 3 va tractar el tema de la immigració infantil i l'explotació infantil en països en situació de crisi o guerra.

Les Sres. Cuevas (Mèxic) i Nasaif (Bahrein) van presentar l'informe que havien elaborat sobre el paper dels parlaments en la protecció dels infants en l'àmbit de la immigració i en països en conflicte, tema sobre el qual la Comissió elaborarà una Resolució en la propera Assemblea de la UIP. A través del seu informe van demanar que tots els països ratifiquin el Protocol facultatiu del Conveni relatiu als drets dels infants que prohibeix el reclutament d'infants en els conflictes armats, que es modifiqui aquest protocol facultatiu per tal que no

es permeti en cas cas, l'entrada de menors de 18 anys a les forces armades, que els estats informin de l'edat mínima per poder accedir a les respectives forces armades, i que s'estudii la possibilitat de crear dos organismes internacionals, un encarregat d'indemnitzar les víctimes de violacions del dret humanitari i l'altre encarregat de protegir els nens soldats presoners.

Així mateix, dos experts en la matèria, la Sra. Aubin, Coordinadora de *Global Protection Cluster* i el Sr. Mattar, Director Executiu de *Protection Project* de la Universitat Johns Hopkins, van fer dues presentacions sobre la qüestió. La Sra. Aubin va parlar de la vulnerabilitat dels infants immigrants tot ressaltant els principals riscos a què se sotmeten. El Sr. Mattar va presentar una llei-tipus de protecció a la infància demanant als parlamentaris d'analitzar els seus ordenaments jurídics per detectar i omplir possibles buits legals en relació a la infància.

Un total de 43 parlamentaris van intervenir en el debat general. Els temes més abordats van ser: la vulnerabilitat dels infants desplaçats a causa del conflicte de Síria, els perills a què s'han d'afrontar els infants immigrants no acompanyats i la necessitat de preveure, a més de protecció legal per aquests infants, recursos suficients per a la seva aplicació.

Al Plenari es va debatre i aprovar, per unanimitat, una Resolució sobre el punt d'urgència inclòs a l'ordre del dia “El paper dels parlaments en la supervisió de la destrucció de les armes químiques i la prohibició del seu ús”.

La Resolució va ser preparada per un comitè de redacció compost per 12 parlamentaris dels següents països: Alemanya, Aràbia Saudita, Belarús, Burkina Faso, Finlàndia, Iran, Malàisia, Marroc, Mèxic, Suècia, Uruguai i Zàmbia. A través de la Resolució es demana que tots els parlaments condemnin l'ús d'armes químiques, demanin als seus respectius Governos de ratificar i fer el seguiment del Conveni sobre la prohibició d'elaborar, emmagatzemar i utilitzar armes químiques i que exigeixin la destrucció de qualsevol estoc d'aquest tipus d'armes que hi pugui haver al seu país.

Així mateix, l'Assemblea va fer seva la Declaració del President de la UIP sobre el recent atac terrorista perpetrat al centre comercial *Westgate* de Nairobi (Kenya) i va aprovar per unanimitat una sèrie de modificacions als Estatuts de la UIP i al seu Reglament adreçades a incorporar canvis en el format de les Assemblees i en els mètodes de treball de les Comissions i diferents grups de treball.

La Comissió de la UIP sobre les qüestions relatives a les Nacions Unides es va reunir durant la 129 Assemblea amb presència d'alts càrrecs de Nacions Unides per tractar: la interacció dels parlaments amb els equips sobre el terreny de NNUU, el Programa de NNUU per als països menys desenvolupats (Programa d'acció d'Estambul), les accions de NNUU per aconseguir el desarmament i evitar l'accés a armes de destrucció massiva, i la promoció dels compromisos internacionals per a la defensa dels grups més vulnerables, en concret: els pobles autòctons i les persones amb discapacitats.

Algunes de les recomanacions fetes per la Comissió van ser:

- Revisar la legislació nacional per detectar possibles obstacles envers la participació política de les persones amb discapacitats.
- Tenir en compte els pobles autòctons a l'hora de dissenyar polítiques públiques.
- Crear en el si dels parlaments estructures encarregades de coordinar les accions de les Comissions amb NNUU.
- Nomenar un punt focal dins del parlament perquè s'encarregui de donar a conèixer les decisions i resolucions de Nacions Unides.

### **b) 193 Consell Director**

En el decurs de les reunions del 193è Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va aprovar la afiliació del parlament del Bhutan i la reafiliació del parlament de Somàlia.
- Es va informar de les activitats dutes a terme pels parlaments en motiu del Dia Internacional de la Democràcia. El Consell General des de la instauració d'aquest Dia Internacional organitza actes i n'informa la UIP.
- Es va informar de les activitats dutes a terme per la UIP, de l'abril al setembre del 2013, per reforçar la seva cooperació amb l'ONU. Entre altres: de les contribucions fetes a diversos fòrums organitzats per l'ONU, les reunions parlamentàries organitzades sobre temes de treball onusians amb l'objectiu de poder aportar-hi contribucions i les accions de suport fetes a diferents agències de l'ONU.
- Es va adoptar un document sobre la integració del gènere a la UIP. A través d'aquest document la UIP anuncia la seva posició respecte la igualtat de gènere i descriu l'estratègia a través de la qual vol aconseguir els seus objectius quant al gènere.
- Es van presentar els informes d'alguns òrgans i comitès especialitzats de la UIP. En concret, els informes de: la Reunió de les Dones Parlamentàries, el Comitè dels drets humans dels parlamentaris, el Comitè per a les qüestions relatives al Pròxim Orient, el Grup de *partenariat* entre homes i dones, i el Fòrum de joves parlamentaris.
- Es va analitzar l'informe financer anual i els estats financers verificats corresponents a l'exercici 2013.

- Es va aprovar el pressupost per a l'exercici 2014, el qual és de 13.746.400 Francs Suïssos (aproximadament 11 milions d'euros). El pressupost per al 2014 s'ha mantingut estable respecte l'any passat. Les cotitzacions dels parlaments membres s'han adaptat al nou barem adoptat per NNUU. La cotització del Consell General segueix sent de 12.000 Francs suïssos, que equival a 9.755 € aproximadament.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es van adoptar 21 resolucions sobre casos de drets humans de parlamentaris dels següents 17 països: Bahrein, Belarus, Burundi, Cambotja, Camerun, Colòmbia, Eritrea, Islàndia, Madagascar, Maldives, Mongòlia, Palestina/Israel, Pakistan, República Democràtica del Congo, Sri Lanka, Turquia i Txad.

### c) Reunions dels 12+

Durant la 129 Assemblea de la UIP, es van organitzar dues reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP<sup>6</sup> del qual Andorra n'és membre.

D'entre les qüestions tractades en les reunions dels 12+ destaquen les següents:

-Donar suport al punt d'urgència sobre el paper dels parlaments en el control i la prohibició de l'ús d'armes químiques presentat per les delegacions escandinaves.

-Designar el Sr. Franken (Països Baixos) com el candidat dels 12+ al càrrec de membre titular al Comitè sobre les qüestions del Pròxim Orient, i la Sra. Guittet (França) i els Srs. Sheerit (Israel) i Farina (Itàlia) al càrrec de membres suplents.

-Designar els Srs. Walter (UK) i Dijkhoff (Països Baixos) com els candidats dels 12+ al càrrec de membre titular del Comitè Executiu.

-Designar el Sr. Ornfjäder (Suècia) com el candidat dels 12+ al càrrec d'auditor intern per a l'exercici 2014.

- No augmentar el pressupost per a l'exercici 2014. La cotització d'Andorra per al 2014 seguirà sent de 596 €.

---

<sup>6</sup>

Actualment en el si de la UIP hi ha 6 grups geopolítics: el Grup Africà (46 membres), el Grup Àrab (18 membres), el Grup de l'Àsia i el Pacífic (31 membres), el Grup Llatinoamericà (22 membres), el Grup d'Euroàsia (7 membres) i el Grup dels 12+ (47 membres).

#### **d) Reunió de Joves parlamentaris**

La Reunió de Joves parlamentaris, creada l'any 2011, ha estat reconeguda per la UIP com a òrgan oficial i a la 130 Assemblea de la UIP es preveu que s'aprovi la seva constitució i Reglament intern, que passi a denominar-se “Fòrum de joves parlamentaris de la UIP” i que es reuneixi en el decurs de cada Assemblea de la UIP.

Per tal de portar a terme aquesta transició, els joves parlamentaris es van reunir durant la 129 Assemblea de la UIP per debatre aspectes de la seva organització interna i elaborar un projecte de Reglament per sotmetre a la 130 Assemblea per a la seva aprovació.

En concret, la Reunió de joves parlamentaris va acordar:

- Fixar en 45 anys l'edat màxima per poder participar com a membre en aquest Fòrum.
- Fixar-se com a mandat: reforçar, qualitativament i quantitativament, la representació dels joves en els parlaments i en la UIP.
- Treballar per: reforçar la diversitat i la inclusió dels joves a les Assemblees i les reunions de la UIP, augmentar les aportacions dels joves als treballs de la UIP, i promoure la representació dels joves als parlaments.
- Debatre els temes inscrits a l'ordre del dia de les Assemblees de la UIP i fer-hi recomanacions des del punt de vista dels joves.
- Crear un òrgan de direcció, el Consell de Joves Parlamentaris de la UIP, per tal que dirigeixi els seus treballs.
- Reunir-se al matí del primer dia de les Assemblees de la UIP.

#### **e) Debat sobre el control que exerceixen els partits polítics sobre els parlamentaris**

El dimarts 8 d'octubre es va organitzar un debat sobre les relacions entre els partits polítics i els parlamentaris. Tres parlamentaris - la Sra. André (França), la Sra. Amongi (Uganda) i el Sr. Mahía (Uruguai)- van ser els encarregats d'obrir el debat explicant les seves experiències personals.

27 parlamentaris van intervenir en el debat posterior, informant de les relacions quotidianes entre els partits polítics i els parlamentaris en els seus parlaments.

En el decurs del debat es van constatar grans diferències en funció del sistema electoral establert en cada país i la normativa reguladora dels partits polítics.

Es va aprofitar l'ocasió per presentar un estudi realitzat per la UIP sobre la normativa existent en diferents estats del món, entre ells Andorra, relativa al mandat parlamentari i als partits polítics. Aquest informe està disponible íntegrament a: <http://www.ipu.org/conf-f/129/control-study.pdf>.

### **3. PROPERES ASSEMBLEES**

Es van recordar els temes que es treballarà a la propera Assemblea de la UIP i els respectius ponents.

Comissió 1: Per a un món lliure d'armes nuclears: la contribució dels parlaments.  
Ponents: Sra. Ferrer Gómez (Cuba) i Sr. Calkins (Canadà)

Comissió 2: Per a un desenvolupament amb resiliència enfront els riscos: tenir en compte l'evolució demogràfica i les forces naturals  
Ponents: Sr. Chowdhury (Bangladesh) i Sr. Mahoux (Bèlgica)

Comissió 3: Protegir els drets dels infants, en particular els infants immigrants no acompanyats i impedir l'explotació dels infants en països en situació de guerra o conflicte: el paper dels parlaments.  
Ponents: Sra. Cuevas (Mèxic) i Sra. Nassif (Bahrein)

Es va informar que Azerbaitjan no podria acollir la **130 Assemblea de la UIP** a l'abril del 2014 i que se celebraria a Ginebra del 17 al 20 de març del 2014.

Es va acceptar la invitació de Vietnam per acollir la **132 Assemblea de la UIP** a Hanoi, del 29 març a l'1 d'abril del 2015.

#### **4. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PER LA 129 ASSEMBLEA**

### **SUPERVISER LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES ET L'INTERDICTION DE LEUR EMPLOI : LE ROLE DES PARLEMENTS**

*Résolution adoptée par consensus<sup>7</sup> par la 129<sup>ème</sup> Assemblée  
(Genève, 9 octobre 2013)*

La 129<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*attristée* par le récent emploi d'armes chimiques qui a fait des centaines de morts,

*condamnant* la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques,

*saluant* les efforts soutenus que déploie l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour superviser et suivre l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques),

*préoccupée* par le fait qu'il existe encore des arsenaux déclarés de plus de 13 000 tonnes d'armes chimiques,

*soulignant* la nécessité d'une adhésion universelle à l'interdiction de l'emploi des armes chimiques,

*rappelant* la Convention sur les armes chimiques, qui compte 189 Etats parties, ainsi que le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques,

*prenant acte* de la résolution de l'UIP intitulée *Responsabilité de protéger : le rôle du Parlement dans la protection des civils*,

*constatant* que la République arabe syrienne a adhéré à la Convention sur les armes chimiques et *soulignant* que le strict respect des dispositions de la Convention s'impose,

1. *appelle* tous les parlements à condamner l'emploi des armes chimiques et à contribuer à instaurer la tolérance zéro à l'égard de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques;
2. *exhorte* les parlements à demander aux autorités nationales chargées du suivi de la Convention sur les armes chimiques de leur faire rapport à ce sujet;
3. *exhorte également* les parlements à vérifier leur législation nationale en matière d'armes chimiques et à exercer leurs fonctions de contrôle pour en assurer la bonne application;

<sup>7</sup> Les délégations des pays suivants : Algérie, Bolivie, Cuba, Equateur, Iran (République islamique d'), Liban, Nicaragua, Palestine, Pérou, République arabe syrienne, Soudan et Venezuela ont exprimé des réserves sur la présence, à l'alinéa 7 du préambule de cette résolution, d'une référence à la résolution de l'UIP intitulée "Responsabilité de protéger : le rôle du Parlement dans la protection des civils".

4. *invite* les parlements à exiger de leurs gouvernements respectifs qu'ils fassent le nécessaire pour signer et ratifier la Convention sur les armes chimiques;
5. *appelle* les parlements à exiger la destruction rapide de tous les stocks d'armes chimiques déclarés, y compris les stocks abandonnés, et *souligne* que les délais prévus dans la Convention sur les armes chimiques doivent être respectés;
6. *demande* aux parlements de soutenir et d'appuyer pleinement le travail précieux mené par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
7. *exhorte* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes chimiques à la ratifier ou à y adhérer d'urgence et sans conditions préalables,
8. *invite* la communauté internationale à rechercher des sources de financement pour la destruction en toute sécurité des stocks d'armes chimiques.

## **DECLARATION DU PRESIDENT SUR L'ATTENTAT TERRORISTE AU KENYA**

*Que la 129<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP a faite sienne  
(Genève, 9 octobre 2013)*

Au nom des parlementaires qui participent à la 129ème Assemblée de l'Union interparlementaire, je tiens à exprimer ma vive préoccupation face à l'attentat terroriste perpétré récemment au centre commercial de Westgate à Nairobi (Kenya), qui a fait 67 morts et 175 blessés.

Toute notre sympathie va au Parlement et au peuple kényan en ces heures de deuil national.

Nous exprimons aussi notre vive préoccupation face à la montée des actes terroristes au Kenya et dans d'autres pays d'Afrique de l'Est, comme le Burundi, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie, des actes qui font planer une menace sur la vie de civils innocents.

Nous condamnons fermement le terrorisme sous toutes ses formes et nous élevons contre ces actes aussi odieux que lâches, que rien ne saurait justifier ni sur le plan politique, ni sur le plan religieux, ni sur le plan idéologique.

Nous rappelons que la seule voie pour parvenir à une paix durable et à la compréhension mutuelle est celle du dialogue et de la négociation.

Nous en appelons aux parlements nationaux pour qu'ils veillent à adopter une législation antiterroriste et, plus important encore, à la faire appliquer. L'impunité ne fait qu'alimenter le terrorisme. L'heure est venue de briser le cycle de la violence et de réaffirmer le principe du règlement non violent des différends.

## **5. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PEL 193 CONSELL DIRECTOR**

### Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

#### BURUNDI

CAS N° BDI/01 - SYLVESTRE MFAYOKURERA	CAS N° BDI/07 - LILIANE NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO	CAS N° BDI/29 - PAUL SIRAHENDA
CAS N° BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA	CAS N° BDI/35 - GABRIEL GISABWAMANA
CAS N° BDI/06 - GERARD GAHUNGU	CAS N° BDI/60 - JEAN BOSCO RUTAGENGWA
CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO	
CAS N° BDI/26 - NEPHTALI NDIKUMANA	CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS N° BDI/36 - MATHIAS BASABOSE	CAS N° BDI/43 - JEAN MARIE NDUWABIKE
CAS N° BDI/37 - LÉONARD NYANGOMA	CAS N° BDI/45 - ALICE NZOMUKUNDA
CAS N° BDI/40 - FRÉDÉRIQUE GAHIGI	CAS N° BDI/46 - ZAITUNI RADJABU
CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO	CAS N° BDI/44 - HUSSEIN RADJABU
CAS N° BDI/57 - GÉRARD NKURUNZIZA	CAS N° BDI/59 - DEO NSHIRIMANA

#### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* à son examen des cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190<sup>ème</sup> session (avril 2012),

*considérant* le rapport de la visite (CL/193/11b)-R.1) que le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires a rendue au Burundi du 17 au 20 juin 2013,

*rappelant* que ces cas, examinés de longue date, concernent :

- les meurtres de six membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 2000, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), Mme Liliane Ntamutumba et M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997) et M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), le meurtre en 2002 de M. Jean Bosco Rutagengwa et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndiwokubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour;
- les attentats à la grenade dirigés contre huit membres de la législature précédente appartenant à l'aile dissidente du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) – MM. Nephtali Ndikumana, Pasteur Mpwawenayo, Jean-Marie Nduwabike, Mme Frédérique Gahigi, MM. Mathias Basabose et Léonard Nyangoma, Mmes Zaituni Radjabu et Alice Nzomukunda – qui ont eu lieu le 19 août 2007 et le 6 mars 2008, ont causé des dommages matériels mais n'ont fait aucun blessé et sont également restés impunis;

- les procédures pénales engagées contre MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Déo Nshirimana, qui faisaient tous partie de l'aile dissidente du CNDD-FDD dirigée par M. Radjabu, qui a été évincé le 7 février 2007 de la direction du CNDD-FDD; tous ont été déchus de leur mandat parlementaire suite au jugement de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2007, qui a conclu qu'ils occupaient leur siège de manière inconstitutionnelle; l'état des procédures judiciaires engagées est actuellement le suivant :
- M. Radjabu purge une peine de prison de 13 ans pour avoir conspiré contre la sécurité de l'Etat;
  - M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008, initialement accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion où auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été accusés; M. Mpawenayo a été acquitté par la chambre judiciaire de la Cour suprême fin mai 2012, puis libéré;
  - M. Nshirimana, arrêté en octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement (SNR), a été accusé, apparemment sur la base de témoignages indirects, de complot contre l'Etat; selon son avocat, on lui reprochait aussi de ne pas avoir autorisé deux membres de l'équipe de football de sa région à jouer contre l'équipe du Président, ce qui a été qualifié d'incitation à la désobéissance; la Cour suprême a acquitté M. Nshirimana le 26 novembre 2012; ce dernier a été libéré après avoir passé en détention provisoire un temps pratiquement équivalent à la peine dont il aurait pu être passible;
  - M. Nkurunziza a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir distribué des armes dans sa province de Kirundo pour fomenter une rébellion contre l'autorité de l'Etat; selon ses avocats, l'enquête s'est appuyée uniquement sur des témoignages indirects et aucune arme n'a été saisie; ni la détention, ni les accusations contre M. Nkurunziza n'ont été examinées par la justice burundaise pendant cinq ans de procédure judiciaire, jusqu'à ce qu'en mai 2012, la Cour suprême examine finalement le dossier et mette le jugement en délibéré; au lieu de rendre son jugement, la Cour suprême a décidé de rouvrir les débats sur le dossier plus d'un an après, toujours sans contrôler la régularité de son maintien en détention,

*prenant en compte* que, selon les sources, le 30 septembre 2013, la Cour suprême a examiné le dossier de M. Nkurunziza et pris la décision de rouvrir les débats sans en préciser le motif; qu'elle a refusé de contrôler la régularité du maintien en détention provisoire de M. Nkurunziza depuis cinq ans et d'aborder le fond du dossier; qu'elle n'a fixé aucune date pour la réouverture des débats,

*considérant* que le rapport de la visite a été communiqué aux autorités burundaises par une lettre datée du 8 août 2013 sollicitant leurs observations écrites avant le 15 septembre 2013; comme leurs observations n'avaient pas été reçues à cette date, une lettre de rappel leur a été envoyée le 24 septembre 2013; la Mission permanente du Burundi auprès des Nations Unies ayant pris contact avec le Secrétariat du Comité en vue d'une demande d'audition alors que le calendrier des auditions devant le Comité était complet, le Secrétariat a demandé que la délégation soumette sa présentation par écrit; le Comité n'a cependant reçu aucune observation écrite des autorités burundaises; en réponse à la demande formelle d'audition présentée par écrit le 7 octobre 2013 à l'issue de ses délibérations, le Comité a chargé deux de ses membres de rencontrer la délégation pour un échange informel; à l'issue de cette rencontre, les membres du Comité ayant entendu la délégation exprimer ses préoccupations, lui ont à nouveau demandé de les communiquer par écrit afin qu'elles puissent être formellement examinées par le Comité au cours de sa prochaine session conformément à sa procédure,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour sa coopération qui a permis au Président du Comité de s'acquitter pleinement de son mandat au cours de sa visite; *regrette vivement* de ne pas

- avoir reçu d'observations écrites sur le rapport de la visite et *exprime l'espoir* de les recevoir dans les meilleurs délais;
2. *remercie* le Président du Comité pour son travail et *souscrit* à ses conclusions générales;
  3. *est alarmé* d'apprendre que M. Nkurunziza est toujours en détention préventive, plus de cinq ans après son arrestation, et que la Cour suprême a rouvert les débats dans ce dossier; *relève avec une profonde déception* que les autorités n'ont pas respecté leur engagement, pris au cours de la visite du Président du Comité, de régler l'affaire avant septembre 2013; *rappelle à nouveau* que lenteur de justice vaut déni de justice et *considère* que ces nouveaux retards sont inexcusables et doivent amener les autorités à libérer immédiatement M. Nkurunziza; *déplore une nouvelle fois* que, dans ce dossier, les autorités judiciaires continuent à méconnaître de manière flagrante les normes internationales et nationales en matière de procès équitable;
  4. *note avec intérêt* les acquittements de MM. Mpawenayo et Nshirimana, tout en constatant qu'ils ont passé plusieurs années en détention, situation qui aurait pu être évitée si les autorités avaient décidé d'accélérer les procédures ou de leur accorder une mise en liberté provisoire; *espère vivement* que, suite à la procédure d'appel en cours, les acquittements seront confirmés dans les plus brefs délais et que le Comité pourra considérer ces cas comme définitivement résolus et les clore; *exprime son inquiétude et sollicite* des compléments d'information sur les menaces et intimidations dont MM. Mpawenayo et Nshirimana disent être victimes depuis leur libération;
  5. *regrette profondément* le refus des autorités de fournir au Comité une copie des décisions judiciaires rendues dans les cas précités et *estime* que, tant que le Comité n'aura pu procéder à sa propre analyse du jugement de M. Mpawenayo, il ne pourra exclure que son acquittement aurait dû amener les autorités à réexaminer les preuves sur lesquelles reposait la condamnation de M. Radjabu; *encourage* M. Radjabu et les autorités compétentes à poursuivre toutes les voies de résolution juridiquement possibles, à savoir la libération conditionnelle, le procès en révision et la grâce présidentielle; *souhaite* être tenu informé des progrès qui seront accomplis à cet égard et *sollicite* à nouveau des copies des décisions judiciaires;
  6. *se réjouit* de l'initiative de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale de se rendre à l'intérieur du pays pour recueillir des éléments d'information détaillés sur les circonstances des assassinats des parlementaires précités, notamment en rencontrant les familles des victimes; *se félicite* qu'après de nombreux reports, un projet de loi sur la Commission Vérité et réconciliation (CVR) soit enfin examiné par l'Assemblée nationale depuis le début de l'année 2013; *engage* l'Assemblée nationale à prendre pleinement en compte les inquiétudes exprimées à propos de certaines dispositions du projet de loi et à s'assurer que ce dernier répond aux attentes exprimées par la population burundaise au cours des consultations organisées par la commission tripartite; *exprime le ferme espoir* qu'une CVR indépendante, légitime et crédible pourra enfin être mise en place;
  7. *encourage* la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale à continuer de suivre les cas examinés, notamment en rencontrant régulièrement toutes les autorités compétentes ainsi que les anciens parlementaires concernés et en observant les procédures judiciaires toujours en cours; *formule le souhait* que la Commission transmette à l'avenir ses rapports d'activité périodiques au Comité afin de lui permettre d'être pleinement et régulièrement informé des progrès réalisés;
  8. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités parlementaires et aux sources;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas.

### CAS N° CM/01 - DIEUDONNÉ AMBASSA ZANG - CAMEROUN

#### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, membre de l'Assemblée nationale camerounaise et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

*tenant compte* de la lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Cameroun en date du 4 octobre 2013,

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, connu, selon la source, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale, réuni en séance extraordinaire, a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que M. Ambassa Zang avait gérés lorsqu'il était Ministre des travaux publics; bien que M. Ambassa Zang ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer le 3 août 2009 une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- selon les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'un audit effectué à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; selon le Procureur général, les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à une vérification annuelle par le Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE); le Ministre de la justice a fait le lien entre l'audit de la gestion de M. Ambassa Zang et la lutte contre la corruption engagée par l'Etat camerounais en 2005;
- selon le Ministre délégué à la présidence chargé du CONSUPE, le rapport final de l'audit a été soumis au chef de l'Etat qui a opté pour une procédure pénale pour abus de fonds publics en raison de la nécessité, soulignée par la communauté internationale, d'asseoir les finances publiques sur des bases saines; le dossier a donc été remis au Ministre de la justice; il a été procédé à un nouvel examen complet des comptes et, après la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, le dossier a été transmis au Procureur général près la Cour d'appel; l'affaire en est au stade de l'instruction préliminaire;
- d'après la source, M. Ambassa Zang a répondu à chacune des accusations, qu'il a rejetées comme non fondées, par un mémoire dans lequel il présentait sa défense; les rares documents du CONSUPE que M. Ambassa Zang a pu obtenir ne mettent en évidence aucune faute ni aucun détournement

de fonds en sa faveur; selon la source, le rapport final de l'audit n'a pas été communiqué à M. Ambassa Zang; de plus, il est clair qu'une nouvelle accusation au moins a été apparemment introduite dans le dossier remis à la justice et qu'elle n'est pas mentionnée dans la demande d'information qui lui a été initialement adressée; la source affirme que les faits dont M. Ambassa Zang est accusé peuvent être perçus dans le pire des cas comme une mauvaise gestion des fonds publics, mais ne peuvent en aucun cas être assimilés à un délit; la source a donc affirmé dès le début que les accusations ne devraient pas déboucher sur des poursuites pénales mais auraient dû être portées devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), où M. Ambassa Zang a la possibilité de se faire représenter par un avocat;

- la source affirme que M. Ambassa Zang ne peut pas actuellement rentrer au Cameroun car il y serait arrêté pour s'être soustrait à la justice sans avoir jamais été condamné ni poursuivi et que sa sécurité n'est plus garantie au Cameroun,

*rappelant* que les autorités ont déclaré à plusieurs reprises que M. Ambassa Zang n'était pas particulièrement visé par l'enquête, qui concerne beaucoup d'autres personnes, toutes actuellement en liberté; qu'elles suggèrent donc que M. Ambassa Zang rentre au Cameroun pour se défendre devant la justice dans l'affaire dans laquelle il ne manque que son témoignage; que la source a répondu que les accusations portées contre M. Ambassa Zang avaient trait à des faits objectifs et que les documents y relatifs étaient disponibles auprès du Ministère des travaux publics, des services du Premier Ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et des bailleurs de fonds, tels que l'AFD et son homologue allemande, l'agence KFW,

*considérant* que sur la directive du Président de la République du Cameroun, le Ministre délégué à la Présidence chargé du CONSUPE a signé en date du 12 octobre 2012 une décision traduisant M. Ambassa Zang devant le CDBF, que ladite décision aurait été notifiée à son conseil, Me Eba'a Manga, début mai 2013, soit près de sept mois après sa signature et qu'aucune explication n'aurait été donnée sur les raisons de cet état de choses,

*considérant* que le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une "demande de renseignements partielle" du Rapporteur chargé de l'affaire devant le CDBF, qui lui donnait 45 jours pour répondre; *considérant* que, selon la source, l'avocat de M. Ambassa Zang a été récemment accusé d'avoir bénéficié de libéralités à hauteur d'environ 8,5 millions de francs CFA durant la période pendant laquelle M. Ambassa Zang était Ministre des travaux publics et qu'une telle accusation n'avait jamais été notifiée à l'intéressé jusqu'alors,

*considérant* que le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause pour l'essentiel de ses réclamations dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes, la source affirme que, en vertu du principe de droit "non bis in idem", les accusations portées contre M. Ambassa Zang sur un prétendu préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet,

*considérant* que selon certains articles de la presse camerounaise, un mandat d'arrêt aurait été émis en juin 2013 contre M. Ambassa Zang dans une nouvelle affaire qui a trait à la réalisation de marchés publics d'entretien des routes rurales dans le département du Mefou-et-Afamba; selon la source, M. Ambassa Zang ne peut pas être impliqué dans cette affaire parce que le Ministre des travaux publics ne fait pas partie des acteurs de la gestion locale des marchés publics sur crédits délégués et que, contrairement aux insinuations faites, bien que la gérante de l'entreprise qui a été adjudicataire du marché lui soit très proche, il ne lui a jamais octroyé un seul marché public ni n'a fait la moindre démarche pour que le marché en question lui soit attribué; *rappelant aussi* que, selon un article publié le 16 septembre 2011 dans le quotidien camerounais *Le Jour* et dans plusieurs autres médias, une nouvelle enquête a été ouverte contre M. Ambassa Zang concernant les modalités de passation du marché de pose du bitume sur le pont flottant sur le fleuve Mounjo en 2004, suite

à l'effondrement du premier pont sur ce fleuve aux frontières des régions du Littoral et du Sud-Ouest; que M. Ambassa Zang a fait usage de son droit de réponse, soulignant entre autres que les mesures d'urgence en vue d'un prompt rétablissement de la circulation à la suite de l'effondrement du pont en question ont été décidées dans le cadre d'un Comité interministériel présidé par le Premier Ministre et sur les directives du Président de la République et que les marchés de prestations pour l'entretien routier des voies de contournement ont été formalisés et signés par le Ministre des affaires économiques qui en assurait le paiement sur les crédits inscrits dans son budget au titre des interventions spéciales de l'État,

*rappelant* que, selon la source, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de "l'opération Epervier", qui devait initialement lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics mais qui a été vivement contestée pour avoir été utilisée contre des personnalités publiques à l'esprit critique qui, comme M. Ambassa Zang, exprimaient des opinions qui ne se situaient pas toujours dans la ligne de leur parti; qu'ainsi, le Vice-Président de l'Assemblée nationale, dans une déclaration qu'il a faite à la presse en quittant une réunion du Bureau de l'Assemblée le 14 juillet 2009, se serait étonné de la vitesse à laquelle avait été bouclée l'enquête sur M. Ambassa Zang et a décrit la levée de son immunité parlementaire comme un règlement de comptes; *rappelant aussi* les préoccupations exprimées par des organisations des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme de l'ONU, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Cameroun,

*sachant* que le Cameroun est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter les droits fondamentaux qui y sont consacrés, tels que le droit à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à un procès équitable qui inclut les droits de la défense,

*considérant* que des élections à l'Assemblée nationale ont eu lieu le 30 septembre 2013; *considérant* la lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Cameroun en date du 4 octobre 2013, dans laquelle il répond à l'une des demandes d'information du Comité de l'UIP, en disant que : "*le seul moyen d'informations dont dispose l'Assemblée nationale en vertu de la constitution est constitué par des questions aux Membres du gouvernement. Celles-ci ne peuvent avoir lieu que pendant les sessions parlementaires qui, elles-mêmes se réunissent selon un ordre du jour qui comprend en priorité des points inscrits par le gouvernement*",

1. *remercie* le Secrétaire général de l'Assemblée nationale de sa communication;
2. *se félicite* que les autorités camerounaises aient décidé de porter devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF) les accusations qui ont déclenché la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang; *est néanmoins préoccupé* par le retard qui aurait été mis à informer l'avocat de M. Ambassa Zang de cette décision et par l'allégation selon laquelle ce dernier est obligé de défendre son client à un moment critique pour lui-même; *souhaite recevoir* des commentaires officiels sur ces deux points;
3. *suppose* que la saisine du CDBF signifie que les autorités camerounaises ont officiellement abandonné la procédure pénale engagée contre M. Ambassa Zang pour le même motif; *attend avec impatience* de recevoir confirmation de cette interprétation;
4. *compte* que le CDBF veillera à ce que les droits de la défense, dans le cas de M. Ambassa Zang, soient pleinement respectés, notamment en lui donnant accès à tous les rapports qui sont à l'origine des accusations portées contre lui, examinera son dossier en urgence, étant donné que dix ans se sont écoulés depuis les faits dont il est accusé, et tiendra dûment compte des arguments présentés pour la défense de M. Ambassa Zang, notamment la "sentence arbitrale" rendue par la Chambre internationale du commerce dans l'affaire UDECTO c/ Etat du Cameroun; *souhaite* savoir si un calendrier a été fixé pour la clôture de la procédure et être tenu informé des progrès en la matière;

5. *est préoccupé* par des rapports non officiels selon lesquels M. Ambassa Zang pourrait faire l'objet d'une nouvelle enquête pénale; *est soucieux* de recevoir des informations officielles sur ce point et, au cas où il y aurait vraiment une enquête en cours et un mandat d'arrêt, de connaître les accusations précises portées contre lui et les faits sur lesquels elles s'appuient, en particulier à la lumière de la défense qu'il présente; demeure *également soucieux*, pour les mêmes raisons, de savoir si M. Ambassa Zang fait l'objet d'une enquête officielle à propos de l'attribution des marchés pour l'exécution des travaux du pont sur le fleuve Moungo en 2004;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes, notamment à l'Assemblée nationale nouvellement élue, dans l'espoir qu'elle exercera pleinement le pouvoir que lui confère la Constitution de suivre de près ce cas et obtiendra les éclaircissements nécessaires sur les points susmentionnés; *le prie également* de communiquer cette résolution à l'Agence française de développement;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

#### ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA	CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI
CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION	CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM
CAS N° ERI/03 - BERHANE	CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED
CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELISSIE	CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON
CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD	CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE
CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA	

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires d'Érythrée et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190<sup>ème</sup> session (avril 2012),

*tenant compte* des informations fournies au Comité par un membre de la famille de deux des parlementaires concernés durant la 129<sup>ème</sup> Assemblée (Genève, octobre 2013),

*rappelant* ce qui suit :

- les parlementaires concernés (souvent appelés "le G-11") ont été arrêtés le 18 septembre 2001 après avoir publié une lettre ouverte dans laquelle ils demandaient une réforme démocratique et sont détenus au secret depuis lors, accusés de conspiration et tentative de renversement du gouvernement légitime, sans jamais avoir été inculpés ni jugés;
- en novembre 2003, lors de l'examen d'une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'Etat érythréen avait violé les articles 2, 6, 7.1) et 9.2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui concernent le

droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression, et a engagé instamment l'Etat érythréen à ordonner la libération immédiate des anciens parlementaires et à leur accorder réparation; les autorités érythréennes ont rejeté cette décision,

*rappelant* que, selon des sources non gouvernementales, M. Eyob Bahta Habtemariam, ancien gardien de prison ayant fui l'Erythrée, a déclaré le 3 avril 2010, lors d'une interview accordée à Radio Wegahta, que seuls deux des 11 anciens parlementaires étaient encore en vie – MM. Petros Solomon et Haile Woldetsensae – et que les autres étaient morts depuis 2001, et qu'il a fourni des détails à leur sujet,

*rappelant* que ces informations ne sont pas confirmées et que, selon l'une des sources, aucun élément concret ne vient étayer les déclarations du gardien de prison; *rappelant aussi* que la Commission européenne aborde régulièrement le cas des anciens parlementaires concernés avec les autorités érythréennes, en particulier dans le cadre du dialogue politique; que, cependant, lors de la dernière session de ce dialogue qui a porté sur les droits de l'homme, en septembre 2010, la partie érythréenne a refusé de discuter de cas individuels,

*considérant* que, comme suite à la présentation du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, le Conseil des droits de l'homme a adopté le 25 juin 2013 la résolution 23/21 sur la situation des droits de l'homme en Érythrée dans laquelle il demande au gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour rendre compte de tous les détenus politiques, notamment les membres du G11, et les relâcher; que la Rapporteuse spéciale souligne dans son rapport la gravité de la situation des droits de l'homme en Érythrée et fait référence au cas des 11 parlementaires arrêtés en 2001, qui représente un des cas les plus flagrants de disparition forcée et de détention au secret, et précise que le gouvernement a refusé de lui donner la moindre information sur leur sort; que le rapport relève que "*les principes fondamentaux de l'état de droit ne sont pas respectés en Érythrée, du fait d'un système de gouvernement centralisé où les pouvoirs de décision sont concentrés entre les mains du Président et de ses proches collaborateurs. La séparation des pouvoirs entre les diverses branches de l'État est inexistant*" et les "*fonctions législatives confiées à l'Assemblée nationale par la Constitution, qui n'est pas appliquée, ont été assumées dans leur totalité par le gouvernement (...). L'Assemblée nationale n'a pas été convoquée depuis 2002*" (...). Pour ce qui est du système judiciaire, il est "*faible et exposé aux ingérences*."

*tenant compte* du fait que la vie des proches des prisonniers du G11 a été durement affectée par cette situation; que leurs enfants ont fui l'Érythrée et ont grandi sans leurs parents et que les familles continuent d'exiger d'apprendre la vérité sur le sort de leurs êtres chers,

1. *déplore* le mépris des droits fondamentaux dont les autorités continuent de faire preuve à l'égard des 11 anciens parlementaires, qui sont détenus au secret depuis 12 ans pour avoir exercé leur liberté d'expression en réclamant une réforme démocratique;
2. *est atterré* par le silence persistant des autorités et *considère* que l'absence de toute information sur le sort des anciens parlementaires représente un affront, non seulement à leur dignité en tant qu'êtres humains, mais aussi au droit qu'ont leurs proches de savoir ce qu'il est advenu d'eux;
3. *demeure vivement préoccupé* par l'allégation selon laquelle seuls deux des 11 anciens parlementaires seraient encore en vie et *considère* que cette allégation doit être prise au sérieux au vu des rapports très critiques sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, notamment le récent rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée;
4. *prie instamment une fois de plus* les autorités érythréennes de fournir des informations sur le sort des prisonniers du G11 et de les libérer immédiatement;
5. *considère* que la communauté internationale, en particulier la communauté parlementaire mondiale, ne saurait rester silencieuse face à une telle violation; *invite* tous les membres de l'UIP

à intervenir avec insistance auprès des autorités de ce pays pour obtenir la libération des intéressés, notamment par le biais des missions diplomatiques de l'Érythrée auprès de leur pays, et à donner une grande publicité à ce cas; *lance aussi un appel* à l'Union africaine, au Parlement panafricain et à l'Union européenne pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre cet objectif;

6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et des sources en les invitant à faire part de leurs commentaires, et de continuer à tout mettre en œuvre pour alerter la communauté internationale;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

## MADAGASCAR

CAS N° MAG/05 - LANTONIAINA RABENATOANDRO  
 CAS N° MAG/06 - HENRI RANDRIANJATOVO  
 CAS N° MAG/07 - MAMISOA RAKOTOMANDIMBINDRAIBE  
 CAS N° MAG/08 - RAYMOND RAKOTOZANDRY  
 CAS N° MAG/09 - RANDRIANATOANDRO RAHARINAIVO  
 CAS N° MAG/10 - ELIANE NAÏKA  
 CAS N° MAG/11 - MAMY RAKOTOARIVELO  
 CAS N° MAG/12 - JACQUES ARINOSY RAZAFIMBELO  
 CAS N° MAG/13 - YVES AIMÉ RAKOTOARISON  
 CAS N° MAG/14 - FIDISON MANANJARA  
 CAS N° MAG/15 - STANISLAS ZAFILAHY  
 CAS N° MAG/16 - RAKOTONIRINA HARIJAONA LOVANANTENAINA

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des personnes susmentionnées, toutes membres du Parlement de Madagascar suspendu en mars 2009, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 189<sup>ème</sup> session (octobre 2011),

*tenant compte* des lettres du Président du Congrès de la transition du 26 mars 2013 et de la Présidente de la Cour de cassation et de la Commission spéciale près la Cour suprême du 23 septembre 2013,

*rappelant* que ce cas s'inscrit dans le contexte des événements qui se sont déroulés à Madagascar depuis le coup d'Etat de mars 2009 et la mise en place du régime de transition, notamment l'Accord conclu en mars 2011 entre les acteurs politiques malgaches et la dernière feuille de route pour la sortie de crise, intitulée *Engagements des acteurs politiques malgaches* et signée le 16 septembre 2011 sous l'égide de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), qui prévoit en son article 20 que "(...) La Haute autorité de la transition (HAT) devra développer et promulguer d'urgence les instruments juridiques nécessaires, y compris une loi d'amnistie, afin d'assurer la liberté politique de tous les

citoyens malgaches dans le processus inclusif, débouchant sur la tenue d'élections libres, justes et crédibles", et en son article 26 que "Toute personne victime des événements politiques entre 2002 et la date de signature de la présente feuille de route qui aurait subi des préjudices de quelque nature que ce soit aura droit à une réparation et/ou indemnisation par l'Etat dont les modalités seront fixées par le ... (Conseil de la Réconciliation Malagasy)",

*rappelant* que les personnes concernées appartenaient toutes à la mouvance du Président déposé, M. Ravalomanana; et *notant* que deux d'entre elles (MM. Rakotoarison et Mananjara) auraient depuis quitté cette mouvance,

*rappelant également* que M. Mamy Rakotoarivelo, actuel Président du Congrès de la transition, a confirmé par lettre en date du 27 décembre 2012 que toutes les personnes concernées étaient membres du Congrès de la transition ou du Conseil supérieur de la transition à l'exception de M. Randrianatoandro Raharinaivo, ancien Président du Congrès de la transition, qui n'est plus parlementaire,

*considérant* que, selon les informations actuellement versées au dossier, la situation des personnes en question est la suivante :

- MM. Lantoniaina Rabenatoandro, Henri Randrianjatovo, Mamisoa Rakotomandimbindraibe et Raymond Rakotozandry ont été arrêtés le 23 avril 2009 et accusés de distribution d'armes et d'argent, d'incitation à la guerre civile, d'actes de nature à compromettre l'ordre public et de destruction de biens publics; ils ont été libérés le 18 août 2009 après avoir été condamnés le même jour à un an d'emprisonnement avec sursis; un appel de ce jugement était en cours fin 2011; aucune information n'a été transmise sur la procédure en appel et il n'est donc pas établi si celle-ci a eu lieu et a abouti à une décision définitive;
- Mme Eliane Naïka a été arrêtée le 12 septembre 2009 par des militaires qui l'ont rouée de coups et emmenée, sans mandat d'arrêt, à un poste de gendarmerie; elle a été accusée d'action concertée de recours à la force, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et d'outrage; le 18 septembre 2009, elle a été mise en liberté provisoire et a quitté le pays; depuis son retour à Madagascar, des informations divergentes ont été fournies par les autorités et les sources quant à l'abandon des poursuites contre elle; Mme Naïka a bénéficié d'une amnistie de plein droit le 15 février 2013;
- M. Randrianatoandro Raharinaivo a été arrêté le 15 septembre 2009 et accusé d'action concertée en vue de commettre des violences, d'attroupements sans autorisation et d'outrage; il a été mis en liberté provisoire le 19 novembre 2009; aucune information n'a été transmise sur la suite de la procédure judiciaire ni sur l'existence éventuelle d'une décision définitive de justice à son encontre; élu Président du Congrès de la transition en octobre 2010, il ne serait plus parlementaire actuellement;
- MM. Mamy Rakotoarivelo, Jacques Arinosy Razafimbelo, Yves Aimé Rakotoarison et Fidison Mananjara ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour atteinte à l'ordre public; selon les informations fournies par les autorités en octobre 2010 et d'après la Présidente de la Cour de cassation, le Procureur de la République a décidé de classer sans suite cette affaire; par ailleurs, M. Rakotoarivelo a également été arrêté le 15 mars 2011 au motif qu'il aurait commandité l'attentat à la bombe du 3 mars 2011 contre le véhicule de M. Rajoelina; il a été remis en liberté par la suite et aucune information n'a été transmise sur l'état actuel de la procédure judiciaire;
- M. Stanislas Zafilahy, chef du groupe parlementaire de la mouvance Ravalomanana, et actuel Vice-Président du Congrès de la transition, a été arrêté le 11 novembre 2010 et accusé de

participation à une réunion non autorisée, de refus d'obtempérer à un ordre de dispersion et de destruction de biens privés; selon les sources, la réunion en question était une manifestation autorisée contre le référendum constitutionnel de novembre 2010; selon les autorités, M. Zafilahy a été inculpé des chefs d'association de malfaiteurs et d'attentat à la sécurité publique et condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis le 9 février 2011; un appel était en cours fin 2011; selon les informations fournies par le Ministère de la justice en avril 2011, d'autres poursuites pénales étaient en cours à l'encontre de M. Zafilahy et de 27 autres personnes, accusés d'association de malfaiteurs et d'attentat à la sécurité publique, et les audiences devaient débiter le 19 mai 2011; aucune information n'a été transmise depuis 2011 sur les suites de cette procédure;

- M. Rakotonirina Lovanantenaina a été arrêté avec quatre autres personnes le 22 février 2011; il serait accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat pour avoir incité un groupe de journalistes amateurs à créer et exploiter une station de radio illégale appelée "Radio-n'ny Gasy"; la source affirme que cette station de radio a été créée en réaction à la fermeture par les autorités d'environ 90 stations de radio privées en 2010 et au placement en détention de tous les journalistes critiques envers les autorités; M. Lovanantenaina a demandé sa mise en liberté provisoire, qui lui a d'abord été refusée avant de lui être finalement accordée le 29 septembre 2011; néanmoins, la procédure judiciaire est toujours en cours et M. Lovanantenaina est régulièrement convoqué par la justice pour des auditions; en septembre 2013, la source a indiqué qu'aucune condamnation n'était inscrite au casier judiciaire de M. Lovanantenaina;

*considérant* que, suite à une modification du calendrier électoral, l'élection présidentielle devrait avoir lieu le 25 octobre 2013 et les élections législatives, de même qu'un éventuel deuxième tour de l'élection présidentielle, le 20 décembre 2013,

*rappelant* qu'une loi portant amnistie pour la réconciliation nationale a été promulguée en mai 2012; que la loi dispose en son article 2 qu'une amnistie large et de plein droit bénéficie aux membres des institutions de l'Etat, aux personnalités politiques ou aux membres des instances dirigeantes des partis et entités politiques et aux personnes civiles pour les infractions liées aux événements politiques qui se sont produits entre 2002 et 2009; le bénéfice de l'amnistie peut également être accordé sur requête aux personnes poursuivies ne bénéficiant pas de l'amnistie de plein droit; une Commission spéciale au sein de la Cour suprême et un Conseil de la Réconciliation Malagasy (CRM) ont été mis en place pour instruire les dossiers d'amnistie et se prononcer sur eux,

*considérant* que la Présidente de la Commission spéciale près la Cour suprême a confirmé que Mme Naika avait bénéficié d'une amnistie par une décision du 15 février 2013 mais qu'aucun des autres parlementaires n'avait adressé de demande d'amnistie aux autorités compétentes; que s'agissant de MM. Zafilahy et Lovanantenaina, comme les faits datent de 2010-2011, ils devaient nécessairement passer par le CRM pour obtenir une amnistie,

*prenant également en compte* ce qui suit : selon la source, la procédure d'octroi d'amnisties serait utilisée de manière sélective et politisée par les autorités compétentes, les amnisties n'étant accordées qu'en échange de contreparties politiques; les parlementaires concernés auraient refusé d'introduire des demandes pour cette raison, mais aussi parce qu'ils estiment que les faits qui leur sont reprochés ne sont pas avérés et préféreraient présenter leur défense devant une justice indépendante pour être blanchis de ces accusations qui ont, selon eux, été montées de toutes pièces; les parlementaires concernés ne sont pas informés de l'état de la procédure à leur encontre; la plupart des procédures semblent suspendues à l'heure actuelle mais aucune décision de justice n'y a mis un terme définitif et elles peuvent en conséquence reprendre à tout moment; cette incertitude judiciaire constitue, tout comme la procédure d'amnistie, un moyen de pression sur ces parlementaires,

*considérant* qu'au regard des dispositions des lois organiques relatives aux élections présidentielles et législatives, les parlementaires qui font l'objet de poursuites judiciaires, mais n'ont pas encore été condamnés en dernière instance peuvent participer librement au processus politique et aux prochaines élections en tant qu'électeurs et candidats; et que certains des parlementaires se seraient, selon la source, portés candidats aux élections législatives,

1. *remercie vivement* les autorités pour leur coopération et pour les informations communiquées;
2. *note avec intérêt* que Mme Naika a bénéficié d'une amnistie et que certains des parlementaires concernés ont pu se présenter aux élections législatives;
3. *fait observer* que la situation judiciaire actuelle de chacun des parlementaires concernés est toujours incertaine et *souhaiterait* recevoir des informations détaillées sur l'ensemble des procédures judiciaires, y compris sur l'état actuel des appels;
4. *relève avec inquiétude* que, selon la source, les parlementaires concernés ne disposeraient pas eux-mêmes d'informations claires sur l'état des procédures judiciaires à leur encontre; qu'il en résulte une incertitude judiciaire qui constituerait, selon la source, un moyen de pression des autorités sur les parlementaires concernés; *note également* que, selon la source, la procédure d'octroi d'amnisties serait utilisée de manière sélective et politisée par les autorités compétentes, les amnisties n'étant accordées qu'en échange de contreparties politiques;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, ainsi qu'aux sources, en les invitant à fournir leurs observations et les informations sollicitées;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CAS N° DRC/32 - PIERRE JACQUES CHALUPA  
 CAS N° DRC/49 – ALBERT BIALUFU NGANDU  
 CAS N° DRC/50 – ANDRÉ NDALA NGANDU  
 CAS N° DRC/51 – JUSTIN KILUBA LONGO  
 CAS N° DRC/52 – SHADRACK MULUNDA NUMBI KABANGE  
 CAS N° DRC/53 – HÉRITIER KATANDULA KAWINISHA  
 CAS N° DRC/54 – MUAMUS MWAMBA MUSHIKONKE  
 CAS N° DRC/55 – JEAN OSCAR KIZIAMINA KIBILA  
 CAS N° DRC/56 – BONNY-SERGE WELO OMANYUNDU  
 CAS N° DRC/57 – JEAN MAKAMBO SIMOL'IMASA  
 CAS N° DRC/58 – ALEXIS LUWUNDJI OKITASUMBO  
 CAS N° DRC/59 – CHARLES MBUTA MUNTU LWANGA  
 CAS N° DRC/60 – ALBERT IFEFO BOMBI  
 CAS N° DRC/61 – JACQUES DOME MOLOLIA  
 CAS N° DRC/62 – RENÉ BOFAYA BOTAKA  
 CAS N° DRC/63 – JEAN DE DIEU MOLEKA LIAMBI  
 CAS N° DRC/64 – EDOUARD KIAKU MBUTA KIVUILA  
 CAS N° DRC/65 – ODETTE MWAMBA BANZA (Mme)  
 CAS N° DRC/66 – GEORGES KOMBO NTONGA BOOKE  
 CAS N° DRC/67 – MABUYA RAMAZANI MASUDI KILELE  
 CAS N° DRC/68 – CÉLESTIN BOLILI MOLA

**CAS N° DRC/69 – JÉRÔME KAMATE**  
**CAS N° DRC/70 – COLETTE TSHOMBA (Mme)**  
**CAS N° DRC/73 – BOBO BARAMOTO MACULO**  
**CAS N° DRC/74 – ANZULUNI BEMBE ISILONYONYI**  
**CAS N° DRC/75 – ISIDORE KABWE MWEHU LONGO**  
**CAS N° DRC/76 – MICHEL KABEYA BIAYE**  
**CAS N° DRC/77 – JEAN JACQUES MUTUALE**  
**CAS N° DRC/78 – EMMANUEL NGOY MULUNDA**  
**CAS N° DRC/79 – ELIANE KABARE NSIMIRE (Mme)**  
**CAS N° DRC/71 – EUGÈNE DIOMI NDONGALA**  
**CAS N° DRC/72 – DIEUDONNÉ BAKUNGU MYTHONDEKE**  
**CAS N° DRC/80 – ROGER LUMBALA**  
**CAS N° DRC/81 – MUHINDO NZANGI**

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)<sup>8</sup>*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* aux cas de MM. Pierre-Jacques Chalupa, Eugène Diomi Ndongala, Dieudonné Bakungu Mythondeke, anciens députés, et des 29 députés invalidés, ainsi qu'aux résolutions qu'il a adoptées à ses 191<sup>ème</sup> et 192<sup>ème</sup> sessions (octobre 2012 et mars 2013),

*saisi* des cas de MM. Roger Lumbala et Muhindo Nzangi, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

*considérant* que, dans le cas de M. Muhindo Nzangi, dont le Comité a été récemment saisi, la source indique que ce député de la majorité a été condamné à trois ans de prison ferme en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice le 13 août 2013 pour atteinte à la sûreté de l'Etat; sa condamnation constitue, selon la source, une violation grave de la liberté d'expression des parlementaires, l'intéressé ayant été jugé pour avoir exprimé à la radio le 11 août 2013 son point de vue sur la guerre à l'est de la RDC et critiqué la politique gouvernementale; son procès n'a pas été équitable selon la source, son avocat n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense, compte tenu du caractère expéditif de la procédure en flagrance appliquée à son encontre et en l'absence de voies de recours contre la condamnation,

*considérant* le rapport de la mission (CL/193/11b)-R.2), que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a envoyée en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013,

*tenant compte* de la communication du Président de l'Assemblée nationale qui, en date du 30 septembre 2013, a transmis ses observations sur le rapport de mission, ainsi que des informations fournies par les sources de juillet à septembre 2013,

*considérant* les informations suivantes communiquées par les sources depuis la mission :

---

<sup>8</sup> La délégation de la République démocratique du Congo a émis des réserves sur cette résolution.

- le 7 septembre 2013, dans l'allocution qu'il a prononcée à l'ouverture des concertations nationales, le chef de l'Etat s'est engagé à prendre des mesures de libération conditionnelle et de grâce à l'égard de certains prisonniers en attendant le vote par le Parlement d'une loi d'amnésie; le rapport issu des concertations nationales recommande la libération des prisonniers politiques;
- s'agissant de M. Pierre-Jacques Chalupa, les autorités n'ont pas encore répondu à sa demande de libération conditionnelle déposée fin janvier 2013 bien qu'elles aient accordé la libération conditionnelle à plus de 1000 détenus de la prison de Kinshasa le 31 août 2013;
- s'agissant de M. Diomi Ndongala :
  - i) au cours de la séance de clôture de la session parlementaire, le 15 juin 2013, M. Ndongala a été déchu de son mandat parlementaire pour absence prolongée et injustifiée, sans notification préalable;
  - ii) M. Ndongala est toujours en détention préventive; les décisions de la Cour suprême de justice ordonnant son placement en résidence surveillée n'ont pas été exécutées;
  - iii) la santé de M. Ndongala s'est gravement dégradée depuis fin juillet 2013 mais les autorités se sont opposées à son transfert à l'hôpital malgré plusieurs demandes des autorités pénitentiaires dans ce sens; actuellement, M. Ndongala est toujours privé de soins médicaux appropriés;
  - iv) la plupart des audiences programmées dans le procès de M. Ndongala ont dû être reportées, compte tenu d'irrégularités procédurales et de violations des droits de la défense dénoncées par les avocats de M. Ndongala, ainsi que de l'état de santé de dernier;
- s'agissant des 29 anciens députés invalidés par les arrêts du 25 avril 2012 de la Cour suprême de justice, le Président de l'Assemblée nationale n'a pas reçu les députés invalidés malgré l'engagement qu'il avait pris de les rencontrer suite à la mission du Comité; aucun progrès n'a été accompli depuis la mission et la situation des députés invalidés est de plus en plus difficile; ceux-ci sont prêts à accepter, en plus du règlement de leurs droits acquis, une indemnité compensatoire équivalente à 20 mois de leurs indemnités parlementaires; ils ne se sentent pas en sécurité du fait de leur insistance auprès des autorités compétentes et sont préoccupés par le refus des autorités de dialoguer avec eux en vue de parvenir à une solution,

*considérant* que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans ses observations qu'à son avis, le rapport de mission contenait certaines "allégations excessives et contre-vérités de nature à en altérer l'intégrité" sur lesquelles il émettait des réserves et a notamment fait part des observations suivantes:

- les autorités compétentes examinent actuellement la demande de libération conditionnelle introduite par les avocats de M. Chalupa;
- M. Ndongala est en détention préventive pour les raisons de l'enquête relative aux infractions qui lui sont reprochées par la justice; il a été présenté devant le juge aux audiences publiques les 17 et 22 juillet et le 16 septembre 2013; l'instruction suit son cours normal et M. Ndongala continue à jouir de la présomption d'innocence;
- M. Roger Lumbala a abandonné ses fonctions parlementaires et rejoint la rébellion du M23 dont l'action a été condamnée par le Conseil de sécurité des Nations Unies; il a été déchu de son mandat par l'Assemblée plénière pour absences injustifiées et non autorisées, conformément à la Constitution et au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale;
- l'Assemblée nationale reste respectueuse du principe de la séparation des pouvoirs concernant le cas des députés invalidés par la plénière de l'Assemblée nationale à la suite des arrêts rendus par la Cour

suprême de justice; le Bureau de l'Assemblée nationale a reçu des réclamations des anciens députés sollicitant le paiement des frais d'installation, des arriérés de leurs émoluments, ainsi que des frais de rapatriement; conscient de la nécessité d'un apaisement politique, le Bureau a accédé partiellement à leur demande et accepté le principe du paiement de frais d'installation équivalents à six mois de leurs émoluments mensuels, des émoluments dus au jour de leur invalidation par l'Assemblée plénière et des frais de rapatriement dans leurs circonscriptions électorales qu'ils ont encourus pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants à charge régulièrement déclarés à la Direction de la Chancellerie de l'Assemblée nationale; à ce jour, le Bureau a déjà procédé à un paiement partiel de ces frais; toutefois, tirant les leçons des contestations élevées autour de la gestion des contentieux électoraux de 2006 et 2011 et des préoccupations exprimées, le Parlement envisage une réforme de la loi électorale en vue non seulement de renforcer les conditions d'éligibilité et d'améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux, mais aussi et surtout de permettre de vider les contestations électorales avant la validation des mandats par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement,

1. *remercie* les autorités d'avoir reçu la mission et d'avoir coopéré avec elle; *prend note avec intérêt* des commentaires du Président de l'Assemblée nationale et *se réjouit d'apprendre* que le Parlement envisage une réforme des dispositions législatives relatives au contentieux électoral et à la validation des mandats parlementaires; *aimerait être tenu informé* de l'évolution du processus de réforme et *recevoir* une copie des projets de loi élaborés sur ces questions;
2. *remercie également* de son travail la délégation envoyée en mission et *souscrit* à ses conclusions générales;
3. *réaffirme* ses graves préoccupations dans les cas examinés et *est alarmé de constater* que les 34 anciens parlementaires en cause ont tous été exclus de l'Assemblée nationale — et certains également placés en détention et poursuivis — après avoir exprimé des opinions politiques différentes de celles de la majorité présidentielle et du chef de l'Etat et *rappelle* que le fait de priver un parlementaire de son mandat parce qu'il a exprimé une opinion politique contrevient aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel a souscrit la RDC;
4. *regrette* l'absence de progrès significatifs depuis la mission du Comité et *appelle une nouvelle fois* les autorités à œuvrer en faveur du règlement des cas examinés par tous les moyens possibles, y compris, selon les cas, à travers l'octroi de mesures de libération conditionnelle, de mesures de grâce et d'amnistie, ainsi que le chef de l'Etat s'y est engagé et comme le recommande le rapport des concertations nationales; *engage* également l'Assemblée nationale à tenir dès que possible les engagements pris envers les 29 parlementaires invalidés s'agissant de leurs droits acquis et à renouer et poursuivre le dialogue avec eux afin de parvenir à un accord sur des indemnités compensatoires;
5. *déplore* la dégradation préoccupante de la situation de M. Ndongala; *note avec consternation* qu'il est privé de soins médicaux, et *engage* les autorités compétentes à le transférer vers une structure médicale appropriée dans les plus brefs délais; *note* que des irrégularités auraient entaché le début de son procès selon les sources et *prie* le Comité de continuer à suivre attentivement la procédure judiciaire, en explorant la possibilité de dépêcher un observateur aux audiences;
6. *relève également avec préoccupation* que l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des normes internationales relatives au procès équitable sont fortement mis en cause dans l'ensemble des cas examinés; *engage* les autorités compétentes à prendre toutes les mesures propres à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par la mise en place, dans les plus brefs délais, des hautes juridictions prévues par la Constitution en remplacement de la Cour suprême de justice; *souligne* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable et *invite* à nouveau le Parlement congolais à introduire un double

degré de juridiction dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires afin que leurs droits de la défense soient pleinement garantis en cas de poursuites judiciaires, comme ceux de tout citoyen congolais;

7. *rappelle* que les parlementaires tiennent leur mandat du peuple et qu'un mandat parlementaire ne peut être interrompu en cours d'exercice que de manière tout à fait exceptionnelle dans les seuls cas de figure déterminés par la Constitution et la loi, et à l'issue de procédures respectant les droits de la défense; *s'interroge en conséquence* sur les multiples déchéances de mandats parlementaires intervenues récemment au motif d'absences prolongées; *met en garde* les autorités compétentes contre l'utilisation abusive d'une telle pratique qui, si elle vise à remédier à l'absentéisme des parlementaires, doit être appliquée de manière impartiale et non sélective, dans le respect des droits de la défense;
8. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale et à toutes les autorités compétentes, y compris au chef de l'Etat, au Ministre de la justice et au Procureur général de la République;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

## TCHAD

**CAS N° CHD/06 – SALEH KEBZABO**

**CAS N° CHD/07 – MAHAMAT SALEH MAKKI**

**CAS N° CHD/08 – MAHAMAT MALLOUM KADRE**

**CAS N° CHD/09 – ROUTOUANG YOMA GOLOM**

**CAS N° CHD/10 – GALI NGOTE GATA**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*saisi* du cas de MM. Saleh Kebzabo, Mahamat Saleh Makki, Mahamat Malloum Kadre, Routouang Yoma Gola et Gali Ngothé Gatta, membres de l'Assemblée nationale du Tchad, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 142<sup>ème</sup> session (5-8 octobre 2013) conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

*tenant compte* des informations fournies au Comité par la délégation du Tchad, conduite par le premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, au cours de la 129<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, et de la communication du Président de l'Assemblée nationale datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

*considérant* les éléments ci-après versés au dossier, qui sont confirmés par les sources et l'Assemblée nationale :

- le 1<sup>er</sup> mai 2013, une tentative de coup d'Etat a été dénoncée à la radio nationale; tard dans la soirée, les députés Saleh Makki et M. Malloum Kadre ont été arrêtés à leur domicile par la police dans le cadre de la procédure de flagrance;
- le 2 mai 2013, le gouvernement a informé l'Assemblée nationale de leur arrestation puis, le 7 mai, lui a demandé son autorisation pour que quatre autres députés soient entendus dans l'enquête sur la tentative de coup d'Etat; le Bureau de l'Assemblée nationale a donné son accord mais a demandé que l'immunité parlementaire et la procédure prévue par la Constitution soient respectées et a sollicité des compléments d'information sur la procédure utilisée, en particulier les éléments justifiant le recours à la procédure de flagrance;
- le 8 mai 2013, à l'issue de leur audition, les députés Gali Ngothe Gata et M. Routouang Yoma Golom ont à leur tour été arrêtés; M. Saleh Kebzabo n'a pas pu être auditionné, ni arrêté car il se trouvait alors en mission officielle à l'étranger;
- les quatre députés, dont deux sont issus de la majorité et deux de l'opposition, ont été inculpés de complot et d'atteinte à l'ordre constitutionnel; il leur est reproché d'avoir soutenu la préparation d'un coup d'Etat par d'anciens rebelles au motif que, parmi les nombreux documents retrouvés chez ces anciens rebelles et saisis par la justice, il y avait un appel au soulèvement général ainsi que des listes sur lesquelles figuraient les noms des députés;
- les députés ont été placés en détention préventive dans les locaux des renseignements généraux; jusqu'au 20 mai 2013, ils ont été privés de tout contact avec leurs avocats et familles et n'ont pu consulter de médecin;
- MM. Routouang Yoma Golom et Gali Ngoté Gata ont été remis en liberté provisoire par le juge d'instruction le 22 mai 2013, M. Malloum Kadre le 1<sup>er</sup> juillet et M. Saleh Maki le 25 septembre 2013; tous restent inculpés et l'instruction se poursuit actuellement; une fois l'enquête achevée, le juge d'instruction transmettra ses conclusions au Procureur général de la République, qui décidera de la suite à donner à la procédure;
- l'Assemblée nationale a constaté que l'immunité parlementaire des députés, l'Article 111 de la Constitution du Tchad et les articles 205 et 206 du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de flagrant délit n'avaient pas été respectés et a dénoncé ces violations graves des règles de procédure : aucune demande de levée de l'immunité des quatre députés n'avait été déposée et, malgré ses demandes répétées, l'Assemblée nationale n'a obtenu aucun élément démontrant l'existence de flagrant délit dans cette affaire, alors que seul un flagrant délit dûment établi aurait pu dispenser les autorités de demander la levée de l'immunité parlementaire;
- l'Assemblée nationale s'est mobilisée, tous groupes parlementaires confondus, pour que les députés arrêtés bénéficient d'une remise en liberté provisoire, compte tenu des vices de procédure, ce qu'elle a obtenu récemment; l'Assemblée nationale continue à œuvrer pour mettre un terme à cette affaire dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs;
- M. Saleh Kebzabo, qui est rentré au Tchad fin mai 2013, n'a pas été arrêté ni inculpé par les autorités judiciaires dans le dossier de déstabilisation du régime; le 23 juillet 2013, le gouvernement a sollicité la levée de son immunité parlementaire pour outrage à magistrat, atteinte à l'autorité de la justice et diffamation après une interview dans laquelle M. Saleh Kebzabo avait critiqué des procédures judiciaires engagées contre des journalistes; l'Assemblée nationale a mis en place début août une commission parlementaire qui a entendu les deux parties et a déposé son rapport le 25 août 2013; le 2 septembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté les recommandations de la

commission parlementaire et rejeté la demande de levée de l'immunité par un vote de 176 voix contre, une voix pour et deux abstentions;

*rappelant* qu'en mars 2012, le député Gali Ngothé Gata avait été arrêté suite à une utilisation abusive de la procédure de flagrance; le Comité, saisi du cas, avait exprimé ses préoccupations à cet égard; la Cour d'appel de Moundou puis la Cour suprême du Tchad avaient confirmé que l'immédiateté qui caractérise la flagrance n'existait pas en l'espèce et que l'immunité parlementaire du député n'avait pas été respectée,

1. *remercie sincèrement* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation du Tchad pour leur coopération et les informations fournies;
2. *note avec une profonde satisfaction* que l'Assemblée nationale a réagi vigoureusement à la violation des droits fondamentaux des parlementaires concernés et continue à s'impliquer activement pour le respect de leur immunité parlementaire et de la procédure prévue par la Constitution du Tchad; *est encouragé* d'apprendre que les quatre députés ont pu bénéficier d'une remise en liberté provisoire et que la procédure parlementaire relative à la levée de l'immunité a été pleinement respectée dans le cas de M. Saleh Kebzabo;
3. *déplore les* conditions dans lesquelles les arrestations et inculpations des membres de l'Assemblée nationale du Tchad ont eu lieu, et ce en violation flagrante de la Constitution et de la législation tchadiennes;
4. *est extrêmement préoccupé* de ce que la procédure de flagrant délit semble avoir été à nouveau détournée pour passer outre à la procédure constitutionnelle; *considère* que l'Assemblée nationale doit être en mesure d'apprécier pleinement la légalité du recours à la procédure de flagrant délit pour s'assurer du plein respect de l'immunité parlementaire et *est donc profondément troublé* que, dans le cas d'espèce, les autorités exécutives et judiciaires ne lui aient pas fourni les éléments d'appréciation sollicités; *regrette profondément* que le pouvoir exécutif ait entravé l'action de l'Assemblée nationale en violation de la Constitution et qu'il ait été ainsi porté atteinte à l'exercice du mandat parlementaire des quatre députés arrêtés;
5. *exprime le ferme espoir* que les autorités compétentes prendront au plus vite les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle dans le respect tant de l'indépendance du pouvoir judiciaire que des normes en matière de procès équitable; *prie* l'Assemblée nationale de le tenir informé de l'évolution du dossier;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et aux sources;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

#### CAS N° CO/142 - ÁLVARO ARAÚJO CASTRO - COLOMBIE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- le 15 février 2007, la Cour suprême a ordonné l'arrestation de l'ancien sénateur Álvaro Araújo Castro sous l'inculpation d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et de coercition d'électeurs;
- comme les parlementaires colombiens ne peuvent être poursuivis et jugés que par la Cour suprême statuant en instance unique, le 27 mars 2007, M. Araújo a renoncé à son siège au Congrès; de ce fait, la procédure a été transférée au système judiciaire ordinaire, dans le cadre duquel l'enquête est confiée au Parquet et le procès à un tribunal ordinaire avec possibilité d'appel;
- toutefois, après réinterprétation de sa jurisprudence, la Cour suprême s'est redéclarée compétente en l'espèce et, le 18 mars 2010, sans lui donner la possibilité d'être entendu, elle a déclaré M. Araújo coupable d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et de coercition d'électeurs, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 112 mois et au versement d'une amende; dans le même jugement, la Cour suprême a ordonné qu'une enquête soit ouverte pour établir si M. Araújo pouvait être considéré comme faisant partie de la structure de commandement des paramilitaires et s'il était de ce fait coresponsable des crimes contre l'humanité qui leur sont imputés; comme dans le cas des inculpations initiales, tant l'enquête que l'éventuel procès relèvent de la Cour suprême, dont le jugement ne sera pas susceptible d'appel;
- un juriste, M. Alejandro Salinas, que le Comité avait chargé d'étudier si le droit à un procès équitable avait été respecté en l'espèce, a conclu que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Araújo était entachée de manquements essentiels;
- M. Araújo a été libéré sous condition en février 2011, ayant purgé les trois cinquièmes de sa peine,

*rappelant* qu'en juin 2012, le Président de la Colombie s'est formellement opposé à une initiative législative de réforme judiciaire proposant notamment l'institution d'une instance d'appel dans les procédures applicables aux membres du Congrès en matière pénale et que cette opposition a conduit le Congrès à abandonner son initiative; *rappelant également* qu'une mission de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour contribuer à renforcer le Congrès national de Colombie et que, dans ce cadre, elle a formulé une série de recommandations afin notamment que soient mieux respectées les normes d'un procès équitable dans les procédures pénales engagées contre des membres du Congrès,

*considérant* qu'à l'invitation de l'ancien Président du Congrès colombien, le Secrétaire général de l'UIP a pris la parole devant le Sénat, le 4 juin 2013, pour exposer les moyens d'améliorer le fonctionnement du Congrès, notamment de manière à assurer à ses membres une protection judiciaire appropriée,

*rappelant* qu'en 2012, M. Araújo a adressé une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin qu'elle dénonce la procédure judiciaire inéquitable à laquelle il était soumis,

1. *réaffirme sa conviction* de longue date que M. Araújo a été condamné suite à une procédure judiciaire n'ayant pas respecté le droit à un procès équitable et en l'absence de preuves convaincantes, tangibles et directes susceptibles d'étayer sa condamnation, au motif qu'il serait

- complice de groupes paramilitaires, pour association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et coercition d'électeurs;
2. *demeure donc profondément préoccupé* par le fait que la Cour suprême s'est fondée sur cette condamnation pour ordonner une enquête sur l'accusation beaucoup plus grave selon laquelle il ferait en fait partie de la structure de commandement des paramilitaires, enquête qui, comme elle porte sur des crimes contre l'humanité, pourrait durer indéfiniment, faute de prescription;
  3. *considère* que, tant qu'il ne sera pas répondu aux préoccupations essentielles liées au droit à un procès équitable et en l'absence de preuves convaincantes susceptibles d'étayer l'inculpation de moindre gravité, cette enquête n'a pas lieu d'être, et *espère vivement* que la Cour suprême y mettra fin;
  4. *demeure convaincu* que seule une nouvelle loi permettra de répondre pleinement aux préoccupations suscitées par la procédure applicable aux membres du Congrès colombien en matière pénale, qui ne satisfait pas aux normes relatives à un procès équitable; *a conscience* que la protection judiciaire des membres du Congrès étant un sujet très sensible en Colombie, toute amélioration de cette protection pourrait être aisément perçue comme un traitement de faveur indu; *exprime donc l'espoir* que le Congrès national, ainsi que les autorités exécutives, judiciaires et administratives se déclareront favorables à une réforme législative établissant une véritable séparation entre les instances chargées de l'instruction et les tribunaux, ainsi qu'un droit de recours utile pour les parlementaires; *encourage* l'UIP et les autorités parlementaires colombiennes actuelles à continuer de collaborer étroitement à cette fin;
  5. *rappelle* que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence qui s'y rattache consacrent le droit à un procès équitable; *considère donc* qu'il est essentiel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme intervienne pour contribuer à remédier à l'injustice dont semble avoir été victime M. Araújo; *prie* le Vice-Président du Comité et le Secrétaire général de contacter la Commission interaméricaine afin de la prier d'examiner rapidement la pétition de M. Araújo;
  6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
  7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

**CAS N° CO/155 – PIEDAD DEL SOCORRO ZUCCARDI DE GARCIA - COLOMBIE**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*saisi* du cas de Mme Piedad del Socorro Zuccardi de García, membre du Sénat colombien, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

*considérant* la succession suivante de mesures judiciaires prises contre la sénatrice à l'initiative de la Cour suprême qui, dans ce cas, comme dans celui de n'importe quel membre du Congrès colombien, fait office en matière pénale à la fois de procureur et de juge en statuant en instance unique :

- le 28 juin 2010, sur instruction de la Cour suprême, une enquête préliminaire a été ouverte sur la sénatrice Zuccardi de García, de nationalité colombienne et italienne, car elle était soupçonnée d'avoir coopéré entre 2000 et 2003 avec les groupes paramilitaires; les investigations ont été diligentées sur la base des déclarations faites en 2009 par un paramilitaire démobilisé, aspirant au bénéfice de la Loi sur la justice et la paix;
- le 12 juin 2012, la *Procuraduría General de la Nación* a sollicité la clôture de l'enquête et l'abandon des poursuites, l'un des deux motifs étant qu'il n'y avait aucun élément de preuve raisonnable, ni aucun indice permettant de conclure que la sénatrice aurait pu être compromise dans une alliance de quelque nature que ce soit avec des groupes paramilitaires, notamment aux fins de l'obtention d'un soutien électoral pour elle-même ou pour autrui;
- le 11 février 2013, la Cour suprême a décerné un mandat d'arrêt, qui a été exécuté le 23 février, malgré les protestations de la défense; le 5 mars 2013, elle a décidé d'inculper la sénatrice pour association de malfaiteurs aggravée et de la placer en détention provisoire;
- la Cour suprême a décidé, début août 2013, de clôturer la phase d'instruction de l'affaire, ouvrant un délai légal de 20 jours à la défense pour déposer son mémoire aux fins de non-lieu; la réouverture de l'instruction a été sollicitée par la défense suite à l'inclusion d'une déposition fortement contestée, mais a été rejetée par la Cour qui a alors fixé la date de dépôt du mémoire en défense au 20 septembre 2013; la décision de la Cour suprême sur une mise en accusation éventuelle est attendue au plus tard aux premiers jours d'octobre 2013,

*considérant* que, selon la source, Mme Zuccardi a été arrêtée le 23 février 2013 et incarcérée et qu'il lui a fallu attendre le 5 mars 2013, soit plus d'une semaine, pour qu'un tribunal se prononce sur sa détention; que ce tribunal étant celui-là même qui a délivré le mandat d'arrêt, à savoir la Cour suprême, la sénatrice n'a pas pu faire appel de cette décision ni faire contrôler la légalité de sa détention par une juridiction compétente, comme le prévoit expressément la Convention américaine relative aux droits de l'homme,

*considérant aussi* que l'enquête préliminaire a dépassé le délai de six mois prévu par l'article 325 de la loi 600 (2000) et que l'article 239 de cette même loi autorisant le transfert de preuves et régissant la validité des investigations techniques et le respect des critères de publicité et du principe du contradictoire a été violé,

*considérant en outre* les affirmations suivantes de la source, qui concernent plus précisément l'audition des témoins et l'impartialité de la Cour suprême :

- plusieurs témoins ont mis en doute la partialité et les méthodes des enquêteurs; ces témoins auraient dénoncé des actes de pression et d'intimidation devant la Cour suprême, qui n'a exigé aucune vérification;
- le magistrat auxiliaire de la Cour suprême saisi du dossier procède lui-même à des transferts de témoignages hors contexte et interdit à la défense la lecture intégrale des actes d'audition antérieurs; ainsi à titre d'exemple, la source souligne que le magistrat auxiliaire déforme systématiquement les dépositions de témoins en leur forme, remplaçant par exemple des expressions telles que "j'ai entendu dire que..." par "j'ai dit que..." (témoin alias Diego Vecino);

- la Cour suprême autorise le transfert de preuves et de témoignages issus d'autres procédures pour les inclure dans la présente procédure, sans permettre que la défense ait accès à l'ensemble des actes externes, ou alors que le transfert de preuves n'est que partiel;
- bien que la Cour suprême ait décidé début août 2013 de clore la phase d'instruction de l'affaire, elle a décidé par la suite de verser au dossier des éléments supplémentaires, notamment la déposition d'un ancien maire, M. Torres Serra, mettant en cause la sénatrice; or cette déposition lui a valu une condamnation à 35 mois de prison, en octobre 2012, pour dénonciation calomnieuse de la sénatrice;
- les enquêteurs responsables ont été mis en cause notamment par un témoin (alias Never) pour avoir exercé des pressions et extorqué un faux témoignage à charge contre la sénatrice Zuccardi de García; le témoin en question aurait déposé plainte sur ces faits auprès du Parquet (*Fiscalía*), mais la Cour suprême a refusé d'inclure comme pièces à conviction tant cette plainte que les actes d'enquête effectués sur ces faits;
- la Cour utilise des rapports de police comme preuve à charge, sans jamais procéder à une vérification des informations qui y figurent,

*considérant encore* que, selon la source qui fait ressortir l'absence totale de témoins directs et oculaires de l'implication de la sénatrice, il n'existe aucune preuve mettant en cause Mme Zuccardi; qu'en réponse aux accusations retenues contre elle, la source affirme que la sénatrice n'a assisté ni participé à aucune réunion avec des membres des AUC (*Autodefensas Unidas de Colombia*) au cours des années 2000 à 2003 et qu'en termes électoraux, et après analyse des votes, elle n'avait nul besoin d'appui pour être élue et réélue; que si Mme Zuccardi de García avait bien participé au cours de l'année 2000 à trois réunions, dont une seule en présence du chef paramilitaire Carlos Castaño, ce fut en compagnie de nombreux élus et représentants et sous l'égide du Haut-Commissaire pour la Paix, et ce de manière absolument officielle et publique; qu'il ne s'agissait donc en aucun cas d'une concertation occulte, mais au contraire de réunions institutionnelles concernant les problèmes de sécurité pour la population du sud du département de Bolivar; qu'à cette exception près, la source affirme qu'aucun témoin paramilitaire n'a jamais vu ou rencontré la sénatrice Zuccardi de García; qu'elle souligne aussi que la Cour suprême ne mentionne aucune date précise mais fait porter les accusations sur toute la période 2000-2003,

*rappelant* qu'en juin 2012, le Président de la Colombie s'est formellement opposé à une initiative législative de réforme judiciaire proposant notamment la création d'une instance d'appel dans les procédures applicables aux membres du Congrès en matière pénale, et que cette opposition a conduit le Congrès à abandonner cette initiative; *rappelant également* qu'une mission de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour contribuer à améliorer le fonctionnement du Congrès national de Colombie et que, dans ce cadre, elle a formulé une série de recommandations, notamment afin que soient mieux respectées les garanties d'un procès équitable dans les affaires pénales en gagées contre des membres du Congrès,

*considérant* que le Secrétaire général de l'UIP, à l'invitation du Président sortant du Congrès colombien, a pris la parole le 4 juin 2013 devant le Sénat colombien pour exposer les moyens d'améliorer le fonctionnement du Congrès colombien, notamment de manière à assurer à ses membres une protection judiciaire appropriée,

*sachant* que la Colombie est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elle est tenue à ce titre de faire pleinement respecter le droit à un procès équitable,

1. *rappelle* ses préoccupations concernant le respect des garanties d'une procédure équitable dans les procès intentés au pénal à des membres du Congrès colombien, la fiabilité des témoignages de

- paramilitaires démobilisés et la manière de les recueillir et de les utiliser dans les affaires pénales intentées à des parlementaires;
2. *juge* d'autant plus important, au vu de ces préoccupations concernant notamment l'impossibilité d'interjeter appel, que les garanties d'une procédure équitable soient strictement observées dans le cas de Mme Zuccardi;
  3. *est donc vivement préoccupé* de constater qu'aux préoccupations générales relatives à un procès équitable dans les affaires pénales intentées aux parlementaires colombiens s'ajoutent, dans le cas présent, des allégations faisant état de nombreuses autres irrégularités graves, notamment l'inclusion d'un témoignage, après la clôture de l'enquête, d'une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour parjure pour avoir mis en cause Mme Zuccardi par des déclarations mensongères;
  4. *a bon espoir* que la Cour suprême tiendra dûment compte de tous les éléments présentés par la défense pour décider s'il convient ou non d'aller jusqu'au procès; *attend donc avec impatience* la décision de la Cour suprême à ce sujet;
  5. *estime* qu'il est crucial, vu les préoccupations susmentionnées relatives aux garanties d'un procès équitable, d'envoyer un observateur suivre le procès au cas où la Cour suprême déciderait d'aller jusque-là; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
  6. *demeure convaincu* que seule une nouvelle loi permettra de répondre pleinement aux préoccupations suscitées par la procédure applicable aux membres du Congrès colombien en matière pénale, qui ne satisfait pas aux normes relatives à un procès équitable; *a conscience* que la protection judiciaire des membres du Congrès étant un sujet très sensible en Colombie, toute amélioration de cette protection pourrait être aisément perçue comme un traitement de faveur indu; *exprime donc l'espoir* que le Congrès national, ainsi que les autorités exécutives, judiciaires et administratives se déclareront favorables à une réforme législative établissant une véritable séparation entre les instances chargées de l'instruction et les tribunaux, ainsi qu'un droit de recours utile pour les parlementaires; *encourage* l'UIP et les autorités parlementaires colombiennes actuelles à continuer de collaborer étroitement à cette fin;
  7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;
  8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

**BAHREÏN**

**CAS N° BAH/03 - MATAR EBRAHIM MATAR  
CAS N° BAH/04 - JAWAD FAIROOZ GHULOOM**

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)<sup>9</sup>*

---

<sup>9</sup> La délégation de Bahreïn a émis des réserves sur cette résolution.

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* à l'exposé du cas de MM. Matar Ebrahim Matar et Jawad Fairouz Ghuloom et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191<sup>ème</sup> session (octobre 2012),

*ayant examiné* les lettres du Président du Conseil des représentants en date des 25 septembre, 18 mars et 9 janvier 2013, ainsi que les abondantes informations fournies par la délégation de Bahreïn, conduite par M. Jamal Fakhro, Premier Vice-Président du Conseil consultatif, lors d'auditions tenues en janvier 2013 et durant les 128<sup>ème</sup> et 129<sup>ème</sup> Assemblées de l'UIP (Quito, mars 2013 et Genève, octobre 2013),

*rappelant* que MM. Matar et Fairouz, tous deux membres du parti Al-Wefaq, ont été élus en 2010 et ont soutenu les revendications de réformes politiques et sociales à Bahreïn, qu'avec les 16 autres parlementaires d'Al-Wefaq, ils ont présenté leur démission le 27 février 2011 pour protester contre la répression des manifestations qui avaient commencé dans la capitale le 14 février 2011, et que leur démission a été acceptée par le Conseil des représentants le 29 mars 2011,

*notant avec une profonde préoccupation* les faits suivants allégués par la source : les intéressés ont été arrêtés arbitrairement le 2 mai 2011 par les forces de sécurité, emmenés dans des centres de détention différents où ils ont subi des mauvais traitements et ont été empêchés d'entrer en contact avec leur famille et leurs avocats; le 29 mai 2011, M. Fairouz n'aurait été autorisé à s'entretenir par téléphone avec sa famille que pendant cinq minutes, mais il lui avait été interdit de leur indiquer son lieu de détention; leurs proches n'auraient su ce qu'il était advenu d'eux que lorsque leur procès s'est ouvert le 12 juin 2011 devant la Cour de sûreté nationale et c'est aussi à cette date qu'ils auraient eu pour la première fois accès à un avocat; les prévenus auraient appris à l'audience qu'ils étaient accusés d'avoir diffusé de fausses informations, d'avoir incité à la haine contre les autorités et d'avoir organisé et participé à des rassemblements sans en avoir au préalable avisé les autorités, rassemblements ayant pour but de préparer ou faciliter des actes délictueux ou de porter atteinte à la sécurité publique; ils ont nié les faits qui leur étaient reprochés et ont été libérés le 7 août 2011; M. Matar a par la suite été acquitté, le 20 février 2012; M. Fairouz restait inculpé des deux derniers chefs; le 7 novembre 2012, il a été condamné pour ces motifs à une peine d'emprisonnement de 15 mois, ou, à titre de peine de substitution, au paiement d'une amende de 300 dinars de Bahreïn; M. Fairouz a fait appel et, le 15 janvier 2013, la Haute Cour a confirmé la sentence lors d'une audience expéditive,

*considérant* que le Président du Conseil des représentants a contesté dans sa lettre du 18 mars 2013 que les arrestations étaient arbitraires et a affirmé que les familles de MM. Matar et Fairouz leur rendaient régulièrement visite, comme en attestaient les registres du centre de détention,

*rappelant* qu'une commission indépendante, la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, chargée par le Roi de Bahreïn d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays pendant et après les manifestations de 2011, a remis son rapport officiel le 23 novembre 2011, dans lequel elle indique ce qui suit :

- "le texte et l'application des articles 165, 168, 169, 179 et 180 du Code pénal de Bahreïn font problème car ils ne sont conformes ni au droit international relatif aux droits de l'homme ni à la Constitution de Bahreïn"; "le Gouvernement de Bahreïn s'est servi de ces articles pour punir les citoyens de l'opposition et décourager l'opposition politique";
- "les forces de l'ordre ont procédé à de nombreuses arrestations sans produire de mandat et sans informer les intéressés des raisons de leur arrestation";
- "dans bien des cas, les forces de sécurité de l'Etat ont fait un usage excessif et injustifié de la force, visant à inspirer la terreur"; "de nombreux détenus ont subi des tortures et d'autres formes de violence

physique et psychologique, reflet du comportement coutumier de certains services officiels"; "la fréquence des mauvais traitements physiques et psychologiques témoigne d'une pratique délibérée"; "les mauvais traitements infligés aux détenus correspondent à la définition que donne de la torture la Convention des Nations Unies contre la torture, à laquelle Bahreïn est partie"; "le fait que les fonctionnaires des services de sécurité bahreïniens ne soient pas tenus de rendre des comptes a engendré une culture de l'impunité, qui fait que les agents affectés à la sécurité sont peu enclins à éviter de brutaliser les prisonniers ou à intervenir pour empêcher d'autres agents de les maltraiter",

*ayant examiné les lettres circonstanciées de cinq pages datées du 27 septembre 2011, dont le Comité a reçu copie, dans lesquelles MM. Matar et Fairouz se sont plaints de leur arrestation et de leur détention arbitraires et des mauvais traitements qu'ils ont subis auprès du Roi de Bahreïn, du Président du Conseil suprême de la magistrature, du Commandant en chef des forces de défense de Bahreïn, du Ministre du développement social et des droits de l'homme, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la justice, du Procureur général, du Chef de la justice militaire, du Président et des membres de la Commission d'enquête indépendante et de la Fondation nationale pour les droits de l'homme,*

*notant que, dans sa lettre datée du 18 mars 2013, le Président du Conseil des représentants a indiqué ce qui suit : l'instruction des plaintes a été confiée à un procureur militaire parce que les faits allégués auraient été commis par des individus appartenant aux forces de la défense; le 23 octobre 2011, le procureur a entendu M. Fairouz et a noté qu'il ne pouvait reconnaître aucune des personnes qui l'auraient maltraité; que sa femme qu'il avait citée comme témoin a déclaré sous serment que son mari avait été arrêté avec des égards mais qu'elle ne savait pas quelle autorité avait procédé à l'arrestation; M. Matar a été entendu le même jour par le Procureur militaire; témoignant à sa demande, sa femme a déclaré sous serment que son mari avait été appréhendé après avoir été arrêté par un groupe de civils, mais qu'il s'était échappé et avait été rapidement rejoint et arrêté; elle avait reçu par la suite un appel téléphonique de lui et, lorsque le Procureur militaire lui a demandé si elle avait vu quelqu'un battre ou insulter son mari, elle a répondu par la négative; le Procureur militaire a interrogé individuellement tous les membres des forces de sécurité qui ont tous nié avoir pris part aux mauvais traitements tant de M. Fairouz que de M. Matar,*

*notant également que, selon les informations communiquées par le Président du Conseil des représentants dans cette même lettre, le Procureur militaire a décidé de ne pas donner de suite judiciaire aux plaintes de mauvais traitements, car il semblait prouvé que les faits n'étaient pas avérés, compte tenu notamment des déclarations des épouses des anciens parlementaires et du fait que les plaignants n'avaient apporté aucune preuve susceptible d'étayer leurs dires; que ni M. Fairouz ni M. Matar n'avaient fait appel de la décision du Procureur militaire de classer l'affaire; que, bien entendu, le dossier pourrait être rouvert si de nouveaux éléments apparaissaient, conformément à l'article 163 du Code de procédure pénale;*

*ayant à l'esprit à ce propos l'affirmation de M. Fairouz selon laquelle il n'aurait jamais été informé de la décision prise par le Procureur militaire de classer l'affaire, ni des résultats de l'enquête,*

*considérant qu'il ressort du jugement que les charges retenues contre M. Fairouz semblent reposer sur ses propres déclarations : il admet avoir organisé des manifestations pacifiques et avoir pris la parole à ces occasions (discours enregistrés) et d'avoir eu des entretiens avec des représentants de médias internationaux, des Nations Unies et au Parlement européen; que certains manifestants ont appelé au renversement du régime actuel et ont commis des actes de violence, mais que, bien qu'il ait pris la parole deux fois devant les manifestants au rond-point de la Perle, lui-même n'a pas recouru à la violence et n'en a pas non plus prôné l'emploi, même s'il est monté à la tribune alors qu'une affiche derrière lui prônait la chute du régime, ce que lui a reproché le Procureur militaire qui a laissé entendre que M. Fairouz aurait dû refuser de prendre la parole tant que l'affiche n'avait pas été enlevée,*

*sachant que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont bien précisé que le fait de ne pas*

demander d'autorisation pour une manifestation ne devait pas être considéré comme un délit de la part des organisateurs et que ceux-ci ne devaient pas être tenus responsables des actes de violence commis par d'autres,

*ayant dûment noté* les assurances données par le Président du Conseil des représentants et la délégation bahreïnienne concernant les importantes réformes législatives et institutionnelles entreprises par les autorités pour donner suite au rapport de la Commission d'enquête indépendante, qui consistent par exemple à modifier les articles pertinents du Code pénal de manière à renforcer la liberté d'expression, à créer un poste de médiateur au Ministère de l'intérieur et une équipe spéciale d'enquête au sein du Parquet, et à mettre en place un cadre juridique permettant d'assurer le dédommagement des victimes d'abus; *considérant aussi* qu'il est indiqué dans la lettre du Président, datée du 9 janvier 2013, que, jusqu'ici, trois agents de police et de sécurité ont été condamnés à des peines de sept ans d'emprisonnement pour avoir maltraité des manifestants, et que 12 autres agents des forces de l'ordre sont actuellement poursuivis devant les tribunaux,

*ayant à l'esprit* les informations suivantes : le 6 novembre 2012, M. Fairouz, en voyage au Royaume-Uni, a été déchu de sa nationalité, avec trente autres personnes, par décision administrative prise en application de la Loi relative à la nationalité, qui autorise à déchoir de sa nationalité tout ressortissant bahreïen qui porte atteinte à la sécurité de l'Etat; M. Fairouz, qui dit avoir toujours tenu à exprimer ses vues de manière pacifique, rejeté la violence et favorisé les réformes politiques pour mettre en place une vraie monarchie constitutionnelle, est donc apatride à présent; si, initialement, neuf des 31 personnes visées avaient décidé de contester cette décision, seule l'une d'entre elles a porté l'affaire devant la justice en juin 2013,

*soulignant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité; que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, à laquelle Bahreïn n'est pas partie, consacre le principe fondamental selon lequel nul ne peut être privé de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride; que, pour ce qui est des exceptions à ce principe, la Convention de 1961 dispose qu'un Etat ne peut priver un individu de sa nationalité que s'il le fait conformément à la loi, qui doit comporter toutes les garanties procédurales, notamment le droit de faire valoir tous ses moyens de défense,

*sachant* que, le 28 juillet 2013, le Conseil des représentants a adopté des recommandations visant à donner aux autorités le pouvoir de déchoir de sa nationalité quiconque aura été reconnu coupable d'avoir commis un acte de terrorisme ou d'y avoir incité, et à interdire toutes les manifestations dans la capitale Manama, et que le Roi de Bahreïn aurait ordonné la mise en œuvre rapide de ces mesures,

*sachant aussi* que la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, prononçant le 9 septembre 2013 son allocution d'ouverture devant la 24<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, déclare que : "*La situation des droits de l'homme à Bahreïn demeure un grave sujet de préoccupation : la polarisation profonde de la société et la répression féroce que subissent les défenseurs des droits de l'homme et les manifestants pacifiques continuent de faire obstacle à la recherche d'une solution durable. Je réitère mon appel à l'Etat de Bahreïn pour qu'il tienne l'intégralité de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et respecte notamment les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Il est regrettable que la visite prévue du Rapporteur spécial sur la torture ait été annulée. Quant aux recommandations importantes de la Commission d'enquête indépendante, elles n'ont toujours pas été appliquées. Je tiens aussi à dire combien je suis déçu de constater que la coopération avec le gouvernement de Bahreïn, qui avait commencé sous les meilleurs auspices avec le déploiement d'une équipe du Haut-Commissariat en décembre 2012, n'est pas allée plus loin et qu'une mission de suivi du Haut-Commissariat a été reportée depuis.*"

*considérant que*, dans son rapport du 24 avril 2013 (A/HRC/23/39), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association mentionne décrit en ces termes la situation à Bahreïn : "*Les réunions pacifiques ont été interdites ou réprimées parce que le message qu'elles font passer ne plaît pas aux autorités.*" et que le Rapporteur spécial "*est particulièrement troublé par les interdictions générales imposées dans de nombreux Etats tels que [...] Bahreïn, en général dans l'intérêt de la sûreté nationale, de la sécurité publique ou de l'ordre public.*"

*Il croit fermement que ces interdictions générales sont intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires dans la mesure où elles touchent tous les citoyens qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.*

*notant* que la délégation bahreïnienne a déclaré, lors de l'audition tenue pendant la 129<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, que le pays faisait des progrès réguliers, notamment dans la mise en œuvre progressive des recommandations de la Commission d'enquête indépendante, et a offert de mettre à disposition les rapports trimestriels exposant les mesures prises par les autorités dans ce but,

*notant avec regret* que le Président du Conseil des représentants, dans sa lettre du 25 septembre 2013, indique, en réponse à la proposition d'une visite à Bahreïn, qu'il n'y a rien de plus à ajouter étant donné que les autorités parlementaires ont déjà fourni au Comité toutes les informations nécessaires; *considérant* que la délégation bahreïnienne, lors de l'audition susmentionnée, a déclaré que les autorités restaient résolues à répondre à toute nouvelle demande d'information,

1. *remercie* le Président du Conseil des représentants et les membres de la délégation de Bahreïn de leur coopération et des informations qu'ils ont communiquées;
2. *apprécie* qu'ils soient prêts à fournir d'autres informations pour répondre aux questions encore en suspens en l'espèce;
3. *demeure préoccupé cependant* par l'absence d'éléments prouvant que les autorités ont effectivement enquêté sur les allégations détaillées relatives aux mauvais traitements que MM. Fairouz et Matar ont subis en détention, d'autant que la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn a reçu de nombreuses plaintes faisant état de traitements très similaires infligés par les services de police, et a adopté des conclusions sans équivoque sur l'emploi de la torture et d'autres formes de sévices physiques et psychiques contre des détenus, pendant et après les manifestations, et sur le fait que les forces de l'ordre n'ont pas eu à répondre de ces actes;
4. *est vivement préoccupé* de ce que les victimes présumées ne semblent pas avoir été tenues informées des mesures prises dans l'enquête sur les allégations de mauvais traitements, ni de la décision de classer l'affaire; *demande* à recevoir d'urgence copie de cette décision, des communications informant M. Fairouz et M. Matar du classement de l'affaire et du rapport d'enquête exposant concrètement les mesures prises par les autorités pour faire la lumière sur les allégations, et du registre des visiteurs ayant rencontré les détenus, en particulier pendant le premiers mois, la question des visites faisant l'objet d'informations contradictoires versées au dossier;
5. *ne comprend pas*, à partir des textes traduits des jugements rendus en première instance et en appel contre M. Fairouz, comment et au vu de quelles normes internationales des droits de l'homme ses actes peuvent être perçus comme criminels; *rappelle à cet égard* les observations faites par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion et ses commentaires spécifiques sur la situation à Bahreïn; *accepte* donc l'offre faite par la délégation bahreïnienne de lui fournir des éclaircissements à ce propos;
6. *note avec une vive préoccupation* que, près d'un an après avoir été déchu de sa nationalité, M. Fairouz ne sait toujours pas pourquoi cette décision a été prise; *souligne* qu'en droit international, la déchéance de la nationalité est une mesure extrêmement grave, d'autant plus qu'elle fait de la personne visée un apatride, et que cette décision ne peut donc être prise que dans le plein respect de toutes les garanties d'un procès équitable, ce qui suppose notamment que l'intéressé soit entendu; *est sensible* aux assurances des autorités quant au droit de M. Fairouz de contester la déchéance de sa nationalité devant les tribunaux de Bahreïn; *considère cependant* que cela ne

devrait pas exempter les autorités compétentes de l'informer d'abord des raisons de leur décision, ne serait-ce que pour lui permettre de préparer sa défense;

7. *réaffirme* que, vu l'importance et la complexité des questions que soulève ce cas, une mission *in situ* contribuerait à le faire mieux comprendre et en faciliterait le règlement; *prie donc instamment* le Président du Conseil des représentants de bien vouloir reconsidérer la question de la mission;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et de la source;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

### CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY - CAMBODGE

#### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Sam Rainsy, dirigeant de l'opposition et parlementaire au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- son immunité parlementaire ayant été levée en séance à huis clos par un vote à main levée et sans qu'il ait eu la possibilité de se défendre, M. Sam Rainsy a été poursuivi et condamné en janvier et septembre 2010 à un total de 12 ans d'emprisonnement et à une lourde amende : a) pour avoir arraché la borne 185 qui marquait la frontière khméro-vietnamienne dans un village de la province de Svay Rieng et incité à la haine raciale et b) pour avoir divulgué des informations mensongères en publiant une carte sur laquelle les coordonnées de la frontière avec le Vietnam étaient fausses; le 20 septembre 2011, la Cour d'appel a réduit la peine d'emprisonnement pour le deuxième chef de dix à sept ans; le 25 avril 2011, M. Sam Rainsy a été déclaré coupable dans une troisième affaire, au motif qu'il aurait diffamé le Ministre cambodgien des affaires étrangères Hor Namhong en 2008 et incité à la discrimination; M. Rainsy a été condamné en première instance à une peine d'emprisonnement de deux ans, à une amende et au paiement de dommages intérêts au Ministre; il a interjeté appel de cette condamnation;
- le verdict par lequel M. Sam Rainsy a été déclaré coupable de destruction de biens publics a été confirmé en mars 2011 par la Cour suprême et, le 15 mars 2011, l'Assemblée nationale l'a déchu de son mandat parlementaire en application de l'article 34 de la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui dispose que les députés reconnus coupables d'une infraction en dernière instance et condamnés à une peine d'emprisonnement perdent leur mandat parlementaire,
- le 5 novembre 2012, la Commission électorale nationale a retiré M. Sam Rainsy des listes électorales pour les élections législatives du 28 juillet 2013,

*rappelant* qu'il n'est pas contesté que la frontière entre le Vietnam et le Cambodge est en voie de démarcation, que la borne frontière 185 était un pieu de bois fiché là de manière temporaire dont le

gouvernement a reconnu qu'il ne s'agissait pas de la borne frontière légale, ce que le Premier Ministre lui-même a confirmé dans sa réponse à une question posée par des parlementaires du Parti Sam Rainsy (PSR) sur ce sujet, déclarant notamment que "*comme le groupe technique n'a pas encore posé de borne frontière 185, le travail de démarcation de la frontière, qui lui incombera lorsqu'il aura posé cette borne, n'a pas commencé non plus*"; que, comme suite à la publication de la réponse du Premier Ministre, M. Rainsy a demandé une révision de sa condamnation dans l'affaire concernant la destruction de biens et l'incitation à la haine raciale; et *rappelant en outre* qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de carte officielle reconnue comme contraignante par le Vietnam et le Cambodge,

*rappelant* que, selon les membres de la délégation cambodgienne entendus durant la 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012), M. Sam Rainsy aurait dû faire part de ses préoccupations concernant la frontière entre le Vietnam et le Cambodge devant l'Assemblée nationale; *rappelant* à ce propos que, lorsque des parlementaires de l'opposition ont demandé un débat parlementaire public sur la question, le gouvernement aurait refusé d'y prendre part, au motif qu'il aurait déjà donné toutes les explications nécessaires,

*considérant* que le Ministre de la justice, lors de son entretien avec le Secrétaire général, a déclaré que M. Rainsy avait créé une situation très dangereuse à la frontière lorsqu'il avait arraché la borne, mettant en danger la vie de nombreuses personnes, car ce geste constituait une grave provocation qui aurait pu compromettre la sécurité du pays,

*rappelant* ce qui suit : dans son rapport du 16 juillet 2012 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/21/63), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a déclaré que "*le respect de la liberté d'expression, d'opinion et de réunion reste une préoccupation majeure [...] Il est clair que de nombreux Cambodgiens s'autocensurent dans leurs paroles et leurs écrits par crainte d'être arrêtés et placés en détention. C'est particulièrement vrai pour ceux qui critiquent le pouvoir en place [...]*"; il a également déclaré, à propos de M. Sam Rainsy, "*qu'il conviendrait de trouver une solution politique pour que ce chef de l'opposition puisse vraiment jouer un rôle dans la vie politique cambodgienne. Le Rapporteur spécial estime que les partis au pouvoir et dans l'opposition doivent faire un effort de réconciliation dans l'intérêt d'une démocratisation plus forte et plus profonde au Cambodge*"; dans son rapport précédent d'août 2011 (A/HRC/18/46), le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par l'utilisation de la justice à des fins politiques et a fait la déclaration suivante à propos de l'affaire Sam Rainsy : "*Selon le gouvernement, M. Sam Rainsy aurait falsifié une carte pour montrer que le Vietnam avait empiété sur le territoire du Cambodge. Dans n'importe quelle démocratie fonctionnant correctement, un tel sujet politique aurait été débattu au sein du Parlement et aurait fait l'objet de débats publics, plutôt que d'être traité en tant qu'affaire pénale devant les tribunaux. Les fonctions premières des dirigeants de l'opposition consistant à examiner les activités du gouvernement et à lui demander de répondre à toute critique pouvant être formulée au sujet des décisions politiques, aucune procédure pénale ne devrait être engagée à leur encontre lorsqu'ils exercent leur activité de manière pacifique.*"; il recommande au Parlement, entre autres, "*de préserver le droit à la liberté d'expression de ses membres et protéger leur immunité parlementaire*",

*considérant* que, le 12 juillet 2013, le roi du Cambodge a accordé sa grâce à M. Sam Rainsy, comme suite à une requête du Premier Ministre, que M. Sam Rainsy est rentré au Cambodge le 19 juillet 2013, mais qu'il n'a pas été autorisé à se présenter aux élections du 28 juillet,

*considérant* que, selon les résultats officiels des élections, le Parti du peuple cambodgien au pouvoir a obtenu 68 sièges – soit une majorité fortement réduite – alors que l'opposition, le Parti du sauvetage national du Cambodge, en a obtenu 55; que l'opposition a contesté ces résultats, affirmant qu'il y avait eu des fraudes massives, qu'elle a demandé une enquête indépendante et que, faute d'une telle enquête, elle a décidé de boycotter les travaux de l'Assemblée nationale,

1. *se félicite*, compte tenu de ses préoccupations de longue date sur ce cas, de ce que M. Sam Rainsy ait été autorisé à rentrer librement au Cambodge;

2. *regrette vivement* toutefois qu'il ne lui ait pas été possible, alors qu'il est le principal dirigeant de l'opposition du pays, de se présenter aux récentes élections législatives;
3. *invite* les partis de la majorité et de l'opposition à faire tout leur possible pour mettre fin à l'impasse politique actuelle, afin que l'Assemblée nationale puisse bientôt s'atteler efficacement à sa tâche et dûment représenter le peuple cambodgien;
4. *réaffirme* à ce propos qu'il est essentiel de promouvoir des relations de travail saines au sein du Parlement, notamment en veillant à ce que tous les partis soient consultés et aient leur mot à dire lors de la prise de décisions importantes, que les droits et responsabilités de l'opposition soient dûment pris en compte et que l'immunité parlementaire soit pleinement respectée; *suggère* que l'Union interparlementaire, dans le cadre de son programme actuel d'assistance à l'Assemblée nationale, étudie avec les autorités parlementaires la possibilité de les faire bénéficier de ses compétences en la matière; *prie* le Secrétaire général de soulever cette question auprès des autorités parlementaires;
5. *décide* de clore l'examen de ce cas.

---

#### MALDIVES

CAS N° MLD/16 - MARIYA DIDI	CAS N° MLD/38 - HAMID ABDUL GHAFOOR
CAS N° MLD/28 - AHMED EASA	CAS N° MLD/39 - ILYAS LABEEB
CAS N° MLD/29 - EVA ABDULLA	CAS N° MLD/40 - RUGIYYA MOHAMED
CAS N° MLD/30 - MOOSA MANIK	CAS N° MLD/41 - MOHAMED THORIQ
CAS N° MLD/31 - IBRAHIM RASHEED	CAS N° MLD/42 - MOHAMED ASLAM
CAS N° MLD/32 - MOHAMED SHIFAZ	CAS N° MLD/43 - MOHAMMED RASHEED
CAS N° MLD/33 - IMTHIYAZ FAHMY	CAS N° MLD/44 - ALI WAHEED
CAS N° MLD/34 - MOHAMED GASAM	CAS N° MLD/45 - AHMED SAMEER
CAS N° MLD/35 - AHMED RASHEED	CAS N° MLD/46 - ABDULLA JABIR
CAS N° MLD/36 - MOHAMED RASHEED	CAS N° MLD/47 - AFRASHEEM ALI
CAS N° MLD/37 - ALI RIZA	

CAS N° MLD/48 - ALI AZIM  
CAS N° MLD/49 - ALHAN FAHMY  
CAS N° MLD/50 - ABDULLA SHAHID

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas du premier groupe de 21 parlementaires, tous membres du Majlis du peuple des Maldives et tous membres du Parti démocratique maldivien (MDP) d'opposition, hormis MM. Abdulla Jabir et Afrasheem Ali, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

*rappelant* le rapport de la mission envoyée aux Maldives par le Comité des droits de l'homme des parlementaires du 19 au 21 novembre 2012, *saïsi* des cas de MM. Abdulla Shadid, Alhan Fahmy et Ali

Azim, ainsi que de nouvelles allégations concernant M. Hamid Abdul Ghafoor, Mme Eva Abdulla et M. Ali Waheed,

*considérant* que la source a affirmé à ce propos ce qui suit, notamment lors de son audition devant le Comité durant la 129<sup>ème</sup> Assemblée :

- Le premier tour des élections présidentielles a eu lieu aux Maldives le 7 septembre 2013; 88 pour cent des électeurs ont exprimé leur suffrage et les résultats sont les suivants : candidat du Parti démocratique maldivien (MDP), 45,45 pour cent; candidat du Parti progressiste des Maldives (PPM), 25,35 pour cent; candidat du Parti Jumhooree (JP), 24,07 pour cent; le Président sortant, M. Mohamed Waheed a obtenu 5,1 pour cent des suffrages;
- En vertu de l'Article 111 de la Constitution, la Commission électorale organise des élections dans un délai de 21 jours après le premier tour si aucun des candidats n'a obtenu plus de 50 pour cent des suffrages;
- Le premier tour a été jugé libre, régulier et transparent par tous les observateurs indépendants, y compris ceux du Commonwealth, de l'Union européenne et de l'ONU. Cependant, un candidat, M. Gasim Ibrahim (JP), a demandé à la Cour suprême de l'annuler. De son côté, le PPM lui a demandé de reporter le second tour des élections présidentielles;
- La Cour suprême s'est déclarée compétente pour examiner ces requêtes, en violation de l'Article 172 de la Constitution, et quatre des sept juges, le Président de la Cour ayant exprimé une opinion dissidente, ont ordonné le report du second tour dans l'attente d'une décision de la Cour;
- Toutefois, la Commission électorale, se référant à la Constitution et à la loi électorale maldivienne, qui dispose que le second tour doit avoir lieu dans un délai de 21 jours, a considéré qu'elle devait poursuivre l'organisation des élections;
- Le 23 septembre, lors d'une session extraordinaire, le Majlis du peuple (Parlement) a adopté une résolution invitant toutes les institutions de l'État à faire en sorte que le deuxième tour des élections présidentielles soit organisé comme prévu par la Commission électorale. Le Président du Majlis, entouré d'agents de sécurité du fait des menaces proférées par des parlementaires pro-gouvernementaux a dû demander un vote à main levée; les partisans du PPM et du JP ont entouré le Majlis en scandant "mort à Abdulla Shahid !". Le Président du Majlis a dénoncé ces faits au Ministère de la défense nationale, qui est chargé de protéger le Président et les autres parlementaires. Le Chef d'état-major a garanti au Président que la police assurerait sa sécurité. Toutefois, le véhicule du frère du Président, qui stationnait à l'intérieur du garage de ce dernier, a été incendié au milieu de la nuit. Cette agression a été décrite par le Président du Majlis comme une "attaque terroriste", puisqu'elle s'était produite quelques heures seulement après que ses opposants politiques eurent réclamé sa mise à mort. Le Vice-Président du groupe parlementaire du MDP, M. Ali Waheed, a également reçu des menaces de mort et son véhicule a lui aussi été incendié. À ce jour, aucun de ces actes n'a fait l'objet d'une enquête;
- Le 26 septembre, la Cour suprême a ordonné aux forces de sécurité d'empêcher par la force la Commission électorale d'organiser le second tour des élections présidentielles. Les forces de police maldiviennes ont exécuté cet ordre et la Commission électorale a été contrainte d'interrompre le processus électoral. À cette occasion, le Président de la Commission électorale a fait état de "mesures d'intimidation des membres de la Commission, certains ministères, notamment celui des finances, n'ayant pas accepté de financer l'opération, le Ministre de l'intérieur ayant refusé d'assurer la sécurité et d'autres ministères s'étant abstenus de fournir l'appui logistique requis";
- Le 27 septembre 2013, des milliers de manifestants sont descendus dans les rues pour exiger que le second tour des élections présidentielles ait lieu le 28 septembre, comme le stipulait la Constitution et

comme l'exigeaient le Parlement et la communauté internationale. Des photographies montrent les forces de police agressant des manifestants pacifiques avec des vaporisateurs de gaz poivré et aspergeant notamment le visage de M. Mohamed Nasheed et de M. Abdulla Shahid;

- Comme suite à la décision prise par la Commission électorale d'interrompre le processus électoral, la police a initialement cerné le bâtiment de la Commission, empêchant les médias d'y pénétrer et entravant les déplacements de son personnel. La police a refusé à tous l'accès au Président de la Commission, empêchant même une réunion avec le Haut-Commissaire britannique;
- La Commission électorale a fait savoir dans une déclaration que ses membres et son personnel faisaient en permanence l'objet de mesures d'intimidation de la part des opposants à la tenue des élections et recevaient même des menaces de mort,
- Le 7 octobre, la Cour suprême a annulé les résultats du premier tour des élections présidentielles et a fixé au 20 octobre les nouvelles élections,

*considérant* que le PPM et le JP auraient renouvelé leurs appels à l'arrestation du candidat à la présidence du MDP et ancien Président, M. Mohamed Nasheed, et à leur jugement sommaire,

*ayant à l'esprit* les informations suivantes fournies par la source : depuis l'ordre inconstitutionnel de la Cour suprême, cinq parlementaires du MDP ont été inquiétés; M. Ali Azim a été brutalement arrêté le 29 septembre vers minuit par la police anti-émeutes, lors de la manifestation pacifique organisée pour demander qu'une date soit fixée pour l'élection. Le 30 septembre au matin, le porte-parole du MDP pour les affaires internationales, M. Hamid Abdul Gafoor, a été arrêté par la police pour être déféré au tribunal dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui pour suspicion de possession de drogues et d'alcool; M. Alhan Fahmy a été convoqué par la police le 30 septembre au motif qu'il aurait menacé des juges; Mme Eva Abdulla a été arrêtée le 1<sup>er</sup> octobre lors d'une manifestation, puis libérée quelques heures après; *considérant* que le Département maldivien de l'immigration a confisqué pendant deux jours le passeport de M. Zahir Adam, membre du MDP, alors qu'il tentait de quitter le pays pour suivre un traitement médical,

*considérant* que, selon les informations fournies par la source lors de son audition par le Comité, plusieurs parlementaires du MDP ont reçu des menaces de mort et ne bénéficient pas de la protection voulue,

*considérant aussi* que, selon la source, le PPM aurait déclaré qu'il demanderait à la Cour suprême d'exclure du Majlis du peuple les parlementaires qui auraient dénoncé la corruption de la justice et auraient contesté la décision de la Cour suprême de reporter le deuxième tour des élections présidentielles,

1. *est extrêmement préoccupé* par les rapports les plus récents faisant état d'arrestations arbitraires, d'agressions et de harcèlement de parlementaires du MDP; *souhaiterait vivement* recevoir d'urgence des informations officielles concernant les motifs et les fondements factuels de l'arrestation de Mme Eva Abdulla et M. Ali Azim, et savoir si ce dernier est toujours détenu;
2. *est choqué* par les menaces de mort qui auraient été proférées contre le Président du Majlis du peuple, par les violences qui auraient été commises à sa résidence et par l'agression qu'il aurait subie par aspersion de gaz poivré sur le visage durant une manifestation; *invite* les autorités à prendre très au sérieux ces faits, ainsi que les menaces de mort qui auraient été proférées contre d'autres parlementaires, tels que M. Ali Waheed, en diligentant une enquête; *les invite également* à mettre en place d'urgence, en accord avec les parlementaires intéressés, les mesures de sécurité que requiert leur situation;

3. *est alarmé* par l'antagonisme qui s'est accentué à la suite au premier tour des élections présidentielles aux Maldives; *note* à ce propos qu'aucun des observateurs internationaux n'a mis en doute les résultats de ce premier tour; *est profondément préoccupé* par le fait que, dans le contexte de la crise politique actuelle, l'autorité du Parlement semble encore une fois remise en cause; *est alarmé* à ce propos par le fait que des parlementaires risquent de faire l'objet de poursuites judiciaires en raison des opinions qu'ils ont exprimées et des positions qu'ils ont prises au Parlement; *souhaiterait* recevoir l'avis des autorités sur cette question;
4. *invite* les autorités compétentes, en particulier les services de maintien de l'ordre, à faire preuve de retenue et à se conformer aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme dans la gestion des manifestations; *rappelle* à ce propos que le rapport de la mission du Comité a souligné que plusieurs parlementaires de l'opposition avaient fait l'objet de mesures policières arbitraires après le transfert du pouvoir de février 2012, mesures qui n'avaient donné lieu, jusqu'ici, à aucune poursuite;
5. *considère* que, vu l'urgence et la gravité de la situation, il serait justifié d'envoyer d'urgence une mission du Comité dans le pays, afin d'obtenir des renseignements de première main sur les allégations et d'étudier les chances de les voir examiner et élucider, compte tenu de la situation politique actuelle des Maldives;
6. *prie le* Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et de leur demander d'approuver l'envoi d'urgence de la mission; *le prie également* d'en adresser une copie à la source;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

### CASN° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

#### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) assassiné le 2 octobre 1998, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190<sup>ème</sup> session (avril 2012),

*considérant* la lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat datée du 17 octobre 2012 et les informations communiquées par la source,

*rappelant* ce qui suit :

- M. Zorig Sanjasuuren, chef du mouvement mongol pour la démocratie dans les années 90, a été assassiné en octobre 1998; l'enquête qui a été menée par la police et l'Agence centrale de renseignement n'a donné aucun résultat jusqu'à présent; cet échec a été attribué dans une large mesure à l'inexpérience de la police dans les affaires de meurtres commandités comme celle-ci, au fait qu'elle n'a pas sécurisé les lieux du crime et a laissé une cinquantaine de personnes les polluer, ainsi qu'à un certain manque de volonté politique de la part des autorités alors en place;

- les enquêteurs ont reçu une assistance scientifique et technique mais, en raison du caractère confidentiel de l'enquête, aucune information n'a filtré sur le point de savoir si les résultats des tests effectués sont de nature à éclairer le meurtre et à faire avancer l'enquête;
- le Grand Khoural de l'Etat a chargé de cette affaire un groupe de travail, qui a fonctionné de 1998 à 2000; en 2006, un nouveau groupe de travail a été créé, qui est encore en exercice à ce jour et a pour mandat de suivre l'enquête et de veiller à ce qu'elle reçoive l'aide et l'appui nécessaires; cependant, aucune information n'a jamais été fournie sur les résultats qu'il aurait pu obtenir,
- en 2010, des parlementaires ont interpellé le Ministre de la justice à propos de cette affaire dans l'espoir de susciter un débat parlementaire qui, cependant, n'a pas eu lieu, le Ministre invoquant le secret de l'enquête,
- en septembre 2011, une réunion du Conseil national de sécurité (qui comprend le Président de la République, le Premier Ministre et le Président du Grand Khoural de l'Etat) a été convoquée pour discuter de l'enquête avec le Procureur général,

*considérant* que le Grand Khoural de l'Etat a indiqué en octobre 2012 que l'enquête était maintenant suivie au Parlement par une sous-commission spéciale et que le Conseil national de sécurité de la Mongolie avait renouvelé le mandat du groupe de travail qui continuait à travailler sur le dossier; que ce groupe de travail se compose d'officiers de police et du renseignement, ainsi que de membres de l'unité spéciale d'investigation rattachée au Parquet général,

*considérant* que le Grand Khoural de l'Etat a demandé à l'UIP de l'aider à trouver des pays qui soient prêts à contribuer à l'enquête en comparant les empreintes digitales trouvées sur les lieux du crime et non identifiées à celles de leurs bases de données,

*considérant* que selon des informations publiées dans les médias en février 2013 mais non confirmées, il se pourrait que deux suspects de nationalité mongole aient été arrêtés aux Etats-Unis pour le meurtre de M. Zorig,

*considérant en outre* que Mme Oyun Sanjasuuren, la sœur de M. Zorig Sanjasuuren, qui est parlementaire et Ministre dans le gouvernement actuel, a indiqué qu'elle n'avait pas pu obtenir d'information du groupe de travail pour des raisons de confidentialité; qu'elle a néanmoins confirmé que l'enquête se poursuivait et qu'elle escomptait qu'une nouvelle réunion du Conseil national de sécurité examinerait l'état d'avancement de l'enquête en octobre 2013 suite à une demande qu'elle avait adressée au Président du Parlement dans ce sens; qu'elle garde l'espoir que l'enquête aboutisse un jour, certains membres du groupe de travail faisant véritablement tout leur possible pour élucider l'affaire,

1. *remercie* le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat des informations communiquées;
2. *rappelle* que M. Zorig Sanjasuuren a été brutalement assassiné à son domicile il y a 15 ans et *est très déçu* que les coupables n'aient pas été identifiés alors que l'enquête ne s'est jamais interrompue depuis sa mort; *continue de croire*, comme en témoignent des exemples à travers le monde, que des affaires telles que celle-ci peuvent être résolues même des années plus tard, à condition que les autorités compétentes aient la volonté nécessaire et reçoivent le soutien voulu;
3. *est préoccupé* par le secret qui continue d'entourer l'enquête, des années après, et *est particulièrement troublé* de constater que la sous-commission spéciale du Grand Khoural de l'Etat et la sœur de Zorig Sanjasuuren ne sont pas régulièrement informées des progrès de l'enquête; *invite* donc le Conseil national de sécurité à autoriser le groupe de travail chargé de suivre

l'enquête à divulguer régulièrement des informations appropriées sur l'état d'avancement de l'enquête, les initiatives prises et leurs résultats, tout en reconnaissant parfaitement la nécessité de garder confidentiels certains détails de l'enquête;

4. *considère* que, sans ces informations, le Grand Khoural de l'Etat ne peut pas exercer convenablement sa fonction de contrôle ni veiller à ce que les autorités compétentes fassent effectivement tout ce qui est en leur pouvoir pour élucider le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren, et *encourage* une fois de plus le Grand Khoural de l'Etat, en particulier la sous-commission spéciale chargée de suivre l'enquête, à organiser un débat parlementaire sur cette affaire et sur ses aspects non confidentiels;
5. *réitère* sa volonté d'aider le Parlement; *souhaite* obtenir des informations sur les progrès réalisés dans l'enquête depuis 2011 et savoir si des suspects ont été effectivement arrêtés récemment; *souhaite en outre* savoir si l'assistance scientifique et technique extérieure apportée dans le passé a permis d'élucider certains aspects du meurtre et de faire avancer l'enquête, et de quelle manière, avant de répondre à la récente demande d'assistance du Grand Khoural de l'Etat;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Mongolie, au Président du Parlement et au Procureur général;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

#### CAS N° PAK/22 – SYED HAMID SAEED KAZMI - PAKISTAN

##### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Syed Hamid Saeed Kazmi, membre de l'Assemblée nationale du Pakistan et du Parti du peuple pakistanais (PPP) et ancien Ministre des affaires religieuses, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191<sup>ème</sup> session (octobre 2012),

*tenant compte* des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui a été entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 129<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2013), ainsi que des informations transmises par la source,

*considérant* ce qui suit :

- M. Kazmi a été détenu à la prison centrale d'Adiyala, à Islamabad, de mars 2011 au 27 août 2012, date à laquelle il a été placé en liberté conditionnelle, sur la foi d'allégations d'actes de corruption financière commis durant le pèlerinage ("Al-Hadj") en 2010;
- la source fait valoir qu'en dépit des recherches approfondies menées par l'Agence fédérale d'investigation depuis l'arrestation de l'intéressé, aucune preuve n'a permis de l'incriminer;
- selon la source, M. Kazmi a été grièvement blessé lors d'une tentative d'assassinat en 2009 après s'être employé, lorsqu'il a reçu le portefeuille des affaires religieuses, à affaiblir l'influence de "groupes

militants de la communauté musulmane"; ces groupes ont lancé une campagne médiatique bien orchestrée contre M. Kazmi en 2010; c'est sur la foi de reportages sans fondement diffusés par les médias au sujet du scandale de corruption du pèlerinage que la Cour suprême du Pakistan a ordonné son arrestation et l'ouverture d'une enquête pénale; les allégations portées contre M. Kazmi sont motivées par des considérations politiques et ne sont étayées par aucune preuve;

- selon la source, M. Kazmi n'a cessé d'exprimer des craintes, depuis sa libération, quant au caractère équitable de la procédure engagée contre lui,

*rappelant* qu'un membre de la délégation pakistanaise a confirmé, pendant la 127<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Québec, octobre 2012), que l'Assemblée nationale avait été parfaitement informée de la situation de M. Kazmi et a indiqué que le Président de l'Assemblée nationale avait pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de suivre les séances du Parlement pendant sa détention préventive et que l'affaire était entre les mains de la Cour suprême dont l'Assemblée nationale était tenue de respecter l'autorité exclusive en vertu du principe de la séparation des pouvoirs,

*considérant* que, selon la source, durant le procès de M. Kazmi qui s'est ouvert, un total de 49 témoins ont comparu jusqu'ici, y compris d'anciens parlementaires de partis politiques rivaux, sans apporter de preuves incriminant M. Kazmi et qu'aucune autre preuve, directe ou indirecte n'a été présentée qui soit susceptible d'étayer les faits qui lui sont reprochés, ce qui jette encore plus le doute sur le caractère équitable de la procédure,

*tenant compte* du fait que, durant la 129<sup>ème</sup> Assemblée, le membre de la délégation pakistanaise qui a rencontré le Comité a confirmé que M. Kazmi comparait devant un tribunal central spécial, a indiqué que le Parlement pakistanais ne disposait pas de mécanisme officiel pour suivre les procédures judiciaires ouvertes contre des parlementaires et a noté que, M. Kazmi n'étant plus parlementaire depuis les élections générales de mai 2013, cette affaire retenait désormais moins l'attention,

*considérant en outre* que le rapport du juge d'instruction dans l'affaire de M. Kazmi, dont copie a été remise par le membre de la délégation, donne les informations suivantes sur la procédure ouverte contre lui :

- M. Kazmi et deux autres personnes sont accusés d'avoir abusé de leur position officielle pour acquérir des immeubles en Arabie saoudite et les louer à des pèlerins du Hadj à des prix exorbitants et ce à des fins d'enrichissement personnel, ainsi que d'avoir reçu des dessous de table et gratifications illégales en échange de permis de pèlerinage et de possibilités de logement;
- M. Kazmi a été inculpé, en sa qualité de Ministre des affaires religieuses, pour son rôle dans le système de corruption lié au pèlerinage du Hadj au motif que 1) il aurait ordonné la nomination de M. Ahmed Faiz au poste de responsable du logement pour le Hadj (M. Faiz est accusé d'avoir été l'homme de paille du système de corruption), 2) il aurait écrit une lettre demandant que soit émis un passeport officiel au nom de M. Faiz, alors que ce dernier n'y avait pas droit, 3) ses liens directs avec M. Faiz auraient été établis de manière incontestable, car tous deux sont restés en contact, par téléphone et lors de visites en Arabie saoudite, pour inspecter les immeubles loués, 4) il aurait abusé de ses pouvoirs en privant des milliers de personnes de la possibilité de participer au Hadj, bien qu'elles aient payé leur redevance au ministère, et en accordant des permis à de nombreuses autres en échange de dessous de table, 5) M. Kazmi n'aurait pu expliquer les montants figurant sur ses relevés bancaires, non plus que la forte augmentation de son patrimoine en 2009-2010, augmentation jugée disproportionnée par rapport à ses sources de revenus légitimes,

1. *remercie* le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;

2. *note avec intérêt* que le procès de M. Kazmi est en cours et *prend note* des informations figurant dans le rapport du juge d'instruction, ainsi que des préoccupations exprimées par la source quant à l'absence de garanties d'un procès équitable en l'espèce;
3. *compte* que toutes les mesures appropriées seront prises par les autorités compétentes pour garantir à M. Kazmi un procès équitable et *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la procédure en cours; *prie* le Comité de continuer de suivre de près le procès en portant une attention particulière au respect des règles de procédure et des droits de la défense, notamment en envisageant la possibilité d'envoyer un observateur au procès;
4. *rappelle* que le Parlement a le devoir de veiller à ce que les garanties d'un procès équitable soient pleinement respectées dans le cas de procédures ouvertes contre des parlementaires et *compte* que le Parlement pakistanais prendra les mesures voulues à ce propos, même si M. Kazmi n'est plus parlementaire à ce jour;
5. *note* qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant au Parlement pakistanais de suivre les procédures judiciaires ouvertes contre des parlementaires, de manière à veiller à ce que leur droit fondamental à un procès équitable soit pleinement respecté; *invite donc* le Parlement pakistanais à envisager de mettre en place un tel mécanisme dans le cadre de sa fonction de contrôle;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la source;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

### CAS N° PAK/23 – RIAZ FATYANA - PAKISTAN

#### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Riaz Fatyana, membre de la Ligue musulmane pakistanaise Q siégeant à l'Assemblée nationale du Pakistan et membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191<sup>ème</sup> session (octobre 2012),

*tenant compte* des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui a été entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 129<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2013), ainsi que des informations transmises par les sources,

*rappelant* que M. Fatyana présidait la Commission parlementaire des droits de l'homme et que, virulent détracteur du fonctionnement de la police au Pakistan, il a dénoncé à plusieurs reprises, durant les débats parlementaires, des problèmes de violences et brutalités policières; qu'il a également dénoncé publiquement d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, meurtres, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

*rappelant* les informations suivantes fournies par les sources :

- son domicile a été attaqué le 19 juin 2012 par des militants du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- arrivée sur les lieux, la police ne se serait pas opposée aux assaillants et aurait arbitrairement arrêté M. Fatyana qui a été détenu jusqu'au 21 juin 2012; 13 des employés de M. Fatyana ont été arrêtés en même temps que lui et auraient été accusés avec lui d'avoir tué l'un des assaillants, allégation qui, selon les sources, est mensongère;
- durant sa détention, M. Fatyana a été accusé d'avoir organisé l'attaque de son propre domicile, y compris par un incendie volontaire (dossier FIR N° 205/12); les sources soutiennent que ces accusations ont été montées de toutes pièces et ne sont étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu concernant M. Fatyana; cependant, les 13 employés arrêtés en même temps que M. Fatyana étaient toujours détenus dans le district de Toba Tek Singh de la province du Pendjab;
- la police a refusé pendant trois jours d'enregistrer la plainte de M. Fatyana concernant l'attaque; elle s'y est finalement résolue le 22 juin 2012, après l'intervention du Bureau provincial de la police (dossier FIR N° 206/12); la police n'a ouvert aucune enquête sérieuse et n'a arrêté aucun des assaillants; le chef de la police et le coordonnateur du district auraient dénoncé dans leur rapport une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana et confirmé les noms des personnes en cause; pourtant, au lieu d'arrêter ces suspects, la police a arrêté une personne au service de M. Fatyana;
- durant et après sa détention, M. Fatyana a reçu des menaces de la police et il a été contraint de s'enfuir avec toute sa famille; des policiers lui ont dit, pendant sa détention, qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections législatives car, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles;
- les sources pensent que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, pour l'évincer des élections générales qui se sont tenues en mai 2013; les sources ont indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab sont totalement acquis à ces personnalités,

*considérant* les nouveaux éléments suivants communiqués par les sources : M. Fatyana et ses 13 employés ont tous été acquittés des accusations de meurtre en mars 2013; la police n'a pas enquêté sur la plainte déposée par M. Fatyana et, à ce jour, aucun des assaillants n'a été arrêté; l'affaire est donc toujours actuellement en instance devant le tribunal de Kamalia, plus de 18 mois après l'attaque; les assaillants ont menacé M. Fatyana de représailles s'il devait maintenir sa plainte contre eux; aucune sanction n'a été prise contre les policiers responsables de l'arrestation arbitraire de M. Fatyana et des accusations montées de toutes pièces contre lui; M. Fatyana n'a pas pu faire campagne pour les élections comme il l'aurait voulu, car la police ne lui a pas accordé un service de sécurité suffisant pour lui permettre de se déplacer librement dans sa circonscription; M. Fatyana n'est plus parlementaire, n'ayant pas été réélu en mai 2013; la source prétend que les élections dans la circonscription de M. Fatyana ont été truquées en faveur de son adversaire politique, et a indiqué qu'une plainte avait été déposée pour ce motif devant le tribunal électoral,

*rappelant* qu'un membre de la délégation pakistanaise à la 127<sup>ème</sup> Assemblée (Québec, octobre 2012) a confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée de la situation et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana,

*considérant* que, pendant la 129<sup>ème</sup> Assemblée, le membre de la délégation pakistanaise qui a été entendu par le Comité a confirmé l'acquittement de M. Fatyana et de ses employés, et le fait que l'action engagée

contre ses agresseurs était toujours en instance devant le tribunal de Kamalia; que cependant il a indiqué, contrairement aux affirmations de la source, que les agresseurs avaient été arrêtés; qu'il a également déclaré que le Parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire; qu'il a relevé que l'intérêt pour cette affaire était retombé depuis les élections générales de mai 2013, puisque M. Fatyana n'était plus parlementaire,

1. *remercie* le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;
2. *note avec intérêt* que M. Fatyana a été acquitté des accusations de meurtre, mais *demeure profondément troublé* de constater que, 18 mois après l'attaque du domicile de M. Fatyana, l'affaire n'a toujours pas été résolue bien que l'identité des assaillants soit connue des autorités compétentes; *relève* le caractère contradictoire des informations qu'il a reçues concernant l'arrestation des agresseurs présumés et *souhaite* recevoir des informations officielles à ce sujet; *souhaite également savoir* si les policiers complices ont été sanctionnés;
3. *prie* le Comité de continuer à suivre attentivement la procédure engagée contre les agresseurs de M. Fatyana, en particulier dans l'affaire en instance devant le tribunal de Kamalia, en accordant une attention particulière au respect des règles; *souhaite* être tenu informé de tout nouvel élément à cet égard;
4. *est alarmé* d'apprendre que M. Fatyana et sa famille ont continué à recevoir des menaces sérieuses; *constate* que cette situation a été un grave handicap pour M. Fatyana qui n'a pas pu aller à la rencontre de ses électeurs et remplir ainsi son mandat parlementaire, et *note avec préoccupation* que, selon la source, le refus de la police de lui accorder une protection suffisante a empêché M. Fatyana de faire librement campagne pour sa réélection;
5. *rappelle* que tout Parlement a un intérêt particulier à veiller à ce que les crimes commis contre des parlementaires ne restent pas impunis et *compte* que le Parlement pakistanais prendra les mesures qui s'imposent, même si M. Fatyana n'est plus à ce jour parlementaire;
6. *note* qu'il n'existe pas actuellement de mécanisme officiel qui permette au Parlement pakistanais de suivre officiellement tant la situation des parlementaires dont les droits seraient violés, que les procédures judiciaires se rapportant à ces violations, et *invite donc* le Parlement pakistanais à envisager de mettre en place un tel mécanisme dans le cadre de sa fonction de contrôle;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Président de l'Assemblée;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

**CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI - PALESTINE / ISRAËL**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191<sup>ème</sup> session (octobre 2012),

*se référant aussi* au rapport d'expert établi par M<sup>e</sup> Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prison* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

*tenant compte* de la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset,

*rappelant* ce qui suit : M. Barghouti a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, parce qu'il ne reconnaît pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M<sup>e</sup> Foreman est parvenu à la conclusion que "les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable"; parmi ces manquements figure le recours à la torture,

*considérant* que, selon sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique de la Knesset a indiqué que "M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, tout dernièrement encore le 4 décembre 2012.",

*rappelant* qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels que Ahlam Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant* que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Guideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

*considérant* que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré, le 13 août 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces 26 personnes forment le premier de quatre groupes de prisonniers palestiniens mis en détention avant 1993, qui sont 104 au total et devraient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le gouvernement israélien les 27 et 28 juillet 2013, à condition que les négociations progressent,

1. *remercie* le Conseiller diplomatique de sa lettre; *prend note avec intérêt* des informations qu'elle contient concernant les permis de visite accordés aux membres de la famille de M. Barghouti; *souhaiterait recevoir* de plus amples informations à ce sujet et savoir dans quelle mesure il a accès à des soins médicaux;
2. *déplore* que M. Barghouti ait passé plus de 11 ans en détention à la suite d'un procès qui, comme le démontre la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M<sup>e</sup> Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations, n'a pas respecté les règles en matière de procès équitable qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et qui, en conséquence, n'a pas établi sa culpabilité;

3. *réitère donc* son appel pour que M. Barghouti soit libéré immédiatement et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes élargiront la liste des prisonniers palestiniens à libérer pour y inclure M. Barghouti; *est impatient* de recevoir des commentaires officiels sur les chances d'une telle libération;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

### CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT - PALESTINE / ISRAËL

#### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191<sup>ème</sup> session (octobre 2012),

*se référant aussi* à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée "Backyard Proceedings" (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prison* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

*tenant compte* de la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique auprès de la Knesset, *rappelant* ce qui suit :

- le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite depuis son arrestation; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;

- le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Ahmed Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé pour une durée de six mois supplémentaires et aurait été à nouveau prolongé pour la quatrième fois en octobre 2011; la période d'isolement de M. Sa'adat, qui a duré trois ans, s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis fin à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël; l'une des sources a fait savoir, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur permis de visite,

*considérant* que, selon sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique auprès de la Knesset a indiqué que "M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, tout dernièrement encore le 4 décembre 2012.",

*considérant* que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré, le 13 août 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces 26 personnes forment le premier de quatre groupes de prisonniers palestiniens mis en détention avant 1993, qui sont 104 au total et devraient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,

1. *remercie* le Conseiller diplomatique de sa lettre; *prend note avec intérêt* des informations qu'elle contient concernant les permis de visite accordés aux membres de la famille de M. Sa'adat; *souhaiterait recevoir* de plus amples informations à ce sujet, savoir en particulier si tous ses enfants ont été autorisés à le voir, et dans quelle mesure il a accès à des soins médicaux;
2. *réaffirme* la position qu'il a maintes fois exposée, à savoir que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas à l'accusation de meurtre mais plutôt à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP, et que les poursuites engagées contre lui étaient donc motivées par des considérations politiques; *réitère donc* son appel pour que M. Sa'adat soit libéré immédiatement et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes élargiront la liste des prisonniers palestiniens à libérer pour y inclure M. Sa'adat; *est impatient* de recevoir des commentaires officiels sur les chances d'une telle libération;
3. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
4. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

#### PALESTINE / ISRAËL

CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-ROJOUN  
 CAS N° PAL/18 - YASER MANSOUR  
 CAS N° PAL/20 - FATHI QARAWI  
 CAS N° PAL/21 - EMAD NOFAL  
 CAS N° PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR  
 CAS N° PAL/29 - AHMAD 'ATTOUN  
 CAS N° PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH  
 CAS N° PAL/32 - BASIM AL-ZARRER  
 CAS N° PAL/35 - MOHAMED ISMAIL AL-TAL

**CAS N° PAL/47 - HATEM QFEISHEH**  
**CAS N° PAL/48 - MAHMOUD AL-RAMAHI**  
**CAS N° PAL/57 - HASAN YOUSEF**  
**CAS N° PAL/60 - AHMAD MUBARAK**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
(Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

*rappelant* ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au Conseil législatif palestinien sur la liste "Changement et réforme", puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au Parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale; ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

*notant* que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

*rappelant* en outre que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les cinq membres suivants du CLP étaient en détention administrative et fournissait à leur sujet les renseignements suivants :

- M. Basim Al-Zarrer a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative d'une durée de six mois allant jusqu'au 22 mai 2013; l'ordonnance a été soumise au contrôle judiciaire les 28 novembre et 5 décembre 2012; à cette date, l'avocat de M. Al-Zarrer, M. Fadi Kawasme, a demandé au tribunal de surseoir au contrôle car il entendait proposer aux autorités compétentes une autre solution que la détention;
- M. Fathi Qarawi a été arrêté le 23 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une période de trois mois, du 3 décembre 2012 au 23 février 2013; selon les autorités israéliennes, M. Qarawi est membre du parti Changement et réforme, qui est une faction du Hamas; l'ordonnance a été soumise pour contrôle à un juge militaire le 10 décembre 2012 et approuvée pour toute la période; M. Qarawi a fait appel de la décision;
- M. Nayef Al-Rojoub a été arrêté le 5 décembre 2010; depuis lors, plusieurs ordonnances de détention administrative ont été rendues contre lui et ultérieurement approuvées par les juges; selon les autorités israéliennes, la dernière ordonnance porte sur une période de six mois, jusqu'au 27 mai 2013, parce que, selon de nouvelles informations reçues, M. Al-Rojoub, qui est un dirigeant du Hamas, continue à organiser et à faire exécuter, depuis sa cellule, des activités terroristes qui portent atteinte à la sécurité publique; l'ordonnance administrative a été soumise à un contrôle judiciaire le 4 décembre 2012; ce jour-là, le juge a décidé d'abréger la période couverte par l'ordonnance qui court maintenant jusqu'au 27 mars 2013;
- M. Mahmoud Al-Ramahi a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 25

novembre 2012 au 22 mai 2013; selon les autorités israéliennes, M. Al-Ramahi est un dirigeant du Hamas impliqué récemment encore dans des activités de premier plan qui constituent manifestement une menace immédiate pour le public et la sécurité régionale; l'ordonnance de détention administrative a été soumise au contrôle judiciaire le 28 novembre 2012 et approuvée pour toute la période;

- M. Yaser Mansour a été arrêté le 24 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 26 novembre 2012 au 24 mai 2013; les autorités israéliennes affirment que M. Mansour est un dirigeant du Hamas qui est actuellement impliqué dans des activités du Hamas et qui, de ce fait, met en danger la sécurité du public et de la région; l'ordonnance de détention administrative a été soumise au contrôle judiciaire le 29 novembre 2012 et approuvée pour toute la période,

*considérant* que la détention administrative de MM. Basim Al-Zarrer, Mahmoud al-Ramahi et Yaser Mansour aurait été prolongée en mai 2013 pour une durée de six mois, et que MM. Fathi Qarawi et Nayef Al-Rojoub ont été libérés le 23 mai et le 27 mars 2013, respectivement,

*considérant* que MM. Ahmad Attoun, Mohamed Ismail Al-Tal et Hatem Qafisheh seraient également en détention administrative après avoir été arrêtés de nouveau par les forces israéliennes début février 2013,

*notant* que, dans sa lettre, le conseiller diplomatique de la Knesset indique que les trois membres suivants du CLP sont poursuivis au pénal et fournit à leur sujet les renseignements suivants :

- M. Hasan Yousef a été arrêté en juillet 2012 et accusé du délit d'appartenance à l'organisation du Hamas et d'activités dans cette organisation; dès septembre 2011, M. Yousef aurait tenté de mettre en place dans la région de Ramallah un sous-comité composé de dirigeants du Hamas afin de relancer et de renforcer les activités de cette organisation en Cisjordanie;
- M. Ahmad Mubarak a été arrêté en juillet 2012 et accusé de faire partie du sous-comité susmentionné, d'avoir mené des activités dans ce sous-comité et d'avoir rendu des services au Hamas;
- M. Emad Nofal a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 26 novembre 2012 au 22 mai 2013; M. Nofal serait un dirigeant actif du Hamas et membre du parti Atslah WaTa'ir, qui fait partie du Hamas et qui a été déclaré hors-la-loi; l'ordonnance de détention administrative a été soumise pour contrôle à un juge le 3 décembre 2012; cependant, il a été alors décidé d'engager des poursuites pénales contre lui, car des informations non confidentielles permettaient d'opter pour cette voie; le 6 décembre 2012, M. Nofal a été accusé de participation en 2011 à un rassemblement d'une association illicite, soit à un défilé illégal du Hamas dans la région de Qalqilia; il est actuellement en détention provisoire jusqu'à la fin du procès pénal,

*notant en outre* que, s'agissant du recours à la détention administrative :

- la Cour suprême israélienne a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui porte généralement sur une période de six mois mais qui peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, ou que la confidentialité des renseignements et la protection des sources interdisent de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention était raisonnable,

compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement, soit par le Parquet militaire qui recourt "*de manière prudente et mesurée*" à la détention administrative et dont la politique a permis de réduire le nombre des placements en détention administrative;

- des organisations de défense des droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël ont souligné à maintes reprises que la détention administrative était généralement motivée par "*une menace pour la sécurité*", mais que ni la portée ni la nature de la menace n'étaient indiquées, et que les éléments à charge n'étaient pas rendus publics; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile,

*considérant* qu'à l'occasion de la mission en Israël et en Palestine de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, effectuée en mars 2013, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été invité à observer directement les audiences dans un ou plusieurs cas de membres du CLP en détention administrative,

*rappelant* les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur en exercice a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement; il appert que M. Totah est en détention provisoire; en réponse à un recours formé contre l'annulation de leur permis de séjour et l'arrêté d'expulsion, la Cour suprême a, le 23 octobre 2011, demandé au gouvernement de répondre dans les 30 jours à l'allégation selon laquelle le Ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir légal d'annuler un permis de séjour; *considérant* que, selon la lettre du conseiller diplomatique de la Knesset, le gouvernement israélien a remis sa réponse, après plusieurs retards, en juillet 2012 et que la prochaine audience était fixée au 16 janvier 2013,

*sachant enfin* que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. *est vivement préoccupé* d'apprendre que six membres du CLP seraient toujours en détention administrative; *souhaite* recevoir des informations officielles sur ce point et obtenir confirmation de la libération de deux autres membres du CLP, MM. Fathi Qarawi et Nayef Al-Rojoub;
2. *déplore* que, comme le montrent des exemples récents, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du CLP puissent être arrêtés et placés de nouveau en détention administrative à n'importe quel moment, ce qui corrobore le caractère arbitraire du recours à ce type de détention;
3. en conséquence *se déclare à nouveau soucieux* de comprendre comment, dans des cas de détention administrative qui reposent souvent sur des éléments classés secrets, les personnes détenues peuvent, en pratique, bénéficier pleinement des garanties d'une procédure équitable et contester utilement leur privation de liberté, comme l'affirment les autorités; *est donc sensible* à l'invitation

<sup>10</sup> CCPR/C/ISR/CO/3.

à assister à une ou plusieurs audiences où la détention administrative de membres du CLP sera soumise au contrôle judiciaire; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Comité assiste à une ou plusieurs audiences de contrôle;

4. *réitère sa demande* de recevoir copie des actes d'accusation établis dans les cas des trois membres du CLP qui, selon les autorités israéliennes, sont poursuivis au pénal, afin de comprendre les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre eux et de contrôler si elles ont surtout trait à l'appartenance au Hamas et aux activités menées au sein de cette organisation; *rappelle à ce sujet* ses préoccupations antérieures selon lesquelles les membres du CLP qui ont été condamnés peu après les élections de 2006 l'ont été moins en raison d'activités criminelles spécifiques que de leur affiliation politique;
5. *souhaite savoir* si, comme l'indiquent les sources, M. Totah est lui aussi actuellement poursuivi et, dans l'affirmative, pour quels motifs;
6. *réitère ses préoccupations* quant à la décision d'annuler les permis de séjour de trois membres du CLP et à la manière dont elle a été exécutée; *estime* que cette annulation est contraire à la Convention (IV) de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme consacrant les règles du droit international coutumier et dont l'article 45 dispose que les habitants d'un territoire occupé, tel que Jérusalem-Est, ne sont pas tenus de prêter serment à la puissance occupante; *compte* que la Cour suprême statuera rapidement sur le recours, en tenant pleinement compte des obligations internationales d'Israël, et *demande à être tenu informé* à ce sujet;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires israéliennes et des sources en les invitant à fournir les informations demandées;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

#### SRI LANKA

CAS N<sup>O</sup> SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA CAS N<sup>O</sup> SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM CAS  
 N<sup>O</sup> SRI/53 - NADARAJAH RAVIRAJ  
 CAS N<sup>O</sup> SRI/61 - THIYAGARAJAH MAHESWARAN CAS N<sup>O</sup> SRI/63 - D.M. DASSANAYAKE  
 CAS N<sup>O</sup> SRI/68 - SARATH FONSEKA  
 CAS N<sup>O</sup> SRI/69 - SIVAGANAM SRITHARAN

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
 (Genève, 9 octobre 2013)<sup>11</sup>*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* aux cas des parlementaires susmentionnés : M. Joseph Pararajasingham, assassiné le 24 décembre 2005; M. Nadarajah Raviraj, assassiné le 10 novembre 2006; M. Thiyagarajah Maheswaran, assassiné le 1<sup>er</sup> janvier 2008; M. D.M. Dassanayake, Ministre de la cohésion nationale, assassiné le 8 janvier 2008; M.

---

<sup>11</sup> La délégation de Sri Lanka a émis des réserves sur cette résolution.

Sarath Fonseka, poursuivi en justice dans diverses affaires, et aux résolutions adoptées à sa 190<sup>ème</sup> session (avril 2012),

*saisi* du cas de M. Sivaganam Shriritharan, qui a été la cible d'un attentat le 7 mars 2011 et serait victime de harcèlement dans l'exercice de son mandat parlementaire, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

*considérant* le rapport de la mission (CL/193/11b)-R.3) que le Comité a envoyée à Sri Lanka du 9 au 11 juillet 2013, ainsi que les observations communiquées par les autorités sur ce rapport en date du 30 septembre 2013,

*tenant compte* des informations communiquées par le Ministre Mahinda Samarasinghe, Envoyé spécial du Président de Sri Lanka pour les droits de l'homme, lors de l'audition organisée par le Comité pendant la 129<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2013),

1. *remercie* les autorités sri-lankaises de leurs informations et observations, ainsi que de leur coopération;
2. *remercie aussi* la mission de son travail, et *souscrit* à ses conclusions générales auxquelles elle parvient;
3. *se réjouit* que les autorités continuent à affirmer leur volonté d'aider à faire en sorte que toute la lumière soit faite sur les meurtres des quatre parlementaires et que les responsabilités soient établies en l'espèce; *est très sensible* au fait que les autorités ont retrouvé et condamné le coupable du meurtre de M. Maheswaran, que l'un des individus responsables du meurtre de M. Dassanayake a été traduit en justice, et que des actes d'accusation ont été établis contre deux autres suspects; *espère sincèrement* pouvoir clore sous peu l'examen de ces deux cas, compte tenu des observations faites dans le rapport de mission;
4. *est profondément préoccupé* de constater qu'en revanche, aucun progrès n'a été enregistré dans l'enquête sur les meurtres de M. Pararajasingham et de M. Raviraj, dans lesquels la source a évoqué dès le début une participation possible de forces paramilitaires; *considère* que ce regrettable état de choses, huit et sept ans respectivement après que ces crimes ont été commis, devrait inciter les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rechercher de nouveaux éléments et réexaminer attentivement les pistes et les informations qui leur ont été communiquées dans le passé;
5. *demeure convaincu* qu'une loi bien conçue sur la protection des témoins peut faciliter ces efforts et *tient donc* à recevoir copie du projet de loi sur la protection des témoins dès qu'il sera disponible;
6. *prend note* des mesures prises par les autorités pour enquêter sur l'attentat à la vie de M. Sritharan, mais *regrette* qu'elles ne se soient pas traduites concrètement par l'identification des coupables; *demeure préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Sritharan serait harcelé en raison de ses travaux parlementaires; *estime donc crucial* de suivre attentivement sa situation, y compris toute action judiciaire qui pourrait être engagée contre lui;
7. *a appris avec tristesse* que M. Jayawardena était décédé d'une maladie du cœur; *décide* de clore l'examen de son cas tout en soulignant que ce cas n'a cessé de mettre en évidence la nécessité d'assurer une protection suffisante aux parlementaires de l'opposition dans l'exercice de leurs fonctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parlement;

8. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités, des sources et des autres parties concernées;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

### CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BÉLARUS

#### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Victor Gonchar, membre du treizième Soviet suprême du Bélarus qui a disparu avec un ami, M. Anatoly Krasovsky, le 16 septembre 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

*rappelant* les éléments ci-après, extraits d'un dossier très fourni :

- l'enquête sur la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky, après leur enlèvement, n'a donné à ce jour aucun résultat et les autorités ont toujours réfuté les conclusions d'un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les disparitions présumées politiques au Bélarus (rapport Pourgourides), qui établit un lien entre de hauts responsables et la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky; parmi les preuves réunies par M. Pourgourides figure un document manuscrit du général Lapatik, alors chef de la police, dont les autorités bélarussiennes ont reconnu l'authenticité et dans lequel le général Lapatik accuse M. V. Sheyman, alors secrétaire du Conseil de sécurité bélarussien, d'avoir ordonné l'exécution de M. Zakharenko, ancien Ministre de l'intérieur; selon le rapport, cet ordre a été exécuté par un groupe spécial (l'unité SOBR) placé sous le commandement du colonel Pavlichenko avec l'aide de M. Sivakov, alors Ministre de l'intérieur, qui a fourni au colonel Pavlichenko l'arme de service utilisée pour les exécutions, temporairement empruntée à la prison SIZO-1; la méthode suivie pour exécuter MM. Gonchar et Krasovsky aurait été la même;
- selon les résultats de l'enquête initiale des autorités bélarusiennes, MM. Gonchar et Krasovsky ont été enlevés par un groupe armé organisé et emmenés en voiture dans un lieu dont le nom n'a pas été révélé; les traces de sang découvertes sur les lieux du crime se sont révélées être le sang de M. Gonchar; on a trouvé des témoins de l'enlèvement; en novembre 2000, lorsque les médias ont annoncé que de hauts responsables de l'Etat pourraient être impliqués, le Procureur général, le Président du KGB et son adjoint, ainsi que des personnes qui avaient participé à l'enquête, ont été relevés de leurs fonctions et M. Sheyman<sup>12</sup>, alors principal suspect dans cette affaire, a été nommé Procureur général; selon la source, à partir de ce moment-là, l'enquête s'est enlisée, et deux volumes ont disparu du dossier de l'enquête;
- dans une interview qu'il a donnée le 10 juin 2009 au quotidien russe *Zavtra*, le Président Loukachenko a déclaré que les meurtres de MM. Gonchar et Krasovsky avaient "un mobile commercial", précisant : "ils ont dû acheter ou vendre quelque chose et, ayant manqué à leur parole, ils ont été tués, ce qui arrive souvent dans les milieux interlopes; on a récemment retrouvé la trace

---

<sup>12</sup> Sa nomination ayant été vivement critiquée, notamment dans une déclaration commune publiée sur ce sujet par la Commission des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, M. Sheyman a été ultérieurement relevé de ses fonctions

d'un meurtrier en Allemagne"; toutefois, les autorités allemandes ont démenti cette affirmation; en outre Mme Krasovskaya a nié que son mari ait eu le moindre problème d'ordre commercial;

- en juillet et août 2010, une chaîne de télévision russe a diffusé un documentaire intitulé "Le parrain de la nation" que l'on a pu voir aussi au Bélarus; le film portait notamment sur le rôle joué par les autorités de l'Etat dans la disparition d'hommes politiques, dont Victor Gonchar; saisi d'une demande d'enquête sur les allégations avancées dans le documentaire, le Procureur général n'y a pas répondu,

*tenant compte* du fait que, selon la lettre datée du 8 janvier 2013, adressée par le Président de la Commission permanente de la sécurité nationale de la Chambre des représentants nommé après les élections législatives de septembre 2012 au Bélarus, ladite commission a été informée par le Parquet général que l'affaire de la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky avait été transférée du parquet de Minsk à la Commission d'enquête de la République du Bélarus qui a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et qui est maintenant chargée de procéder aux enquêtes préliminaires sous la supervision du Parquet général, conformément à un plan d'enquête additionnelle; que dans sa lettre, le Président de la Commission permanente indique en outre que l'enquête a été une fois de plus prolongée, cette fois jusqu'au 24 mars 2013, mais, une fois encore, ne présente aucun élément nouveau et, en particulier ne donne aucune réponse aux questions et considérations précises exposées de longue date dans les résolutions antérieures et ne fait aucun commentaire à ce sujet; que le Président ne fait que répéter que l'enquête suit diverses pistes, qu'aucun détail concernant l'enquête ne peut être divulgué avant qu'elle ne soit bouclée, que, la Chambre des représentants n'ayant aucun pouvoir de contrôle sur le Parquet général, elle ne peut pas examiner le contenu du dossier d'une affaire qu'il instruit,

*notant* qu'en avril 2012, le Comité des droits de l'homme de l'ONU créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a rendu sa décision sur le fond de la requête déposée par Mme Krasovskaya et sa fille au sujet de la disparition de M. Krasovsky,

*considérant* que le Comité des droits de l'homme a conclu que l'Etat du Bélarus avait manqué à ses obligations en n'enquêtant pas comme il convenait sur la disparition de M. Krasovsky et en ne prenant pas les mesures correctives nécessaires et a demandé au Bélarus d'assurer un recours utile aux victimes, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur les faits, à engager des poursuites et à prendre des sanctions contre les responsables; qu'il a en outre demandé au Bélarus de communiquer les informations utiles sur les résultats des enquêtes et d'accorder des indemnités appropriées aux plaignants; et qu'il a donné au Bélarus un délai de 180 jours pour fournir des informations sur les mesures prises conformément à sa décision,

1. *regrette* que les autorités n'aient pas répondu à la demande du Comité des droits de l'homme des parlementaires qui souhaitait effectuer une visite au Bélarus;
2. *répète* qu'une visite d'une délégation du Comité au Bélarus serait l'occasion d'obtenir des informations de première main sur l'état actuel de l'enquête et sur ses chances de progrès, et *espère vivement* que cette visite pourra avoir lieu avant la prochaine réunion du Comité;
3. *rappelle* que la décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant le cas de M. Krasovsky confirme les préoccupations qu'il exprime depuis longtemps quant à l'absence d'enquête effective au sujet des deux disparitions en cause et au secret qui entoure l'enquête depuis le début; *souhaite* être informé des mesures prises pour se conformer à cette décision et savoir si les autorités ont informé la famille de M. Gonchar des résultats de l'enquête, comme le Comité des droits de l'homme de l'ONU leur avait demandé de le faire dans le cas de la famille de M. Krasovsky;

4. *est fermement convaincu* que les conclusions graves auxquelles est parvenu le Comité des droits de l'homme de l'ONU devraient inciter la Chambre des représentants à tout mettre en œuvre pour qu'une enquête digne de ce nom soit effectivement menée; *engage* la Chambre des représentants à s'y atteler, en particulier en insistant pour obtenir des informations précises sur les pistes suivies et les progrès de l'enquête;
5. *engage* les autorités à ne reculer devant aucun effort pour faire toute la lumière sur ce crime, notamment en enquêtant à fond sur les nombreuses pistes et préoccupations apparues jusqu'à présent, en particulier dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et *tient donc* à savoir comment le plan d'enquête suit ces pistes et cherche à répondre à ces préoccupations;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et de continuer à chercher à obtenir l'assentiment des autorités à la visite envisagée;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

### CAS N°IS/01 - BIRGITTA JÓNSDÓTTIR - ISLANDE

#### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de Mme Birgitta Jónsdóttir, membre du Parlement islandais, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 189<sup>ème</sup> session (octobre 2011),

*considérant* les éléments ci-après versés au dossier :

- Mme Birgitta Jónsdóttir est membre du Parlement islandais depuis juillet 2009. Elle était coproductrice d'une vidéo, diffusée par Wikileaks, qui montrait des soldats américains abattant des civils depuis un hélicoptère à Bagdad;
- le 7 janvier 2011, elle a été informée par Twitter que le Tribunal fédéral du district oriental de Virginie avait enjoint à Twitter de remettre aux autorités américaines des relevés et autres informations concernant son compte. Twitter avait jusqu'au 26 janvier 2011 pour communiquer ces informations aux autorités américaines;
- les informations recherchées par les autorités américaines sur Mme Jónsdóttir couvraient un éventail très large de données liées à sa qualité de titulaire de compte;
- la première injonction du tribunal, datée du 14 décembre 2010, est d'abord restée confidentielle et n'a été révélée à Mme Jónsdóttir et à deux autres personnes visées par cette injonction qu'après que Twitter eut pris des dispositions pour s'assurer qu'il pouvait en informer les intéressés;
- l'injonction du 14 décembre 2010 a fait l'objet d'un recours de la part des trois personnes; l'Electronic Frontier Foundation, l'American Civil Liberties Union et l'American Civil Liberties

Union Foundation représentaient Mme Jónsdóttir dans la procédure; le 26 janvier 2011, l'avocat de la défense des trois personnes a déposé une requête conjointe scellée au Tribunal fédéral du district oriental de Virginie, tendant à autoriser que soit divulgué le dossier judiciaire toujours secret des activités déployées par le gouvernement américain pour obtenir des dossiers privés de Twitter, ainsi que d'autres sociétés pouvant avoir reçu des demandes identiques; une seconde requête conjointe, déposée le même jour, demandait au tribunal de réexaminer et d'annuler l'injonction du 14 octobre 2010;

- à la demande de l'avocat de Mme Jónsdóttir aux Etats-Unis, l'UIP a soumis au tribunal, le 14 février 2011, un mémoire la concernant; le juge a accepté le mémoire, qui fait désormais partie des comptes rendus d'audience; il énonce ses préoccupations quant aux incidences que l'injonction adressée à Twitter peut avoir sur a) la liberté d'expression de Mme Jónsdóttir et son aptitude à exercer pleinement son mandat parlementaire, b) son immunité parlementaire, dans la mesure où l'injonction à Twitter rend nulle et non avenue l'immunité qui lui est garantie en vertu de l'Article 49 de la Constitution islandaise, c) son droit à la vie privée et d) son droit à se défendre, dans la mesure où les autorités des États-Unis peuvent demander la divulgation d'informations auprès d'autres fournisseurs de services; le mémoire appuyait donc la requête de la défense tendant à annuler l'injonction à Twitter et à lever le secret sur toutes les autres injonctions similaires concernant Mme Jónsdóttir;
- le 11 mars 2011, le tribunal a rejeté la requête en annulation, n'a accepté qu'en partie la levée du secret et a pris en considération la demande d'enregistrement public de certaines informations; le conseil de Mme Jónsdóttir a émis des objections à cette décision, qui ont été rejetées le 10 novembre 2011; Mme Jónsdóttir a décidé de ne pas faire appel de la décision, tout en continuant de s'efforcer, par l'intermédiaire de ses avocats, de déterminer si d'autres fournisseurs de services basés aux États-Unis avaient reçu l'ordre de communiquer des informations la concernant,

*considérant également* ce qui suit :

- les parlementaires jouissent des libertés fondamentales, dont le droit à la liberté d'expression et à la confidentialité, ainsi que de certaines mesures spéciales de protection leur permettant de s'acquitter sans entraves de leur mandat;
- l'immunité parlementaire garantit aux parlementaires qu'ils ne pourront être mis en cause pour les opinions qu'ils expriment et les votes qu'ils émettent, et les pays, comme c'est le cas en Islande, ont généralement mis en place des mécanismes appropriés permettant aux parlementaires d'exercer leur mandat sans restrictions indues et dans le plein respect de leur liberté d'expression;
- dans tous les pays, la liberté d'expression est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie. Elle est indispensable pour les parlementaires, ce que reconnaissent les tribunaux dans le monde entier; sans la possibilité d'exprimer librement leurs opinions, les parlementaires ne peuvent pas représenter les citoyens qui les ont élus. Ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de ces fonctions s'ils ne peuvent pas recevoir et échanger librement des informations sans crainte d'être inquiétés;
- les citoyens ne sont pas à même d'exercer leur droit de vote, ni de prendre part à la gestion des affaires publiques s'ils n'ont pas librement accès aux informations et aux idées et s'ils ne peuvent pas exprimer librement leurs opinions; ils ne communiqueront pas à leurs représentants des informations qui peuvent être sensibles s'ils n'ont pas la certitude que leur identité sera protégée. En outre, s'ils communiquent à leurs représentants des informations sensibles, c'est parce qu'ils pensent, parfois à tort, que ces informations n'iront qu'à leur destinataire,

*considérant en outre* que les réseaux sociaux offrent aux parlements et aux parlementaires de nombreuses nouvelles possibilités d'entrer en contact avec le public, leur permettant de connaître son avis sur des lois, de diffuser des ressources éducatives et d'accroître la transparence; *considérant aussi* à ce propos les conseils fournis sur

la manière de les utiliser efficacement figurant dans la publication de l'UIP *Guide des médias sociaux à l'intention des parlements* (2013),

*considérant enfin* que, si les techniques d'information modernes ont permis un élargissement spectaculaire de l'accès des individus à l'information et facilité leur participation active à la vie de la société, elles ont aussi contribué à brouiller les frontières entre la sphère publique et la sphère privée et permis des atteintes sans précédent au droit à la vie privée, qui sont essentiellement le fait des Etats et des entreprises; *considérant aussi* à ce propos que les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2011, énoncent des normes internationales pour prévenir les incidences négatives sur les droits de l'homme des activités des entreprises et y remédier,

1. *réaffirme* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie et qu'elle est indispensable aux parlementaires; en effet, s'ils ne sont pas à même d'exprimer librement leurs opinions, ils ne peuvent représenter le peuple qui les a élus et, faute de recevoir et d'échanger librement des informations sans crainte d'être inquiétés, ils ne peuvent ni légiférer ni obliger le gouvernement à rendre compte de son action;
2. *rappelle* que l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de toute personne à la liberté d'opinion et d'expression qui implique, précise-t-il, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit;
3. *note* que, conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme et à la jurisprudence des organes conventionnels, les restrictions à la liberté d'expression doivent remplir trois conditions : elles doivent être fixées par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées à leurs fins;
4. *ne voit pas* en quoi les restrictions à la liberté d'expression qu'entraînerait l'obéissance à l'injonction adressée à Twitter peuvent être justifiées au regard de ces critères et *estime* qu'au contraire, une telle obéissance porterait atteinte au droit d'un parlementaire à la liberté d'expression et, partant, à sa capacité de chercher, de recevoir et de répandre librement des informations, ce qui est absolument nécessaire dans une société démocratique;
5. *est préoccupé* de ce que les dispositions légales nationales et internationales qui encadrent l'utilisation des médias électroniques, y compris les réseaux sociaux, ne semblent pas apporter des garanties suffisantes pour assurer le respect de la liberté d'expression et du droit à la vie privée et l'accès à l'information; les garanties liées à la protection de la liberté d'expression et de la vie privée dans le monde réel ne semblent pas avoir cours dans le monde virtuel;
6. *note également avec préoccupation* que l'immunité parlementaire dont Mme Jónsdóttir bénéficie en vertu de la loi islandaise est inopérante en l'espèce; *considère que*, comme les parlementaires de nombreux pays recourent aujourd'hui couramment aux réseaux sociaux pour communiquer avec leurs électeurs et d'autres interlocuteurs, des injonctions telles que celles-ci affaibliraient et même réduiraient à néant la capacité des Etats à protéger leurs parlementaires d'ingérences injustifiées dans l'exercice de leur mandat;
7. *se déclare donc profondément préoccupé* par les efforts déployés par un Etat pour obtenir des informations sur les communications d'une parlementaire d'un autre Etat et par les répercussions que cela risque d'avoir sur l'aptitude des parlementaires du monde entier à exercer librement leur mandat populaire;

8. *s'inquiète en outre* de ce que Mme Jónsdóttir fasse peut-être l'objet, à son insu, d'injonctions adressées à des fournisseurs de services basés aux États-Unis autres que Twitter, afin qu'ils communiquent les informations dont ils disposent sur elle; *note à cet égard* qu'à la différence de Twitter, d'autres sociétés n'informent pas nécessairement leurs usagers des demandes d'information émanant de la justice et les concernant directement; *considère* qu'une telle situation constituerait une grave violation du droit fondamental qu'a Mme Jónsdóttir de se défendre;
9. *prie* le Secrétaire général de faire part de ses préoccupations en l'espèce aux autorités parlementaires de l'Islande et des États-Unis d'Amérique, et de leur demander leur avis; *le prie en outre* de porter cette question à l'attention de Twitter, Google, Facebook et Microsoft;
10. *considère* que, vu ses nombreuses ramifications, qui touchent à des questions essentielles liées à la protection des droits de l'homme face à des progrès techniques rapides, il est justifié de continuer d'examiner ce cas et d'y donner suite; *prie donc* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de promouvoir un débat entre parlementaires, experts des droits de l'homme et représentants de l'industrie des technologies de l'information sur ces questions, leurs incidences sur la vie parlementaire et les moyens d'action des parlements;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

---

## TURQUIE

CAS N° TK/41 - HATIP DICLE  
 CAS N° TK/67 - MUSTAFA BALBAY  
 CAS N° TK/68 - MEHMET HABERAL  
 CAS N° TK/69 - GÜLSER YILDIRIM (Mme)  
 CAS N° TK/70 - SELMA IRMAK (Mme)  
 CAS N° TK/71 - FAYSAL SARIYILDIZ  
 CAS N° TK/72 - IBRAHIM AYHAN  
 CAS N° TK/73 - KEMAL AKTAS  
 CAS N° TK/74 - ENGIN ALAN

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193<sup>ème</sup> session  
 (Genève, 9 octobre 2013)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires turcs susmentionnés, élus aux élections législatives de juin 2011, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

*tenant compte* de la lettre de la Présidente du Groupe interparlementaire turc datée du 15 mai 2013 et des informations communiquées par la délégation turque à la 129<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2013) à l'occasion d'une audition organisée par le Comité,

*rappelant* que MM. Balbay et Haberal ont été élus sur la liste du Parti populaire républicain, M. Alan, sur celle du Parti d'action nationaliste et les six autres sur celle du parti pro-kurde Paix et

démocratie; qu'ils ont tous été autorisés par le Conseil électoral suprême (YSK) à se porter candidats aux élections législatives alors qu'ils étaient en détention mais que, lorsqu'ils ont demandé, une fois élus, leur libération conditionnelle pour pouvoir exercer leur mandat, les tribunaux compétents ont rejeté leur demande,

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier concernant leur situation individuelle :

**i. M. Balbay :**

M. Balbay a été arrêté le 6 mars 2009 et accusé d'appartenance à une organisation terroriste, Ergenekon, et de complot visant à déstabiliser et renverser le Parti du développement et de la justice au pouvoir; la source affirme qu'il était le correspondant à Ankara du *Cumhuriyet*, quotidien turc existant de longue date, qu'il était connu pour ses critiques du gouvernement et qu'il avait été brièvement détenu en juillet 2008; elle affirme en outre que, même s'il a cessé de travailler pour le journal, il a continué à critiquer le gouvernement, et qu'il a été appréhendé une seconde fois en 2009 au motif que la police avait récupéré des données supprimées sur son ordinateur saisi au moment de sa première arrestation; selon la source, les fichiers récupérés ne contenaient rien d'autre que des notes de journaliste que M. Balbay avait déjà rendues publiques dans ses livres;

**ii. M. Haberal :**

M. Haberal a été arrêté le 17 avril 2009 et poursuivi pour appartenance à l'organisation terroriste Ergenekon dont il serait l'un des dirigeants; selon la source, M. Haberal est médecin et bien connu pour ses activités sociales et a été accusé par le Procureur de profiter de ses réunions pour comploter en vue de renverser le gouvernement; selon la source, ces réunions n'étaient autres que des séances de recherche d'idées auxquelles participaient des politiciens, notamment deux parlementaires du parti au pouvoir, et des fonctionnaires;

**iii. M. Alan :**

M. Alan était poursuivi dans le cadre de l'affaire "du marteau de forgeron" ("*Balyoz*"), nom donné à un prétendu complot qui aurait été ourdi en 2003 par des militaires turcs favorables à la laïcité; un jugement a été rendu dans cette affaire le 21 septembre 2012; M. Alan a été reconnu coupable et condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement;

**iv. Mmes Yildirim et Irmak et MM. Ayhan, Aktas et Sariyildiz :**

Ces cinq parlementaires sont tous poursuivis pour des atteintes à l'ordre constitutionnel, en particulier pour appartenance à une organisation terroriste, l'Union des communautés kurdes (KCK), qui serait la branche urbaine du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK); ils ont été arrêtés entre avril 2009 et octobre 2010;

**v. M. Dicle :**

- M. Dicle est en détention depuis décembre 2009, accusé d'appartenance au KCK;
- il a été reconnu coupable et condamné en première instance en 2009 à un an et huit mois d'emprisonnement, pour infraction à l'article 7/2 de la loi antiterrorisme, suite à une déclaration qu'il avait faite à l'agence de presse ANKA en octobre 2007 à propos du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait proclamé en 2006 et des attaques de l'armée qui

se seraient alors intensifiées; M. Dicle aurait déclaré à ce sujet : "[...] *Le cessez-le-feu ne tient plus. Le PKK usera de son droit à la légitime défense tant que l'armée n'aura pas mis fin à ses opérations.*";

- la Cour suprême d'appel a confirmé le jugement le 22 mars 2011; après inscription au casier judiciaire, la décision de justice a été communiquée au Conseil électoral suprême le 9 juin 2011; la Présidente du Groupe interparlementaire turc a indiqué qu'à cette date, selon la loi électorale, le Conseil électoral suprême n'était plus en mesure d'apporter des changements à la liste définitive des candidats aux élections, ce qui explique que M. Dicle ait pu se présenter aux élections mais que son élection ait été par la suite invalidée;
- M. Dicle, dont le siège a été attribué à un membre du parti au pouvoir, a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme pour lui demander d'établir la violation de ses droits, garantis par la Convention européenne des droits de l'homme,

*rappelant* que, s'agissant des neuf cas, les sources ont soulevé de sérieuses préoccupations quant à la longueur des procès, la durée de la détention préventive, l'absence de preuves à l'appui des motifs invoqués dans les décisions de justice pour maintenir les parlementaires en détention préventive, les graves violations des droits de la défense et d'autres vices de procédure; que les sources ont affirmé que certaines des preuves produites contre les accusés ont été fabriquées par les enquêteurs et que, dans la plupart des cas, des lettres anonymes sont à l'origine du placement en détention, que les ordinateurs des accusés ont été trafiqués et que, pendant le procès, le ministère public s'est largement fondé sur les dépositions de témoins secrets; que les sources ont également affirmé que tous les accusés étaient connus pour leur opposition à l'actuel gouvernement, que celui-ci a la mainmise sur le Conseil supérieur de la magistrature qui est responsable du système judiciaire, et qu'il y a une ingérence politique directe dans les affaires en question,

*rappelant* les informations détaillées que la Présidente du Groupe interparlementaire turc a fournies sur les procès dans les affaires du "marteau de forgeron", Ergenekon et KCK lorsqu'elle a été entendue par le Comité à la 127<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Québec, octobre 2012) et dans une lettre datée du 18 mars 2013, notamment les éléments suivants :

- les affaires Ergenekon et du "marteau de forgeron" ont pour toile de fond les ingérences répétées, allant parfois jusqu'au coup d'Etat, des militaires dans la vie politique récente du pays; les parlementaires concernés ont été ou sont accusés dans le cadre d'affaires criminelles extrêmement complexes concernant de multiples suspects;
- la Commission parlementaire des droits de l'homme a rendu visite aux parlementaires en détention, a conclu que leurs conditions de détention étaient correctes et adopté un rapport à cet effet qui peut être mis à disposition;
- dans le cadre de la troisième réforme du système judiciaire, le Parlement turc a récemment amendé le Code de procédure pénale en vue d'accélérer les procédures judiciaires et de favoriser la libération de ceux qui sont accusés dans des affaires telles que celles-ci; cependant, les tribunaux ont refusé d'accorder aux parlementaires la liberté provisoire au motif que les infractions dont ils sont accusés sont très graves et que leur libération pourrait compromettre la collecte des preuves,

*considérant* que la délégation turque à la 129<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP a fourni les éléments nouveaux suivants :

- dans l'affaire du "marteau de forgeron", la Cour de cassation devrait rendre son arrêt dans les prochains jours;

- dans l'affaire Ergenekon, des décisions ont été rendues le 5 août 2013 : MM. Mustafa Balbay et Mehmet Haberal ont été condamnés respectivement à 34 ans et 8 mois et à 12 ans et demi d'emprisonnement; M. Haberal a été libéré compte tenu du temps passé en détention préventive et a prêté serment au Parlement le 2 septembre 2013; la rédaction de la décision de justice est encore en cours;
- le procès dans l'affaire du KCK se poursuit; une audience a eu lieu le 16 septembre dans le cas de Mme Irmak et les prochaines audiences sont fixées au 8 octobre 2013 pour Mme Yildirim, au 12 novembre 2013 pour M. Sariyildiz et au 14 novembre 2013 pour M. Ayhan;

*considérant* que la délégation turque a expliqué en outre que toutes ces affaires étaient extrêmement complexes, concernaient un grand nombre d'accusés et portaient sur des événements qui s'étaient déroulés sur une longue période; que, face à ces difficultés, le pouvoir judiciaire faisait de son mieux pour respecter toutes les garanties d'une procédure équitable et conduisait les procès en toute transparence, bien que quelques légers vices de procédure aient pu se produire en raison de la complexité des affaires,

*rappelant* que, dans la résolution qu'il a adoptée pendant la 127<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, il a noté avec satisfaction que la Présidente du Groupe interparlementaire turc a convenu qu'une mission *in situ*, qui aurait pour objet de rencontrer les autorités parlementaires et judiciaires, les représentants de l'exécutif et les parlementaires concernés, viendrait à point nommé et pourrait contribuer à améliorer la compréhension des cas, en particulier du contexte particulièrement complexe dans lequel il convient de les replacer,

*considérant à ce sujet* que le Comité a essayé par trois fois en 2013 d'effectuer la visite convenue en Turquie, mais que les dates n'ont pas été acceptées par les autorités turques en raison du calendrier chargé de la Grande Assemblée nationale de Turquie et de la crainte qu'une telle visite puisse influencer les procédures judiciaires en cours,

*considérant* que dans des lettres adressées à la Présidente du Groupe interparlementaire turc, le Comité a expliqué qu'il avait de la peine à comprendre les motifs invoqués pour justifier les reports répétés, d'autant plus que d'autres délégations internationales avaient été autorisées à se rendre en Turquie pour des raisons très semblables pendant cette même période; il a réaffirmé que les membres du Comité étaient bien conscients qu'il s'agissait d'une période délicate pour la Turquie, que la mission allait traiter de questions sensibles, et a assuré aux autorités turques que la délégation n'avait nullement l'intention de s'ingérer dans les affaires judiciaires en cours et n'avait pas d'autre but que de parvenir à mieux les comprendre,

*considérant* que, lors de l'audition, la Présidente du Groupe interparlementaire turc a réaffirmé que la Grande Assemblée nationale de Turquie était favorable à la mission et a expliqué que si la session parlementaire précédente avait été extrêmement chargée, l'Assemblée comptait bien maintenant être en mesure d'accueillir la mission,

*sachant* que la Turquie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elle est tenue à ce titre de respecter le droit à la liberté d'expression, à la liberté de la personne, et le droit de participer à la vie politique,

1. *remercie* la Présidente du Groupe interparlementaire turc de sa coopération;
2. *est très déçu* que le Comité n'ait pas pu effectuer sa mission en Turquie et *compte* que les autorités turques mettront tout en œuvre pour que cette mission puisse avoir lieu dès que la délégation du Comité sera disponible;
3. *prend note* des condamnations prononcées contre MM. Mehmet Haberal et Mustafa Balbay dans le procès Ergenekon, le 5 août 2013; *note avec intérêt* que M. Haberal a été libéré compte tenu du temps passé en détention préventive et a prêté serment au Parlement le 2 octobre dernier;

*souhaite* recevoir les extraits pertinents de la décision de justice afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles ils ont été condamnés;

4. *demeure vivement préoccupé* par les allégations des sources selon lesquelles certaines des preuves utilisées contre MM. Haberal et Balbay ont été fabriquées et les droits de la défense n'ont pas été pleinement respectés pendant le procès; *réitère aussi sa préoccupation* concernant les procédures en cours contre six autres parlementaires qui sont encore en détention et qui se voient toujours empêchés d'exercer le mandat qu'ils tiennent de leurs électeurs; *souhaite recevoir* des informations détaillées sur l'état d'avancement actuel de ces procédures;
5. *constate* que les neuf parlementaires sont poursuivis pour appartenance à des organisations terroristes; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur les faits invoqués pour justifier de telles accusations pour chacun des parlementaires concernés, les preuves sur lesquelles elles s'appuient, ainsi que les dispositions légales applicables;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources et de prendre de nouvelles dispositions pour qu'une délégation puisse se rendre en Turquie;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas.

# DIA INTERNACIONAL DE LA DEMOCRÀCIA

15 setembre 2013

## 1.-PRESENTACIÓ

Al novembre del 2007, l'Assemblea General de Nacions Unides va proclamar el 15 de setembre com a Dia Internacional de la Democràcia, reconeixent la universalitat dels principis de la Democràcia i ressaltant la necessitat de promoure sempre la democràcia, el desenvolupament i el respecte dels drets humans, i les llibertats fonamentals.

A partir d'aleshores, la UIP demana a tots els parlaments d'emprendre accions per promocionar la democràcia en els seus respectius països.

Enguany va ser el sisè any que el Consell General organitza actes en motiu d'aquest diada.

## 2.-ACTIVITATS

- Concurs de la UIP: El Consell General va publicitar el concurs organitzat per la UIP en motiu del Dia internacional de la democràcia. El premi consistia en 5 lectors de llibres electrònics i diversos llibres sobre democràcia.
- Nota de premsa: El Consell General, a demanda de la UIP, va traduir al català i difondre una nota de premsa sobre la necessitat d'oposició política forta en les democràcies.
- Concert de música clàssica: El Consell General va acollir a la sala dels passos perduts de Casa de la Vall un concert de música clàssica. La Subsídica General va adreçar als assistents unes paraules.

## 3.- DOCUMENTS

### NOTA DE PREMSA

No hi ha democràcia si no hi ha una oposició política forta  
Dia internacional de la democràcia

**Ginebra, 12 de setembre del 2013** – A les portes de la celebració del Dia internacional de la democràcia, el 15 de setembre, la Unió Interparlamentària (UIP) afirma que, massa sovint, arreu es tendeix a reprimir l'oposició política en lloc de veure-la com un signe legítim i tangible del seu bon funcionament.

L'existència d'una oposició política vigorosa, exercida a través de partits polítics, moviments públics de dissidència o altres mitjans, segueix sent un pilar bàsic per a qualsevol democràcia vertadera. L'oposició permet fer sentir totes les veus i opinions de la societat. No obstant això, segons la UIP, molt sovint es considera que l'oposició és una amenaça a eradicar i es donen accions violentes amb conseqüències tràgiques.

El president de la UIP, el Sr. Abdelwahad Radi, ha declarat que: “ La violència atroç i la degradació de la situació a Egipte i a Síria, així com les manifestacions populars que s'han produït recentment en diversos països, són testimoni del que pot succeir quan no es deixa que els ciutadans expressin les seves opinions i se'ls exclou de la presa de decisions polítiques. La pau, basada en la inclusió i la cohesió socials, i la democràcia són indissociables. No pot existir una sense l'altra.”

Amb motiu de la commemoració del Dia internacional de la democràcia, que enguany té com a lema “Fer sentir més veus en favor de la democràcia”, la UIP destaca la necessitat urgent de protegir la llibertat d'expressió, animar tots els sectors de la societat perquè participin en la vida política i garantir-ne l'exercici efectiu.

El Sr. Radi assenyala que: “ La política inclusiva, basada en el respecte estricte de les diferències, és la solució a nombroses crisis i conflictes actuals ”.

Com una primera i important mesura, la UIP insta els governs a comprometre's de veritat a protegir els parlamentaris en el desenvolupament de la seva tasca, independentment de la seva afiliació política. Nombrosos parlamentaris de tot el món són objecte d'intimidacions i amenaces, fins i tot, a vegades, són assassinats per dir el que pensen, per defensar els drets dels seus electors o per expressar opinions polítiques diferents.

Cada any el Comitè de Drets Humans dels Parlamentaris de la UIP s'encarrega de casos que afecten, de mitjana, prop de 300 parlamentaris de més de 40 països. Més del 75% d'aquests parlamentaris són membres de l'oposició. L'any 2012, més del 13% dels casos van ser casos d'assassinat i un 48% dels casos van ser casos de detenció o empresonament arbitraris.

La UIP també ressalta la necessitat de respectar el dret de reunió pacífica. Malgrat l'apatia generalitzada dels votants d'arreu i el desencís generat pel món polític, la indignació generada per la crisi financera i per l'exclusió en la presa de decisions i en els processos polítics han portat un elevat nombre de persones a sortir al carrer en moltes regions del món.

El Sr. Radi ha afirmat : “ Malgrat que per als líders polítics pot ser difícil afrontar aquest tipus de protestes públiques, aquestes protestes són una manera legítima de què disposen els ciutadans per expressar els seus sentiments envers els afers que els afecten. A banda dels comicis electorals, les protestes ciutadanes són sovint l’única via de l’electorat per expressar-se i, amb sort, per ser escoltat. Els ciutadans de tot el món necessiten tenir la seguretat que poden reunir-se, expressar-se o formular crítiques sense por a represàlies. La fe en la democràcia descansa en aquest principi.”

### **Paraules de la Subsídica General**

(Casa de la Vall, 15 de setembre de 2013)

Bona tarda Senyores i Senyors,

Moltes gràcies per assistir a aquest concert a la Casa de la Vall. És un privilegi donar-los la benvinguda al concert del Quartet Doppler i d’Olga Serra perquè avui convergeixen en aquesta casa la celebració del Dia Internacional de la Democràcia i la de les Jornades Europees de Patrimoni. És per mitjà de la música, vincle d’unió de persones, que flueix entre fronteres, que el Consell General s’adhereix alhora als dos esdeveniments.

El **Dia Internacional de la Democràcia**, el 15 de setembre, fou instituït per les Nacions Unides, juntament amb la Unió Interparlamentària de la que Andorra en forma part, per defensar un sistema que dona veu a les persones i garanteix les llibertats en la vida política. Per a Andorra, democràcia és un concepte que va lligat a la seva mateixa existència. El seu sentit formal i el sistema de representació, han evolucionat, però només la voluntat i perseverança en ésser un poble independent ens ha permès mantenir el nostre particular estatus. Mai no hauria tingut lloc sense el consens que va lligat a la democràcia i a la tradició d’un sistema de representació amb una continuïtat infreqüent, si ens comparem amb altres països.

“Fer sentir la veu dels ciutadans, millors parlaments”, són les idees del lema d’aquesta jornada. Puc avançar-los, en aquest sentit, que en unes setmanes disposarem d’un nou **lloc web** del Consell General, més pràctic i adaptat del que tenim ara. Voldrà ser també una de les vies per establir aquest intercanvi de veus, essencial a Andorra i que compta ara amb nous recursos que, naturalment, volem que estiguin a disposició de tothom. El 8 de setembre passat, per Meritxell, el síndic general va dir en aquesta mateixa sala que polítics i ciutadans són la mateixa cosa, no hi ha un estatus diferent. Les noves tecnologies són un àmbit en què, sense oblidar les responsabilitats i compromisos de cadascú, ens expressem i ens comuniquem tots de manera directa.

La Casa de la Vall també ens engloba a tots. Simbolitza el sentit democràtic i històric andorrà. S'hi ha produït esdeveniments cabdals. Per això, des del Consell General, hem considerat la conveniència de celebrar aquest concert que coincideix amb la celebració de les **Jornades Europees de Patrimoni**, impulsades des del Consell d'Europa, i que posa a l'abast de la ciutadania els edificis emblemàtics o oficials per poder conèixer el seu interior. Gràcies al servei de guies que el Ministeri de Cultura posa a disposició, aquesta seu parlamentària està tot l'any oberta a tothom.

I per acabar, no puc deixar de fer referència i d'agrair a la Fundació ONCA, amb el Govern d'Andorra i la Fundació Crèdit Andorrà, la seva proposta de celebrar un concert aquí, del cicle ONCA Bàsic, amb motiu del 20è aniversari de la creació de l'Orquestra Nacional Clàssica d'Andorra (ONCA). El Consell General s'ha volgut adherir també a aquest cicle. Recordem que també fa 20 anys que es aprovar la Constitució i en fa 22 que va començar amb la primera reunió de les negociacions, aquí on som, en aquesta mateixa sala.

El programa del concert d'avui transforma la sala dels passos perduts en una cambra per escoltar cançons del poble, relats de sentiments, històries de matisos, que els compositors van saber portar a un llenguatge universal, com les de Manuel de Falla, Xavier Montsalvatge o Frederic Mompou –de qui se celebra enguany el centenari del seu naixement–.

Podrem comentar la música i aquest seguit de circumstàncies al cap de casa, en acabar el concert, amb un refresc.

I ara ja donem pas al concert del Quartet Doppler, format per Pere Bardagí, Jaime del Blanco, Josep Bracero i Manuel Martínez del Fresno, i a la soprano Olga Serra.

Moltes gràcies.